

ÉTUDE ÉVALUATIVE DE L'IMPLANTATION D'UN PROJET PILOTE DE COORDINATION PARENTALE À LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC (DIVISION MONTRÉAL)

Rapport de recherche présenté au ministère de la justice du Québec

par

Francine Cyr¹, Ph.D.

Christian Macé², Ph.D.

Catherine Quigley³, candidate au Ph.D.

31 mars 2016

Étude réalisée à la demande du ministère de la Justice du Québec, avec la participation financière du ministère de la Justice du Canada. Les opinions exprimées par les auteurs ne représentent pas nécessairement le point de vue des ministères de la Justice du Québec et du Canada.

¹ Professeure au département de psychologie de l'Université de Montréal.

² Agent de recherche au département de psychologie de l'Université de Montréal.

³ Candidate au Ph.D. (recherche / intervention) en psychologie clinique, Université de Montréal.

REMERCIEMENTS

Cette recherche n'aurait pu avoir lieu sans l'implication soutenue de personnes ayant œuvré à la naissance de ce projet pilote. Nous tenons tout spécialement à remercier Mme Lorraine Filion, coprésidente de l'Association internationale des francophones intervenant auprès des familles séparées (AIFI) et M. Dominic d'Abate, Ph.D., travailleur social et médiateur familial, pour leur initiative et leur esprit visionnaire. Sans leur désir sincère d'améliorer les services offerts aux familles séparées, ce projet n'aurait pu voir le jour.

Cette étude a pu être réalisée grâce au financement reçu par le ministère de la Justice du Québec, avec la participation financière du ministère de la Justice du Canada. Nous les remercions sincèrement pour leur soutien financier, de même que le Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire (CJM-IU) et l'Alliance de recherche universités – communautés : Séparation parentale et recomposition familiale (ARUC), qui ont tous deux accordé un financement d'appoint pour la recherche.

C'est grâce à la collaboration entre les parties prenantes des milieux judiciaires et psychosociaux que ce projet a pu être mis sur pied. Nous tenons à souligner le travail de la responsable du comité de suivi de ce projet pilote, l'Honorable Marie Gaudreau, présidente de la Chambre de la famille, de Mme Martine Bouchard, chef du Service d'expertise psychosociale et de médiation familiale et coordonnatrice de la mise en place du projet pilote au CJM-IU. Nous désirons également remercier toutes les personnes du comité élargi ayant œuvré, de près ou de loin, à l'implantation du projet pilote: l'Honorable François Rolland, juge en chef à la Cour supérieure du Québec, l'Honorable juge en chef adjoint, André Wéry, Me Dominique Goubau, Me Jocelyn Verdon, Me Suzanne Moisan, du Barreau du Québec, ainsi que les deux coordinateurs parentaux Dominic d'Abate et Me Michael Kushnir. Au ministère de la Justice du Québec, nous soulignons la collaboration précieuse de Me Renée Madore, de Me Pierre Tanguay et de Marie-Hélène Filteau, analyste aux affaires familiales.

Les auteurs tiennent aussi à remercier Samantha Kargakos, assistante de recherche et étudiante au baccalauréat en psychologie à l'Université de Montréal et Pierre McDuff, statisticien à l'Université de Montréal pour leur apport précieux. Finalement, nous remercions sincèrement les familles (parents et enfants) ayant pris part au projet pilote ainsi que les avocats, les coordinateurs parentaux et les juges qui ont accepté de s'impliquer dans ce projet. Nous leur sommes très reconnaissants d'avoir partagé leur expérience de cette initiative psychojuridique pionnière au Québec. Leur point de vue nous est précieux et nous espérons lui avoir rendu justice.

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	ii
Table des matières.....	iii
Liste des tableaux	vii
Liste des figures	viii
Section 1. Présentation du projet pilote de coordination parentale	1
1.1 Historique du projet pilote.....	1
1.2 Contexte d'implantation et déroulement du projet.....	2
1.2.1 Diffusion de l'information	3
1.2.2 Recrutement des participants.....	4
Difficultés rencontrées au niveau du recrutement des participants.....	5
1.2.3 Suivi et gestion des dossiers en cours	6
1.3 Méthodes de travail des CrP	6
Section 2. Présentation de la recherche.....	9
2.1 État actuel des connaissances	9
2.2 Objectifs et questions de recherche	12
2.3 Méthodologie.....	13
2.3.1 Participants	13
2.3.2 Procédures de collecte de données	13
Collecte de données auprès des différentes parties prenantes au projet pilote	13
Collecte de données provenant des dossiers judiciaires	15
2.3.3 Outils de collecte de données	15
Outils de collecte de données concernant les parents	15
Outils de collecte de données concernant les enfants.....	17
Outils de collecte de données concernant les CrP	18
Guide d'entrevue à l'intention des juges	19
Questionnaire s'adressant aux avocats	19
2.3.4 Analyses	19
Analyses des données issues des entretiens et questionnaires maison	19
Analyses des données issues des outils psychométriques	21
Analyses judiciaires	21
Section 3. Résultats.....	24
3.1 Perspectives des parents, des enfants, des avocats, des coordinateurs parentaux et des juges	24
3.1.1 Expérience et discours des parents.....	24
Constats des parents sur l'utilité de l'intervention.....	24

Les conditions vécues comme contribuant ou faisant obstacles au succès de l'intervention	28
L'efficacité et les conséquences de l'intervention aux yeux des parents	38
Points saillants.....	43
3.1.2 Expérience et discours des enfants.....	44
Constats des enfants sur l'utilité de l'intervention de CP	45
Conditions et contexte vécus positivement ou négativement	46
Constat quant à la place de l'enfant en CP	50
Conseils des enfants aux coordinateurs parentaux.....	51
Points saillants :.....	51
3.1.3 L'avis des avocates et avocats.....	52
Utilité perçue.....	52
Communications entre avocats et CrP	54
Rôle perçu	54
Dans l'éventualité d'une demande de retour en cour	55
Raisons de la fin de l'intervention en CP.....	55
Les quarante heures d'intervention	56
Pouvoirs légaux qui devraient ou non être attribués au CrP et utilité perçue d'un juge saisi	56
Attitude générale vis-à-vis de l'intervention en CP et sa place dans le système judiciaire québécois	56
Pistes d'améliorations proposées par les avocats.....	56
Points saillants.....	57
3.1.4 L'avis des juges.....	58
Collaboration et communication	58
Sollicitation des juges durant le mandat de CP	60
L'avis des juges sur l'utilité du processus pour les familles concernées.....	60
Place et rôle de la coordination parentale dans le système judiciaire québécois.....	61
Quelques aspects législatifs dont la possibilité d'un pouvoir d'arbitrage chez le CrP	65
Saisir les juges de dossiers.....	66
Points saillants.....	68
3.1.5 L'avis des coordinateurs parentaux.....	68
La collaboration des parents.....	69
Objectifs et niveau de réussite de l'intervention	69
Aspects sur lesquels les CrP auraient aimé prendre position.....	71
Les rencontres avec les enfants	71
Éléments utiles et obstacles à l'intervention.....	72

Les quarante heures d'intervention	73
L'avis des coordinateurs parentaux sur le rôle des avocats, les retours à la cour, la clarté des jugements et le rôle des juges.....	73
Points saillants.....	75
3.2 Mesures psychométriques.....	76
3.2.1 Résultats chez les parents : niveau de conflit, communication parentale, niveau de confiance en l'autre parent et bien-être psychologique des parents et des enfants	76
Points saillants :	78
3.2.2 Résultats concernant les enfants : niveau de conflit, bien-être psychologique, conflit de loyauté et sentiments douloureux suite à la séparation	79
Points saillants :	80
3.3 Activités judiciaires : résultats d'une analyse comparative.....	80
3.3.1 Activité judiciaire des familles ayant reçu les services de CP	82
3.3.2 Comparaison de l'activité judiciaire des familles ayant reçu la CP avec un groupe de comparaison.....	84
3.3.3 Points saillants	85
Section 4. Discussion et recommandations.....	86
4.1 Principaux éléments de discussion.....	86
4.1.1 Visions mitigées sur l'utilité de la CP à l'intérieur du projet pilote.....	86
4.1.2 Des balises à clarifier	87
Objectifs de la CP	88
Retours à la cour et stratégies d'intervention impliquant le juge saisi.....	88
Engagements et rôle des différents intervenants	89
Modalités de communication.....	90
4.1.3 La sélection des familles participantes	91
4.1.4 L'absence de pouvoir décisionnel chez le coordinateur parental	93
Besoin de balises qui définissent le tiers neutre et ses possibilités d'intervention	94
4.1.5 Autres avenues	95
Pertinences de rencontrer les enfants.....	95
Fréquence et durée des services.....	96
Maintien des acquis chez les parents	97
Les juges saisis	97
Place de la CP dans le système judiciaire québécois	98
4.2 Principales recommandations et pistes de réflexion	99
1) Considérer implanter la CP dans le système judiciaire québécois	100
2) Développer des lignes directrices pour la pratique de la CP au Québec	100
3) Délimiter le pouvoir du CrP et établir un contexte favorisant son influence auprès des familles.....	101

4) Effectuer un travail de réflexion sur la sélection des familles susceptibles de profiter de la CP	102
5) Favoriser la possibilité que les juges puissent demeurer saisis des dossiers	102
Conclusion	104
Références.....	105
Annexes	110
Annexe 1. Protocole écrit établi entre la magistrature, le Barreau du Québec, l'AIFI et le CJM-IU.....	111
Annexe 2. Consentement en vue de recourir aux services d'un coordonnateur parental.....	118
Annexe 3. Guide de sélection des cas (conflits intenses et récurrents) pour la coordination parentale destiné aux juges de la Cour supérieure de Montréal salle 2.02.....	122
Annexe 4. Contenu de la brochure d'information sur la coordination parentale destinée aux juges et aux avocats	123
Annexe 5. Modèle de rapport de terminaison.....	125
Annexe 6. Implication de l'enfant au cours du processus de coordination parentale	128
Annexe 7. Formulaire de consentement pour participation à la recherche	133
Annexe 8. Guide d'entrevue à l'intention des parents	137
Annexe 9. Guide d'entrevue à l'intention des enfants.....	138
Annexe 10. Résumé des outils de mesure psychométriques	139
Annexe 11. Questionnaire en ligne à l'intention des coordinateurs parentaux.....	140
Annexe 12. Guide d'entrevue à l'intention des juges.....	147
Annexe 13. Questionnaire en ligne adressé aux avocats	150
Annexe 14. Leçons apprises et soulevées par le comité de suivi restreint	155

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Profil sociodémographique des familles sélectionnées pour le projet pilote	5
Tableau 2 : Localisation du discours des parents interrogés sur un continuum (positif-négatif) d'utilité perçue.	25
Tableau 3 : Localisation du discours des enfants interrogés sur un continuum (positif-négatif) des effets perçus pour leur famille.	45
Tableau 4 : Les différentes valeurs attribuées par le CrP en guise d'évaluation du succès de l'intervention en CP.	71
Tableau 5 : Les différentes valeurs attribuées par le CrP en guise d'évaluation de la collaboration des avocats.	74
Tableau 6 : Scores moyens et médians des mères et des pères aux différentes mesures psychométriques aux deux temps de mesure (T1 et T2)	77
Tableau 7 : Scores moyens et médians des enfants (n = 6) aux différentes mesures psychométriques (conflit, bien-être psychologique, acceptation de la séparation) aux deux temps de mesure (T1 et T2).....	79
Tableau 8 : Regroupement des indicateurs de l'activité judiciaires des familles par catégorie. ...	81
Tableau 9 : Descriptif des actions judiciaires totales posées par les familles ayant participé au projet pilote l'année précédant la CP (pré), durant la CP et l'année suivant la fin de la CP (post)	83
Tableau 10 : Descriptif de l'activité judiciaire des familles ayant participé au projet pilote versus un groupe témoin	85

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Fonction du coordinateur parental auprès des familles	11
Figure 2 : Synthèse de la collecte de données (T1 et T2) auprès des différentes parties prenantes	15
Figure 3 : Principaux aspects de l'expérience et du discours des parents sur la CP.....	24
Figure 4. Les principaux thèmes abordés par les parents en tant que conditions favorables ou défavorables à l'intervention de CP.	28
Figure 5. Les principaux thèmes qui définissent l'efficacité et les autres conséquences de l'intervention en CP.	39
Figure 6 : Principaux aspects de l'expérience et du discours des enfants sur la CP.	45
Figure 7 : Les principaux thèmes abordés par les enfants en tant que conditions contribuant à une expérience positive ou négative de la CP.	47
Figure 8 : Nombre d'avocats ayant décrit l'intervention en CP comme ayant eu des effets bénéfiques relativement à certains aspects (N = 10)	53
Figure 9 : Moyenne des actions judiciaires par famille, durant, pendant et après l'intervention de coordination parentale.....	82

SECTION 1. PRÉSENTATION DU PROJET PILOTE DE COORDINATION PARENTALE

Ce rapport présente les résultats d'un projet pilote de coordination parentale subventionné par le ministère de la Justice et ayant pris place dans le district judiciaire de Montréal entre décembre 2012 et décembre 2014. Le présent rapport fera d'abord état d'un court relevé de la littérature sur les conflits parentaux et l'intervention de coordination parentale, suivi d'un bref historique de la création de ce projet pilote. Puis, le contexte d'implantation et le devis de recherche utilisé seront présentés, de même que les analyses détaillées des résultats obtenus. Chaque sous-section des résultats sera suivie d'une liste des points saillants ressortant des analyses. Par la suite, une discussion approfondie des résultats permettra d'expliquer et de contextualiser les retombées de ce projet, de même que de proposer des pistes de recommandations futures. Des observations quant à l'implantation du projet pilote (étapes, constats, bons et mauvais coups) seront faites par les auteurs tout au long du rapport⁴.

1.1 Historique du projet pilote

La coordination parentale (CP) a fait son apparition progressivement au Québec au début des années 2000 grâce à des professionnels avant-gardistes dont les pionniers sont Dominic D'abate, travailleur social, et la juge retraitée Anne-Marie Trahan, qui ont mis à l'essai un tel dispositif de règlement des différends. Cette pratique était alors offerte uniquement en pratique privée.

En juin 2010, l'Association internationale francophone des intervenants auprès des familles séparées (AIFI) organise le premier colloque québécois qui permet alors de faire connaître ce mode alternatif de résolution de conflits centré sur les besoins des enfants. À l'issue de cet événement qui réunissait des membres de la magistrature, du Barreau du Québec et des professionnels du domaine psychosocial, un consensus se dégage quant à la pertinence de mettre en place un groupe de travail pour réfléchir à un projet expérimental. Il est alors reconnu par tous qu'un tel service est requis pour mieux répondre aux besoins des parents. Le Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire (CJM-IU) propose d'être le lieu d'expérimentation de ce nouveau mode de pratique.

Dès l'été 2010, tous les partenaires sollicités par l'AIFI répondent positivement à l'invitation de joindre les rangs de ce groupe de travail. Le juge en chef de la Cour supérieure du Québec, l'Honorable François Rolland, nomme alors Madame la juge Marie Gaudreau, présidente de la Chambre de la famille, pour agir comme responsable de ce groupe de réflexion.

Entre 2010 et 2012 le groupe de travail se réunit à plusieurs reprises pour élaborer les balises de ce projet expérimental. Les points suivants exposent la séquence des événements :

- Mise en place de ce projet à la Cour supérieure de Montréal sous la coordination du CJM-IU.
- Obtention d'un soutien financier du ministère de la Justice du Québec qui accepte de couvrir les honoraires professionnels des coordinateurs parentaux (CrP).
- Production du protocole écrit établi entre la magistrature, le Barreau du Québec, l'AIFI et le CJM-IU (voir Annexe 1).

⁴ La forme masculine sera utilisée dans le rapport dans le but d'alléger le texte et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes.

- Recension des écrits et élaboration du devis de recherche dirigée par Dre Francine Cyr, professeure de psychologie à l'université de Montréal, avec un appui financier de démarrage par la direction des services professionnels du CJM-IU.
- Élaboration d'un guide de sélection des cas qui seront soumis aux CrP.
- Élaboration de formulaires d'ordonnances pour les juges et de consentement écrit destiné aux parents et à leurs avocats (voir Annexe 2), ainsi qu'une brochure d'information.

Le 23 février 2012, le groupe de travail dépose une ébauche des objectifs et des règles de fonctionnement de ce projet. Ce document est adopté par tous les organismes partenaires le 26 mars 2012.

Le 6 septembre 2012, lors du lancement officiel de ce projet, il y a signature du protocole d'entente de CP (documenté dans le Journal du Barreau du Québec d'octobre 2012).

Le 15 octobre 2012, débute alors la réception des dossiers suite à une ordonnance d'un juge. Un guide de sélection des cas, spécifiant les critères d'inclusion et d'exclusion des participants est élaboré par le groupe de travail et Madame Cyr, chercheuse principale. Ce document est présenté et distribué à tous les juges par la présidente de la Chambre de la famille. Le groupe de travail élabore alors un dépliant d'information lequel est mis à la disposition des justiciables et des avocats au palais de justice Montréal.

Me Suzanne Moisan, membre du groupe de travail, organise le 15 octobre 2012 une séance d'information au palais de justice de Montréal, pour tous les avocats œuvrant en droit de la famille.

Les premiers dossiers sont pris en charge en décembre 2012. Le projet expérimental s'est échelonné plus longtemps que prévu, soit du 15 octobre 2012 au 31 décembre 2014, afin de permettre la prise en charge de dix dossiers de CP. Les premiers mois d'opération du projet n'avaient pas permis de combler les disponibilités de prise en charge des CrP. Il fallait du temps pour faire connaître le projet et les règles de référence.

En avril 2015, le soutien financier du ministère de la justice du Québec a été obtenu pour la poursuite de la recherche, l'analyse des données et la production du rapport final.

1.2 Contexte d'implantation et déroulement du projet

Avant d'aller plus loin, nous croyons important de souligner que des difficultés d'implantation sont inhérentes à tout projet pilote. Il n'existe pas, au Canada, de lignes directrices en ce qui a trait à la CP et à l'implantation d'une telle intervention dans le système judiciaire. Il s'agissait d'un projet expérimental d'envergure et très novateur. Il était donc attendu que certaines difficultés ou soubresauts soient rencontrés en cours de route. Ces éléments permettront de tirer certaines leçons ou pistes de recommandations.

Suite au lancement officiel du projet pilote en septembre 2012, deux principales actions se sont mises en branle : 1) la diffusion de l'information sur ce nouveau projet auprès des différents acteurs concernés, soit principalement la magistrature et les avocats en droit de la famille, et 2) le recrutement de familles désirant prendre part à l'intervention de CP. Ces éléments ont pu être mis en place grâce à une collaboration entre les fondateurs du projet pilote, les juges de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal et le Service d'expertise psychosociale et de médiation à la famille du CJM-IU, maintenant intégré au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Centre-sud-de-l'Île-de-Montréal. C'est également suite au lancement du projet pilote que l'équipe de chercheurs signataires de ce rapport, dirigée par Mme Francine Cyr, Ph.D., professeure à l'Université de Montréal, est venue se greffer au projet pilote avec le mandat

d'effectuer une recherche évaluative sur son implantation. À l'automne 2012, suite au démarrage du projet, un comité restreint de suivi du projet pilote s'est mis en place; ses membres se rencontrant environ tous les deux mois⁵. Les objectifs de ce comité de suivi, bien que non définis de façon formelle, étaient de suivre le déroulement et l'évolution du projet pilote et d'apporter des ajustements en cours de route, au besoin, suivant ainsi un modèle de « work in progress » pour l'implantation du projet. De plus, ce comité permettait aux chercheurs de documenter adéquatement le déroulement du projet, ses étapes, de même que ses bons et moins bons coups, afin de pouvoir en faire une description adéquate. Parallèlement à ce comité restreint de suivi, un comité élargi de suivi⁶ à la Cour supérieure, présidé par Mme la juge Gaudreau, s'est rencontré à cinq reprises entre décembre 2011 et mars 2014 afin de suivre l'évolution du projet pilote dans son ensemble).

1.2.1 Diffusion de l'information

Afin d'assurer l'essor du projet pilote, il était essentiel que les professionnels en droit de la famille travaillant dans le district judiciaire de Montréal soient au courant de son existence. L'objectif principal sur ce plan était de contacter les acteurs concernés (c.-à-d. les juges et les avocats) et de les sensibiliser à la CP, son fonctionnement et ses buts. Deux principaux canaux de communication ont été utilisés afin de transmettre l'information aux juges, notamment à l'effet qu'ils pouvaient dorénavant référer des familles au projet pilote, soit : 1) par l'entremise du Comité de liaison du Barreau de Montréal en matière familiale; 2) lors des réunions de gestion familiale de la magistrature tenues aux deux mois, dirigées par Madame la juge Marie Gaudreau. Lors de ces réunions de gestion, un document expliquant les critères d'inclusion et d'exclusion pour la sélection des familles participantes a été distribué aux juges (voir Annexe 3). Des feuillets informatifs sur la CP ont également été mis à leur disposition (voir Annexe 4). À noter que ces mêmes feuillets ont également été déposés pour consultation à l'étage d'accueil du Palais de justice de Montréal et au Service d'expertise psychosociale et de médiation familiale, situé au 12^e étage du Palais de justice.

Pour ce qui est des avocats, une réunion a été tenue à l'automne 2012 par Me Suzanne Moisan, par l'entremise de l'Association des avocats en droit de la famille, afin de les informer de la tenue de ce projet pilote. La coordinatrice du projet pilote, Mme Martine Bouchard, a également envoyé une lettre aux avocats afin de les inciter à signer un formulaire d'engagement au processus de CP. Cette lettre a également servi à expliquer plus précisément aux avocats ce qui était attendu d'eux dans le projet pilote. En cours de processus, les membres du comité de suivi ont été informés que les avocats étaient en général peu au courant du projet pilote ou peu impliqués dans celui-ci lorsqu'un de leurs clients y participait. Suite à ce constat, une lettre signée par Me Suzanne Moisan et par Mme Martine Bouchard a été envoyée aux avocats qui avaient un client engagé en CP, afin de les informer sur leur rôle au sein de cette nouvelle méthode de résolution des conflits. Puis, les avocats ayant un client en CP ont été conviés à une réunion au Service d'expertise et de médiation, afin de recueillir leurs commentaires sur leur expérience jusqu'à ce jour, mais aussi de les informer sur l'importance de leur rôle en CP. Cette rencontre est survenue relativement tard dans le déroulement du projet pilote et peu d'avocats ont été présents. Des remarques

⁵ Ce comité était formé de Mme Lorraine Fillion, co-fondatrice du projet, de Mme Martine Bouchard, chef du Service d'expertise psychosociale et de médiation familiale du CJM-IU et coordonnatrice du projet, de Messieurs Dominic d'Abate et Michael Kushnir, coordinateurs parentaux affiliés au projet pilote, de Mme Francine Cyr, chercheure responsable et de son assistante Mme Catherine Quigley, doctorante en psychologie à l'Université de Montréal.

⁶ Les organismes représentés par ce grand comité de suivi étaient l'Association internationale francophone des intervenants travaillant auprès des familles séparées (AIFI), le Barreau du Québec, le Comité de liaison entre le Cour supérieure, le Barreau de Montréal et le Service d'expertise et de médiation familiale, le Centre jeunesse de Montréal, la Cour supérieure du Québec et le ministère de la Justice.

intéressantes ont toutefois été amenées par les avocats et font écho à leurs commentaires recueillis au cours de la recherche. Ces éléments seront discutés plus loin dans le rapport.

À noter que le grand public a aussi pu être informé du projet pilote par le biais d'un communiqué de presse, d'entrevues à la radio et d'une publication dans le journal *Métro*.

1.2.2 Recrutement des participants

Les familles participantes ont été référées au projet pilote de coordination parentale par des juges de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal. Lorsqu'un juge était confronté à un dossier répondant aux critères de sélection mentionnés ci-bas, il pouvait discuter avec les parties, séance tenante, de l'opportunité de participer au projet pilote. Les avocats des parties pouvaient également suggérer cette option au juge. Les parents étaient alors informés sommairement de ce en quoi consistait la CP et de la documentation (feuillet explicatif) leur était remise. Par la suite, les parents étaient conviés à se rendre aux bureaux du Service d'expertise psychosociale et de médiation familiale du CJM-IU, situé au 12^e étage du Palais de justice, pour rencontrer le professionnel de garde. Celui-ci prenait alors les coordonnées des parents et leur expliquait sommairement, ce en quoi consiste la coordination parentale. Puis, Mme Martine Bouchard, coordinatrice du projet, était en charge d'approuver les demandes de participation au projet pilote et d'assigner les familles à l'un ou l'autre des CrP. Pour la majorité des dossiers référés en CP, un échange téléphonique a eu lieu entre Mme Bouchard et le juge référant le dossier. La sélection des familles s'est étendue sur une période d'environ un an, suivant les demandes de références reçues tout en respectant la charge de travail des CrP. Ainsi, les dix familles participantes n'ont pas débuté et terminé l'intervention de CP aux mêmes moments. Les premières assignations ont débuté en décembre 2012 et la dernière au printemps 2014.

Les familles ayant participé au projet pilote présentaient une dynamique hautement conflictuelle. Ces familles avaient parfois refusé la médiation familiale comme alternative au système judiciaire ou leurs tentatives d'en arriver à une entente en médiation se sont avérées infructueuses. Ces familles devaient répondre aux critères suivants :

Critères d'inclusion :

1. Cas comportant une (ou des) expertise(s) psychosociale(s) antérieure(s);
2. Jugements non respectés quant à l'autorité parentale, la garde, les droits d'accès;

Critères d'exclusion :

1. Cas incluant une ou des évaluation(s) DPJ faites suite à un ou des signalement(s) (abus sexuel, abus physique, négligence) dont les faits se sont avérés fondés, à l'exception des signalements en 38C (violence psychologique), qui peuvent être inclus⁷.
2. Cas de violence conjugale grave (crimes contre la personne) avec déclaration de culpabilité et sentence.
3. Cas avec problème de santé mentale grave diagnostiqué par un psychiatre (par exemple des cas de schizophrénie ou de trouble de personnalité avec traits paranoïdes).

Dans tous les cas, les critères d'inclusion et d'exclusion ont été respectés, sauf dans un dossier où aucune expertise psychosociale n'avait été réalisée. Le Tableau 1 permet d'observer les caractéristiques sociodémographiques des 10 familles sélectionnées pour le projet pilote. On peut ainsi observer que la majorité des familles sont d'origine québécoise et proviennent de milieux socioéconomiques variés. Les pères semblent occuper des emplois mieux rémunérés dans une plus grande proportion que les mères. La moitié des pères et 40% des mères ont une scolarité de

⁷ Les familles qui ont eu une évaluation (avec faits fondés ou non fondés) suite à des signalements relatifs à l'article 38C (violence psychologique) ont pu être incluses dans le projet pilote. Les familles dont l'évaluation faisant suite aux signalements (toutes catégories confondues) en est arrivée à des faits non fondés ou qui ont un dossier PJ fermé ont pu être admises dans le projet pilote.

niveau universitaire. La plupart des familles sélectionnées pratiquaient, en vertu d'un jugement de la Cour, une garde partagée au moment d'entrer dans le projet pilote. Les familles sélectionnées étaient toutes en litige pour des questions de garde/accès depuis au moins deux ans, la moyenne de temps écoulé depuis la séparation étant de près de 6 ans.

Tableau 1 : Profil sociodémographique des familles sélectionnées pour le projet pilote

Caractéristiques	Pères		Mères	
	n	%	n	%
Origine ethnique				
Québécoise	7	70	8	80
Autre	3	30	2	20
Niveau d'éducation				
Secondaire ou moins	2	20	2	20
Professionnel	2	20	2	20
Technique	1	10	2	20
Universitaire	5	50	4	40
Revenu				
Moins de 20 000\$	2	20	3	30
20 000 à 40 000\$	1	10	4	40
40 000 à 60 000\$	4	40	3	30
60 000\$ et plus	3	30	0	0
Type de garde				
Garde à la mère		3		30%
Garde au père		1		10%
Garde partagée		6		60%
Durée moyenne de l'union	9,1 années			
Temps écoulé depuis séparation	5,7 années			
Nombre d'enfants par union	2,2			

Difficultés rencontrées au niveau du recrutement des participants.

Suite au démarrage du projet pilote, certains délais sont survenus au plan du recrutement des familles. Il est possible que la diffusion de l'information concernant le démarrage du projet pilote ait été insuffisante ou que les juges aient hésité, dans un premier temps, à référer des familles au projet pilote. Afin de pouvoir démarrer le projet et d'en arriver à un nombre suffisant de familles participantes, quelques dossiers provenant des districts judiciaires de Laval et de Longueuil ont pu participer au projet pilote. Le choix des familles à intégrer dans le projet pilote s'est aussi avéré une procédure complexe. Selon certaines parties prenantes du projet, les critères d'inclusion et d'exclusion prévus n'étaient pas suffisamment détaillés pour faire une sélection appropriée et cliniquement juste des familles. Un deuxième phénomène a été noté de façon informelle par certains membres du comité de suivi, à l'effet que des cas extrêmement complexes et lourds, dans lesquels les professionnels déjà impliqués étaient à bout de ressources, ont été référés en CP. C'est seulement après avoir été admis un certain temps dans le projet pilote que ces problématiques ont pu être repérées. L'issue de ces dossiers a donc pu influencer négativement les retombées observées. Différentes recommandations en ce qui a trait à la sélection des familles pour une intervention de CP seront d'ailleurs discutées.

1.2.3 Suivi et gestion des dossiers en cours

La présente sous-section aborde la gestion des dossiers au niveau administratif, une fois ceux-ci référés et acceptés en CP. La section suivante (1.3) aborde le détail sur les interventions de CP réalisées auprès des familles. Une fois qu'un CrP débutait son intervention auprès d'une famille, il devait comptabiliser de façon détaillée les heures de travail effectuées et effectuer une facture mensuelle qui devait être remise à Mme Martine Bouchard, coordinatrice du projet. Mme Bouchard était donc mise au courant, à intervalles réguliers, de l'avancement des dossiers en termes de nombre d'heures d'intervention effectuées⁸. Plusieurs rencontres informelles ont également eu lieu entre les CrP et Mme Bouchard pour discuter de l'avancement des dossiers et des embûches rencontrées dans certains cas. L'évolution des dossiers (progrès, embûches) était également systématiquement abordée lors des rencontres du petit comité de suivi.

Un élément important qui ressort dans les commentaires des divers participants au projet pilote est l'absence de lignes de communications claires entre les différents acteurs (avocats, juges, coordinatrice, CrP) du fait que les différentes règles entourant la communication et la confidentialité (c.-à-d. qui peut parler à qui, dans quel contexte) étant inexistantes lors de l'implantation du projet. Malgré cela, quelques interventions nécessitant l'implication du juge saisi ont pu être organisées par l'entremise de Mme Bouchard et ont permis des avancées dans certains dossiers, dont une référence en expertise psychosociale et deux conférences téléphoniques. Un constat qui découlera toutefois de la présente étude est que ces interventions – souvent essentielles avec des parents hautement conflictuelles – semblent avoir été sous-utilisées. Le manque de définition des lignes de communication a certainement contribué en cette sous-utilisation et sera discuté plus loin.

Finalement, lorsqu'un dossier approchait la fin des 40 heures de service, Mme Bouchard en était informée par le CrP en charge. Celui-ci était alors responsable de produire un rapport de terminaison, en fonction du modèle développé par Mme Fillion et Dominic d'Abate (voir Annexe 5). Ce rapport devrait faire état des différentes avancées dans le dossier, par exemple les éléments sur lesquels les parents avaient conclu des ententes, de même que des points restant litigieux entre les parents, le cas échéant. Ces rapports étaient par la suite acheminés au juge saisi par l'entremise de Mme Martine Bouchard. Toutefois, il a été rapporté aux chercheurs que certains délais ont eu lieu dans la production et la transmission de certains rapports. Ainsi, certains juges n'ont pu prendre connaissance de ce rapport dans un délai optimal, ce qui a été déploré par eux. Ces éléments seront ré-abordés dans la discussion.

1.3 Méthodes de travail des CrP

Dans le cadre du projet pilote, deux CrP ont été engagés par le CJM-IU afin d'offrir les services de CP aux familles. Ces deux professionnels, l'un provenant du domaine juridique et l'autre du domaine du service social, cumulent tous les deux plusieurs années d'expérience de travail auprès des familles séparées. Préalablement au lancement du projet pilote, les deux CrP ont reçu une formation officielle en CP, l'un à Atlanta⁹ et l'autre en Ontario¹⁰. Des rencontres mensuelles entre les CrP ont été réalisées afin que les deux professionnels puissent discuter de leurs dossiers

⁸ Une décision a été prise en cours de processus à l'effet de baliser la possibilité que les parents puissent poursuivre en privé, à leur frais, après les 40 heures de services.

⁹ Auprès de Susan Boyan, LMFT et Ann Marie Termini, LPC, deux coordinatrices parentales expérimentées depuis 1991 et 1993 respectivement et co-fondatrices du « *Cooperative Parenting Institute* ».

¹⁰ Auprès de Dr. Barbara Jo Fidler, Ph.D., C.Psych., Acc.FM, coordinatrice parentale expérimentée et associée à l'organisme « *Family Solutions* » à Toronto, Ontario.

respectifs et s'assurer d'offrir des interventions appropriées. Des rencontres ponctuelles ont également été réalisées auprès de Mme Martine Bouchard, coordinatrice du projet, pour discuter de l'évolution des dossiers. Finalement, l'avancement des dossiers et les problématiques rencontrées étaient discutés avec les membres du comité de suivi lors de réunions périodiques ayant eu lieu tout au long de la durée du projet pilote.

Tel que la section 2.3.2 en rendra compte, une entrevue semi-structurée a été réalisée auprès des deux CrP peu après le début du projet pilote. Cette dernière a permis de documenter leurs approches dans le travail qu'ils ont effectué auprès des familles. Ainsi, l'approche principale préconisée par les deux intervenants est l'approche centrée sur les solutions (« solution-focused »). Cette approche vise à faire cheminer les parents vers les changements positifs qu'ils souhaitent, plutôt que de mettre l'accent sur les entraves et les conflits du passé. Différents outils sont nommés par les CrP pour mettre en place cette approche auprès des parents, dont la micro-gestion (« micro-management ») des conflits quotidiens, la psychoéducation, la confrontation, le travail avec les dissonances cognitives et la réalisation d'un récit familial. Les deux CrP utilisaient également comme technique le monitoring des courriels échangés entre les parents. Malgré les efforts mis en place afin que les CrP offrent des interventions similaires aux familles, les entrevues réalisées auprès des CrP soulèvent quelques divergences quant aux techniques utilisées, même si l'approche principale (« solution focused ») était partagée. En raison des différences au plan de leur formation, de leur expérience et de leur style professionnel, les CrP n'ont pas toujours utilisé les mêmes techniques afin d'arriver aux objectifs visés par la CP. La recherche se doit de composer avec des modes d'intervention contextualisés. Il est toutefois possible que le manque de lignes directrices claires quant à l'intervention des CP ait contribué aux différences relevées. Ces écarts seront pris en compte dans l'interprétation des résultats.

Les CrP se sont concertés sur la façon dont devait évoluer leurs interventions respectives. En s'inspirant d'un document de l'American Psychological Association (2012), ils ont établi quatre phases principales : 1) la phase initiale; 2) la phase d'implantation; 3) la phase de maintien et 4) la phase de consolidation. Durant la phase initiale, le CrP bâtit une relation de confiance avec les parents. Celui-ci les rencontre pour une première entrevue (ensemble ou séparément, selon les cas) durant laquelle il explique son rôle auprès d'eux. Les avocats sont invités à se rendre à cette première entrevue, durant laquelle les parents signent le contrat d'engagement à la CP. Puis, durant cette première entrevue et les subséquentes, le CrP évalue la teneur du conflit entre les parents et établit avec eux des objectifs réalistes et centrés sur le meilleur intérêt de l'enfant. Puis, la phase d'implantation vise à mettre en place ces objectifs. Les sessions se font de façon individuelle ou avec les deux parents conjointement, selon les besoins spécifiques, au cas par cas. Les enfants sont également invités à prendre part à une ou plusieurs rencontres, selon les besoins. C'est à ce moment que les CrP mettent en œuvre leurs techniques de l'approche centrée sur les solutions. Cette étape est la plus longue et la plus importante du processus. Lorsque les parents démontrent des progrès, se met en place la phase de maintien, durant laquelle le CrP prépare les parents à maintenir leurs acquis et à fonctionner de façon de plus en plus autonome. Les rencontres peuvent alors être de plus en plus espacées. Finalement, la phase de terminaison se produit lorsque les parents n'ont plus besoin de services ou lors de la fin du contrat de travail. Le CrP peut alors référer les parents à d'autres services qu'il juge appropriés. Les familles participant au projet pilote bénéficiaient d'un maximum de 40 heures d'intervention. Il a été cependant observé qu'il était souvent difficile de compléter le cycle des quatre étapes dans le laps de temps préétabli. Les parents n'avaient donc pas toujours pu atteindre la phase de maintien ou de consolidation lors de la fin des heures allouées. Ce problème sera traité plus en détail lors de la discussion.

Les CrP se sont aussi exprimés sur le déroulement du processus de CP. En cours d'intervention, ils ont parfois été confrontés à des situations d'impasse. Malgré leurs efforts, il est arrivé que des

obstacles majeurs les empêchent d'en arriver à des ententes sur certains points litigieux entre les parents. Lorsque ces situations se présentaient, les CrP devaient contacter les procureurs des parties pour les aviser de la situation. Si l'implication des avocats ne permettait pas d'aller vers une résolution du conflit, le juge saisi devait alors être contacté. La CP visant autant que possible d'éviter un retour devant les tribunaux dans sa forme habituelle, diverses options étaient possibles, dont la conférence judiciaire ou l'appel conférence.

Bien qu'à notre connaissance, la recherche sur l'implication des enfants en CP est absente, plusieurs études récentes démontrent que les enfants désirent être entendus et avoir une voix dans les interventions post-séparation, que cela soit en médiation familiale, auprès d'un expert psychosocial, de leur procureur ou même du juge (Birnbaum, Bala, & Cyr, 2011; Cashmore & Parkinson, 2008). Kelly (2014), pionnière dans le domaine de la CP aux États-Unis, soutient que, lorsque fait avec doigté et que les circonstances s'y prêtent, l'implication des enfants en CP peut être bénéfique, à la fois pour l'enfant lui-même et pour l'efficacité de l'intervention. Dans le cadre du projet pilote, il a été décidé que les enfants seraient rencontrés par le CrP, puisqu'il était de l'avis des fondateurs du projet que :

- La perspective de l'enfant permettrait d'élargir la vision des CrP sur la famille et son contexte;
- Les enfants se sentiraient entendus et pris en compte;
- Le CrP pourrait ainsi entendre le point de vue de l'enfant sur les points de discorde;
- Le CrP pourrait utiliser – avec doigtée et en tenant compte de la confidentialité – des informations amenées par l'enfant afin de sensibiliser les parents aux besoins de ce dernier.

Un guide à cet effet a d'ailleurs été produit par le comité en charge du projet (voir Annexe 6), détaillant les risques potentiels associés à cette pratique et les situations particulières dans lesquelles l'enfant ne devrait pas être impliqué dans l'intervention (p. ex., un conflit discuté qui ne concerne pas l'enfant directement, un enfant trop jeune, un enfant ne désirant pas rencontrer le CrP). Mis à part un dossier où l'enfant était trop jeune et un autre où un adolescent a refusé de rencontrer le CrP, tous les enfants du projet pilote ont rencontré, à au moins une reprise, le CrP en charge du dossier de leur famille. Selon les cas, l'enfant a été rencontré entre une et six fois durant le processus de CP (à trois reprises, en moyenne).

Finalement, une fois les 40 heures allouées terminées pour chacune des familles, les CrP devaient écrire un rapport de terminaison qui était acheminé à la coordonnatrice du projet, Mme Martine Bouchard, puis transféré aux juges saisis. Pour s'assurer d'une certaine uniformité, un guide de rédaction de ce rapport, préparé par le comité de suivi, a été fourni aux CrP. Ces rapports de contenu visaient principalement à rendre compte de l'avancement de chaque famille, en détaillant les ententes prises avec le CrP, de même que les impasses qui demeuraient au-delà de la fin de l'intervention. Différentes recommandations étaient également incluses dans ce rapport.

SECTION 2. PRÉSENTATION DE LA RECHERCHE

2.1 État actuel des connaissances

Au Québec comme ailleurs en Amérique du Nord, la séparation et le divorce ne sont plus l'exception à la règle et de plus en plus d'enfants connaissent l'éclatement de la cellule familiale. Il est estimé qu'environ le tiers des enfants québécois connaîtront la séparation de leurs parents avant l'âge de huit ans (Cyr, Di Stefano, & Desjardins, 2013). Bien que la séparation soit une épreuve difficile pour tous les membres de la famille, les enfants et leurs parents sont habituellement résilients dans leur adaptation à la séparation. Ainsi, la plupart des familles réussiront à retrouver un équilibre dans les deux années suivant la séparation (Johnston, Roseby, & Kuehnle, 2009). En effet, la majorité des parents séparés parviennent à s'entendre à l'amiable ou avec l'aide d'un médiateur familial quant au partage du temps de vie des enfants, de même qu'à exercer une parentalité cordiale ou du moins fonctionnelle. Toutefois, on observe qu'environ 10 à 15% des enfants provenant des familles séparées présentent significativement plus de problèmes psychologiques, internalisés ou externalisés, que les enfants de familles intactes (Kelly & Emery, 2003). Parallèlement, on observe qu'environ 6 à 10% des familles séparées développent une dynamique hautement conflictuelle caractérisée par une hostilité élevée, une méfiance envers l'ex-conjoint et l'utilisation répétée du système judiciaire pour régler les différends (Johnston et al., 2009).

La séparation parentale survient rarement en vase clos et est souvent accompagnée de nombreux facteurs de risque associés à des problèmes adaptatifs, dont les conflits parentaux, la précarité financière, une disponibilité psychologique moins grande de la part des parents, la perte de contact avec un parent, l'ajustement au nouveau conjoint d'un parent (Kelly, 2002). Il semblerait que l'exposition persistante aux conflits serait l'un des facteurs de risque les plus importants et serait même plus néfaste pour les enfants que la séparation parentale en soi (Amato & Booth, 2001). Le conflit parental serait d'autant plus nuisible dans les situations complexes de séparation parentale, où l'enfant est placé dans une position difficile entre ses parents, coincé entre les deux, entraînant ainsi un conflit de loyauté important (Buchanan, Maccoby, & Dornbusch, 1991).

Les familles dites à « haut niveau de conflit » (HNC) représentent un réel casse-tête pour les professionnels travaillant auprès des familles séparées. Ces familles utilisent de façon démesurée et disproportionnée les ressources offertes aux familles vivant une séparation, et peuvent monopoliser jusqu'à 90% du temps des différents professionnels impliqués dans le processus judiciaire (Neff & Cooper, 2004). En effet, ces familles s'engagent typiquement dans de longs et coûteux litiges entourant la garde des enfants (Henry, Fieldstone, Thompson, & Treharne, 2011); ces conflits pouvant parfois perdurer jusqu'à la majorité des enfants (Johnston et al., 2009). Malheureusement, les batailles judiciaires entourant la garde des enfants ont trop souvent l'effet pervers d'envenimer le conflit : le système, de par sa nature accusatoire (*adversarial*), crée une dynamique de gagnant et de perdant entre les parents, alors que l'objectif ultime devrait être l'exercice d'une coparentalité saine (Ward, 2007).

La coordination parentale (CP). L'objectif principal de cette méthode alternative de résolution des conflits est la déjudiciarisation des conflits liés à la séparation parentale. Ayant vu le jour dans les années 1990, cette intervention hybride – alliant à la fois les domaines juridique et psychosocial – se veut une réponse aux difficultés vécues par les familles séparées pour qui les autres méthodes alternatives (i.e. médiation familiale, droit collaboratif, etc.) ne suffisent pas. Ultimement, en visant une réduction des conflits parentaux par l'apprentissage de méthodes de résolution des différends plus adéquates, la coordination parentale a comme objectif de favoriser

le bien-être des enfants impliqués qui, bien souvent, sont pris au milieu de la tempête entre leurs parents.

En 2005, l'association américaine AFCC (Association of Family and Conciliation Courts) conçoit un guide visant à encadrer la pratique de la CP et définit cette intervention comme suit :

La coordination parentale est une méthode alternative de résolution des conflits au cours de laquelle un professionnel en santé mentale ou du milieu juridique, avec une formation et de l'expérience en médiation familiale, assiste les parents à haut niveau de conflit à mettre en place un plan parental en facilitant la résolution des différends de façon rapide et efficace, en éduquant les parents quant aux besoins de leurs enfants, et, avec l'accord préalable des parties ou de la Cour, prend des décisions en fonction du mandat qui lui a été donné par la Cour. (AFCC Task Force on Parenting Coordination, 2006, p. 2, traduction libre)

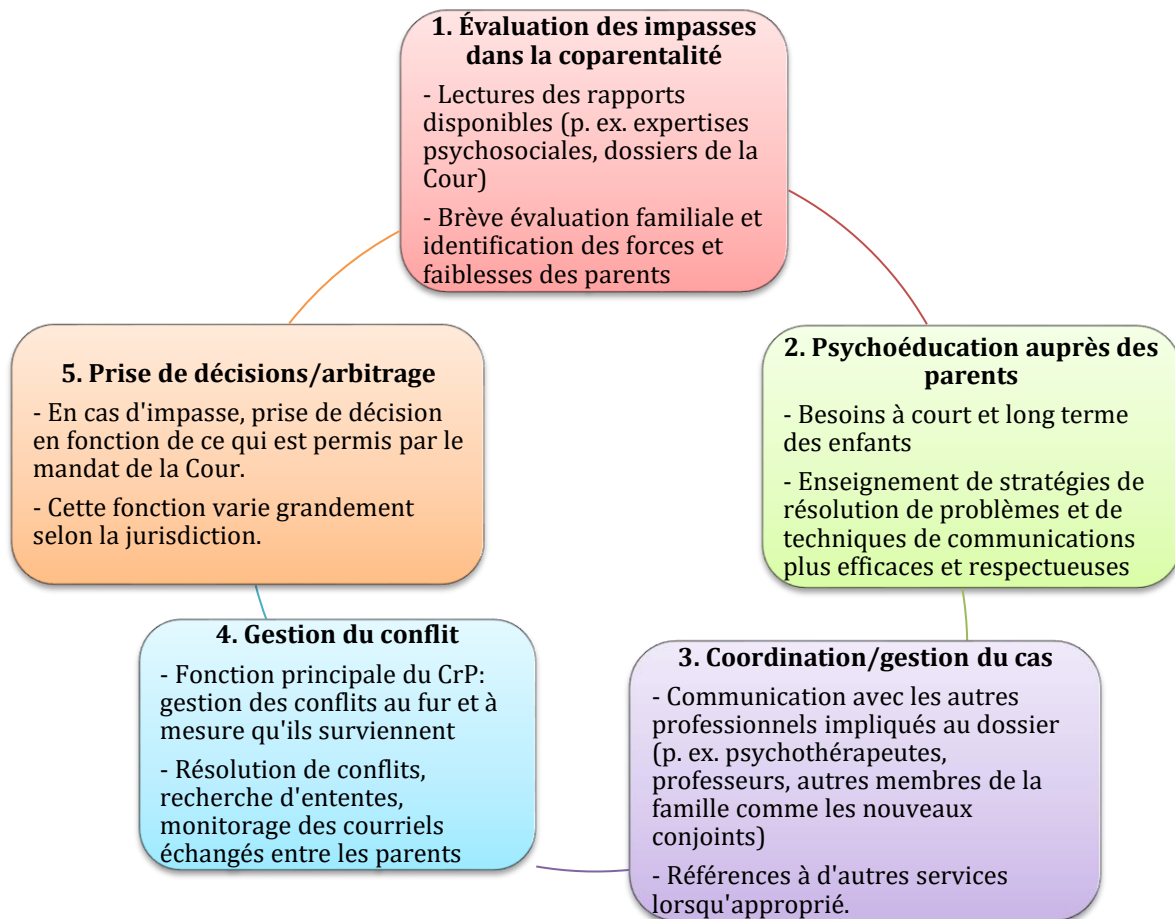
Ainsi, les CrP sont habituellement des professionnels expérimentés devant détenir des connaissances approfondies en droit familial, de même que sur le développement de l'enfant, le système familial et la résolution des conflits (Sullivan, 2004). Dans un sondage réalisé auprès de 54 CrP aux États-Unis et au Canada, Kirkland et Sullivan (2008) ont pu observer que ceux-ci détenaient en moyenne 18 années d'expérience dans leur profession respective. Le CrP joue donc un rôle complexe auprès des familles et débute son travail post-jugement, suite à l'ordonnance d'un plan parental par le juge. Ainsi, la CP est habituellement ordonnée par le juge et un mandat décrit clairement quelles seront les limites de l'autorité légale¹¹ du coordinateur parental. Deutsch, Coates et Fieldstone (2008) conceptualisent le rôle du CrP comme ayant cinq fonctions principales, celles-ci étant illustrées à la Figure 1 .

Efficacité de la coordination parentale¹². Peu d'études ont procédé à ce jour à une évaluation systématique de l'efficacité de la CP sur les familles (Armbruster, 2011). Aux États-Unis comme au Canada, la majorité de la pratique de CP se fait en bureau privé. Il existe de grandes variations dans la façon d'exercer la profession, celle-ci variant aussi selon la juridiction dans laquelle elle est pratiquée. Ainsi, le manque d'uniformité dans les pratiques rend ardue la mise en place de projets de recherche permettant d'évaluer l'efficacité de cette intervention. À ce jour, quelques chercheurs se sont intéressés au nombre de retours à la Cour et au temps consacré par le système judiciaire à des familles ayant reçu des services de CP. Ceux-ci observent que la CP semble diminuer la judiciarisation du conflit de façon importante (Brewster, Beck, Anderson, & Benjamin, 2011; Henry, Fieldstone, & Bohac, 2009). Toutefois, ces études ne comprennent pas de groupe témoin et les résultats doivent donc être interprétés avec précaution.

¹¹ À noter qu'au Québec, l'arbitrage en matière familiale n'étant pas permis, le CrP ne se voit déléguer aucun pouvoir judiciaire par le juge. Ainsi, il ne peut prendre de décisions pour les parents en cas d'impasse, comme cela est le cas dans certains états américains et provinces canadiennes. Cet élément sera discuté plus loin.

¹² Pour une revue de littérature plus complète, voir Quigley et Cyr (2014).

Figure 1 : Fonction du coordinateur parental auprès des familles



Adapté de Deutsch, Coates et Fieldstone (2008).

D'une façon similaire au projet actuel, la firme *Child Trends* a tenté de mesurer les impacts d'un projet pilote de coordination parentale réalisé dans l'état de Washington. À l'aide de différents questionnaires, ils ont mesuré le bien-être psychologique de l'enfant et le niveau d'acrimonie entre les parents lors de l'assignation à un CP et six mois plus tard. Les résultats obtenus ne démontrent pas de différences statistiquement significatives, bien que des tendances positives puissent être observées (Child Trends, 2010). Lorsqu'interrogés, les juges et les avocats impliqués dans ce même projet démontraient une attitude positive envers la CP (Lally & Higuchi, 2008). D'autres études ont aussi recueilli l'avis des différents professionnels de la Cour sur la pratique de la CP. À partir d'un sondage complété par 17 juges, 94 avocats et 23 coordinateurs parentaux, Fieldstone, Lee, Baker et McHale (2012) concluent que la grande majorité d'entre eux (entre 92 et 100% selon la profession) perçoivent cette intervention comme étant aidante, et ce principalement au plan de la réduction du conflit interparental.

Plus récemment, Mandarino (2014) a interrogé 60 parents ayant pris part à une intervention de CP aux États-Unis. Ces derniers ont nommé certains éléments ayant contribué à une satisfaction par rapport au processus de CP, soit l'apprentissage de nouvelles habiletés, le sentiment d'avoir reçu des services de la part d'un professionnel expérimenté et juste et, finalement, le fait que l'intervention mette l'accent sur le meilleur intérêt de l'enfant. Parallèlement, les motifs d'insatisfaction concernaient l'impression d'avoir reçu des services d'un CrP qui manquait de professionnalisme ou qui n'était pas suffisamment qualifié, le manque de neutralité perçue, le manque d'une alliance thérapeutique et les coûts engendrés par l'intervention. Finalement, la

majorité des parents nommaient leur désir que le CrP ait un plus grand pouvoir pour prendre des décisions et les imposer. Mandarino (2014) note que seulement la moitié des parents se disent satisfaits de l'intervention, ce qui souligne l'importance de déterminer pour quelles familles ce service est le plus approprié. Polson (2014) a aussi effectué une étude qualitative à partir d'entrevues semi-structurées réalisées auprès de 16 parents (10 mères, 6 pères) ayant participé à une intervention de CP. Globalement, un peu plus de la moitié des parents (9/16) décrivent une expérience positive. Quant aux parents ayant décrit une expérience plutôt négative, ils sont en mesure de nommer des aspects aidants de l'intervention. Toutefois, sur les seize parents interrogés, un seul déclare travailler en collaboration avec son ex-conjoint ou ex-conjointe comme co-parent au moment de l'entrevue. Les propos des parents, tel que rapportés par Polson, font également ressortir des interactions avec l'ex-conjoint caractérisées par le clivage, le blâme et l'identification projective.

2.2 Objectifs et questions de recherche

Cette recherche évaluative vise à documenter l'implantation et les retombées d'un projet pilote de coordination parentale développé par différents partenaires, dont l'Association internationale francophone des intervenants auprès des familles séparées (AIFI), le Barreau du Québec, le Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire (CJM-IU) : direction des services professionnels et affaires universitaires et direction du Contentieux, la Cour Supérieure du Québec et le ministère de la Justice du Québec. Il s'agit du premier projet pilote de coordination parentale au Québec. La coordination parentale est utilisée aux États-Unis et dans certaines provinces canadiennes, mais aucun travail sur ce mode d'intervention n'a été recensé au Québec. L'objectif est donc de documenter rigoureusement le projet pilote afin d'éclairer les personnes qui auront à prendre des décisions quant à l'avenir de la CP au Québec. La présente évaluation s'inscrit principalement parmi les évaluations de processus (Ridde & Dagenais, 2009), même si certains de ces aspects permettent de faire une hypothèse ou d'élaborer un jugement sur l'efficacité de l'intervention. Une des grandes questions traduisant l'évaluation de processus et exposée par Ridde et Dagenais (p. 26) est la suivante « Quels facteurs facilitent ou entravent la mise en œuvre du programme? ». Cette question situe les grands objectifs de la présente recherche qui veut comprendre la mise en œuvre du projet pilote; ce qui l'a facilitée ou entravée. Elle vise aussi à documenter l'évolution de la dynamique familiale relativement aux aspects sur lesquels le programme visait certains effets. Ainsi, les principales questions de recherche peuvent être regroupées selon deux volets : la mise en œuvre du projet pilote et l'évolution de la situation familiale.

Du côté de la mise en œuvre du projet pilote, les questions principales sont les suivantes : comment le processus de CP a-t-il été vécu par les différentes parties prenantes? Quels éléments ont été vécus positivement et négativement? Quel est leur avis professionnel sur l'implantation du projet pilote? Comment les familles, les intervenants ou autres parties prenantes du projet pilote évaluent-ils l'utilité et l'efficacité de la CP? De quelle façon la collaboration et les communications entre les différentes parties prenantes ont-elles été établies?

Du côté de l'évolution de la situation familiale, comment évolue-t-elle par rapport à divers éléments que visent à améliorer le processus de CP, notamment, le conflit interparental, la communication interparentale, la confiance en l'autre parent, la perception de la relation de coparentalité, la détresse psychologique, le sentiment chez les enfants d'être au centre du conflit ainsi que leur acceptation de la séparation. Quel a été le parcours judiciaire de ces familles et de quelle façon la CP aurait pu influencer ce parcours?

2.3 Méthodologie

2.3.1 Participants

Cette étude s'est intéressée à tous les acteurs impliqués dans le projet pilote (voir Tableau 1). Les parents, les enfants, les avocats des parties, les juges saisis et les CrP ont tous participé à la recherche.

Vingt parents ont participé à la recherche, dont dix-sept qui ont été rencontrés lors des deux temps de mesure¹³. Quant aux enfants, les aînés de 7 ans et plus de chaque famille ont également été rencontrés lors des deux temps de mesure. Dans certains cas, d'autres membres de la fratrie ont aussi été rencontrés au moment du T2. Parmi les dix-sept avocats représentant des parents (trois parents se défendant seuls), dix ont accepté de répondre à un questionnaire en ligne. Sept des huit juges ayant été saisis d'un dossier (un même juge ayant siégé sur trois dossiers) ont accepté de participer à une entrevue lors du T2. Un seul juge a refusé de prendre part à l'entrevue, disant ne pas avoir reçu d'information sur la famille suite à leur assignation en CP. La collecte de données concernant les CrP s'est faite à deux moments. Ils ont été tous les deux rencontrés au T1 dans le cadre d'une entrevue visant à détailler leur méthode de travail. Puis, ils ont tous les deux répondu à des questionnaires en ligne au T2. L'un d'eux, seulement, a pu être rencontré pour une entrevue au T2. Des données en provenance des dossiers judiciaires des familles ont aussi été collectées pour l'année précédant l'entrée des dossiers en CP jusqu'à l'année qui suit la fermeture des dossiers afin de vérifier les retours à la cour ou le dépôt de nouvelles procédures.

2.3.2 Procédures de collecte de données

Collecte de données auprès des différentes parties prenantes au projet pilote

La collecte de données a été structurée en deux temps de mesure (T1 et T2) : au tout début de l'intervention (T1) et lors de la conclusion du processus de CP (T2), ce qui coïncidait avec l'atteinte des quarante heures de services reçues en CP pour la majorité des familles, à l'exception de deux familles qui ont quitté le projet pilote avant la fin des quarante heures. Les parents, les enfants et les CrP ont été interrogés au T1 et au T2, alors que les juges et les avocats ne l'ont été qu'au T2.

Au T1, la totalité des parents ($N = 20$) ont rempli une série de questionnaires standardisés. Ils ont été complétés en personne en compagnie d'un membre de l'équipe de recherche. Trois parents n'ayant pas été disponibles, dix-sept ($n = 17$) des vingt parents ont été rencontrés pour compléter à nouveau ces mêmes questionnaires au T2. Lors de cette deuxième rencontre, les parents ont participé aussi à une entrevue semi-dirigée. Le temps qui s'est écoulé entre le début et la fin de l'intervention a été variable, tout comme l'a été le temps qui séparait la première (T1) et la deuxième rencontre (T2) avec les parents : d'environ six mois à presque deux années. Dans tous les cas, les parents d'une même famille ont été rencontrés à intervalle rapproché.

La collecte de données auprès des enfants a été similaire. Avec le soutien d'une étudiante-chercheuse de niveau doctoral, la totalité des enfants aînés âgés de plus de 7 ans ($N = 6$) ont été vus à deux reprises pour compléter les questionnaires standardisés. Au T2, tout comme les parents, les enfants ont participé à une entrevue semi-structurée. Un enfant a refusé de faire l'entrevue semi-dirigée, mais a tout de même accepté de compléter les questionnaires standardisés aux deux temps de mesure. Il a été décidé au moment du T2, afin d'augmenter les données sur l'expérience des enfants, de rencontrer quatre enfants de plus, membres de la fratrie des précédents. Les parents de ces enfants et ces enfants eux-mêmes ont tous accepté de

¹³ Au T2, il a été impossible de rejoindre deux participants et un autre a refusé d'être interrogé, faute de disponibilité. Trois pères n'ont donc pas participé à la collecte au T2.

répondre à cette entrevue. Ce choix a été guidé par le désir d'obtenir une vision plus globale de l'expérience des enfants et d'observer si des différences d'opinions existaient au sein d'une même fratrie.

Une compensation financière a été remise aux parents (20\$) et aux enfants (10\$) lors de chacune des rencontres pour les remercier de leur participation. Les premières rencontres ont été d'une durée d'une heure pour les parents et trente minutes pour les enfants, et ont aussi servi à expliquer la recherche. Les deuxièmes rencontres ont duré un peu plus d'une heure pour les parents et entre 30 à 45 minutes pour les enfants. Les parents et les enfants de plus de 14 ans ont signé un formulaire de consentement après qu'on ait revu le contenu avec eux (voir Annexe 7).

Les CrP ont rempli un questionnaire en ligne pour chacun de leur dossier. Ils ont été invités à répondre à ce questionnaire dès que l'équipe de recherche a été mise au courant de la fin de l'intervention pour chacune des familles qu'ils suivaient. Chaque CrP a donc complété cinq questionnaires : un pour chacune des familles lui ayant été assignées. Préalablement aux questions à répondre, leur consentement était requis. Les CrP ont aussi participé à des entrevues semi-structurées au T1 et pour l'un d'eux au T2 aussi. Ces entrevues n'ont pas fait l'objet d'une analyse exhaustive. Cependant, les premières ont servi à mieux comprendre le processus de CP et à contextualiser la mise en place de l'intervention ainsi que certains résultats. Quant à la deuxième entrevue à la fin du projet, des observations, des réflexions et plusieurs commentaires instructifs du CrP ont été recueillis, repris dans la discussion et pris en considération dans les recommandations finales du rapport.

La collecte de données auprès des juges a consisté en une entrevue semi-structurée réalisée au téléphone par la chercheuse principale de ce projet de recherche. Les entrevues ont été d'une durée d'environ une heure. Les juges ont été rencontrés à des moments variables après la fin du projet, lorsque la famille à laquelle ils étaient assignés avait reçu les 40 heures de service.

Les avocats ont répondu à un questionnaire en ligne contenant une vingtaine de questions à choix multiples et à court développement. Les avocats de chaque parent ont été invités à répondre au questionnaire par courriel dès que l'équipe de recherche a été avisée de la fin de l'intervention de CP. Leur consentement à participer à la recherche était requis avant qu'ils puissent répondre aux questions. Selon l'horodatage, le temps requis pour compléter ce questionnaire a été entre 7 et 29 minutes. Les avocats ont rempli ce questionnaire dans les semaines suivant la fin du processus de CP pour leur client.

Dans tous les cas, sauf pour une entrevue avec l'un des juges, les entrevues semi-structurées ont été enregistrées sur fichier audio puis retranscrites pour procéder aux analyses. Les questionnaires en ligne ont été remplis en format numérique sur une plate-forme en ligne (*sondageonline.com*). Les données ont ensuite été exportées dans un chiffrier pour les analyses.

La Figure 2 permet de résumer la collecte de données auprès des différents participants à la recherche :

Figure 2 : Synthèse de la collecte de données (T1 et T2) auprès des différentes parties prenantes

	Parents	Enfants	CrP	Juges	Avocats
T1	- Instruments psychométriques, incluant certaines données socio-démographiques	- Instruments psychométriques	- Entrevue semi-structurée détaillant leur méthode de travail	S/O	S/O
T2	- Instruments psychométriques - Entrevue semi-structurée	- Instruments psychométriques - Entrevue semi-structurée	- Questionnaire maison (en ligne) - Entrevue semi-structurée sur le bilan du projet pilote	- Entrevue semi-structurée	- Questionnaire maison (en ligne)

Collecte de données provenant des dossiers judiciaires

Des données publiques provenant des dossiers judiciaires ont été collectées afin d'étudier les activités judiciaires des familles avant et après leur participation en CP. Un an après la fin du projet pilote, en décembre 2015, les données judiciaires de chacune des familles ayant participé au projet pilote ont été retracées à l'aide d'une banque de données accessible au Palais de justice de Montréal. Le nombre d'activités judiciaires (affidavits, requêtes pour garde et accès, jugements, etc.) a été comptabilisé pour chaque famille durant l'année précédant la CP, durant la durée de la CP et durant l'année suivant la fin de leur participation au projet pilote. Pour cette portion de la recherche, un groupe de comparaison composé de familles présentant des caractéristiques semblables à celles du projet pilote a été mis en place. À l'aide de banques de données accessibles au public, dix familles répondant aux critères d'inclusion et d'exclusion du projet pilote et n'ayant pas reçu de services de CP ont été appariées aux familles du projet pilote.

2.3.3 Outils de collecte de données

Seront abordés ici les différents outils de collecte de données :

- les questionnaires standardisés administrés aux parents et aux enfants,
- les guides d'entrevue qui ont servi pour les entretiens avec les parents, les enfants, les CrP et les juges
- les questionnaires maison qui ont été remplis par les CrP et les avocats.

Ces outils sont décrits pour chacune des catégories de participants : les parents, les enfants, les CrP, les juges et les avocats.

Outils de collecte de données concernant les parents

Un guide d'entretien et des questionnaires standardisés ont été utilisés pour la collecte avec les parents et seront présentés ici. Le guide d'entrevue (voir Annexe 8) a permis de structurer le déroulement et le contenu des entrevues faites avec les parents. Il visait à couvrir les sujets suivants : le sentiment d'utilité, la satisfaction, l'efficacité de l'intervention (compréhension des besoins de son enfant, conflits avec l'ex-conjoint, collaboration sur les responsabilités parentales), la durée de l'intervention, la fréquence des rencontres et les recommandations qu'ils auraient à faire.

Quant aux questionnaires, huit questionnaires ont été complétés et sont présentés ici : l'Échelle d'acrimonie, l'Échelle de confiance, l'Échelle d'alliance parentale, l'Échelle d'hostilité, l'Échelle des signes d'une communication dangereuse, la Liste de vérification des comportements chez l'enfant et l'Indice des symptômes psychiatriques.

L'Échelle d'acrimonie (*Acrimony Scale, AS*) (Shaw & Emery, 1987). Ce questionnaire comprend 45 questions évaluant l'intensité des conflits opposant les parents séparés ou divorcés. Une version abrégée de 25 items a été utilisée pour le présent projet. Le questionnaire évalue les difficultés que rencontrent le couple à l'égard des questions concernant les enfants, les visites, les aspects financiers, les interactions avec l'ex-conjoint ainsi que l'adaptation générale au divorce. Les items sont cotés sur une échelle de type Likert en quatre points (allant de un : presque jamais, à quatre : presque toujours). Ce questionnaire a été traduit en français et validé au Québec. L'indice de cohérence interne, l'alpha de Cronbach (coefficient α), obtenu a été de 0,85 et l'indice de fidélité test-retest a été de 0,91 (Lemieux & Cloutier, 1994).

L'Échelle de confiance (*Confidence Scale, CS*) (Stanley et al., 2001). Cette échelle vise à mesurer le niveau de confiance entre les partenaires dans le couple. Sa fidélité et sa validité ont été évaluées auprès des couples mariés et jugées satisfaisante (Stanley et al., 2001). Une traduction maison de ce questionnaire a été utilisée dans la présente recherche en fonction de la version adaptée par Owen et Rhoades (2012) dans leur étude sur une intervention visant les familles séparées hautement conflictuelles (*Working Together Program*). Cette version adaptée permet ainsi d'évaluer le niveau de confiance entre les parents séparés par rapport à leur relation de coparentalité.

L'Échelle d'alliance parentale (*Parental Alliance Measure, PAM*). Cet instrument de mesure de 20 items évalue la relation de coparentalité des parents selon la théorie de Weissman et Cohen (1985). Les parents doivent dire s'ils sont en accord ou en désaccord avec différents énoncés (p. ex. : « Lorsque nous rencontrons un problème à propos de notre enfant, nous trouvons une solution appropriée ensemble »). Les items sont évalués sur une échelle de Likert de 1 à 5, allant de « Très en accord » à « Très en désaccord ». Un score élevé est associé à une alliance faible et négative. Des analyses factorielles ont permis de statuer sur l'équivalence des construits mesurés chez les pères et les mères (Konold & Abidin, 2001). De plus, ces auteurs ont fourni une table de conversion des résultats bruts en percentiles et en scores T standardisés. Dans leur étude auprès de 1224 parents, Konold et Abidin (2001) rapportent une cohérence interne élevée pour le groupe (pères et mères confondus) par rapport aux deux facteurs : 1) le respect ($\alpha = 0,82$) et 2) la communication et le travail d'équipe ($\alpha = 0,97$) mesurés par l'échelle. Ces auteurs font également valoir le bon alignement de cet outil avec la théorie de Weissman et Cohen.

L'Échelle des signes d'une communication dangereuse (*Communication Danger Signs Scale, CDSS*) (Stanley & Markman, 1997). Ce questionnaire comprend six items et permet d'évaluer les dimensions de la communication négative, incluant l'escalade lors des conflits, l'invalidation et le retrait. Ce test a démontré une fidélité et une validité adéquate dans une variété d'échantillons de parents mariés ou cohabitant ensemble (Stanley et al., 2001). Une traduction maison de la version adaptée par Owen et Rhoades (2012) a été utilisée dans le présent projet. La formulation des questions a été adaptée à la situation spécifique des parents participant au projet (exemple d'item : « Mon co-parent critique mon opinion, mes sentiments ou des désirs »). Les réponses se font selon une échelle Likert en trois points allant de un (presque jamais) à trois (fréquemment), où des scores élevés indiquent un niveau élevé de communication négative. Les alphas de Cronbach obtenus dans l'étude d'Owen et Rhoades étaient de 0,67 (pré-test), 0,61 (post-test) et de 0,69 (suivi ultérieur).

La Liste de vérification des comportements chez l'enfant (*Child Behavior Checklist, CBCL*) (Achenbach, Howell, Quay, Conners, & Bates, 1991). Le CBCL est un questionnaire de 118 items

qui évalue les troubles de comportement et les troubles psychologiques des enfants de 6 à 12 ans. Il a été complété par chacun des parents afin d'évaluer la présence de problèmes psychologiques chez l'enfant. Le CBCL porte sur les troubles observés au cours des six derniers mois et inclut deux échelles principales : les troubles intériorisés (p. ex : repli sur soi, dépression, troubles somatiques) et les troubles extériorisés (p. ex : opposition, agressivité, violence). Outre ces deux scores, un score global T peut être obtenu. La moyenne pour le score T est de 50 et l'écart-type de 10. Un score T de 67 révèle que l'enfant présente des problèmes importants. Le CBCL présente une bonne fidélité test-retest (l'indice a été de 0,82 pour l'échelle des troubles intériorisés et de 0,92 pour l'échelle des troubles extériorisés) de même qu'une bonne validité de convergence (Quay & Peterson, 1996).

L'Indice des symptômes psychiatriques (ISP) (Ilfeld, 1976). L'ISP est un questionnaire auto-rapporté mesurant l'intensité et la durée de différents symptômes reliés à la détresse psychologique des adultes selon quatre sous-échelles : 1) dépression; 2) anxiété; 3) hostilité et 4) cognition. L'ISP est une traduction francophone du *Psychiatric Symptom Index*, ce questionnaire étant lui-même une version abrégée (29 items) du *Hopkins Symptom Distress Checklist* (Derogatis, Lipman, Rickels, Uhlenhuth, & Covi, 1974). La cotation se fait sur une échelle de type Likert allant de zéro (symptôme absent) à trois (symptôme présent très souvent). Cet instrument a été traduit en français et standardisé auprès de 16 000 Québécois (Martin, Sabourin, & Gendreau, 1989; Tousignant & Kovess, 1985). Les résultats obtenus ont démontré une bonne validité convergente et discriminante. Quant à la cohérence interne liée à l'échelle globale, Martin et al. (1989) rapportent un alpha de 0,89. Dans le cadre de la présente étude, une version abrégée de 14 items a été constituée.

Outils de collecte de données concernant les enfants

Comme pour les parents, un guide d'entretien et des questionnaires standardisés ont été utilisés avec les enfants et seront présentés ici. Le guide d'entrevue semi-dirigée (voir Annexe 9) a été élaboré pour structurer les rencontres qui visaient à collecter des données servant à mieux comprendre leur expérience. Il visait à couvrir les sujets suivants : les modalités de rencontre avec le CrP, les éléments appréciés et pas appréciés au sujet des rencontres, leur sentiment de confiance, leur sentiment d'être compris, leur sentiment d'utilité de l'intervention en CP pour eux et leur famille, l'évolution des conflits entre les parents, le sentiment de proximité avec les deux parents, leurs recommandations par rapport à l'intervention des CrP.

Quant aux questionnaires, il s'agit des cinq instruments qui suivent : L'Échelle des perceptions de l'enfant concernant les conflits parentaux, le questionnaire sur les conflits de loyauté, l'Inventaire de dépression pour enfants, l'Échelle des sentiments douloureux suite au divorce et l'Inventaire d'attachement aux parents et aux pairs. Ils seront décrits ici, un à un.

L'Échelle des perceptions de l'enfant concernant les conflits parentaux (*Children's Perception of Interparental Conflict Scale, CPIC*) (Grych, Seid, & Fincham, 1992). Le CPIC est un questionnaire de 51 énoncés permettant de mesurer l'intensité du conflit parental telle que perçue par les enfants. L'outil est composé de neuf sous-échelles permettant d'évaluer trois dimensions du conflit, soit : 1) ses caractéristiques (fréquence, intensité, niveau de résolution); 2) la culpabilité ressentie par l'enfant et 3) la menace perçue, c'est-à-dire à quel point l'enfant se sent menacé par le conflit. L'enfant doit indiquer sur une échelle de type Likert en trois points si chaque énoncé est « vrai », « plus ou moins vrai » ou « faux ». Un score élevé sur une échelle indique la présence de difficultés sur la dimension évaluée. Le CPIC a été validé auprès d'enfants de 9 à 12 ans (Grych et al., 1992) en comparant les résultats de ces enfants à ceux de leurs parents à des questionnaires sur les conflits parentaux, dont la *O'Leary-Porter Scale*, OPS (Porter & O'Leary, 1980) et le *Conflict Tactic Scale*, CTS (Straus, 1979). Dans le cadre de la présente étude, seule la première dimension du conflit a été évaluée (19 items), soit les trois composantes des

caractéristiques du conflit : 1) la fréquence (p. ex. « Mes parents se disputent souvent. »; 2) l'intensité (p. ex. « Mes parents se sont poussés au cours d'une dispute »; et 3) la résolution (p. ex. : « Même quand mes parents cessent de se disputer, ils continuent à être fâchés l'un contre l'autre. »). La somme des scores aux 19 items mène à un score de 0 à 38, où un score élevé indique la présence de conflits importants et sévères. La cohérence interne de cette échelle est élevée si on se fie aux observations de (Grych et al., 1992) pour la version originale ($\alpha = 0,89$) et celles de Doucet et Fortin (2010) chez un échantillon québécois ($\alpha = 0,88$).

Le questionnaire sur les conflits de loyauté (*Caught in the Middle, CIM*) (Buchanan et al., 1991). Les conflits de loyauté de l'enfant ont été évalués par ce questionnaire validé auprès d'enfants de 10 à 18 ans. Ce questionnaire explore à quel point l'enfant se sent « pris » entre ses deux parents au moment du divorce (p. ex. : avoir à rapporter des messages à l'autre parent). Pour chaque situation proposée, l'enfant doit indiquer sa fréquence (jamais, parfois, souvent, toujours). La somme des scores obtenus aux quatre items, auxquels est ajoutée une constante de cinq, conduit à un score global variant entre 5 et 17. Plus le score est élevé, plus l'enfant vit des conflits de loyauté importants. Quant à sa cohérence interne, une étude arrive à un coefficient alpha de 0,64 (Buchanan et al., 1991) alors qu'une autre (Doucet & Fortin, 2010) obtient 0,57 auprès d'un échantillon québécois.

L'Inventaire de dépression pour enfants (*Child Depression Inventory, CDI*) (Kovacs, 1985). Le CDI a servi à évaluer le niveau de dépression chez l'enfant. Ce questionnaire s'adresse à des enfants de 7 à 17 ans. Il évalue la présence de symptômes de dépression au cours des deux dernières semaines. Pour chaque item, l'enfant doit choisir parmi trois énoncés (cotés de 0 à 2) celui qui représente le mieux ses idées et ses sentiments. Le score global de dépression est calculé selon le cumul des scores associés aux 27 items. Il varie entre 0 et 54. Un score élevé représente un niveau de dépression élevé. Le seuil clinique est estimé à 19, tandis que la moyenne chez une population d'enfants « normaux » est de 9 (Kovacs, 1985). Les données québécoises (Saint-Laurent, 1990) sont comparables à celles de l'échantillon américain. La cohérence interne ($\alpha = 0,86$) et la fidélité test-retest ($r = 0,72$) du CDI ont été démontrées sur la version de 27 items de même que les validités de contenu et de critère.

L'Échelle des sentiments douloureux suite au divorce (*Painful Feelings about Divorce, PFAD*) (Laumann-Billings & Emery, 2000). Le PFAD a été développé à partir d'items du *Children's Beliefs About Parental Divorce Scale* (Kurdek & Berg, 1987) à laquelle ont été ajoutés des items générés par des professionnels en santé mentale ayant une longue expérience auprès des enfants du divorce. Le questionnaire comprend 35 questions qui se subdivisent en 7 échelles incluant le blâme maternel, blâme paternel, blâme personnel, sentiment de perte, espoir de réunification des parents, voir la vie à travers le divorce, acceptation du divorce. L'enfant répond selon une échelle en cinq points (1 : fortement en accord; 5 : fortement en désaccord). Les propriétés psychométriques de l'instrument sont satisfaisantes (indice de fidélité test-retest : 0,42 à 0,88; $\alpha = 0,63$ à 0,90 selon l'échelle).

L'Annexe 10 résume les instruments psychométriques utilisés auprès des parents et des enfants.

Outils de collecte de données concernant les CrP

La principale collecte de données auprès des CrP s'est faite par l'entremise d'un questionnaire maison mis en ligne à l'aide d'un service de sondage en ligne (*sondageonline.com*). Un questionnaire par famille suivie a été rempli. Les sujets abordés étaient les suivants : la collaboration des parents et des avocats, les objectifs de travail, les succès et les échecs, le progrès chez les familles, les rencontres avec les enfants, les aspects utiles et ayant nui au processus d'intervention, suffisance des 40 heures de service, retours en cour, clarté du jugement

rendu par le juge et le rôle du juge. Le questionnaire transmis au CrP et qui a été rempli pour chacun de leur dossier, est présenté à l'Annexe 11.

Des guides ont été employés pour les entrevues semi-dirigées – dont le contenu n'a pas été analysé de façon exhaustive, rappelons-le ici – au T1 et au T2. Au T1, le guide a permis, notamment, d'interroger les CrP sur leur modèle d'intervention (voir section 1.3), leur façon de faire, les différentes étapes qu'ils envisagent dans leur intervention ainsi que la compréhension de leur rôle. Pour le T2, il a servi à obtenir le regard général d'un des CrP sur l'implantation du projet pilote; notamment les points forts et les points faibles du projet pilote et de son implantation ainsi que ses retombées pour les familles ayant participé.

Guide d'entrevue à l'intention des juges

La chercheuse principale s'est entretenue au téléphone avec les juges. Les thèmes suivant ont guidé l'entrevue : connaissance du projet pilote de la part des juges, raison de la référence, informations reçues suite au suivi en CP, délais de prise en charge, sollicitation durant le processus de CP, utilité perçue du processus de CP pour les familles, utilité du processus de CP pour le travail des juges, rôle du juge, rôle de la CP dans l'avancement des dossiers, place de la CP dans le système judiciaire québécois, pertinence d'un pouvoir d'arbitrage chez le CrP, perspective à long terme et pérennité de la CP et utilité de saisir un juge des dossiers. Le guide d'entretien est présenté en Annexe 12.

Questionnaire s'adressant aux avocats

La collecte de données concernant les avocats s'apparente à celle ayant eu lieu auprès des CrP. Un questionnaire en ligne leur a été acheminé. Il est présenté en Annexe 13 et couvrirait les thèmes suivant : connaissance de la CP, utilité de la CP pour la famille de leur client, utilité générale de la CP, effets positifs de la CP, contacts et collaboration entre les CrP et les avocats, raison de la fin du processus pour leur client, durée idéale du processus de CP, place de la CP dans le système judiciaire québécois, pertinence d'un pouvoir d'arbitrage chez le CrP et l'utilité d'un juge saisi du dossier.

2.3.4 Analyses

Cette section présente brièvement les analyses effectuées à partir des données collectées. Les analyses qualitatives seront présentées d'abord ainsi que les analyses des réponses aux questionnaires maison. Les analyses quantitatives qui touchent principalement les mesures psychométriques et les données issues des dossiers judiciaires seront abordées par la suite.

Analyses des données issues des entretiens et questionnaires maison

Nous sommes d'avis, comme d'autres (p. ex., Corbin & Strauss, 2008), que les procédures d'analyses qualitatives ne doivent pas se réduire à une tentative de se conformer de façon rigide à des procédures de codage exposées dans des manuels. Pour employer la métaphore du bricoleur que Denzin et Lincoln (1998) empruntent à plusieurs auteurs pour introduire le champ de la recherche qualitative, les procédures d'analyse peuvent être décrites comme une partie du bricolage qui fait appel à la créativité du bricoleur-chercheur et qui sert à regrouper différentes méthodes pour répondre à un problème. C'est selon cette perspective que s'inscrivent les procédures qui ont été mises en œuvre ici. Elles sont donc adaptées aux questions auxquelles nous voulions répondre, tout en rendant possible une mise en parallèle avec certaines procédures décrites dans des ouvrages méthodologiques.

Ces procédures ont été distinctes pour les différentes catégories de participants : les parents, les enfants, les juges, les avocates et avocats ainsi que les CrP. Dans le cas des parents et des

enfants, nous nous sommes intéressés à leur expérience du projet pilote. Pour ce qui est des autres, nous nous sommes davantage intéressés à leur avis professionnel et leurs opinions spécifiques relativement à plusieurs questions, sans exclure toutefois leur propre expérience du processus de CP. Les entrevues ont été enregistrées et retranscrites sous forme de verbatim.

Concernant les parents et les enfants¹⁴

Pour les parents et les enfants, les procédures d'analyse s'apparentent de près à l'analyse thématique décrite ainsi par Paillé et Mucchielli (2008) :

Avec l'analyse thématique, la thématisation constitue l'opération centrale de la méthode, à savoir la transposition d'un corpus de données en un certain nombre de thèmes représentatifs du contenu analysé et ce, en rapport avec l'orientation de recherche. (p. 162)

L'idée a été de faire ressortir les « thèmes » associés au discours des parents et des enfants ainsi qu'à leur expérience de la CP. Ces thèmes ont évidemment été influencés par les questions abordées en entretien, qui elles-mêmes découlaient des questions de recherche qui s'intéressaient à la façon dont ils concevaient l'utilité et l'efficacité des services reçus ainsi qu'à leur satisfaction. Une organisation hiérarchique de codes et catégories a découlé de cette analyse et c'est par elle qu'a été structurée la section des résultats qui concerne les parents. Une organisation hiérarchique similaire a été effectuée pour les enfants, en fonction des questions spécifiques leur ayant été posées. Visant davantage ici la description que l'interprétation, l'analyse est restée à un niveau d'inférence faible. Il s'agissait de rendre compte le plus fidèlement possible des propos des parents et des enfants en lien avec les questions de recherche. En plus d'un travail de réduction des extraits de verbatim sous forme de thèmes, le travail d'analyse a visé à organiser ces propos en un tout cohérent. Les thèmes ont ainsi été organisés par différentes rubriques rendant compte des constats d'utilité ou d'échec de l'intervention selon les parents. Différentes rubriques ont aussi fait ressortir différentes conditions ayant facilité ou nui au succès de l'intervention. Les thèmes abordés par les parents et les enfants ont été organisés selon leur référence à des aspects positifs ou négatifs (parfois selon des aspects plus ambivalents) de l'intervention.

Le travail d'interprétation qui permettra de mettre en contexte le propos des parents et des enfants avec les propos des autres parties prenantes et le déroulement du projet pilote, plus largement, est présenté en guise de discussion qui suivra la présentation des résultats.

Concernant les juges

Les procédures d'analyse des verbatims pour les juges ont été légèrement différentes. Tel que mentionné, il s'agissait pour ces derniers de s'intéresser davantage à leur avis professionnel, même si l'un ne va pas sans l'autre, qu'à leur expérience singulière du projet pilote. À la différence de ce qui a été fait pour les parents et les enfants, l'objectif premier des procédures n'étaient pas de définir leur expérience et leur vécu autour du projet pilote, mais de voir de quelles façons les juges se prononçaient relativement à certaines questions que nous nous posions qui traduisent celles que nous leur avons demandées en entretien. Comprendre la façon dont ils ont vécu leur participation au projet pilote, et donc leur expérience, a aussi été un objectif. Cependant, à la différence des parents, cet objectif était moins central et le choix des catégories d'analyse s'est fait de façon moins ouverte et, donc, plus précoce dans la démarche analytique. Les questions préparées dans le guide d'entretien ont donc fortement orientées ici la création des principales catégories. Les sous-catégories constituées visaient à résumer les réponses proposées aux questions d'entretien. Ces sous-catégories s'apparentent aux thèmes chez les parents, à la différence que leur création a été guidée par des questions d'analyses plus précises cherchant à

¹⁴ À noter que les résultats concernant les enfants sont partie intégrante de la thèse doctorale (en rédaction) d'une des auteures, Mme Catherine Quigley, candidate au Ph.D. (recherche / intervention) en psychologie clinique à l'Université de Montréal et co-auteure de ce rapport.

cerner leur opinion relativement à des thèmes prédéfinis et moins englobant (plus précis). De la vingtaine de questions incluses dans le guide d'entretien, six grands thèmes ont finalement servi à structurer la section des résultats sur l'avis des juges.

Concernant les avocats et les coordinateurs parentaux

Les analyses des réponses aux questionnaires qui s'adressaient aux avocats et aux coordinateurs parentaux visaient à rendre compte des réponses avec un minimum d'interprétation. Les réponses aux différentes questions ont été regroupées dans les différentes sous-sections sur les avocats et les coordonnateurs parentaux. Les questions à choix de réponses ont été décrites presque intégralement dans les sous-sections pertinentes. Quant aux questions ouvertes, un travail d'analyse thématique a été effectué. Encore une fois ici, davantage même que pour les juges et les avocats, l'objectif était de rapporter les réponses le plus fidèlement possible, avec un minimum d'interprétation et directement en lien avec les questions demandées en entretien. À l'occasion, les réponses à diverses questions ouvertes ont été cependant regroupées sous un même thème.

Analyses des données issues des outils psychométriques

L'objectif des analyses est de comparer les résultats obtenus par les parents et les enfants aux instruments psychométriques entre les deux temps de mesures (T1 vs T2). Tel que mentionné précédemment, l'utilisation des instruments psychométriques vise à détecter si des changements ont eu lieu entre le début et la fin de l'intervention relativement à différentes variables d'intérêt, soit le conflit parental, la confiance à travailler avec l'autre parent, la communication parentale et le bien-être psychologique des parents et des enfants. Ces analyses visent à quantifier si les différences observées entre les deux temps de mesure sont statistiquement significatives, c'est-à-dire qu'elles ne soient pas exclusivement le fruit du hasard.

Afin de comparer les moyennes des résultats obtenus aux différents instruments de mesure, des tests non-paramétriques de Wilcoxon (*Wilcoxon signed-rank test*) ont été réalisés. Si la taille de l'échantillon l'avait permis, des tests-*t* pour groupes dépendants auraient été effectués; dans notre cas toutefois, vu la petite taille de l'échantillon, il n'était pas possible de remplir les conditions nécessaires à l'utilisation des tests paramétriques standards (i. e. distribution normale des données, homogénéité de la variance). Les tests non-paramétriques ont l'avantage important de pouvoir travailler avec des données qui ne répondent pas aux critères d'assumption des tests paramétriques en accordant à chaque donnée un rang (Field, 2009). Ainsi, c'est le rang de la donnée (parmi l'ensemble des autres données) qui est traité et non la donnée en soi. Le test-signé de Wilcoxon se base sur la différence entre les scores entre les deux temps de mesures, en leur attribuant par la suite un rang, en fonction de cette différence. À ce rang est également associée une valeur positive ou négative (accordée en fonction que la différence soit au-dessus de la valeur hypothétique de zéro). La magnitude de la différence est également prise en compte. Le logiciel d'analyse statistique SPSS (version 20) a été utilisé pour effectuer ces analyses. Les résultats de ces analyses seront rapportés à la section 3.2. Il est important de noter que les analyses non-paramétriques comportent certains désavantages, dont une perte de puissance en comparaison avec les analyses paramétriques.

Analyses judiciaires

Les données judiciaires des familles ont été analysées à l'aide de deux méthodes différentes qui seront détaillées dans les prochains paragraphes. Ces deux méthodes visaient à répondre à deux objectifs : celui de tracer un profil de l'activité judiciaire des participants au projet pilote en comparant leur activité judiciaire avant et après l'intervention, puis de comparer ce même profil avec des familles présentant des caractéristiques similaires, mais n'ayant pas reçu d'intervention de CP (groupe de comparaison).

Dans un premier temps, l'activité judiciaire des familles ayant participé au projet pilote a été recensée durant l'année précédant l'entrée en CP et durant l'année suivant la fin de l'intervention. Par activité judiciaire, nous entendons toute activité figurant au plumitif et reliée au conflit familial (i.e. dépôt de requête concernant la garde et/ou les accès, dépôt de requête concernant la pension alimentaire, dépôt d'affidavits, obtention d'un jugement ou d'une ordonnance, etc.)¹⁵. L'activité judiciaire des familles a pu être retracée dans le plumitif des parties, à l'aide d'une base de données juridique publique. La sélection des années pour lesquelles l'activité judiciaire a été compilée a été faite en fonction de la date d'entrée en CP. Ainsi, à titre d'exemple, si une famille participante au projet pilote a reçu l'intervention de CP durant leur cinquième année dans le système judiciaire, c'est l'activité judiciaire entre les années 4 et 6 qui a été comparée, ce qui nous permet de voir l'évolution pré et post intervention. Les différences dans le nombre d'activités judiciaires pré et post CP pour chacune des catégories ont été calculées et seront présentées principalement selon des statistiques descriptives. À titre indicatif toutefois, les différences de moyennes pré-post pour chaque catégorie d'activité judiciaire ont été comparées à l'aide de tests-*t* à mesures dépendantes afin d'observer si ces différences sont statistiquement significatives. Ces analyses ont été réalisées à l'aide du logiciel d'analyse statistique SPSS (version 20) et les résultats y sont présentés à la section 3.3. Vu la petite taille de l'échantillon, il sera difficile pour le test de pouvoir statuer sur des différences significatives dans le cas présent. De plus, il est important d'analyser les résultats avec précaution, puisqu'il est impossible de conclure que les différences observées sont causées uniquement par la CP.

Dans un deuxième temps, afin de comparer l'activité judiciaire des familles participantes avec d'autres familles qui n'ont pas reçu d'intervention en CP, les dossiers judiciaires de familles litigieuses ont été sélectionnés selon certains critères qui rendaient ces dossiers comparables aux dossiers des familles participantes au projet pilote. Ce groupe de comparaison a été constitué par une stagiaire en droit à la firme Lavery Avocats à l'aide de la base de données CanLII, une base de données publique en droit permettant d'accéder à la jurisprudence dans les différentes provinces canadiennes. Ainsi, vingt-six familles québécoises ont été identifiées par la stagiaire suite à des recherches à l'aide de mots-clés correspondant aux critères d'inclusion et d'exclusion. Les critères d'inclusion et d'exclusion utilisées pour la sélection des familles de comparaison sont exactement les mêmes que ceux utilisés pour la sélection des familles ayant participé au projet pilote (voir section 1.2.2). Les dossiers retenus par la stagiaire, sont ceux qui comportaient une ou plusieurs décisions accessibles au public. Un examen plus approfondi de ces vingt-six décisions par les chercheurs a permis d'éliminer plusieurs dossiers qui ne répondaient pas entièrement aux critères d'inclusion et d'exclusion (p. ex. durée du litige inférieure à deux années, présence de trouble de santé mentale grave, quérulence reconnue, cas avec des situations très particulières, etc.). Ainsi, seuls dix dossiers comportant des caractéristiques comparables au groupe contrôle (voir paragraphe suivant) ont été conservés pour constituer le groupe de comparaison. Ces dix dossiers proviennent de différentes régions du Québec et leur litige s'est déroulé entre 1999 et 2014. La plupart des dossiers sélectionnés étaient donc des dossiers fermés au moment des analyses.

Chaque famille ayant participé au projet pilote a été appariée avec une famille contrôle en fonction du nombre d'années passées dans le système judiciaire. Ainsi, si on reprend l'exemple donné plus haut, une famille ayant reçu les services de CP durant sa 5^e année dans le système judiciaire a été appariée avec une famille ayant passé au moins 6 ans complètes dans le système judiciaire et ce sont les mêmes années (4 et 6) qui ont été comptabilisées pour ce qui est de l'activité judiciaire. Ainsi, on compare les familles au même moment de leur parcours quant à leur propension à l'activité judiciaire, ce qui est important puisque l'on sait que le conflit est

¹⁵ Les différents indicateurs de l'activité judiciaire des familles ont été compilés et regroupés en catégories. Ces différentes catégories sont détaillées à la section 3.3 dans le Tableau 8.

habituellement plus important dans les deux ou trois années suivant la séparation (Johnston et al., 2009). Également, lorsque possible, les familles du groupe comparaison ont été sélectionnées en prenant en compte l'âge des enfants au moment du litige et du nombre d'enfants par famille. Les différences entre le groupe qui incluent les familles du projet pilote et le groupe de comparaison quant à l'activité judiciaire seront présentées selon des statistiques descriptives. Il est important de garder en tête que malgré toutes ces précautions, il n'est pas possible de statuer sur l'équivalence des deux groupes, ne serait-ce que par le nombre limité de variables qui permettent de le faire. Ainsi, des tendances pourront être observées, mais devront être interprétées avec prudence.

SECTION 3. RÉSULTATS

Cette section aborde les résultats. Le discours des parents, et ensuite, celui des enfants seront présentés d'abord. Suivront l'avis des avocats, des juges et des CrP. Les deux dernières sous-sections aborderont les résultats des mesures psychométriques (chez les parents et les enfants) et l'activité judiciaire des familles ayant participé au projet pilote, en comparaison d'autres familles avec des caractéristiques similaires.

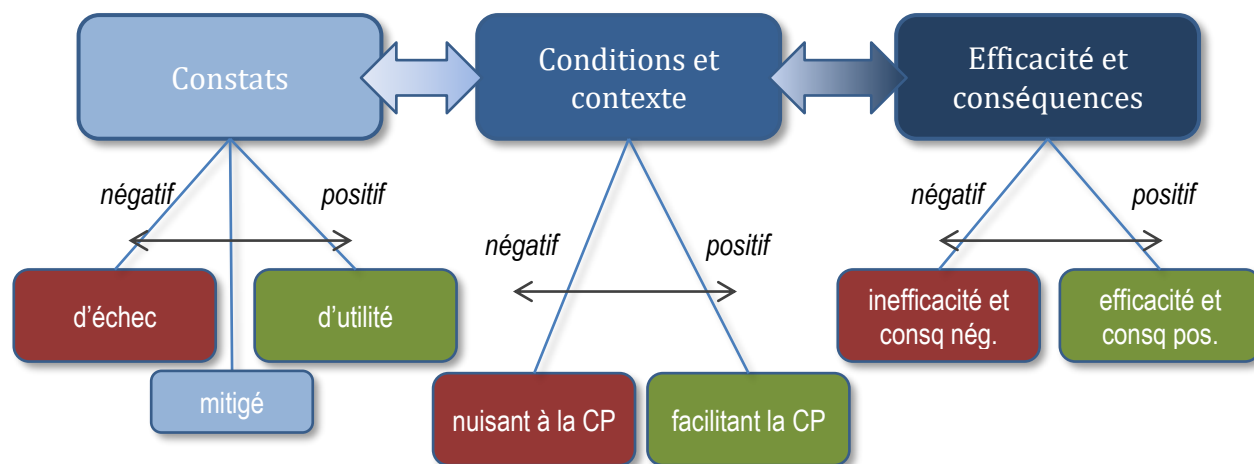
3.1 Perspectives des parents, des enfants, des avocats, des coordinateurs parentaux et des juges

Cette sous-section concerne le volet plus qualitatif de cette recherche. Même si elle comprend aussi des données quantitatives issues des questionnaires élaborés spécifiquement pour cette recherche, c'est surtout la perspective des différentes parties prenantes, élaborées à partir de leur témoignage verbal ou écrit, qui est concernée ici.

3.1.1 Expérience et discours des parents

Relativement à nos questions, le discours des parents sur l'intervention en CP peut être abordé selon trois aspects : les constats liés à l'utilité de l'intervention, les conditions facilitantes ou faisant obstacles au succès de l'intervention et l'efficacité de l'intervention. La Figure 3 schématise ces trois aspects de l'expérience des parents de la CP en insistant sur les pôles positifs et négatifs de leur discours. Il nous paraît judicieux de traiter d'abord des principaux constats exprimés par les parents avant d'aborder les conditions qui ont contribué à ces constats et l'efficacité perçue par les parents par rapport aux principaux objectifs visés par la CP.

Figure 3 : Principaux aspects de l'expérience et du discours des parents sur la CP.



Constats des parents sur l'utilité de l'intervention

L'analyse des propos des parents a permis de savoir de quel côté d'un continuum positif-négatif se situait leur discours sur l'utilité de l'intervention. Parmi les dix-sept parents interrogés dans dix familles, seulement trois parents se situent clairement du côté positif de ce continuum. Le discours de deux autres parents est plutôt ambivalent dans leur constat d'utilité. Quant au discours des douze autres parents, il se situe du côté négatif d'un tel continuum. Les trois parents (trois mères) qui mettent les bienfaits de la CP au premier plan viennent de familles distinctes. Leur ex-conjoint

n'a donc pas été du même avis. Le Tableau 2 rend compte de cette observation et laisse voir aussi que dans le cas de la famille où les deux parents sont le plus près d'un consensus, le père est ambivalent.

Tableau 2 : Localisation du discours des parents interrogés sur un continuum (positif-négatif) d'utilité perçue.

	Familles									
	No. 1	No. 2	No. 3	No. 4	No. 5	No. 6	No. 7	No. 8	No. 9	No. 10
Mère	--	+/--	+	++	-	---	---	---	+++	--
Père	N.d.	N.d.	+/-	--	N.d.	-	--	--	--	---

Note : Le lieu sur le continuum est symbolisé par les symboles suivant qui vont du plus positif vers le plus négatif : +++, ++, +, +/-, +/-, +/--, -, --, ---.

Le Tableau 2 rend compte d'un bilan général où les éléments positifs du discours de chacun des parents ont été mis en parallèle avec les éléments négatifs. Cela signifie que le parent le plus négatif ait pu tenir des propos qui contribuent à rendre compte d'aspects utiles de l'intervention et qu'inversement, le parent le plus positif ait pu exprimer des éléments associés à un échec de la CP par rapport à certains aspects. Les éléments d'un constat d'échec, d'un constat d'utilité ou d'un constat mitigé (les trois prochaines rubriques) peuvent donc venir de parents qui se situent des deux côtés du continuum positif-négatif.

Constat d'échec

Parmi les parents qui ont décrit leur expérience de CP comme un échec, plusieurs ont mentionné que le système judiciaire aurait été plus efficace que la CP ou même, dans un cas, que l'intervention a été nuisible. Rappelons que plusieurs des parents étaient en procès contre l'autre parent avant de consentir à ce protocole de CP, suite à la recommandation du juge qui demeure saisi de leur dossier.

0 [sur 10, quant à la satisfaction], ça a été nuisible. Comme je vous disais tantôt, du fait qu'on avait des ententes lors des rencontres, mais qu'il [le CrP] ne les faisait pas respecter. Ça créait d'énormes frustrations. [...] [...] Malheureusement, je pense même que ça les [les conflits avec l'autre parent] a nourris.

C'est aussi pire. On aurait été mieux de ne pas se parler, de ne pas être dans ce programme-là.

Knowing what I know now, no. It's a waste of time. I could have done the same thing in court. Court would have probably cost me less time because I would have a court date and I would know on the court date.

Je poserais des questions avant de m'en aller vers la CP. Si on en venait à changer certaines règles, probablement que j'y retournerais, sauf que si ça resterait pareil, ça ne donnerait rien. Je m'en irais vers la justice.

On a eu une petite entente, mais à la dernière minute [l'autre parent] a dit : « Non, je m'en fous de ce qui a été dit devant le coordinateur parental ou de ce qu'il y a eu comme entente avec le coordinateur parental. » [...] [...] [En expliquant que si le choix était à refaire ce parent retournerait vers le système judiciaire :] si les parents s'entendent bien et ont la même idée pour le futur de l'enfant, je pense que ça marcherait très bien. Mais nous, c'est jour et nuit. Donc, pour les couples comme ça, je trouve que ça [la CP] ne vaut pas la peine.

Ces commentaires peuvent suggérer que pour certains parents en conflits sévères et persistants, la voix judiciaire avec un juge-arbitre semble la seule avenue considérée. Dans ces cas, les alternatives au système judiciaire qui pourraient faire évoluer la situation vers une conciliation paraissent exclues des solutions possibles.

Les parents ont aussi parlé d'impasses qui ont nécessité un retour devant le juge, d'un insuccès de plus qui contribue à faire perdurer la mésentente, d'un avancement trop lent qui se fait au détriment de l'intérêt des enfants, de la non atteinte des objectifs principaux visés par les parents en participant à la CP et de l'insuccès à faire respecter le jugement.

Je m'en allais en coordination parentale justement en pensant que c'était pour se faire comprendre, mais ça a l'air que ça ne s'est pas bien passé, parce que ça n'a rien donné. [...] L'autre partie était fermée et j'ai même des juges qui l'ont dit dernièrement, mais je vais être obligé de passer en cour.

C'est sûr que je suis très triste et j'aurais aimé que ça puisse continuer, mais c'est ça. C'était comme ma dernière... parce que là [mon enfant approche de la majorité]. C'était comme mon ultime manière : on a essayé la médiation, on a fait la cour, on a fait médiation, cour, médiation, cour. Dernièrement, beaucoup de médiation et la médiatrice à la fin nous avait dit : « on n'arrive à nulle part donc j'ai ça [coordination parentale] comme possibilité », et ça n'a pas fonctionné. Voilà, nous faisons partie du « je ne sais pas combien de pourcent » qui ne s'entendent pas!

So, we went to court and the judge says: "Okay, you guys work it out with this new thing parental coordination." I said: "Okay, fine no problem. Let's work it out." It took over 10 months in parental coordination before I saw my daughter ONE TIME. [...] Exactly, for the kids' interest, it is very harmful. The more time that passes whatever the problem is, it just gets more and more ingrained.

One of my expectations was that we were going to be able to discuss the big stuff because where else are we going to be able to discuss the big stuff! It was kind of like "That's what had to be discussed". Not court things but to me resolve or at least discuss, back and forth, exchange, or compromise of schooling, transportation, housing, vacations, the big stuff! [...] In that sense, schooling wise, it was brought up, 6-7 times in parenting coordination if not more, and every time there was no discussion about schooling. It was like: "No, this is my opinion, you are not agreeing, so...discussion is closed. I had you sign this piece of paper, so that is what the situation is." There was no openness for any of what I consider big "kid issues" to discuss. [...] I know the CrP was excited to say that we got so many consensuses. The thing though, is that it was never about the big things. And if it was, it was with such.... You can't be on every single thing on that level of... And I think what was clear to me being in the discussion, is I was being allowed to talk but I didn't feel like I was being listened.

Donc le fait que le changement se passe quand même assez brusquement dans le temps des fêtes, changement d'école tout ça... moi j'avais des attentes par rapport à ça la CP, parce que pour moi dans ma tête c'était pour faire appliquer le jugement présent. Ça n'a pas été le cas. Et quand ces choses-là arrivent et qu'il y a un pépin par rapport au jugement, nos attentes en tant que parent, c'est que ça va être vite, rapide [...]. Non. C'est toujours un processus qui est très très long. Rendez-vous, ci et ça. [...] Et tu arrives dans le bureau et le CrP n'a jamais été capable de faire respecter le jugement. Il s'est fait envoyer promener carrément. [...] [...] Moi, je ne suis pas satisfaite parce que le jugement n'est pas respecté. Il ne l'a jamais été et ça fait 1 an. Je suis encore dans le processus d'attente, et d'attente, et d'attente. Je suis fatigué en bout de ligne et mon énergie je pourrais la mettre ailleurs. C'est beaucoup de pression, même sur mon corps à moi physiquement ça ressort.

Constat d'utilité de l'intervention

Contrastant avec les opinions qui ont exprimé que le système judiciaire aurait été plus efficace que la CP, certains parents ont décrit la CP comme étant une alternative surpassant le système judiciaire. Ce constat a été fait par une mère globalement favorable à l'intervention en CP, mais aussi chez un père plutôt mitigé et chez d'autres moins favorables à la CP. Une mère globalement favorable a décrit l'intervention comme une béquille utile qui serait nécessaire à plus long terme. Les autres propos qui appuient le constat d'utilité expriment une satisfaction générale élevée ou décrivent l'intervention en CP comme utile.

My experience with parental coordination was exceptional and I would recommend it to everyone but again it had to be imposed by the judge. [...] I just hope that there are other families that have had a positive experience. I hope I am not the only one. Anything is better than court.

Ça ne fait pas de sens le judiciaire, c'est trop long, trop cher, ça ne marche pas. Donc je pense que oui, à la question. [...] C'est mieux que le judiciaire, pareil.

Le système de justice traditionnel... tant qu'à me ruiner, j'aurais préféré la CP.

C'est sûr que je choisirais la coordination parentale, mais en espérant fortement qu'il y ait plus de rencontres parce que la justice ne règle pas, vraiment pas.

I would say that it has been definitely helpful for us but it has been a crutch. It is something that we need in the long run, it's not something that solved our problems. It has accommodated us and enabled us to deal with things as they arise. But we certainly still have a great need for it. [...] I would say somewhere around 8 [on 10], but that's with the assumption that we get to continue. It is not like we reached a point where we are ready to go ahead without parental coordination. We need to have it continuously offered to us as a family.

Il faut préciser que plusieurs parents qui se sont montrés globalement insatisfaits par rapport à l'utilité de l'intervention ont toutefois fait ressortir des éléments d'utilité ou le potentiel d'utilité de l'intervention. Ce potentiel d'utilité exprimé est d'ailleurs responsable pour une bonne part du constat que l'analyse a amené à qualifier de « mitigé ».

Constat mitigé

Au moins six parents, dont cinq qui ont exprimé un constat d'échec pour leur situation spécifique, ont fait part du potentiel de l'intervention en CP. Ceux-ci mentionnent que la CP pourrait être bénéfique pour d'autres et que leur situation n'est certainement pas représentative de toutes les familles en conflit. Leur cas particulier n'aurait ainsi pas permis de faire valoir les aspects positifs, réels à leurs yeux, de l'intervention en CP.

D'avance, je ne savais pas, mais je pense que ce service-là a vraiment une valeur. Quand les gens sont dans une situation où c'est justement un problème de communication... quand c'est un problème de communication entre les gens, je pense que ça peut faire de quoi.

Ça aurait pu être utile, sans mensonge.

I think the program would have been better for people who are married, or lived with each other or that have been parenting the child for at least a year or two or a certain amount of time together to understand.

Je trouve que si vous allez offrir gratuitement, je trouve que vous devriez choisir quel genre de famille. Par exemple, dans mon cas c'est une perte pour les gens qui payent des taxes. Mais, si ça avait été pour une famille qui a vraiment eu des jugements plus précis, et puis qu'ils s'entendent quand même bien, sauf qu'ils ont de la misère à... pas qu'ils s'entendent bien, mais qu'ils ont la même idée de l'avenir de leur enfant, je pense que ça aiderait énormément.

Worse! I think the parenting coordination program, as I see it, is an excellent program. The couples that are having difficulties resolving because of anger or something, I see it as an excellent program. My experience I don't feel it as representative. I don't think we are the right clients in a sense, for the program because both my ex and me have mental issues. [...] I think it is excellent for difficult divorces with high conflict but where maybe both parties are healthy and the disagreement is more... it doesn't have to do with mental health issues. And, I'm not saying just [my ex]. I'm saying both of us. Because even if somebody says they are open for discussion, they have to have the capacity to.

Ces commentaires, dont ce dernier qui est particulièrement percutant venant de la bouche d'un parent, touche la question de la sélection des cas qui sont assignés à la CP. Les écrits disent d'ailleurs (voir, p. ex., Armbruster, 2011), comme nous l'aborderons dans la discussion, que dans des dossiers impliquant des parents qui entretiennent des conflits sévères et persistants et qui présentent possiblement des troubles de personnalité ou de santé mentale non diagnostiqués dans les expertises au dossier (comme il semble que ce fut le cas dans nos dossiers) tout processus de gestion raisonnée des différends que ce soit la médiation familiale, la CP ou la conférence par règlement, soit voué à l'échec.

Contribuant aussi à un constat mitigé, devant le manque de succès de la CP pour eux, un père aurait tout de même renouvelé le mandat et un autre a souligné un aspect bien précis de la relation de coparentalité, mais relativement secondaire, pour lequel l'intervention aurait été utile.

Ça a avancé sur une chose, parce qu'elle interdisait toujours que j'aille chercher les enfants à l'école [...] Ça a fini par une engueulade, c'est le coordinateur qui a été obligé de dire : «C'est assez!». Et de lever le ton, parce que tout fini par une engueulade avec [la mère]. Il [coordinateur] a fini par quasiment prendre position et de dire que c'était correct que j'aille chercher les enfants à l'école. Mis à part ça, il n'a rien eu d'autre.

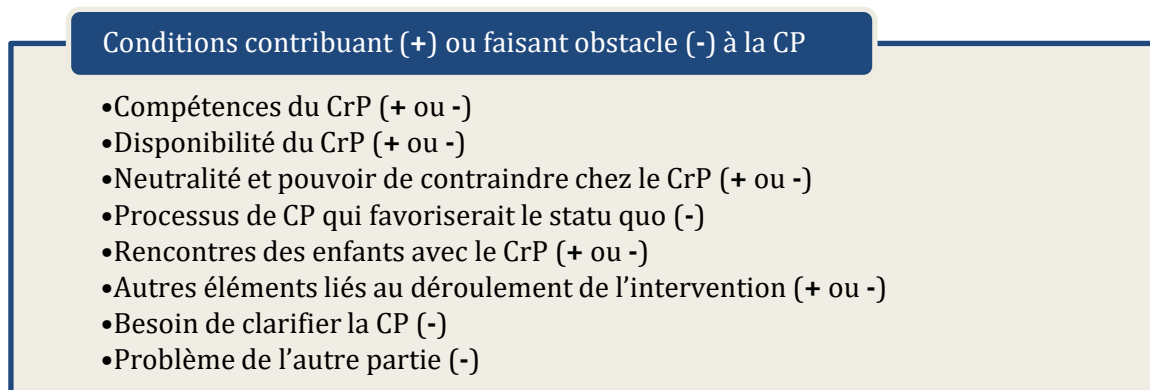
Cet extrait laisse aussi voir le désir, implicite ici, que le CrP prenne position; sujet qui sera discuté dans la section sur la neutralité chez le CrP.

Ce qui a permis de référer ici à des « constats » d'échec, d'utilité ou mitigé sont les propos des parents qui ont contribué à statuer de l'utilité ou de l'échec de l'intervention pour eux. Il sera maintenant question des conditions dont nous ont fait part les parents rencontrés et qui ont influencé (positivement ou négativement) leur expérience de la CP.

Les conditions vécues comme contribuant ou faisant obstacles au succès de l'intervention

Les éléments contextuels que les parents ont décrits comme étant associé à la qualité de leur expérience de la CP peuvent être regroupés selon huit thèmes (voir Figure 4) : les compétences (1) et la disponibilité (2) du CrP, la neutralité et le pouvoir de contraindre chez le CrP (3), le processus de CP qui favoriserait le statu quo (4), les rencontres des enfants avec le CrP (5), les autres éléments liés au déroulement de l'intervention (6), le besoin de clarifier la CP (7) et le problème de l'autre partie (8). Les cinq premiers thèmes ont été décrits comme des éléments contextuels pouvant contribuer à la fois positivement ou négativement au bon déroulement de l'intervention, alors que les trois derniers ont été abordés négativement par les personnes qui en ont fait référence.

Figure 4. Les principaux thèmes abordés par les parents en tant que conditions favorables ou défavorables à l'intervention de CP.



Les compétences du coordinateur parental

Le thème de la compétence réfère aux caractéristiques du CrP que les parents ont décrites comme ayant favorisé ou nui à leur expérience de la CP. Sans prétendre en une similarité des discours chez l'ensemble des parents, ce thème a certainement été l'un de ceux qui a permis de décrire les aspects les plus positifs de l'expérience des parents. Cette importance est d'autant plus grande que les compétences du CrP n'ont pas constitué un sujet d'entretien proprement dit. Il a été amené davantage par les parents que par l'intervieweuse.

Plusieurs parents ont mis en valeur les compétences des CrP.

Je pense que même si on n'a pas atteint l'objectif, je mettrais quand même 7 [sur 10, à l'égard de l'évaluation des services]. Parce que je pense que la personne [le CrP] est compétente.

Étant donné les circonstances, comme je dis, par rapport au service, M. [nom du CP] c'est un très très bon... comment je pourrais dire? C'est quelqu'un de bien [...] de vraiment bien. [...] Côté de lui la personne, je n'ai rien à redire. [...] Moi la seule insatisfaction que j'ai dans fond, c'est vraiment le côté accommodement à ma situation, fait que je peux peut-être lui enlever deux points gros maximum, parce que pour le reste c'est quelqu'un de bien. Sans problème, je serais capable de m'adapter avec cette personne-là, jovialement, socialement, c'est vraiment quelqu'un de bien.

Like I said, I think he is a great coordinator. I don't want to put my mouth in fire because I'm not saying he is the problem because he tried his best.

Well, I think the thing I liked particularly about Mr. [nom du CrP] was that he stayed impartial. And his impartiality, I found that it was... he couldn't side with anyone but when there was something... when my ex was aggressive let's say... we are in a meeting and he would defend or attack or accuse. Mr. [nom du CrP] was the first person to bring attention to his behaviour but not in an accusatory way. He is a very talented man. He has tremendous diplomatic skills. He understands. He is very wise and I appreciated that. [...] He is very colourful, very vocal. I remember him saying: "I go on, and on, and on." [...] But they were okay with that and they felt comfortable talking to him. He is very good... with children and adults. You have to clone Mr. [nom du CrP] or at least train someone to do his job the way he does it.

Mais sinon, oui je pense que ça aurait pu donner quelque chose parce que M. [nom du CrP] est vraiment... On était là et il avait l'air neutre et je l'ai trouvé très bon là-dedans. Oui, franchement. [...] [Il] a vraiment été très très bien pour les deux. [...] Il a vraiment été numéro 1.

And [le CrP] was extremely sensitive I would say and supportive in trying to do his best to understand and get to know both parties and try to see what types of compromises could be made as well as kind of mediate more in the sense of putting certain parameters or boundaries to behave within the sessions. So all of that was good. I think he also was able to develop a relationship with my ex¹⁶.

Notons ici que deux parents ont mentionné avoir apprécié la neutralité du CrP. Nous reviendrons sur cette neutralité et verrons que les cas où elle a été appréciée sont l'exception, plutôt que la règle. D'autres parents, surtout les auteurs des extraits qui suivent, ont été clairement irrités par sa façon de travailler ou sa manière d'être. Une mère (premier extrait) a eu une expérience très négative avec le CrP et a remis ses manières de faire en question :

Très frustrant. Honnêtement, on ne savait jamais où il s'en allait avec ses affaires. Il disait une chose comme son intention d'aller parler à l'autre parent et finalement ce n'était pas ça du tout qu'il pensait. [...] Il nous tutoyait et nous nommait par nos prénoms, ce que je trouvais un peu déplacé. [...] Je n'ai pas trouvé que c'était quelqu'un qui avait les outils et j'ai trouvé qu'il avait une méthode un peu arriérée. [...] Je me sentais encore moins protégée. Je trouvais qu'il avait beaucoup d'empathie pour mon ex-conjoint : beaucoup de fratries entre les deux, comme de s'entendre sur le fait que les femmes sont « freaks ». [...] Ce que je trouvais le plus dur, c'est qu'il ne disait pas devant nous deux ce qu'il m'avait dit en personne. J'ai trouvé cela très insidieux.

Moi, je rentrais constamment en réunion, il avait un manque d'organisation. M. [nom du CrP] n'était pas organisé et il n'avait pas d'ordre du jour. Moi, je trouvais que les réunions étaient peu productives [...], je demandais une certaine rigueur.. [...] Je pense qu'il y a un manque grossier de formation. [...] de formation en résolutions de conflits. On laisse tout envenimer.

D'autres ont aussi souligné des aspects négatifs chez les CrP, mais de façon moins drastique.

J'avais l'impression que le CP essayait tout le temps de couvrir [nom de l'ex-conjoint]. Ça mettait un « stop » pour moi de parler avec lui.

¹⁶ Il est à noter que ce parent, globalement positif à l'égard du CrP, mentionne aussi certains éléments négatifs chez ce dernier.

There was no plan or no request or anything put down and scheduled, meaning that there was nothing organised.

I feel harassed during the sessions and Mr. [nom du CrP] did not step in. I told Mr. [nom du CrP], I spoke to him about it. And he was unaware of my feelings so he did try to see how we could do it differently next session, so that he [ex-conjoint] would be more respectful. I find that it took him too long to jump in and he didn't always do it sufficiently or put sufficient boundaries. Once you allow a certain behaviour, it's kind of allowed. I felt like Mr. [nom du CrP] was a little too soft as far as that is concerned.¹⁷

Globalement, les éléments sur lesquels se fondent l'appréciation (positive, comme négative) du CrP sont leur savoir-être (sympathie, bonté, dynamisme, sensibilité) et leur savoir-faire (communication, organisation). C'est donc dire que les parents ont vécu différemment leur expérience et la qualité de leur relation avec les CrP.

Il faut noter aussi que l'ex-conjoint et l'ex-conjointe des deux parents qui ont grandement remis en question les compétences du CrP ont été plutôt positifs à son égard. Dans un cas, cette divergence s'explique peut-être par la mère qui a dénoncé ce qu'elle considérait comme un parti pris chez le CrP.

Après avoir traité d'un autre aspect de la compétence au point qui suit – la disponibilité –, nous aborderons justement la neutralité qui est liée, entre autre, à ce parti pris perçu.

La disponibilité du coordinateur parental

Huit parents dans sept familles ont abordé la question de la disponibilité. Parmi ceux-ci, cinq parents ont exprimé une insatisfaction quant à la disponibilité du CrP et la fréquence des rencontres.

Par contre, le CrP : aucune disponibilité. Zéro disponibilité. C'était son horaire, c'était comme ça et c'était ça. [...] Normalement un CrP, j'aurais pensé qu'il aurait accommodé la situation familiale, pas du tout. Moi mes disponibilités, je pouvais faire deux soirs la semaine pour être capable de finir plus de bonne heure [...]. Donc de ce côté-là, j'ai trouvé ça aberrant qu'on ne m'accommode pas par rapport à ma situation sociale, familiale.

Je lui ai envoyé plusieurs courriels [au CrP] en disant : « Si vous me le dites quelques jours d'avance, je peux être disponible n'importe quand. » Parce que je suis quand même assez flexible [...] Un bon exemple, c'est qu'il [le CP] m'a envoyé un courriel disant : « Écoutez, on peut faire une dernière rencontre entre [telle date et telle date] » J'ai donc envoyé un courriel en disant : « Parfait ». [...] J'ai donné mes disponibilités pour les trois jours et puis il ne m'a jamais réécrit!

There were times where we really needed to be able to meet with Mr. [nom du CrP] and it took us a while to be able to get through to him and set up meetings. It was challenging to always schedule when we were going to meet again. [...] What ended up happening is that we were usually in crisis mode and we get to organizing a meeting once the crisis had already occurred instead of being proactive and dealing with things before they came up.

Imaginez, entre juillet et décembre, on n'a pas eu de rencontres et moi j'appelais et j'appelais et j'appelais parce que j'avais besoin d'une rencontre. Pendant la moitié de l'année, il n'a pas eu de rencontres [...].

Ces commentaires amènent à réfléchir à la définition du rôle du CrP et du cadre de son intervention. Nous y reviendrons dans la discussion.

Une mère a même fondé son constat d'échec de la CP sur le problème de disponibilité du CrP.

Tout ça pour dire que j'en ai fait part à M. [nom du CrP] par courriel, en lui disant qu'il serait urgent d'avoir une rencontre parce qu'il est arrivé un événement dont il faudrait discuter et que c'était super

¹⁷ Cet extrait vient du parent qui a été globalement positif à l'égard du CrP, mais qui a aussi mentionné cet élément négatif.

important. [...] À ce moment-là [environ deux mois plus tard], la seule chose qu'on a fait c'est d'élaborer nos objectifs. Je lui ai fait part de ce qui s'était passé, je lui ai dit : « C'est très grave, je pense que c'est important qu'on en parle, qu'on s'assure que mon enfant voit le travailleur social. » Je suis allée voir le travailleur social, j'ai vraiment insisté et M. [nom du CrP] m'a envoyé un courriel [presque un an plus tard] me disant qu'il avait contacté le travailleur social. Je lui ai répondu : « Monsieur XYZ, on est presque un an plus tard et c'est beaucoup trop tard pour faire un suivi. » [...] Parce que pour ce qui est du reste, selon moi, ce qui aurait pu fonctionner ce serait des rencontres à toutes les semaines. Assidu. Où l'on peut vraiment aller sur un sujet et poursuivre tout de suite après. [...] Parce qu'il est arrivé des événements où j'avais besoin de lui. [...] J'ai laissé des messages téléphoniques, des messages courriels. En bout de ligne, j'ai contacté mon avocate pour lui dire : « Je n'arrive pas à le rejoindre et que là j'ai vraiment de la difficulté. » Donc, j'ai fini par perdre ma confiance en M. [nom du CrP], parce qu'il ne démontrait pas de disponibilité.

Trois parents ont exprimé une certaine satisfaction par rapport à la fréquence des rencontres sans souligner de problème de disponibilité du CrP.

Au début, je trouvais ça rapproché. Vu que c'était supposé se terminer avant, on essayait d'avancer le plus possible à quelque chose et après on a distancé justement parce que le besoin était moins et que [le suivi] s'était prolongé. S'il avait eu quelque chose, j'aurais pu appeler. Ça, il nous l'avait dit qu'on pouvait appeler et s'organiser pour se rencontrer n'importe quand si jamais il avait quelque chose et ça c'était clair.

I would say probably once a month. However, we spoke to him way more often than that. Because not only did we have the meetings, he was kind enough to take our phone calls. They often lasted quite a long time and he was supervising the email exchanges and sometimes sending us those as well so it wasn't just the meetings. He was involved much more heavily than that.

Il est important ici de noter que la totalité des parents qui ont été insatisfaits de la disponibilité du CrP ont tous eu le même CrP. Les personnes qui se sont montrées satisfaites de la disponibilité du CrP ont été servi par l'un ou l'autre des CrP.

La neutralité et le pouvoir de contraindre chez le coordinateur parental

La neutralité et le pouvoir de contraindre ont été des thèmes de discussions importants dans les entretiens avec les participants. D'une part, les parents ont été questionnés spécifiquement sur cet aspect parce que l'impossibilité de donner un rôle d'arbitre au CrP est une spécificité québécoise de la CP – le droit québécois étant de tradition civiliste – et, d'autre part, parce que ce sujet a suscité beaucoup d'émotions pour les parents qui se sentaient impuissants devant un CrP qui ne pouvait trancher sur certaines questions litigieuses.

Quinze parents se sont exprimés sur la question. Mise à part une mère¹⁸ qui doute que le CrP adopte une posture de neutralité et deux autres parents qui, au contraire, apprécient sa neutralité¹⁹, les autres parents se montrent pour la plupart irrités par une situation où le CrP refuse de prendre position, de trancher certaines questions ou de faire respecter un jugement de cour.

Mais quelqu'un qui est capable de prendre position et qui est capable d'être juste. Il avait des choses assez majeures. On n'a pas besoin d'un bac. En éducation pour savoir que ça fait pas de sens. [...] Nous, il nous disait toujours que si ça n'avait pas de sens, il avait le droit d'émettre son opinion, mais il ne l'a jamais fait.²⁰

There was a lot of yelling, [inaudible] words that shouldn't have been used, inappropriate and nothing was done.

¹⁸ Une deuxième mère remet aussi indirectement en doute cette posture de neutralité en dénonçant un parti pris : voir, à ce sujet, la note qui accompagne le premier extrait.

¹⁹ Voir les extraits, plus haut, relativement à la compétence (appréciée pour ces deux cas) du CrP.

²⁰ Cette mère dénonce aussi un parti pris du CrP, vis-à-vis de son conjoint. Elle critique ainsi simultanément, par deux angles d'analyse distincts, le manque de positionnement du CrP et son manque de neutralité.

Either he has to put his foot down, or the court has to put their foot down. Somebody has to establish a straight guideline. [...] My problem is that I think Mr. [nom du CrP] was resistant throughout the whole thing to do anything. He was just complacent, he was like: "No, no, no, I need to stay neutral." Well, I can respect that you need to stay neutral but sometimes to be neutral you have to go on the other side because the other side is heavier.

Lui [CrP], son rôle était de ne pas prendre position pour un ou pour l'autre. Sauf que, quand quelqu'un est en défaut ou qu'il y a un comportement... moi je m'attends à ce qu'il dise : « Bien là monsieur, changez telle affaire, ou madame changez telle affaire ». Mais ce n'était pas ça. C'était : « Non, moi ma « job » ce n'est pas ça ». Alors, c'est quoi votre job d'abord? [...] Il faut que la personne fasse son chemin, il faut qu'elle prenne conscience de certains actes qu'elle a faits dans le passé. Mais ça, ça ne s'est pas fait.

[En réponse à la question qui demande si l'intervention a été utile ou non] Pas du tout. Non. Parce qu'ils n'ont absolument aucun pouvoir. Ils ne peuvent pas rien dire, ils ne peuvent pas rien faire. Ils peuvent faire des suggestions, mais quand les parties sont fermées, on ne peut avancer à rien. Même s'ils savent que quelqu'un a raison [...] [...] Le coordinateur, en théorie est là pour le bien-être des enfants. Donc, il devrait prendre en considération les enfants et non les parents. Il ne devrait pas se dire : « Ah non, je ne peux pas dire ça parce qu'il va penser que je prends pour l'autre parent ». Regarde, si c'est ça qu'il faut que ça prenne, c'est ça que ça prend. [...] C'est comme ça que le coordinateur devrait être en théorie; c'est plate, mais la vérité c'est ça. « Monsieur, c'est ça que vous avez dans le tort et madame c'est ça que vous avez dans le tort et maintenant il faut trouver une solution pour essayer de régler ces choses-là pour le bien de vos enfants. » De ne pas dire : « Bon, là, je ne peux pas dire ça à monsieur ou je ne peux pas dire ça à madame parce que ça va les offusquer et ils vont penser que je prends pour un ou l'autre ».

Even though, where I criticize Mr. [nom du CrP] is that he never got involved and I would have liked him to. In other words, if in an email one of us said something that was completely, you know.... Because it can happen, he would not step in. I would have liked him to feel that he could step in or, that as I said, he had bigger powers so he'd say: "You each expressed your opinion in writing. I understand both of your opinions. This is what is commonly done and this is what is a typical... and I recommend or I suggest...." That proportion he did not do. [...] [...] Because I didn't feel that he was making us respect boundaries [...].

C'est un peu comme dans le sens que M. [nom du CrP], avec toute son expérience, il pourrait mettre un peu de décorum, mettre son pied à terre et dire : « Regardez madame. » [...] [...] mais quand tu « deal » avec quelqu'un qui est malveillant, des fois il faut que tu prennes des gros moyens. C'est ça que j'ai trouvé vraiment un problème [...] Est-ce qu'on donne le pouvoir aux CrP et on met du monde qui ont des couilles qui sont capable d'évaluer ou on les enlève complètement, parce qu'on écrit un contrat où on laisse des gens dans un gros gros flou. Ce n'est pas correct.

S'il est là pour faire sa job et pour le bien-être d'un enfant et qu'il voit qu'un parent exagère et qu'il n'est pas d'un bord ni de l'autre pour le bien-être d'un enfant. En tant que tel, je ne veux pas juger sa « job », mais à ce point de vue-là, ce serait à améliorer le programme, tu comprends? [...] Il est un peu trop neutre parce qu'il dit qu'il ne veut pas faire de témoignage à la cour.

Ça créait des situations encore plus problématiques. Il ne faisait pas respecter ce qu'on avait discuté lors de la coordination. [...] Et même quand nous faisions des ententes durant la coordination, si l'autre parent ne les respectait pas, M. [nom du CrP] ne faisait pas respecter les ententes. [...] Ça prend des gens qui sont capables d'avoir un certain pouvoir aussi. Du moins, comme un médiateur, de pouvoir trancher. Qu'il puisse éclairer de façon vraiment juste. Ça devrait même être en rigueur des avocats.

Dans notre cas ça prendrait presque un mandat de décision : je regarde la situation et ça c'est ça, ça c'est ça, il regarde des deux bords et il prend une décision. Ça en était là...

I think that it should be like in Ontario where the CrP is actually able to make a decision based on the interpretation of the legal agreement. I think that the CrP needs a lot more authority.

Tout à fait. Je crois que ça prend un pouvoir d'arbitre sinon il faudrait que le CrP fasse appel aux ressources de la juge pour trancher.

Le désir des parents que le CrP se positionne sur le caractère inadéquat de certains de leurs comportements fait presque consensus, comme le démontre ces nombreux extraits. Certains de ces parents qui ont contribué à cette tendance forte à affirmer que le CrP devrait pouvoir trancher et prendre position ont aussi exprimé certaines nuances en nommant certaines situations où ce pouvoir du CrP ne serait pas souhaitable. Ces propos presque consensuels des parents laissent croire que leurs attentes n'aient pas été assez entendues, et que les pouvoirs du CrP n'aient peut-être pas été suffisamment clarifiés ou compris par eux. Nous y reviendrons dans la discussion.

Pour faire suite à ce thème de la neutralité, la prochaine section touche les observations de certains parents qui ont décrit la CP comme favorisant le statu quo. La perception de certains parents est, qu'en ne se positionnant pas par soucis de neutralité, le CrP encouragerait le maintien du statu quo sur des enjeux qu'ils jugent centraux. La neutralité « à tout prix » du CrP ne permettrait pas, selon eux les changements nécessaires et pourrait encourager ainsi le parent qui souhaite le statu quo.

Le processus de CP qui favoriserait le statu quo ou l'autre partie

Cet extrait d'un père traduit bien l'idée derrière ce thème :

Quand ça traîne, ça ne fait que donner raison à la personne qui n'a pas fait la demande à la cour. Parce que, la personne qui n'a pas fait la demande, elle était satisfaite du statu quo. [Elle est] avantagée, parce qu'il n'y a rien qui bouge. [...] ça donne raison moralement à la personne qui ne fait rien. Je ne suis pas certain que c'est dans tous les cas correct²¹.

Même s'il est le seul à avoir utilisé l'expression « statu quo », d'autres ont tenu un argumentaire appuyant cette thèse. Laissant entendre la même chose, une mère a ainsi mentionné que l'engagement demandé aux parents de ne pas aller en cour ne faisait que protéger la personne qui ne voulait pas respecter le jugement.

J'ai appris par l'entremise de tout ça que même si le jugement n'était pas respecté, je n'avais aucun droit de me représenter devant les tribunaux! [...] [...] De toute façon qu'est-ce qu'on pouvait faire? On ne pouvait pas aller en Cour personne. Comprends-tu? On l'avait bien compris depuis le début. Dans le fond, la coordination parentale protège le plus « mangeux de merde » de la gang. C'est un peu comme ça que je vois ça.

Cinq autres parents ont fait valoir un déséquilibre quant à qui, des deux parents, profite davantage du processus de CP.

Oui, mais c'était toujours à condition des possibilités d'ex-conjoint XYZ. C'est lui qui « runnait » le show plus que M. [nom du CrP]. [...] [...] C'est frustrant parce que la situation est déjà problématique donc cela a juste créé pour lui [père] une possibilité d'aller chercher de l'information et d'abuser davantage, et profiter des choses qui avait été dites là-dedans : « Tu as dit telles affaires et telles affaires... tu as signé telles affaires. » Je le signalais en conséquence de d'autres choses, mais lui, ne le respectait pas. C'était très frustrant.

I don't get it. It would have been very easy for him to go to the judge and say: « It has been three months and nothing has happened. You need to do something. »

Parce que dès le départ, ça a toujours été centré sur les besoins de Monsieur. Donc lui il voulait plus de temps avec les enfants. Ça a été ça le point.

Et autre chose, dans l'ensemble, la CP, j'ai signé l'entente. Ça m'attachait les mains quant au litige. Parce qu'on n'a pas le droit de retourner en cour. On promet de bla bla bla. Sauf que quand madame

²¹ Ce parent a aussi mis en relation le manque de disponibilité du CrP avec le fait que « le suivi [donnerait] raison à la partie qui ne veut pas bouger ».

décide de ne pas respecter ses engagements à la cour, ça nuit sérieusement aux possibilités. Ça fait 1 an et demi que j'ai les mains attachées.

Ce déséquilibre perçu ne l'a été que de la part d'un des parents de chaque famille. En aucun cas les parents d'une même famille ont tous deux exprimé un tel déséquilibre.

Ce qui ressort de ces extraits est que ces parents se sont sentis prisonniers de leur engagement à ne pas retourner devant le juge en cas d'impasse ou de non collaboration d'une des parties. Cela pose la question du rôle du juge dans ce protocole pilote de CP ainsi que celle de la pertinence, voire même de la nécessité, pour le CrP de le solliciter en cours de processus afin de dénouer les impasses. Il semble qu'il y ait eu un flou interprétatif à cet effet que nous discuterons plus loin.

Les rencontres des enfants avec le coordinateur parental

Parmi les parents qui ont jugé de l'utilité ou de leur satisfaction par rapport aux rencontres du CrP avec les enfants, tous, à l'exception d'un seul qui mentionne que ses enfants avaient déjà été trop sollicités par divers intervenants psychosociaux dans le passé, ont vu cela comme étant une chose bénéfique. Cependant, même ce dernier a laissé voir certains aspects potentiellement utiles de ces rencontres.

Les enfants ont déjà passé au microscope. Ils ont passé au programme « Confidences », ils ont une travailleuse sociale avec leur mère, ils ont... C'est comme... « tabarnack », peut-on leur lâcher patience un moment donné? [...] J'ai dit [au CrP] : « Regarde, crois-moi ou crois-moi pas. Tu peux interroger les enfants, ils vont te dire la vérité. » J'étais rendu là. C'était la seule utilité de les avoir là, c'était pour dire... Parce qu'encore une fois, on ne travaillait pas dans un mode de travail mutuel dans l'intérêt des enfants, on travaillait dans un mode d'accusations bien souvent. Un moment donné, je me suis juste écœuré de me faire accuser. J'ai dit : « Regarde, tu rencontreras les enfants et tu poseras toutes les questions que tu veux. » [...] Bien on peut rencontrer les enfants au début. Ça aide à établir un contexte.

Ainsi neuf parents ont affirmé le potentiel de ces rencontres, alors qu'une mère croit que de telles rencontres devraient se faire par des rencontres familiales. Tel que l'illustrent ces extraits, ce qui est perçu comme utile varie d'un parent à l'autre. Certains avis sont plus nuancés que d'autres.

Whether this kid has a certain level of maturity or at least stability to deal with these issues. If they do, I think it is a good thing for the kids to be involved because they need to see their parents cooperating and I think it applies pressure on the parent who is not cooperating when they know their kid is seeing you not cooperating. [...] [Intervieweuse: In your case, do you think it was helpful that the girls were involved in some meetings?] Yes, yes, I think it was good and I think it was important for them to be involved in this case so they don't feel detached from the situation because at some point they have their choices to make. Maybe not a 10 year old, but a 14 year old does. They have to understand what those decisions mean.

Il aurait fallu, ça, ça ne s'est pas fait, c'est peut-être un point : que les deux parents soient là, plus les enfants. [...] Parce que là au moins tu as tout le monde sur la même affaire. Parce que souvent les enfants peuvent jouer, ils vont dire une chose à un et ils ne vont pas dire la même chose à l'autre. [...] C'est correct qu'il les rencontre tout seul. Mais ce que je trouvais qu'il manquait c'était une rencontre familiale. C'est quand même tout le monde qui est impliqué et là tout le monde est pris à part.

Un parent, voyant une certaine utilité de ces rencontres pour l'intervenant, a été plus nuancé sur l'utilité de ces rencontres pour la famille.

Moi, je n'ai pas trouvé que ça changeait grand-chose, mais peut-être que lui [le CrP] il voulait plus se faire une idée. [...] il est neutre alors il m'appelait pour me dire « Il y a ça et il a ça ». Peut-être que lui [le CrP] a des points que je n'ai pas pensé.

Les autres parents favorables aux rencontres ont exprimé qu'il aurait été important que leurs enfants soient rencontrés plus souvent par le CrP. Ces derniers se sont donc montrés insatisfaits

à ce propos car ils auraient voulu davantage d'implication de leur(s) enfant(s). Cela laisse voir l'expression d'une attitude positive envers ce type de rencontre, mais aussi l'insuffisance qu'ils ont perçue vis-à-vis de leur fréquence.

Pourquoi ils ne font pas une réunion avec les enfants pour savoir ce qu'ils en pensent? [...] Soit de ce qu'ils ont pensé de l'intervention, ou de dire qu'est-ce qu'ils ont vu dans leur famille et qu'ils disent vraiment la vérité. Pas des mensonges. Ça serait de l'amélioration à apporter, de se fier à la bouche de l'enfant. Tu es là pour travailler pour les enfants, bien écoute-les donc! [...] Oui, oui, oui, il les a rencontrés, mais j'ai voulu qu'il les rencontre à nouveau. Il n'a pas voulu.

Oui, mais sans les parents. Parce qu'un enfant va dire une chose quand le parent est là et va dire une autre chose quand un autre parent est là, parce qu'un enfant ne veut pas blesser un parent. [...] Lui, il n'a pas demandé d'être pris entre les deux. Il faudrait que le CrP les rencontre, mais plus d'une fois, plus qu'une demi-heure ou trois quarts d'heure. [...] Un contact ne se crée pas en une fois, et en une demi-heure, trois quarts d'heure.

Parce qu'on parle toujours de « meilleur intérêt » pour l'enfant, donc je trouve que même si l'enfant a deux ans ou même un an, ça serait important que la troisième personne rencontre l'enfant; même pas poser des questions, mais juste de voir pour avoir une idée. [...] Je ne sais pas si je devrais dire ça, mais même les juges en familial. Ce sont eux qui décident l'avenir de mon enfant, qu'ils n'ont jamais rencontré et je trouve ça très triste.

I would have preferred Mr. [nom du CrP] to meet the kids more often. [...] Because they wanted to talk to him. After the first meeting they had, they kept asking me: "When are we going to go see him again? We really enjoyed it. We really want to talk to him again."

[En réponse à ce qui pourrait être amélioré dans la CP] I think that CP has more contact with the child. I think that depends on the child's age, but I don't think that my child really had a lot of voice. I understand that it is for us to work together but at his age, he has a lot to say and has a fairly strong opinion about what is best for him already. It would have been nice. I think it would have helped him to feel more empowered and also it would have helped both of us to have a more accurate view about what his needs and desires are if it were going directly through Mr. [nom du CrP]. [...] I think once every two to three months [would have been good].

Les rencontres avec l'enfant ont été insuffisantes. Pas insuffisantes, le déroulement de la rencontre, j'imagine qu'elle était bonne. Je n'étais pas présent, mais ça a donné un résultat certain. Mais, j'aurais aimé avoir beaucoup plus de résultats grâce à cet outil.

Tel qu'il en sera question dans les résultats qui concernent les enfants, les enfants ont aussi été généralement positifs et satisfaits de leurs rencontres avec le CrP.

Les autres éléments liés au déroulement de l'intervention

Certains aspects de l'intervention ont contribué, de par leur présence ou leur absence, à la qualité de l'expérience telle qu'exprimée par divers parents. À travers leur discours, ces aspects ont pris la forme de constats ou pistes d'amélioration et ont, pour la plupart, été exprimés par un des parents interrogés. Entre autres choses, ont été mentionnés certains aspects vécus comme des problèmes : ententes informelles (qui devraient devenir formelles), partage asymétrique du temps de parole, procédures d'ordre du jour non respectées dans les rencontres, fin abrupte de la CP sans en avoir été informé.

Oui, parce qu'on s'entendait sur des choses, mais vu qu'il n'a rien décrit et rien d'entendu, souvent l'autre personne ne respectait pas ces ententes, mais il n'y avait jamais de conséquences.

La deuxième rencontre que j'ai eue, j'ai placé à peu près trois phrases.

Quant aux pistes d'améliorations liées au déroulement des rencontres, on a nommé la possibilité de faire certaines rencontres par téléphone (et éviter des longs déplacements pouvant être laborieux), d'impliquer l'entourage dans le processus, une implication plus grande souhaitée de la part du CrP dans les communications par courriel et le désir d'impliquer davantage le juge dans le processus.

Moi, ça m'a étonné de voir, parce que... dans le petit pamphlet qu'on a reçu au début, j'ai compris que, bon, on rencontrerait l'enfant, mais on rencontrerait probablement d'autres personnes dans la vie de l'enfant, ce qui n'a jamais eu lieu et qui m'a étonné.

Again, for me, I think that ... it's a case-by-case. In our case, the biggest additional time I would have liked for help with the emails. Because the emails, literally, he was just CC'd on everything. But he never, ever, ever made a comment on the back and forth.

Et, au cas où il avait une discussion qui avait rapport uniquement avec les parents et qu'il fallait pas forcément chercher l'opinion de l'enfant, là on aurait pu trancher en demandant l'aide du juge. Ces outils ont été sous-utilisés. C'est pour ça que ça revient à la médiation. Parce que sans ces deux outils [recours au juge et rencontre avec l'enfant], ça ne se distingue pas de la médiation.

Trois parents ont aussi mentionné l'importance de laisser des traces (écrites ou par des enregistrements audio) des sessions de CP.

Pour les prochaines familles qui existent présentement, il devrait y avoir un système qui dit : « Tiens, toutes les sessions sont enregistrées ».

I think, like I said, if it was recorded, it might have made the world of a difference. This program would have stood..

Il y avait beaucoup de choses qui ont été dites au téléphone, mais il n'y avait pas de suivi par e-mail. Donc, quand moi je parle avec mon avocat, elle, elle aimerait avoir les choses qui ont été dites au téléphone, mais écrites. Et ça, je ne l'avais pas. Même les petites choses, comme : « Oui, j'ai parlé avec le père par rapport aux frais de garderie et puis il est d'accord de faire si, ça et ça ». Mais, au téléphone donc je n'avais rien sur papier...

Soulignons ici que cette idée de documenter par écrit ou de garder des traces des échanges, ententes ou impasses ressort comme un outil qui aurait pu baliser le processus. Toutefois l'idée d'utiliser ces informations en preuve dévie de l'objectif de résolution des différends par une approche alternative au litige.

En lien avec certaines pistes d'amélioration nommées par les uns, d'autres parents ont fait part de leur satisfaction quant à l'accès au juge et à l'implication du CrP dans les communications par courriel. Une mère a aussi apprécié que le CrP rencontre les avocats dans le but de négocier une entente (en comparaison de ce qu'aurait été un retour vers le tribunal).

Oui. Il y a quand même quelquefois où il a fallu que j'appelle mon avocate. Elle communiquait avec l'avocat de monsieur et le CrP, mais pas de là à dire qu'on s'est rendu en cour. Ça, ça a été positif.

The benefit is that we do have access to the judge whenever it is necessary and there is real pressure towards being in the program because we are actually seeing progress with it. If I had known about it, yes I would have chosen it.

Un autre aspect de l'intervention qui ne peut être passé sous silence, car la question est importante dans une perspective d'implantation plus large de la CP, est celui de la durée de l'intervention. Il faut mentionner que les parents, questionnés sur la suffisance ou l'insuffisance des quarante heures de services, ont pour une grande part mentionné que quarante heures de service avaient été insuffisant ou que la période durant laquelle s'est échelonné le service a été insuffisante.

Les données rendent compte de la tendance des parents à souligner davantage les aspects de l'intervention qui ont nui à leur expérience que ceux qui ont contribué positivement à celle-ci. Cette prédominance de commentaires négatifs documente aussi leur insatisfaction plutôt généralisée²² vis-à-vis du processus de CP. Les cinq thèmes abordés précédemment intégraient cependant des

²² Il est important de se rappeler que ce type de réponse (expression d'insatisfaction) est typique de la clientèle visée par le projet pilote, des parents qui entretiennent des conflits intenses et persistants et qui ont déjà mis en échec des tentatives antérieures de règlement.

aspects positifs de l'intervention en CP. Quant aux trois thèmes qui suivent, ils ont été abordés exclusivement comme un volet négatif de l'expérience des parents.

Le besoin de clarifier en quoi consiste la coordination parentale

Un certain nombre de parents interrogés (plus du tiers) se sont plaints du manque de clarté des balises qui définissaient le processus dans lequel ils se sont engagés à participer. Deux mères, par exemple, avaient compris avoir droit à un suivi psychologique et se sont montrées choquées de ne pas y avoir eu droit.

Moi quand j'ai signé les papiers, il disait qu'il allait y avoir des psychologues qui allaient pouvoir entrer en ligne de compte. Et on n'a rien eu de ça. Donc, moi je m'attendais à avoir quelqu'un qui soit déjà au courant du dossier en partant. Il n'a rien eu de ça. [...] Il n'a vraiment rien eu de ça. Même là, le psychologue qu'on a décidé d'aller voir, il fallait le payer aussi. Un moment donné, l'argent, les avocats, les garderies en même temps. [...] Le travail manqué aussi! (rires)

Le seul truc, il me semble... ça serait d'énormes coûts et ce serait un processus super long, mais moi quand on m'a parlé du programme, je m'attendais à ce qu'il y aille un service d'un psychologue en même temps.

En plus du manque de clarté exprimé par ces deux parents, on peut supposer que cette attente d'un suivi psychologique orientaient leurs attentes plus générales vis-à-vis du projet pilote : des attentes d'une intervention de type psychothérapeutique sur des enjeux plus profonds et dépassant les objectifs et l'esprit de la CP.

Quatre parents ont aussi souligné le flou entourant l'engagement de départ et le besoin qu'il y aurait eu de clarifier l'engagement des parties et le rôle des différents intervenants dans ce processus. Une mère a mentionné aussi le besoin de clarifier la durée du processus.

Je voudrais juste dire quelque chose par rapport aux 40 heures, c'est que ça n'a pas été déterminé dès le départ. Au début, c'était censé être 40 semaines, pas 40 semaines, mais basé jusqu'au mois de mai qui s'en vient. D'ici à ce qu'on règle la cour. Mais là, ce n'était plus ça. Il est arrivé [le CrP] et il a dit : « Il va falloir que vous payiez personnellement pour les services parce que c'est 40 heures incluses et vous dépassez le 40 heures. » On avait beau essayer de calculer tous les deux, on n'est pas certain que c'était ça.

Parce que tu sais même le juge n'était pas au courant de c'était quoi la CP. C'était comme un projet pilote. C'était nouveau pour tout le monde, on était des cobayes. Je l'ai appris à la sortie du tribunal. Moi je ne pensais pas que c'était quelque chose comme ça. Je pensais que quand l'avocate, la psychosociale avait recommandé ça, je pensais que c'était quelque chose qui existait depuis longtemps, solide, tout ça. J'ai appris par l'entremise de tout ça que même si le jugement n'était pas respecté, je n'avais aucun droit de me représenter devant les tribunaux! Ce n'est pas dit ça devant le juge! Ce n'est pas bon, parce que je l'aurais refusé. Avoir su tout ça d'avance... je n'ai jamais reçu aucune paperasse remis du CrP... [...] J'ai signé le contrat, oui ça je l'avais signé. Mais par rapport à nos ressources, la documentation que tu m'avais parlé par rapport à ma petite, tout ça... [...] [...] [Intervieweuse : Avez-vous d'autres commentaires que vous voudriez faire?] Avant qu'un juge prononce une ordonnance ou une recommandation, que le programme doit être expliqué avant que les parties l'acceptent.

Somebody has to establish a straight guideline. [...] I think it is Mr. [nom du CrP] himself or maybe he doesn't have guidelines or maybe the CrP don't have guidelines... I don't know how it works. That is between you guys to work out with the system and maybe clarify to the CrP that they have to do something.

J'aurais probablement posé plus de questions à savoir c'était quoi qu'on allait faire là et c'était dans le but de... Tandis que là, en étant gratuit, on se dit qu'on n'a plus rien à perdre : c'est gratuit, on va l'essayer. Probablement qu'on n'a pas posé assez de questions et qu'on ne nous a pas assez informés. Parce que même mon avocat a été à une rencontre qui a eu lieu justement par rapport à ça, avec les juges, les autres avocats et les CrP et même-lui, je pense qu'il a brassé la cage à beaucoup de monde là-bas, parce qu'on n'avait pas été informé de beaucoup de choses. [...] Oui,

regarde : « C'est ça le but de la CP c'est ça, ça, ça et ça et on essaye de faire ça, ça, ça et ça. Ce que vous demandez ne fait pas partie de ça, donc vous ne pouvez pas être là. » Mais ça, ça n'a pas été clair au départ.

Parce qu'on écrit un contrat où on laisse des gens dans un gros gros flou. Ce n'est pas correct.

Le manque d'information concernant la CP, en quoi elle consiste, ce qu'elle est et ce qu'elle n'est pas, ressort clairement de ces commentaires. Nous verrons que d'autres données appuient un manque de balises claires dans le projet pilote relativement à la définition de différents aspects de la CP. Tel qu'il en sera question dans la discussion, de telles données nous amèneront même à situer ce manque de balises comme un talon d'Achille du projet pilote. Ce manque de prévision concerne, entre autres, le mandat et les méthodes de travail du CrP, les différentes modalités de communications entre les avocats, le juge, les CrP et les autres personnes significatives dans le processus.

Le problème de l'autre partie

Pour finir, il faut mentionner quatre parents, dont certains ayant insisté plus que d'autres, qui ont fait part de l'obstacle majeur selon eux qui se situe dans le manque de bonne volonté de leur ex-conjointe ou leur ex-conjoint, dans son attitude, son comportement ou autres caractéristiques individuelles. Parmi ces quatre parents, un père (surtout) et une mère blâment l'autre partie pour leurs problèmes et pour avoir nui au processus de CP. Le père met en cause les mensonges de l'ex-conjointe tandis que la mère souligne la mauvaise volonté et l'agressivité de l'ex-conjoint.

Quand tu fais des efforts pour essayer de régler des choses pour l'enfant, et elle arrive avec des mensonges, tu peux pas être compréhensif de qu'est-ce qu'elle dit. Tu n'as pas le choix de répondre. Eux autres, ils pensent comme quoi qu'on se fait la guerre mutuellement quand c'est elle qui part le sentier de guerre pour me provoquer. Elle fait exprès pour faire de la provocation.

Il n'y a pas eu une rencontre qui s'est bien passé entre le père et moi. Ça finissait vraiment mal, très mal. Parce que le père, quand il se fait prendre en défaut, ça finit mal. C'est quelqu'un de très agressif.

Ces quelques parents qui situent la source du problème chez l'autre partie, dont deux cas qui insistent fortement, soulèvent deux hypothèses explicatives à explorer (corroborées entre autres par Birnbaum et Bala, 2010, ainsi que Mandarino, 2014) : 1) la tendance à blâmer l'autre des problèmes et de la non résolution des conflits et 2) la dynamique relationnelle à la base du conflit qui se perpétue : est-ce un conflit entretenu par les deux parties ou alimenté surtout par l'un qui se voit forcé d'y répondre?

Nous avons abordé l'utilité de l'intervention ainsi que les conditions ayant favorisé ou nui à l'intervention de CP telles que perçues par les parents. Il reste à aborder la façon dont les parents ont jugé des conséquences de l'intervention et de son efficacité.

L'efficacité et les conséquences de l'intervention aux yeux des parents

L'expression « efficacité » a été choisie ici car elle réfère à ce que les parents ont dit au sujet de l'atteinte de certains objectifs de l'intervention. On a ainsi demandé aux parents de s'exprimer sur ces objectifs qui étaient d'augmenter leur compréhension des besoins de leur enfant, de diminuer les conflits avec leur ex-conjoint ou leur ex-conjointe, de faciliter la communication entre eux et de contribuer à rendre possible un travail d'équipe pour le mieux-être de leur enfant. D'autres conséquences de l'intervention plus ou moins directement liés à ces objectifs spécifiques ont aussi été abordées et seront exposées. La Figure 5 présente les thèmes associés à l'efficacité et celui des conséquences de l'intervention.

Figure 5. Les principaux thèmes qui définissent l'efficacité et les autres conséquences de l'intervention en CP.

Efficacité et conséquences de l'intervention en CP

- Compréhension et réponses aux besoins de l'enfant
- Communication avec son ex-conjoint-e
- Conflits avec son ex-conjoint-e
- Travail d'équipe pour l'intérêt de l'enfant
- Conséquences autres

La compréhension des besoins et la réponse aux besoins de l'enfant

Sur ce point, rappelons que la majorité des parents voyaient la rencontre du CrP avec les enfants comme étant bénéfique ou, du moins, désirable. Cependant, leur avis quant à l'efficacité de l'intervention pour mieux comprendre le besoin de leur(s) enfant(s) ou pour répondre à ses besoins a été plus négatif. Douze parents se sont ainsi exprimés négativement sur ces points affirmant que leurs besoins n'aient pas été répondus ou suffisamment mis au centre de l'intervention ou bien que l'intervention n'ait pas permis de mieux comprendre les besoins de leur enfant. Sur ce dernier point, certains parents ont mentionné déjà connaître les besoins de leur(s) enfant(s) et, ainsi, que le processus en CP n'était pas en mesure d'augmenter leurs connaissances à ce niveau. Certains se sont exprimés ainsi : « Je les connais les besoins de ma fille. Je les connais : elle a besoin de ses deux parents » ou « I already know my kids needs. I am trying to give them their needs. » Quant à la capacité de l'intervention en CP à faciliter une réponse à ces besoins, plusieurs ont fait part de l'inefficacité de l'intervention.

Ce n'était peut-être pas l'approche du programme, mais plus l'approche du CrP. Lui il met plus les parents au centre et les besoins des enfants sont mis un peu de côté.

Je savais déjà ce que mes enfants avaient besoin. [...] Les besoins de mes enfants, c'est de voir les deux parents, puis là je les vois pas mes enfants. [...] [...] Les deux on voulait pour les enfants, mais en parlant, en parlant, ça vient que c'est juste des reproches, un comme l'autre. Fait que ça donnait comme rien, ça faisait plus de mal aux enfants. Regardez, on a foncé dans un mur.

Mon fils je pense qu'il aurait besoin d'être suivi. J'en ai parlé et pour les enfants, il n'avait pas grand-chose. Je suis en train d'aller me chercher de l'aide ailleurs parce que mon fils fait encore des cauchemars à toutes les nuits.

Je comprends les besoins de mes enfants. Parce qu'on ne s'est jamais rendu aux besoins des enfants. [...] On parlait des activités à l'école, des trucs pratico-pratique [...], mais aussitôt qu'on allait vers le plus concret, le besoin de nos enfants, je vais vous avouer qu'on n'en parlait pas. Je n'ai même pas parlé des besoins de mes enfants, je ne me suis même pas rendu là.

Comme j'ai dit, à la seule exception de lui permettre de s'exprimer sur le soccer, à la seule exception où ça a permis à mon enfant de jouer un peu plus au soccer, sinon à ce que je sache, il n'a aucun moment où on s'est penché sur le besoin de l'enfant.

Sur une note plus positive, trois parents ont souligné avoir perçu des effets positifs en affirmant que la CP ait contribué à ce qu'ils comprennent mieux les besoins de leur enfant²³ et que les besoins de l'enfant aient été mis au centre de l'intervention.

[En réponse à la question demandant si la CP a contribué à mieux comprendre les besoins de son enfant] Oui, en bout de ligne oui. Parce que ça amenait des discussions que je n'osais pas avoir, que je me disais qu'il ne fallait pas avoir avec des enfants, mais aussi il est rendu comme semi-ado et lui-même ça l'a confronté à certains choix, certaines idées. Donc ça a mené à des discussions intéressantes avec lui.

The parent coordination basically taught both parents that your children come first and that your conflict is passed. It has nothing to do with bringing up your children. For me, it was... wonderful. [...] Sometimes, because it is such a conflictual situation, at home they don't want to talk about it. As soon as we would start to talk about it, it was like: "I don't want to talk about it" [response from the children at home] There is so much emotion and anger. It was good for them to be able to feel comfortable enough to talk about it to someone who is not me, or not my ex. And then, the honesty of what came out and what was really bothering them.

I think that, M. [nom du CrP], one of the things he was able to do is kind of open up the... create more openness I think, and to accept other possibilities in regards to the kids. Other opportunities they might have or opinions, perspectives on how to raise them or how to approach things, especially in regards with my ex. So I think that he did [help understand better the needs of the children].

La communication avec son ex-conjoint ou ex-conjointe

Du côté de l'amélioration de la communication avec son ex-conjoint ou ex-conjointe, les avis ont été partagés. Un élément qui donne de la force au témoignage des parents est que lorsque les parents d'une même famille se sont exprimés sur le sujet, les avis ont convergé entre les deux parents. Cela a été le cas pour quatre familles.

Deux familles (incluant quatre parents) et quatre autres parents ne provenant pas de la même famille ont souligné un effet positif de la CP quant à leur capacité à communiquer. Une mère a été tranchée sur la question en étant clairement optimiste sur cet aspect.

Yes, I found it very helpful. Why? Because my ex-husband and I are civil towards one and other. There is a certain level of respect. There is limited communication but the communication is positive. That is a giant step in the positive. There is less aggression. [...] Well, before it was lawyers communicating through the courts. When there was communication by phone it was aggressive. Now, there is civility. We communicate, discuss and consult one and other.

Sans avoir été aussi clairs sur leur optimisme, d'autres, comme le conjoint de cette mère, ont fait valoir des bienfaits de l'intervention sur la communication.

On a good note, we are talking. That is good. [...] I wouldn't say more than... It's actually less then, but at least there is talking as opposed too... She will talk to me instead of: "No go talk to my lawyer first." [...] I would say it promoted conversation.

Il était un bout où ça allait un petit peu mieux. On arrivait à se dire quelques phrases, à se tolérer sans que ça paraisse.

So, yes... by the end of parental coordination, he was more calm. [...] And he has learned to talk more calmly and to allow me to talk and give an opinion. But he still didn't lead to what a discussion should be. Especially when you are talking about the kids. [...] We essentially since parental coordination... at the time we weren't able to email and communicate, so that is now possible. [...] It is still working. Well, listen, it is not working in the sense that... I will tell you both sides. It is working in the sense that before we weren't able at all, because parce qu'on était "en garde". Tu sais, quand tu es tellement défensif. Dans le sens que, it just wasn't happening at all. Plus, there was the

²³ Ici, un père a affirmé que les besoins de son enfant n'aient pas été répondus tout en mentionnant que la CP ait été profitable pour qu'il comprenne mieux les besoins de son enfant. Un aspect positif et négatif a ainsi été souligné par ce dernier sur l'efficacité de la CP en lien avec le besoin de son enfant.

restraining order and all that. [...] Whatever. So, it opened the door of course by having the meetings –even though it was excessively hard on me- it did desensitize me to his presence.

Certains soulignent que la communication a été facilitée par la CP, mais seulement en présence du CrP, sans intégrer de stratégies de communication qui pourraient être mises à profit après l'intervention ou en l'absence de ce dernier.

Parce que quand on n'était pas capable de communiquer même sur e-mail ou au téléphone, on demandait au CrP d'entrer et là il communiquait avec le père ou avec moi. Je trouve que ça c'est bien, parce que quand il a une troisième personne, ça se fait plus poliment.

Plus spécifiquement, une mère a laissé entendre que la CP a permis de communiquer, mais qu'aucune amélioration de la communication ne pourrait être effective sans les actions directes du CrP comme intermédiaire.

We couldn't communicate by phone or by email. Nothing was working. This gets us to work positively for our child. [...] Only with the parental coordination. Apart from parenting coordination, we do not communicate at all. [...] We have completely different perspectives on everything so I think we need that third voice that is balanced to bring us closer together.

Cette mère a donc laissé surtout voir des aspects négatifs de la communication avec son ex-conjoint, allant dans le sens de ce dernier qui n'a pas vu d'amélioration. Quatre autres parents, dont deux d'une même famille, ont laissé voir que la communication est au même niveau qu'elle était avant la CP. Ces témoignages nous interrogent sur la pérennité des effets positifs de la CP une fois le projet pilote terminé. Nous y reviendrons dans la discussion.

Les conflits avec son ex-conjoint ou ex-conjointe

Quant à l'objectif de réduction des conflits visé par l'intervention en CP, même si le portrait dessiné par la plupart des parents est plutôt sombre, quatre parents ont souligné une réduction des conflits. Sur cet élément, encore une fois, les opinions des parents d'une même famille vont dans le même sens. Ainsi, deux familles ont mentionné avoir vécu, aussi légère puisse-t-elle être, une diminution des conflits. Les extraits (plus haut) qui évoquent une amélioration de la communication en rendent compte.

Les autres parents (au nombre de neuf) qui se sont exprimés sur cet aspect ont été plutôt négatifs, laissant voir le statu quo ou même une dégradation des conflits.

Il y a plus de chicane qu'autre chose devant le CrP.

Il y en avait moins [de conflits] avant la CP et c'est ça que je ne comprends pas. [...] Ça aurait augmenté parce qu'elle pensait se servir de monsieur contre moi. En en mettant et en faisant son rôle de comédienne, comme j'ai toujours dit.

Aussitôt que l'autre faisait une erreur, je l'amenais en cour et c'est tout. Ça serait probablement déjà réglé. Depuis l'été passé, il a eu des tracas et des droits brimés d'accès auprès de ma fille.

Non, ça les [les conflits] a augmentés. (rire)

C'est ça que j'espérais [que les conflits diminuent], mais non. [...] C'est resté pas mal égal. Oui, il avait eu des démarches sauf que je pense que ça aurait été la même démarche que j'aurais prise, mais à cause de la CP ça a duré plus longtemps.

Ces commentaires font ressortir combien il est difficile, voire impossible, de diminuer le niveau de conflit chez ces familles aux prises avec de tels désaccords et affrontements. Cela nous renvoie aussi aux critères de sélections des parties dans le protocole. Il se peut que la CP ne puisse être bénéfique qu'avec des dossiers dans lesquels les conflits sont moins élevés. Nous y reviendrons.

Le travail d'équipe pour le meilleur intérêt de l'enfant

Quant à l'objectif d'être mieux en mesure de travailler ensemble pour le meilleur intérêt de l'enfant (objectif lié à celui d'une meilleure communication, plus haut), les parents n'ont, pour la plupart,

pas perçu avoir progressé vers l'atteinte de cet objectif. Quelques-uns ont élaboré un peu sur la question, mais un bon nombre s'est contenté d'affirmer ne pas avoir un plus grand sentiment de confiance à travailler avec l'autre parent dans le meilleur intérêt de leur enfant.

[À propos du travail d'équipe pour les enfants] Ça ne l'a pas aidé parce que comme je t'ai dit tout à l'heure, elle fait ses lois et ses règles. Ça aurait pu avoir du positif, si elle n'avait pas menti.

Oui, mais encore là, elle n'a émis des points que pour monsieur et rien n'a été... Aucunement les enfants là-dedans. Même que je dirais même que ça a empiré, parce que pour ce qui est des sports maintenant, il faut que les deux parents soient en accord, sinon ils n'en font pas.

Non. Non, et non ça n'a rien donné [par rapport à la capacité de travailler avec l'autre parent pour son enfant]. La preuve, encore là... j'ai reçu les bulletins en retard d'un de mes enfants. [...] Tu vois, la communication, c'est nul.

Oui mais regarde, madame a des problèmes avec les enfants et au lieu de travailler ensemble pour le bien-être des enfants c'est toujours elle qui me pointe du doigt et me dit : « C'est de ta faute, tout est encore de ta faute ». Elle couve encore le rêve de m'enlever mes enfants.

Non. Ça reste la même chose. Dernièrement, il y a eu des échanges et le pattern reste le même. Les manières de faire restent les mêmes.

Deux mères ont tenu des propos qui vont dans le sens d'une amélioration perçue de ses capacités à travailler avec l'autre, ou du moins à interagir avec l'autre dans le cas de l'une de ces dernières qui dit être maintenant capable d'exprimer ses pensées et opinion. Cette dernière, quoique réticente à appeler cela un travail conjoint, dit que les échanges de garde se déroulent maintenant mieux qu'auparavant.

I feel more confident in me, expressing my opinions and thoughts. As far as working together, I don't consider we work together. The extent of working together, we work together to arrange the drop offs and the pick-ups. That has definitely improved because that was a huge problem before. [...] Because a year ago, it was hell to try and get that. So that is a good, a big improvement.

Sans que son ex-conjoint ait été du même avis, l'autre mère affirme qu'elle a maintenant des outils qui lui permettent de se sentir plus apte à négocier avec lui.

Yes, a tool in the sense that I know what the whole goal of CP was. [...] I found some help for myself and I found other services to follow-up for the children. The summary that he sent was useful and the report was also very good. That was useful. It wasn't really tools... it was more psychology. The psychology of how to deal better with my ex, what techniques.

Les autres conséquences perçues de l'intervention en CP

Un certain nombre de retombées de la CP a été mentionné par plusieurs parents, sans que ce soit directement lié aux thèmes centraux abordés jusqu'ici. Parmi ces dernières, une fin de l'intervention qu'on pourrait qualifier de trop abrupte ou qui est crainte, de peur de voir resurgir certains problèmes, a été mentionnée plus ou moins directement par quatre parents.

For me, it was a huge leap of faith too, because it was so... I went into panic just going into those sessions. I wasn't well the day before, I wasn't at work the day after and the day of [the session]. So it was also huge as far as... I was committed to it, but there was a cost to me. Emotionally, psychologically, it was very difficult. So for it, to end up like that... We are left in the "néant" now. I feel we are back to square one.

I would have liked it to continue, there be a follow-up rather than it just to end. I can't afford it, neither can my ex-husband afford to pay a mediator. I would have liked to continue working.

C'est toutes des petites affaires que je me dis que lorsque le programme finit le bordel va recommencer.

Well, whatever the situation is, it needs to be clear that it is available in the long run and affordable so you can continue with it. The problem with the mediation system is that you reach the end of your five sessions and you are kind of cut off and off on your own and there is nothing left for you.

Cette fin abrupte pose aussi la question que nous avons posée plus haut, à savoir si certains acquis seront maintenus après la fin de l'intervention.

Les autres retombées qui ont été soulevées sont en majorité positives. Deux parents ont mentionné que la CP a permis d'éviter le tribunal.

C'est sûr que ça a permis que pendant un an et demi, on n'est pas allé en cour. Sauf l'année passée pour le soccer. Je n'ai pas été devant le juge [pendant un an et demi].

Un père a mentionné que la CP a permis de régler les questions « logistiques » : « que ce soit les vacances, le choix de l'école : tout était l'enfer. Donc c'était un mécanisme qui permettait de régler ça ». Une réduction du stress et de l'anxiété a été aussi une conséquence mentionnée par deux mères.

What it did to help us as a family I would say is [hesitates], I guess, to lessen my anxiety to be in the presence of my ex. Because prior to CP I had a hard time just being in the same building or same corridor. So I was able to stay in the sessions 2 hours plus, three hours sometimes with him in the same room.

Definitely CP has reduced my stress enormously and it actually helped us to find some solutions that are not confrontational.

Trois mères ont aussi mentionné que la CP a permis d'aborder certaines questions autrement inabordables ou de « pouvoir mettre exactement les cartes sur table ».

Well, we had several circumstances where we were in crisis, where we got to a point where we simply couldn't work out decisions, major issues or scheduling circumstances. Without M. [nom du CrP], we wouldn't have been able to proceed. We would have just been deadlock, I think. He was able to get involved and show us what was reasonable and give us solutions and help us to come up with some things that would help us work forward.

On the other hand, now that I am in this situation with the housings and the school, and that I am completely unable to discuss it, had we had another PC meeting, I would feel much more comfortable. [...] Now I see... you know when you don't have something, you realise its worth! (Laughs) Now that that has come up, I'm like "Oh my god, if we would have a PC meeting", you know, right now, because we have huge things coming up.

Points saillants

- Seulement trois mères ont décrit l'intervention en CP comme leur ayant été utile. La plupart des parents ont décrit l'intervention comme inefficace. Parmi ceux-ci cependant, plusieurs ont laissé voir le potentiel de l'intervention ou l'ont décrit comme étant supérieure au système judiciaire traditionnel. D'autres ont été clairement irrité par l'intervention qui n'aurait, qu'à leurs yeux, retardé la prise de décision sur des questions importantes les concernant et qui auraient pu être tranchées par le tribunal.
- Plusieurs parents se sont exprimés favorablement sur les compétences des CrP. D'autres se sont aussi exprimés négativement sur le même sujet. La grande proportion de parent à s'être exprimée favorablement sur la compétence des CrP est certainement à considérer d'un bon œil étant donné leur attitude généralement défavorable vis-à-vis de l'intervention en CP; d'autant plus que les parents en ont fait référence spontanément sans avoir été directement interrogé sur la question.
- Plusieurs parents ont abordé la question de la disponibilité du CrP comme un problème, mais seulement avec l'un d'eux. Une mère a même attribué la cause de l'échec de

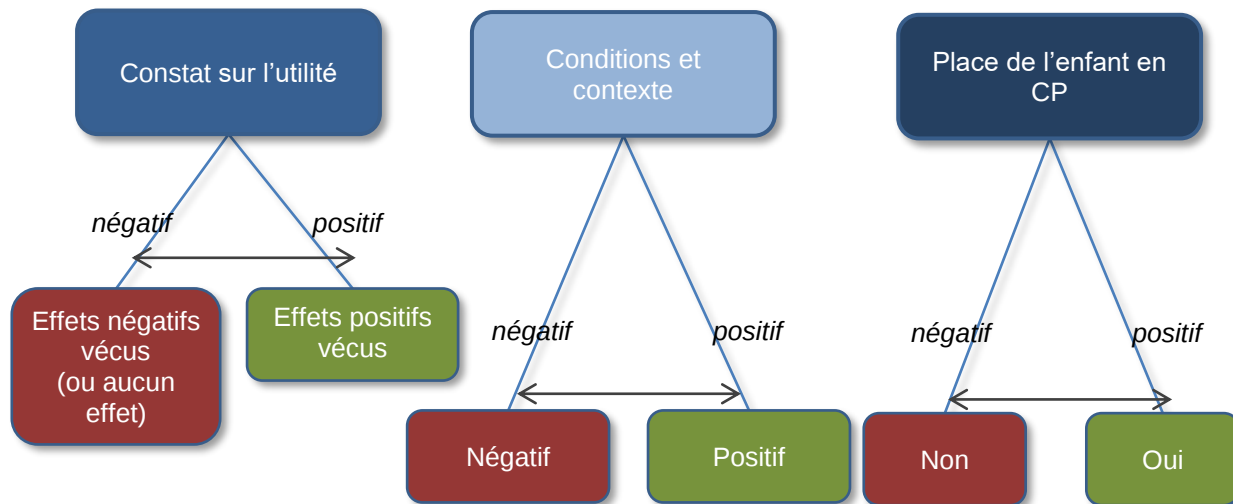
l'intervention à ce manque de disponibilité. Certains parents ont cependant été satisfaits de la disponibilité et de la fréquence des rencontres.

- Un élément qui fait presque consensus chez les parents est leur désir que le CrP ait le pouvoir de trancher certaines questions litigieuses. La plupart des parents se sont ainsi montrés irrités par une situation où le CrP a refusé de prendre position, de trancher certaines questions ou de faire respecter un jugement de cour. Cet aspect soulève la question de la posture de neutralité chez le CrP : jusqu'à quelle point le CrP doit présenter une image de neutralité?
- Une vision quasi-unanime chez les parents est celle qui concerne les rencontres avec les enfants qui sont perçues positivement par les familles. Les parents qui ont été choqués par rapport à cet aspect ont fait part de l'insuffisance de telles rencontres.
- Chez les parents et sans qu'on les questionne sur le sujet, comme chez les autres intervenants, le manque de balise encadrant le processus de CP est ressorti. Plus du tiers des parents se sont plaints de ce manque de clarté des balises ou du flou entourant leur engagement à ce protocole pilote.
- Une idée exprimée plus ou moins directement par plusieurs parents est la propension de la CP à favoriser le statu quo. L'engagement de ne pas aller en cour est une raison évoquée par les parents. Il favoriserait le parent qui ne désirerait pas qu'un juge puisse changer la situation. Un déséquilibre a aussi été perçu quant à qui, entre les deux parties, profite davantage de la CP. Observation intéressante : seul un des parents de chaque famille a perçu ce désavantage, ce qui ajoute une valeur à cette constatation des parents.
- Quant à l'avis des parents sur l'efficacité de l'intervention, voici ce qui découle sommairement de leur témoignage :
 - La grande majorité des parents n'ont pas cru que l'intervention ait pu être utile pour qu'ils comprennent mieux les besoins de leur enfant.
 - Du côté de la capacité de l'intervention à avoir amélioré la communication entre les deux parents, les avis sont plus partagés. Environ la moitié est de l'avis que la communication avec leur ex-conjoint s'est améliorée suite à la CP.
 - Les parents sont d'avis que le processus de CP n'a pas réussi à diminuer les conflits avec leur ex-conjoint ou ex-conjointe. Seuls trois parents ont laissé entendre que la CP a pu réduire légèrement leur conflit.
 - De façon similaire, les parents n'ont généralement pas cru en une meilleure capacité de travailler avec l'autre parent dans le meilleur intérêt de leur(s) enfant(s).

3.1.2 Expérience et discours des enfants

Le discours des 10 enfants interrogés suite à l'intervention de CP peut être divisé en trois catégories principales d'analyse. Tout comme leurs parents, les enfants se sont exprimés sur l'utilité perçue de la CP pour eux-mêmes et leurs parents. Le deuxième aspect porte sur divers éléments contextuels ou conditions qui ont pu contribuer favorablement ou défavorablement à leur expérience de l'intervention. Finalement, un troisième thème porte sur leur vision plus globale de la place de l'enfant au sein de la CP. Les 10 enfants interrogés proviennent de six familles distinctes. Les enfants de certaines familles ayant participé au projet pilote n'ont donc pas été interrogés, principalement en raison de leur jeune âge (moins de 5 ans). Un seul enfant a refusé de participer à une entrevue dans le cadre de la recherche. La Figure 6 schématise ces trois aspects de l'expérience des enfants, avec les pôles positifs et négatifs présents dans leur discours.

Figure 6 : Principaux aspects de l'expérience et du discours des enfants sur la CP.



Constats des enfants sur l'utilité de l'intervention de CP

Le discours des 10 enfants quant à l'utilité perçue de l'intervention pour leur famille est partagé sur un continuum positif-négatif. Quatre d'entre eux penchent plus clairement vers le pôle positif, c'est-à-dire qu'ils décrivent clairement des effets positifs de l'intervention sur leur famille et ont vu une utilité à la CP. Trois autres penchent vers le pôle négatif et partagent l'impression que la CP a entraîné des conséquences négatives pour leur famille. Deux enfants adoptent un discours où ils expriment n'avoir perçu aucun effet ou changement suite à la CP. Cela est habituellement rapporté de façon négative par les enfants, puisqu'ils s'attendaient à ce que la CP puisse apporter des changements dans leur situation familiale. Ils ont donc été déçus par l'absence d'impact. Finalement, un enfant tient un discours plutôt mitigé, pointant à la fois des éléments positifs et négatifs.

Tableau 3 : Localisation du discours des enfants interrogés sur un continuum (positif-négatif) des effets perçus pour leur famille.

		Familles								
	No. 1	No. 2	No. 3	No. 4	No. 5	No. 6	No. 7	No. 8	No. 9	No. 10
Enfants	N.d.	N.d.	++	+/-	N.d.	-	--	N.d.	---	++
							+/-		+	
							--		++	

Note : Le lieu sur le continuum est symbolisé par les symboles suivant qui vont du plus positif vers le plus négatif : +++, ++, +, +/-, +/-, +/---, -, --, ---. Dans le cas des familles 2 et 4, plus d'un enfant dans la famille a été interviewé.

Comme pour les parents, ce tableau rend compte d'un bilan général où les éléments positifs du discours de chacun ont été mis en parallèle avec les éléments négatifs. Cela signifie que l'enfant le plus négatif ait aussi pu tenir des propos qui contribuent à rendre compte d'effets positifs de l'intervention et qu'inversement, l'enfant le plus positif ait pu exprimer des éléments négatifs associés à la CP. Les éléments d'un constat d'effets positifs, d'un constat d'effets négatifs ou d'un constat mitigé peuvent donc venir d'enfants qui se situent des deux côtés du continuum positif-négatif. Un coup d'œil rapide au Tableau 3 permet d'observer la variété des constats des enfants

quant à l'utilité perçue. On peut également voir qu'au sein d'une même fratrie, les opinions émises peuvent être très différentes. Ce point sera rediscuté plus loin.

Effets positifs mentionnés par les enfants

Parmi les enfants ayant souligné des effets positifs de la CP, quatre ont mentionné que l'intervention a permis une réduction des conflits entre leurs parents et trois ont mentionné une meilleure communication entre eux. Trois enfants d'une fratrie estiment que la CP a permis une reconnexion de liens familiaux qui s'étaient effrités suite à la séparation parentale. Un autre enfant rapporte avoir eu l'opportunité, grâce à une entente prise en CP entre ses parents, de pratiquer plus régulièrement un sport qu'il aime. Un autre nomme que depuis la CP, ses parents prennent plus en compte l'opinion des enfants. Finalement, deux enfants affirment se sentir moins pris dans le conflit entre leurs parents, soit parce qu'ils ne sont plus utilisés comme messagers ou parce que les parents ne parlent plus des conflits aux enfants. Ces constats des enfants rejoignent directement les objectifs principaux de la CP, soit, entre autres, la diminution des conflits parentaux et l'établissement d'une meilleure communication parentale. Ces objectifs visent indirectement à promouvoir le bien-être de l'enfant; il est donc encourageant d'entendre ces propos directement de la bouche des enfants :

Ils se chicanent encore au téléphone, mais je pense qu'ils s'entendent mieux.

Avant, quand je voyais mon père et ma mère, ils se chiquaient habituellement à propos de quelque chose. Durant la CP, mes parents se parlaient comme des gens ordinaires.

Je pense qu'ils parlent plus, à la place de tout le temps se chicaner. [...] Je pense qu'ils sont maintenant un peu plus respectueux.

Mon père et ma mère, ils interagissent plus. Pas comme avant, où ils écrivaient seulement que dans un mini journal.

C'est mieux avec mon frère et mon père. On n'est plus autant déconnectés.

Ils prennent l'opinion des enfants cette fois-ci. Un peu plus.

Ils ne nous mêlent plus dans leurs chicanes

Absence d'effet pour la famille ou effets négatifs rapportés par les enfants

Certains enfants ont une vision plutôt négative des effets de l'intervention, puisque celle-ci n'a pas pu, selon eux, contribuer à amener des changements positifs dans la famille, notamment au plan de la réduction du conflit parental. Trois enfants parmi ceux rencontrés estiment même que la CP a entraîné des conséquences néfastes pour eux ou empiré la situation familiale. Les impacts négatifs mentionnés sont principalement reliés à un stress inutile ou à une augmentation perçue des conflits familiaux. À noter que les perceptions de ces trois enfants n'étaient pas nécessairement partagées par les autres membres de leur fratrie respective et qu'il s'agissait de situations familiales complexes où des divisions (i.e. clans) existaient entre les membres de la fratrie.

En tous cas pour moi, je ne vois pas de différence.

J'ai beaucoup plus l'impression que ça a empiré la chose, parce qu'à chaque fois qu'ils se voyaient, c'était la guerre dans le bureau du coordinateur parental.

Ils se chicanent encore autant.

Conditions et contexte vécus positivement ou négativement

Cette section fait état de la vision de l'enfant quant à divers éléments liés à sa participation au processus de CP et à ses perceptions des contacts avec le CrP. Les enfants interrogés ont rencontré le CrP entre deux à cinq fois au cours de l'intervention, sous différentes modalités (seuls, avec fratrie, avec les parents, en famille). Les enfants ont pu exprimer leur opinion sur les

modalités de leur inclusion et sur leur satisfaction du déroulement et de la fréquence des entretiens. Les conditions et contextes semblant contribuer à une expérience positive, versus à une expérience négative sont synthétisés en six éléments présentés à la Figure 7, soit (1) les modalités des rencontres avec le CrP, (2) sa neutralité, (3) l'impression d'avoir – ou de ne pas avoir – été compris ou entendu, (4) la fréquence des rencontres, (5) les caractéristiques reliées au CrP ou à sa façon de travailler et (6) l'identification des problèmes familiaux ou le travail sur un récit familial avec le CrP. Les cinq premiers thèmes ont été décrits comme des éléments contextuels pouvant contribuer à la fois positivement ou négativement à l'expérience personnelle de l'enfant au sein de l'intervention, alors que le dernier a été abordé positivement par les enfants qui en ont fait mention.

Figure 7 : Les principaux thèmes abordés par les enfants en tant que conditions contribuant à une expérience positive ou négative de la CP.

Conditions et contexte contribuant à une expérience positive (+) ou négative (-) de l'enfant en CP

- Les modalités de la rencontre (+ ou -)
- La neutralité du CP (+ ou -)
- Impression d'avoir été (ou pas) compris ou entendu (+ ou -)
- Fréquence des rencontres (+ ou -)
- Caractéristiques reliées au CrP ou à sa façon de travailler (+ ou -)
- Avoir pu identifier et nommer les problèmes familiaux ou de travailler sur un narratif familial (+)

Les modalités des rencontres avec le CrP

Ce thème réfère à la façon dont ont été réalisées les rencontres avec le CrP, à savoir si l'enfant était seul avec lui, en compagnie de sa fratrie ou de sa famille. Dans la majorité des cas, les modalités utilisées semblent avoir été vues comme satisfaisantes pour les enfants. Toutefois, deux enfants qui n'ont pas eu l'opportunité de rencontrer le CrP seuls (c.-à-d., qu'ils ont été vus uniquement avec la fratrie ou en famille) ont mentionné clairement qu'ils auraient aimé que cette option leur soit offerte. Deux autres enfants qui l'ont rencontré seul pour une brève période mentionnent aussi qu'un peu plus de temps seul à seul aurait été apprécié :

Ça aurait été mieux qu'on le rencontre séparés, parce que comme ça on aurait tous eu notre opinion.

J'aurais peut-être aimé ça le rencontrer toute seule, parce qu'avec mon frère et ma sœur, bien... ils n'avaient peut-être pas nécessairement la même opinion que moi.

Je pense que ça devrait un peu plus souvent être individuel que devant toute la famille. Parce que devant toute la famille, parfois quelqu'un pourrait ressentir de la pression et ils ne voudraient pas dire quelque chose devant leurs parents ou leur fratrie.

Ces extraits soulignent l'importance que les enfants voient dans leur place en CP : ils veulent faire entendre leur voix et avoir le temps de le faire sans être brusqués. De plus, ils désirent pouvoir être entendus de façon à ce qu'il puisse exprimer leur opinion et la faire comprendre, sans risque de représailles de la part d'un membre de la famille (fratrie ou parents). Ces éléments seront rediscutés plus loin.

Un seul enfant mentionne qu'il était satisfait d'avoir rencontré le CrP exclusivement en compagnie de sa fratrie, car cela lui aurait évité un stress :

Quand tu es avec des gens que tu connais, tes sœurs ou tes frères, tu te sens plus confortable et tu sens que tu peux t'exprimer plus.

Lorsque des rencontres familiales ont été effectuées, celles-ci ont été vues par les membres de la fratrie comme étant positives, car elles ont permis, particulièrement dans une famille, de reconnecter avec des membres de la famille (parent ou fratrie) avec qui les liens s'étaient détériorés avec les années. Il est même nommé que ces rencontres familiales auraient dû être plus fréquentes :

Avant la CP, je n'avais pas vu ma mère et mon frère depuis un an. Donc, j'aurais aimé ça passer plus de temps en famille avec le CrP pour que je puisse les voir plus souvent.

Les modalités de rencontre souhaitées par les enfants en disent long sur leur désir d'être engagés dans le processus de CP. Les enfants qui auraient voulu rencontrer le CP seuls ou qui auraient voulu obtenir davantage de rencontres selon cette modalité expriment parallèlement une attitude favorable vis-à-vis de la CP.

La neutralité du CrP

Comme les parents, les enfants parlent aussi de la neutralité du CrP comme un élément important de leur vécu en CP, même si, contrairement à ces premiers, ils n'ont pas été questionnés directement sur ce point. Certains en ont parlé spontanément, soit de façon positive ou négative. Pour un enfant, l'impression partagée était que le CrP avait un parti pris pour les parents, au détriment du désir de l'enfant, ce qui démontrait selon lui un manque d'impartialité. Pour un autre, le CrP aurait manqué de neutralité dans le conflit entre ses parents, en semblant plus favorable aux demandes d'un parent. À noter que ces deux enfants proviennent de familles pour qui les parents avaient eux aussi des opinions très tranchées quant au manque de neutralité du CrP. Ces deux enfants qui ont abordé le manque de neutralité rapportent également les expériences les plus négatives et cela semble être l'élément ayant teinté le plus négativement leur parcours :

[...] même si tu rencontres le CrP plus qu'une fois, il écoute ce que tu dis, mais il va toujours être du côté des parents.

Je pense que ça aurait vraiment aidé si on avait eu un CrP qui était neutre. [...] maintenant je sais que depuis le début il était du côté de mon père.»

Inversement, un autre jeune parle de la neutralité du CrP comme un élément central à la réussite de l'intervention. Finalement, un autre mentionne que, bien qu'il soit important que le CrP reste neutre, il doit aussi le faire savoir à un parent lorsqu'il est dans l'erreur :

Il [le CrP] doit s'assurer de rester neutre. Même s'il l'était, c'est très important de ne pas prendre le côté d'un parent.

Je crois qu'il ne doit pas prendre de côté, mais...[...] je pense qu'il devrait parler quand il pense qu'un parent est dans l'erreur. Sans être sexiste ou prendre un côté ou rien de ça. Juste s'exprimer quand il voit que cette personne a raison et l'autre a tort.

L'impression d'avoir été compris ou entendu

Tous les enfants ont été questionnés au sujet de leur sentiment d'avoir été compris, qui semble intrinsèquement lié à la qualité de leur expérience de la CP. Les enfants ayant ressenti que le CrP les a compris ou entendus ont été surtout positifs dans leur discours et inversement. La majorité des enfants (6/10) expriment que le CrP les a compris entièrement ou la plupart du temps.

Une de ces enfants laisse toutefois entendre que si le CrP l'avait rencontrée plus souvent, il aurait certainement pu mieux la comprendre. La modalité et la fréquence des rencontres semblent donc influencer l'impression d'avoir été compris ou entendu :

Avec juste une fois [une rencontre], il ne peut pas tout comprendre.

Je crois qu'il a compris ce qui se passait. Et il voulait que ça s'améliore.

Oui [Il a compris]. Parce que c'est son métier.

Peut-être que certaines choses que j'ai dites n'ont pas été crues ou quelque chose comme ça, mais la plupart du temps oui.

Pour deux enfants, c'est le manque perçu de neutralité qui leur a donné l'impression de ne pas avoir été réellement compris. Les autres enfants s'étant exprimé sur le sujet ont expliqué leur sentiment d'avoir mal été compris par un CrP qui ne les écoutait pas réellement ou ne considérait pas suffisamment leur opinion :

À un moment donné, j'essayais de lui expliquer ce qui se passait, puis il disait : « Non, non, ça c'est tantôt qu'on va parler de ça. »

Il a peut-être compris, mais il ne s'en préoccupait pas, car il était du côté de ma mère.

Non, [il n'a] pas vraiment [compris]. Parce qu'on dirait qu'il n'acceptait pas mon choix de vivre avec ma mère.

Les fréquences des rencontres avec le CrP

Les enfants n'ont pas été questionnés directement sur cette question, mais certains se sont exprimés spontanément sur ce point. La majorité de ceux qui ont soulevé cette question croient que les rencontres où ils étaient impliqués auraient dû être plus fréquentes. Pour certains, la fréquence de leurs rencontres avec le CrP était insuffisante pour travailler adéquatement sur la situation conflictuelle avec leurs parents ou pour exprimer leur point de vue. Un enfant rapporte que le CrP devrait voir l'enfant au besoin, à chaque fois qu'un conflit le concernant survient.

Ça aurait été le « fun » de le voir plus pour savoir qu'est-ce qui aurait été... qu'est-ce qu'on aurait pu faire d'autre pour améliorer la situation et tout.

Je n'ai pas eu le temps de dire assez.

Un seul enfant mentionne que les rencontres étaient trop fréquentes et qu'il aurait aimé rencontrer le CrP une seule fois. Les raisons invoquées faisaient alors écho à son expérience négative, où il avait l'impression d'un manque de neutralité ou que son point de vue n'était pas pris au sérieux. Un enfant qui rapporte une expérience négative pour lui-même et sa famille mentionne que la fréquence des rencontres est un élément important qui aurait pu contribuer à la réussite de l'intervention et faire une différence :

Pas de trop longs arrêts [entre les rencontres]. [...] Parce que sinon tu oublies ce que tu as fait la dernière fois. Ou dans le dernier mois. Il y a trop de temps entre chaque rencontre. [Ça devrait être] une fois aux deux semaines.

Caractéristiques liées au CrP ou à sa façon de travailler

Quelques enfants ont fait des commentaires positifs et négatifs liés au CrP, à ses compétences ou à sa façon de travailler. Dans le pôle plus négatif, deux d'entre eux parlent de certains aspects du travail du CrP qui semblent avoir teinté globalement leur expérience au sein du projet pilote. Ceux-ci mentionnent que le CrP évitait d'aborder les sujets qui leur tenaient à cœur ou semblait constamment « tourner autour du pot », ce qui leur causait d'importantes frustrations :

[...] oui, c'était inconfortable, mais il fallait en parler. Il [Le CrP] faisait juste changer le sujet.

Un autre élément n'ayant pas été apprécié par un enfant est l'impression que tout était tourné vers la blague, même des sujets difficiles et importants pour lui. Ce même enfant mentionne aussi que le CrP lui a semblé être mal préparé pour les rencontres. Selon cet enfant, cela amenait le CrP à lui demander de trouver lui-même les solutions, ce qu'il n'a pas apprécié :

Il avait l'air de jouer un peu avec les mots. De ne pas savoir quoi dire. De ne pas être préparé.

On dirait qu'il fallait que je fasse pas mal tout moi-même. [...] il voulait que je lui dise si j'avais des idées. Si j'avais une solution. [...] moi je pense que ça aurait dû être plus comme moi je dis que ce que je pense, et lui il me propose des solutions.

Dans le pôle plus positif, quelques enfants mentionnent avoir apprécié le côté ludique des rencontres apporté par le CrP, de même que le matériel utilisé pour stimuler la discussion (p. ex., tableau où les enfants pouvaient inscrire leurs idées) :

J'ai aimé ça, parce qu'il amenait des trucs et on avait du fun à les faire.

C'était bien car il nous avait amené de la pizza et du dessert.

Il ne faisait pas juste parler. Il utilisait un tableau et on pouvait écrire dessus. [...] Pour moi, écrire sur le tableau m'a aidé à dire des choses que je n'aime pas dire verbalement.

La disponibilité du CrP est décrite par un autre enfant comme importante et contribuant à l'efficacité de l'intervention. Selon lui, l'intervention doit être intensive et le CrP doit être disponible et s'adapter à l'horaire de la famille. Ce même enfant fait aussi écho à la compétence professionnelle du CrP et l'importance d'avoir suffisamment d'expérience de travail avec les familles à haut niveau de conflit, de même qu'être passionné par son travail :

Parce que si cette [intervention] cible les familles à haut niveau de conflit, tu as besoin d'un psychologue hautement qualifié. Quelqu'un qui est bon à sa job. Ce ne sont pas seulement les diplômes qui font ça, c'est comment tu travailles avec la famille.

Avoir pu identifier et nommer les problèmes familiaux ou travailler sur un récit familial

Pour certains enfants, provenant principalement de trois familles, le fait d'avoir pu nommer les problèmes familiaux ou de travailler sur un récit familial (voir section 1.3) sont identifiés comme des éléments ayant fortement contribué à une expérience positive. Une jeune fille, par exemple, exprime qu'elle a apprécié avoir pu parler des problèmes qui existaient entre ses parents. Une autre s'exprime sur l'élaboration d'un récit familial (c.-à-d. la rédaction d'une histoire familiale qui débute dans le passé, mais qui met l'accent sur l'avenir de la famille plutôt que sur les problèmes passés) effectué au sein de sa famille :

[...] ça m'a fait penser à ce que je voulais dans le futur, pas à ce que je voulais dans le présent. Parce que ce qui compte le plus pour moi est ce qui va arriver dans le futur.

Constat quant à la place de l'enfant en CP

Sur ce point, la grande majorité des enfants partage le point de vue qu'ils doivent avoir une place dans l'intervention de CP et ne doivent pas être mis à l'écart. Malgré l'expérience personnelle négative de certains enfants, tous les enfants, sauf un, s'entendent pour dire que l'enfant doit être rencontré par le CrP et a le droit d'être entendu lorsque les éléments de discorde entre les parents les concernent. Quatre enfants mentionnent aussi explicitement qu'ils auraient voulu rencontrer le CrP plus fréquemment et ainsi se voir accorder une place plus importante dans l'intervention de CP. Voici quelques-unes des principales raisons évoquées par les enfants pour justifier leur participation à la CP :

- Ils sont concernés par la situation conflictuelle entre leurs parents;
- Le CrP doit connaître leurs opinions, leurs désirs et leurs sentiments;
- Ce sont eux qui endurent les chicanes;
- Pour être informés de la situation entre leurs parents;
- L'enfant peut apporter des informations importantes au CrP.

Voici quelques citations qui illustrent l'argumentaire des enfants sur l'importance qu'on les rencontre dans le processus de CP :

Je pense que c'est important [de rencontrer le CrP], parce qu'on fait partie quand même de ça. On est quand même là.

Pour savoir c'est quoi le troisième côté, la vue d'ensemble. Parce que lui [le CrP], il n'est pas là [dans la maison].

Parce qu'il faut bien qu'il sache ce que les enfants veulent pour essayer d'arranger les problèmes avec les parents.

Parce que les parents ne voient peut-être pas tout nécessairement... ils ne savent peut-être pas tout ce qu'on ressent. Donc il [le CrP] demande tout ça.

Moi je veux juste voir tout, entendre les côtés des deux. Écouter les nouvelles des deux.

Les enfants peuvent dire au CrP comment ils se sentent et ce qui se passe.

Conseils des enfants aux coordinateurs parentaux

En fin d'entrevue, l'intervieweuse a demandé à tous les enfants de donner un conseil à un CrP qui s'apprête à rencontrer une famille vivant une problématique semblable à la leur. Les enfants ont été très créatifs dans leurs réponses à ces questions. Voici quelques citations qui concluent bien cette section et qui permettent de cerner les principaux conseils donnés par ces derniers :

Ça devrait être une intervention plus intensive.

Je lui dirais d'essayer de comprendre ce qui arrive et d'essayer de trouver comment régler leurs problèmes et de les aider avec les temps difficiles qu'ils vivent.

Être souriant.

Vraiment essayer de rester neutre.

Pas obligé qu'ils [les parents] soient ensemble dans le bureau, parce que des fois il y a des parents qui s'engueulent, même dans le bureau.

Essayer de voir l'enfant plus souvent.

Faire sentir l'enfant à l'aise.

Points saillants :

- L'expérience personnelle des enfants, bien que mitigée, est plus positive en général que celle des parents sondés. Ils nomment plus d'effets positifs au plan de la diminution des conflits et d'une meilleure communication que leurs propres parents. La diminution du conflit parental et l'amélioration de la communication parentale sont des objectifs de la CP qui visent indirectement l'amélioration du bien-être de l'enfant. Cette perspective des enfants est donc encourageante quant aux bénéfices potentiels de la CP.
- Les deux enfants qui décrivent l'expérience la plus négative sont ceux qui ont perçu un manque de neutralité de la part du CrP. Incidemment, ces mêmes enfants se sont souvent sentis peu compris ou entendus par le CrP et sont même allés jusqu'à douter de sa compétence. Ces enfants viennent de familles où au moins un des deux parents avait une opinion très tranchée (voire clivée) sur la neutralité du CrP.
- Lorsqu'utilisée, la technique du récit familial semble avoir été perçue positivement par les enfants. Plusieurs enfants ont apprécié le côté ludique des rencontres et la possibilité de s'exprimer sur les problèmes vécus à la maison. Et aussi se projeter dans le futur
- Il est important, selon ce qu'affirment les enfants, d'être rencontrés plus d'une fois par le CrP, en fonction de leur désir, afin de pouvoir exprimer adéquatement leur point de vue.

Les enfants évoquent aussi dans certains cas l'importance d'être rencontrés seuls. Les opinions divergentes au sein d'une même fratrie devient un argument supplémentaire qui pointe vers l'importance de rencontrer séparément les frères et sœurs, afin d'éviter qu'un enfant taise son opinion, par inconfort ou par peur de représailles.

- Les enfants croient, en très grande majorité, qu'ils doivent se voir accorder une place plus importante dans l'intervention de CP (fréquence importante). Ils estiment que leur opinion et leurs désirs doivent être entendus par le CrP. Cela rejoint les constats de plusieurs autres études qui se sont intéressées à la voix de l'enfant en contexte de séparation familiale, comme il en sera question dans la discussion.

3.1.3 L'avis des avocates et avocats

Les avocats²⁴ se sont prononcés, par l'entremise d'un questionnaire, sur divers sujets. Ces sujets guident la présentation des résultats qui sera structurée selon les rubriques suivantes :

- Les impressions des avocats sur l'utilité de la CP pour leur client et sur l'utilité générale de la CP pour les familles à haut niveau de conflit,
- la communication entre eux et le CrP,
- leur rôle professionnel,
- leurs intentions dans l'éventualité d'une demande de leur client de retourner devant le tribunal durant l'intervention en CP,
- les raisons ayant mené l'intervention à sa fin,
- la durée idéale de l'intervention,
- les pouvoirs légaux qui devraient ou non être attribués au CrP et l'utilité perçue d'un juge saisi,
- leur attitude générale vis-à-vis de leur expérience du projet pilote, et
- leur recommandation dans le cas d'une poursuite du projet pilote.

Avant d'aborder les rubriques annoncées, mentionnons que sur les dix avocats²⁵ ayant répondu au questionnaire, sept ont mentionné connaître déjà la CP avant le début du projet pilote et trois ne pas ou peu la connaître. Quant à leur enthousiasme initial, neuf des dix avocats se sont déclarés enthousiastes ou très enthousiastes de savoir que leur client était assigné à un CrP.

Utilité perçue

Les avocats se sont prononcés sur l'utilité que la CP a eue pour leur client. Deux ont mentionné que l'intervention a été utile, deux autres qu'elle a été inutile, alors que six se sont montrés incertains. Malgré cela, tous, à l'exception d'un avocat, ont laissé voir un optimisme vis-à-vis de l'utilité générale de la CP pour les familles à haut niveau de conflit et vis-à-vis de sa capacité à faire avancer les dossiers plus rapidement et à réduire la charge de travail imposée par ces familles au système judiciaire.

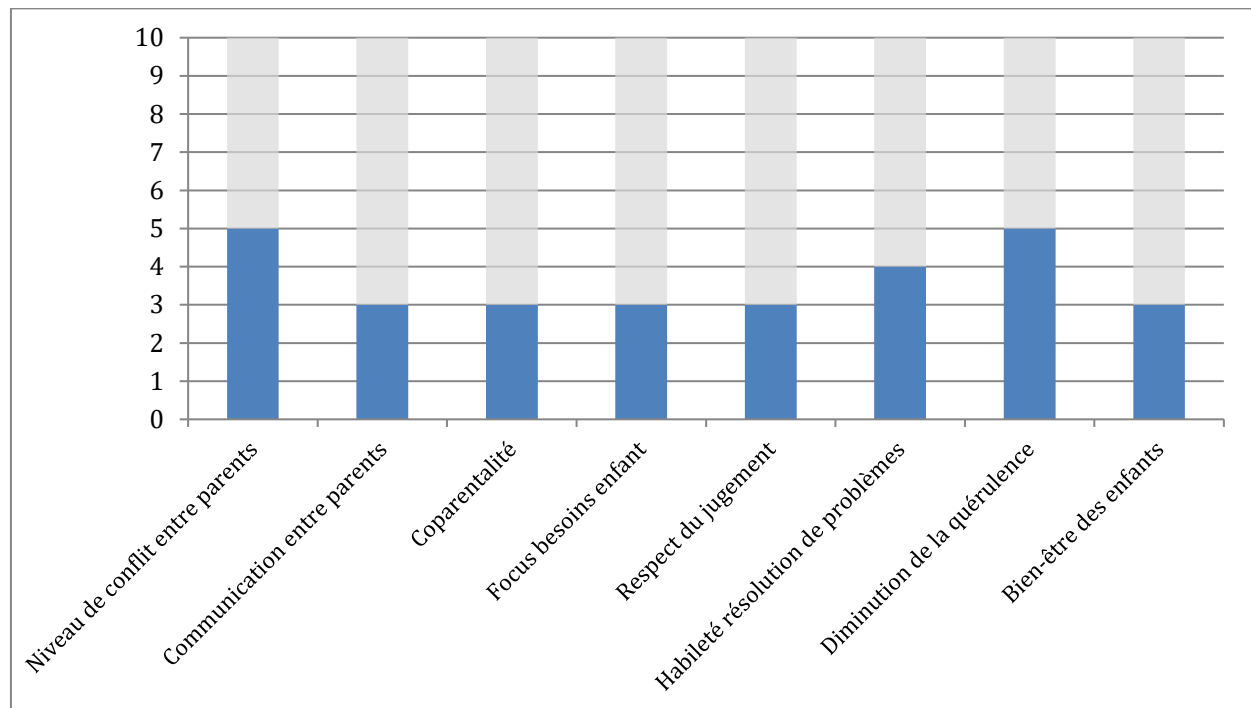
On leur a demandé aussi de se prononcer sur l'atteinte des huit objectifs visés par la CP. Le nombre d'objectifs pour lesquels des effets positifs ont été rapportés se situe entre un et huit selon les répondants ($M = 2,9$, $ÉT = 2,1$). Tel qu'illustrés à la Figure 8, les huit objectifs pour lesquels les avocats ont été questionnés sont les suivants (le chiffre entre parenthèses représente le nombre de procureurs croyant aux effets bénéfiques de la CP sur cet objectif) : diminution du

²⁴ Comme pour les juges, le masculin a été retenu pour désigner les avocates et les avocats. Les avocats ont répondu de façon anonyme (sans qu'on leur demande leur sexe), mais ils ont été appariés par la suite, là où cela a été possible, avec les familles qu'ils suivaient.

²⁵ Sur les vingt parents ayant participé au projet pilote, trois n'étaient pas représentés. Nous rappelons ici que dix-sept avocats ont été sollicités, mais que seulement dix ont accepté de répondre au questionnaire.

niveau de conflit entre les parents (5), diminution de la quérulence (5), habileté à la résolution de problèmes (4), amélioration de la communication entre les parents (3), coparentalité (3), focus sur les besoins de l'enfant plutôt que sur les besoins individuels des parents (3), respect du jugement concernant la garde et les droits d'accès (3) et bien-être des enfants impliqués (3). L'implication réduite des avocats dans les dossiers de leurs clients et le répit des procédures pour plus d'un an²⁶ ont aussi été mentionnés comme effets positifs à cette même question dans la catégorie « autre ».

Figure 8 : Nombre d'avocats ayant décrit l'intervention en CP comme ayant eu des effets bénéfiques relativement à certains aspects (N = 10)



Les procureurs ont aussi répondu à une question ouverte leur demandant de préciser leur réponse sur l'utilité de la CP pour leur client. Un commentaire positif et exprimé sans réserve par les avocats précisait que le processus de CP a été bénéfique pour les enfants et la dynamique entre les parents et qu'il a permis d'éviter des procédures inutiles. Un autre effet bénéfique rapporté est que l'intervention du CrP aurait permis à une famille de cesser les recours trop fréquents aux avocats. À trois reprises, on a souligné l'utilité d'une aide ponctuelle qui a réglé certains problèmes à court terme (« aide ponctuelle », « résoudre certains problèmes en surface »). Un autre commentaire affirme toutefois la difficulté de « s'attaquer, avec l'expert, au problème majeur », en faisant valoir aussi le souhait de son client de voir « moins de micro-gestion ». Ce qui est ressorti aussi de ces trois commentaires est la perception d'un retour de la situation à la case départ, après la fin de l'intervention en CP. Un procureur fait également mention d'un processus qui aurait été trop lent selon lui, et qui aurait découragé une cliente. Ces commentaires qui réfèrent à une trop grande insistance sur une « micro-gestion » ou sur les « problèmes de surface » et à l'absence de changement en profondeur suite au processus de CP renvoient aux attentes et à la compréhension différentes du rôle et des objectifs du CrP par les divers participants à ce projet

²⁶ Les avocats étaient invités à signer une lettre dans laquelle ils étaient incités à conseiller leurs clients ainsi qu'à les encourager à participer au projet-pilote et à collaborer avec le CrP pour l'application du jugement. La CP était présentée comme un outil précieux qui devrait éviter des retours répétitifs devant la Cour.

pilote. La question du maintien des acquis après la fin du processus est aussi évoquée. Nous reviendrons sur ces points dans la discussion.

Prenant ces commentaires sur l'utilité dans leur ensemble, certains obstacles au bon déroulement de l'intervention ont été mentionnés : la présence d'aliénation parentale (chez les deux parties), le besoin d'une aide plus spécialisée sans qu'une référence soit obtenue, un « cas complexe », l'impuissance du CrP devant le non-respect d'un jugement, un manque de volonté des parties, la méthode de travail utilisée par le CrP (trop de communications non encadrées) et des séances de travail pas suffisamment structurées (selon les dires d'une cliente, pour ce dernier point). Les deux extraits suivants soulèvent des situations où les conflits étaient très élevés ou trop importants et proposent que seul un jugement aurait dû être considéré comme une avenue possible :

La CP devrait doter un juge de prendre des décisions et rendre des ordonnances dans le dossier. Lorsqu'un dossier est rendu là, c'est qu'il est « malade » (acharnement, vengeance, rancœur)... Il lui faut des « remèdes » pour « remédier » à l'absence de collaboration qui caractérise le dossier.

Le niveau de conflit est trop important entre les parties et aucune solution ne semble être envisageable outre l'imposition d'un jugement.

Ces commentaires font ressortir les limites de la CP qui ne peut être une panacée pour les cas les plus graves. Ils montrent aussi l'importance de bien jauger les coûts-bénéfices en sélectionnant les cas les plus susceptibles de bénéficier d'une telle intervention.

Communications entre avocats et CrP

Les avocats ont été questionnés sur la communication et les contacts ayant eu lieu entre eux et le CrP. En termes de fréquence de contacts, six avocats ont dit avoir été en contact avec le CrP à une ou deux reprises, deux disent que les contacts se sont faits environ une fois par mois. Les deux autres sont aux deux extrêmes : absence de contact pour l'un d'eux et contacts qui se sont faits plus d'une fois par mois pour l'autre. On leur a aussi demandé s'ils croyaient en l'importance d'une (bonne) communication avec le CrP ou s'ils voyaient une telle communication comme potentiellement nuisible. À l'exception d'une réponse exprimant l'incertitude sur ce point et d'une donnée manquante, les avocats ont mentionné croire en l'importance d'une bonne communication pour le bon déroulement du processus de CP. De la même manière à la question qui visait à savoir si, oui ou non, le CrP devrait communiquer avec l'avocat pour clarifier son mandat au début du processus de CP, toutes les réponses, à l'exception d'une seule, ont été « oui » (la personne ayant répondu non a cependant cru à l'importance d'une bonne communication). Le manque de clarification des rôles respectifs des divers participants à ce processus de CP et des règles de communication entre eux sera repris dans la discussion.

Rôle perçu

Les avocats ont été questionnés de manière ouverte sur leur rôle professionnel dans le processus de CP. Les réponses ont été variées. On pourrait interpréter la moitié (cinq) des réponses comme décrivant ce rôle en termes de soutien au CrP et au processus de CP. L'un mentionne la nécessité « d'appuyer les parties dans le processus » et « d'aider à établir un climat de confiance », ainsi que de veiller à ce que le processus soit bien compris par le client. Un autre réfère au rôle de collaboration de l'avocat avec le CrP pour clarifier les besoins du client selon une perspective légale et celui de soutenir le client dans sa compréhension des droits et obligations associés au processus de CP. Un autre définit le rôle de l'avocat comme étant de « rassurer et encourager le client à être à l'écoute de l'expert [le CrP] ». Dans le même esprit, on mentionne le rôle de l'avocat comme étant de « faire comprendre [à son client] que les procédures ne sont pas la solution et qu'il devrait profiter au maximum de ce service mis à sa disposition pour apprendre à mieux communiquer » et aussi « de ne pas mettre l'huile sur le feu et plutôt inviter le client à voir les choses différemment ». Le cinquième répondant qui met en évidence un rôle de soutien, le fait de

façon moins directe en mettant au premier plan son rôle d'intervention, mais en soulignant la pertinence d'orienter cette intervention selon les besoins et demandes du CrP. Il s'exprime ainsi : « je crois que le CrP peut demander l'intervention de l'avocat pour qu'il travaille sur son client. L'avocat peut donc préparer son client et le conseiller ».

Parmi les autres réponses sur le rôle de l'avocat, trois touchent principalement la communication et les échanges entre l'avocat et le CrP. Un avocat mentionne l'importance qu'un état de la situation soit transmis de l'avocat vers le CrP et du CrP vers l'avocat. Il souligne, en cohérence avec le rôle de collaboration, l'importance que l'avocat puisse conseiller et orienter son client dans la même direction que le CrP, selon ses recommandations. L'importance des échanges entre le CrP et l'avocat est aussi évoquée chez un autre, qui insiste cependant sur une seule direction des échanges, de l'avocat vers le CrP : « [...] les avocats, ayant été très impliqués dans la situation depuis un certain temps, sont assurément en mesure d'offrir certaines pistes ou de partager certaines réflexions avec le coordonnateur. » Inversement, un troisième répondant, qui valorise la communication avocat-CrP, insiste sur l'importance d'obtenir « un suivi régulier relativement au processus afin de pouvoir apprécier l'évolution de la situation », ce qui lui permet d'obtenir ainsi « la perspective plus objective du coordinateur ». Quant au rôle de l'avocat exprimé par les deux derniers répondants, l'un l'a situé comme secondaire, dans la mesure où le juge saisi prend des décisions pour s'assurer que la CP aboutisse à certains résultats. L'autre s'est limité à le décrire comme en étant un d'information. On observe ici que le rôle de l'avocat auprès de son client et envers le CrP est généralement bien compris par eux, malgré que les modalités de communications entre eux et le CrP nous apparaissent comme n'ayant pas été suffisamment clarifiées dans le protocole. Nous y reviendrons plus loin.

Dans l'éventualité d'une demande de retour en cour

Les avocats ont aussi été interrogés sur la manière dont ils répondraient à un client qui leur demanderait de retourner devant le tribunal pendant la CP sachant que cela risquerait de compromettre le processus. Se positionnant parmi les choix de réponses offerts, quatre auraient tenté de les dissuader, deux auraient refusé de répondre à une telle demande de leur client et un avocat (le seul) a mentionné qu'il répondrait à la demande de son client, au risque de compromettre la CP. Choissant de répondre dans leurs mots cette fois-ci plutôt que par les choix de réponses, une personne se situe entre la dissuasion et le refus, une autre discuterait avec le CrP dans le but de trouver une solution à l'amiable, une autre accepterait le recours en cour seulement dans l'éventualité où elle croirait que l'autre parent utilise la CP pour tenter d'imposer sa volonté au détriment du meilleur intérêt de l'enfant.

I would communicate with the mediator in order to have their feedback on the problematic issues and only recommend to my client to pursue a litigious route if I believe that the other parent is not utilizing the CP process in order to resolve the issues but rather to impose their will to the contrary of the best interest of the children.

Ici aussi, on voit que le manque de clarté dans les attentes envers l'avocat, malgré les tentatives de les rejoindre via une lettre et une réunion au Service d'expertise, a donné lieu à diverses interprétations de leur rôle dans ce contexte de justice collaborative que vise à instaurer le processus de CP.

Raisons de la fin de l'intervention en CP

On a aussi demandé aux avocats la raison principale pour laquelle le processus de CP s'est terminé. Six ont évoqué la fin des 40 heures payées comme raison principale de la fin de l'intervention pour leur client : trois car ils n'auraient pas eu les moyens financiers de poursuivre à leurs frais au-delà des 40 heures gratuites et trois autres qui ne désiraient pas poursuivre. Deux répondants ont mentionné qu'une des deux parties aurait résilié le contrat et se serait ainsi retirée

du processus. La réponse la plus optimiste à cette question indique que c'est la bonne entente entre les parents qui aurait permis de mettre fin à l'intervention; cas où les objectifs auraient ainsi été atteints.

Les quarante heures d'intervention

Les dix avocats ayant répondu au questionnaire se sont prononcés sur la durée de l'intervention : la suffisance ou non des 40 heures allouées. Sept répondants ont mentionné que les heures se sont avérées insuffisantes et un seul a déclaré les quarante heures comme suffisantes. Quant aux deux autres procureurs, un s'est montré incertain et l'autre a affirmé que la suffisance des 40 heures dépendait des faits : « It depends on the fact pattern ». Une personne s'est aussi prononcée pour dire que le temps d'intervention devrait être pondéré selon le nombre d'enfants impliqués.

Pouvoirs légaux qui devraient ou non être attribués au CrP et utilité perçue d'un juge saisi

Les avocats ont été eux aussi interrogés sur la pertinence d'attribuer des pouvoirs légaux aux CrP (p. ex. dans le cas de modifications mineures au plan parental). À l'exception d'un répondant qui aurait voulu une question plus explicite sur la nature des pouvoirs qui pourraient être délégués au CrP, les avocats se sont positionnés sur la question. Quatre ont répondu que oui, le CrP devrait avoir un pouvoir légal qui lui est délégué par le juge, comme aux États-Unis. Deux se sont montrés contre un tel pouvoir alors qu'un répondant s'est montré ouvert dans la mesure où il y aurait un accord avec les procureurs des parties.

On a aussi demandé aux avocats de se prononcer sur l'utilité d'un juge saisi du dossier dans les cas hautement judiciairisés et très conflictuels. Tous les répondants à l'exception d'un seul, ne sachant pas, se sont montrés en accord avec cette option.

Attitude générale vis-à-vis de l'intervention en CP et sa place dans le système judiciaire québécois

Les répondants ont aussi donné leur avis sur la place de la CP dans le système judiciaire québécois. Six ont déclaré être en accord avec l'énoncé qui propose que l'intervention soit offerte plus largement aux familles québécoises vivant une séparation conflictuelle alors que trois ont plutôt vu la CP en tant qu'intervention qui présente des éléments intéressants, mais qui ne devrait pas être implantée sous sa forme actuelle. Aucun n'a été catégoriquement contre une implantation de ce genre d'intervention. Un répondant se montre en faveur d'un accompagnement qui serait comparable, mais réticent à l'imposition d'une coparentalité :

Je crois que [l'intervention] devrait s'offrir dans un concept plus large [d'] accompagnement aux parents... d'un autre côté, je questionne parfois l'imposition d'une coparentalité. L'expérience me fait voir que dans bien des cas il y a un des parents qui rendent la vie impossible à l'autre et aux enfants. La recherche de décisions en coparentalité donne un forum au parent non collaborateur.

Nous reviendrons plus loin sur cette notion de l'imposition d'une coparentalité et sur les moyens dont dispose le CrP pour intervenir auprès de parents peu coopératifs et en conflits intenses et persistants.

Pistes d'améliorations proposées par les avocats

Pour conclure cette section, il reste à aborder les recommandations faites par les avocats dans certaines réponses ouvertes. D'abord, une recommandation qui revient comme telle chez trois répondants est celle qui touche le besoin ressenti que le CrP rende compte de l'évolution du processus de CP aux juges et aux avocats. L'un suggère que des rapports mensuels soient transmis à ces derniers pour s'assurer de l'investissement des parties alors, qu'un autre va jusqu'à

recommander de considérer l'option de rendre obligatoire une telle reddition de compte. On constate aussi cette importance de la communication sur l'évolution de la situation lorsque les avocats rendent compte de leur rôle (voir plus haut) et insistent, dans certains de leurs commentaires, sur la collaboration nécessaire entre les différents intervenants pour des situations familiales à haut conflit.

Je pense qu'un système de collaboration entre tous les intervenants devrait être mis en place.

Je crois vraiment à ce processus mais il faut une grande collaboration entre la Cour, les avocats, le CrP et les parties. C'est un travail d'équipe que d'aider la famille à voir au bien-être des enfants dans l'instauration d'une nouvelle dynamique familiale [...]

Notre système judiciaire familial a besoin de changement, une plus grande collaboration entre tous les intervenants auprès de famille.

Conformément au dernier extrait deux autres affirment le besoin de trouver un mode alternatif de résolution de conflit, qui évite les procédures judiciaires, pour des parents en litige suite à une séparation.

Certaines recommandations touchent les décisions à prendre concernant les dossiers. Deux répondants suggèrent que le CrP puisse avoir le pouvoir de décision dans certains cas. Un autre mentionne que le processus de CP devrait prévoir recourir au juge saisi du dossier pour qu'il puisse prendre des décisions ou rendre des ordonnances. On a aussi mentionné que le CrP devrait être plus proactif dans son rôle et « non pas simplement se limiter à écouter les parties et tenter de régler des problèmes ponctuels ».

Divers commentaires des avocats laissent voir que la façon dont le CrP devrait recourir aux autres partenaires juridiques pour l'assister dans sa mission ainsi que les modalités de communication entre eux auraient pu être clarifiés et mieux compris au départ par tous. Certains commentaires des avocats, comme le besoin du juge d'intervenir davantage, la limite de la coparentalité, l'inclusion de certains dossiers où le conflit était trop élevé font clairement ressortir certaines pistes de discussion et de recommandation que nous soulèverons plus loin et qui découlent de l'ensemble des données recueillies et non seulement du point de vue des avocats.

Points saillants

Voici quelques constats qui ressortent des données collectées auprès des avocats :

- Même si plusieurs avocats se disent incertains quant à l'utilité réelle de l'intervention pour leur client, ils se montrent en grande majorité optimistes quant à l'utilité de la CP pour les familles hautement conflictuelles de façon générale.
- Les aspects où les avocats voient le plus de bénéfices de la CP sont la diminution du conflit entre les parents et la diminution de la quérulence.
- La plupart des avocats nomment qu'il fait partie de leur rôle de soutenir le processus de CP auprès de leur client et croient à l'importance d'une bonne communication entre le CrP et l'avocat.
- Bien que la plupart des avocats répondent qu'ils tenteraient de favoriser la poursuite de la CP, en cas d'une demande de leur client de retourner devant le juge pendant le processus de CP, il n'y a pas de consensus parmi les avocats quant à la marche à suivre.
- La majorité des avocats croient que les 40 heures d'intervention allouées en CP étaient insuffisantes, ce qui rejoint l'opinion des parents et des CrP.
- L'opinion des avocats est partagée quant à la délégation d'un pouvoir d'arbitrage au CrP, mais ils sont globalement plus nombreux à y être en défaveur.

- Les avocats sont presque unanimement favorables à ce qu'un juge unique soit saisi du dossier dans les cas hautement conflictuels.
- En général, les avocats se montrent favorables à l'implantation de la CP au Québec, bien que certaines améliorations pourraient être apportées à la forme actuelle du projet.
- Les avocats auraient souhaité avoir des comptes rendus réguliers de la situation familiale par le CrP.

3.1.4 L'avis des juges

Les juges²⁷ se sont prononcés sur leur expérience, plus ou moins limitée selon les cas, du projet pilote. Ils ont aussi exposé leur opinion relative à divers aspects de la CP. Plusieurs éléments ressortent de leur propos. Nous ferons état d'une part de leur propos sur la communication et la collaboration au sein du projet, sur la manière dont ils ont été sollicités dans leur fonction de juge dans le projet, sur l'utilité du projet pour les dossiers dans lesquels ils ont été impliqués, sur la façon dont les juges envisagent la CP à l'intérieur du système judiciaire québécois et, pour conclure, leur opinion sur la pertinence et la faisabilité de saisir les juges de certains dossiers concernant des litiges familiaux.

Collaboration et communication

Un sujet sur lequel les juges ont été questionnés est celui de la collaboration et de la communication entre les différentes parties prenantes au projet, surtout celles entre le CrP et les juges, mais aussi celle ayant pris place entre ces derniers et les avocats. Leur expérience du projet pilote est forcément teintée de cette communication, car c'est par elle qu'ils ont pu prendre connaissance de l'évolution des dossiers référés au projet. La tendance qui se dessine dans les réponses des juges est une communication minimale ou même absente dans certains cas. Des juges ont même affirmé n'avoir eu aucun suivi concernant les dossiers pour lesquels ils ont été saisis. Une variation est cependant présente dans leur discours sur l'ampleur des communications et des échanges, ainsi que dans leur perception de nécessité de ces communications. Certains juges se désolent d'une communication restreinte ou absente alors que d'autres n'y voient aucun problème; deux juges ont même mentionné, par exemple, que l'absence de nouvelles signifiait pour eux de bonnes nouvelles : « No news is good news! ». On peut donc déduire que ces juges ne s'attendaient à être contactés qu'en cas d'impasse dans l'intervention de CP. Nous avons pu constater dans la section portant sur l'implantation du protocole psychojuridique que peu d'informations ont été transmises aux juges à cet effet lors de la séance d'information de ce projet pilote à la Cour supérieure de Montréal.

De façon plus spécifique, parmi les sept juges interrogés, cinq ont mentionné ne pas avoir reçu de suivi sur leur dossier en dehors du rapport final; certains de ces derniers ayant décidé d'aller chercher l'information de leur propre initiative. Parmi ces cinq juges, trois n'ont pas perçu cette absence de suivi comme un problème : un juge a interprété l'absence de nouvelles comme de bonnes nouvelles²⁸ alors qu'un autre affirme qu'il « aurait bien aimé », sans plus, avoir obtenu quelques nouvelles du CrP.

²⁷ Ici, nous utiliserons le masculin pour désigner un juge ou une juge. Ce choix vise à préserver du mieux possible l'anonymat des juges ayant participé au projet pilote et ayant livré leur témoignage en entretien. Une autre précision est à faire ici. À l'exception d'un seul, tous les juges n'ont eu qu'un dossier associé au projet pilote. Pour le juge ayant eu plus d'un dossier, ses commentaires sont abordés en lien avec l'ensemble de ces dossiers, à moins d'indication contraire.

²⁸ Le deuxième juge qui a interprété l'absence de nouvelles comme de bonnes nouvelles avait plus d'un dossier. Relativement à ses autres dossiers, il a obtenu certaines nouvelles qui font en sorte qu'il ne fait pas partie des juges n'ayant pas eu de nouvelles.

Aucune... aucun suivi. Je n'étais avisée de rien. Je n'ai rien su. Il ne s'est rien passé, à mon point de vue. [...] J'aurais bien aimé [recevoir plus d'information de la part du CrP] [...]. Peut-être plus par curiosité plus que...

Le troisième a laissé savoir qu'on ne lui avait pas transmis de suivi, mais qu'il est lui-même allé chercher de l'information auprès des avocats, « à deux reprises, en cours de processus » et qu'il comprenait l'absence de communications du CrP vers lui. C'est ainsi que, questionné sur son désir que le CrP l'ait informé davantage, il a répondu :

Moi ce que je pense, c'est que lui [le CrP] aussi a été... écoutez, c'est comme un dossier sans issue et j'imagine que pour lui ça ne devait pas être facile non plus. Il devait toujours chercher une solution en cours de route. Alors, il m'aurait dit quoi?

Dans le cas de deux autres juges, un désappointement est ressorti face à l'absence de suivi de la part du CrP. L'un a choisi, comme dans le cas précédent, d'aller chercher de l'information auprès des avocats et ensuite auprès du CrP en laissant voir, cette fois-ci et à la différence du cas précédent, sa déception de ne pas avoir été informé davantage :

Je ne connaissais rien de ce projet-là avant. Donc, je suis loin d'être un expert sur la gestion de ces dossiers-là. Moi, ce que j'ai fait c'est que j'ai référé le dossier et j'ai été surpris de voir que je n'avais pas vraiment de nouvelles. Je m'attendais à avoir des « updates » du CrP une fois de temps en temps pour me dire : « Bon, on s'est vu. Les parties se parlent. On a besoin d'encore un peu de temps ». Je n'ai pas reçu de nouvelles, alors j'ai demandé, moi, des nouvelles aux avocats. Je ne voulais pas communiquer avec le coordinateur directement. Les avocats m'ont tenu informé, parce qu'ils étaient toujours dans le dossier. [...] J'ai continué à communiquer avec les avocats à intervalle régulier. J'ai des lettres au dossier à chaque quelques mois. Je leur écrivais et je leur disais : « Qu'est-ce qu'il se passe? Est-ce qu'ils ont besoin d'une conférence? Qu'est-ce qu'on fait avec les procédures? ». Parce que moi j'ai des procédures pendantes. Donc, c'est surtout les avocats qui m'ont tenu au courant. J'ai aussi pris la liberté d'appeler M. [le CrP] pour savoir sa version des choses aussi, pas juste celle des avocats.

L'autre déception exprimée en lien aux suivis des dossiers a été plus forte et nous informe, cette fois-ci, d'une absence d'information.

Cela a été la plus grande déception de ma part. Je n'ai jamais entendu parler de quoi que ce soit. À un point tel, que [...] je suis informé la semaine dernière que [la CP] a fini à l'automne dernier, que la coordination s'était épuisée. Et je n'ai jamais entendu parler de rien. Et ça, je peux vous dire que ça m'a déçu.

Parmi les deux juges vers qui on est allé pour faire le suivi des dossiers, qui ont reçu des mises à jour sans avoir eu à prendre l'initiative d'aller chercher l'information, l'un s'est entretenu avec les parents et le CrP en conférence téléphonique sous la demande du CrP. La communication elle-même ainsi que le moment où elle a été sollicitée ont été appréciés du juge.

Le CrP, en cours de mandat, m'a téléphoné pour me demander s'il pouvait se joindre à moi pour parler aux parties. Il voulait avoir une conférence téléphonique avec toutes les parties impliquées. Alors, ça s'est tenu, effectivement. [...] Je pense qu'il l'a fait au bon moment. Au moment où il sentait comme on dit, que ça passe ou ça casse. Je pouvais juste constater cela.

Dans l'autre cas, un « cri d'au secours » est venu de la part du CrP et les parties ont été rencontrées en personne. Le suivi a été perçu comme suffisamment détaillé.

Oui, oui. Un cri au secours! Par le CrP et j'ai rencontré le CrP et je lui ai parlé à deux ou trois reprises et j'ai rencontré les parties en présence du CrP ici au palais de justice dans un bureau, dans une salle de conférence.

Dans un dossier concernant le même juge, outre des nouvelles informelles et très sommaires venant de rencontres fortuites avec les avocats, aucune nouvelle n'a été transmise. Cela n'a toutefois pas été perçu comme un problème.

Il semblerait que des lacunes dans la communication ou les inégalités observées dans les communications d'un dossier à l'autre puissent s'expliquer en partie par le manque de balises et de lignes directrices à cet égard. C'est un constat général qui découle de la présente recherche et c'est aussi ce qu'un juge souligne ici²⁹ :

Je pense qu'on avait de la difficulté à établir jusqu'à quel point et de quelle manière la communication doit-elle passer entre le juge et le CrP autrement que par les jugements. Parce qu'on se disait, il faut toujours préserver l'indépendance du juge dans le processus. Mais on a un processus où l'on essaie de régler un problème autrement que par un jugement formel de la Cour. Et, je pense que... quand j'ai parlé à la [coordonnatrice du projet, au centre jeunesse], et je lui ai parlé quelquefois, je sentais chez elle, et il y avait chez moi aussi un certain malaise, de se dire jusqu'où on peut aller dans ce qu'on se parle et ce qu'on s'échange? Parce qu'en principe le juge est supposé être saisi des faits qui sont présentés dans une audience familiale. Et probablement que c'est ce qui faisait en sorte qu'il y avait ce genre de petite gêne, si vous voulez, entre la coordinatrice et moi quand l'on se parlait. On ne s'est pas parlé très souvent de ce dossier-là, mais quelquefois. Alors, c'est peut-être ça qu'il va falloir préciser davantage si on décide de poursuivre dans cette voie-là.

Sollicitation des juges durant le mandat de CP

Les juges saisis des dossiers ont-ils été sollicités pendant la durée de l'intervention? Nous avons répondu partiellement à la question, plus haut. Ainsi, trois juges ont rapporté avoir été sollicités à quatre occasions par le CrP : par un « cri au secours » ayant mené à une rencontre, pour une conférence téléphonique, pour une demande de changement de garde et pour une question d'ordre pratique. Les quatre autres juges interrogés, ont mentionné ne pas avoir été sollicités durant leur mandat de CP.

Cette sous-section et la précédente laissent voir clairement certaines lacunes dans les balises encadrant les communications entre les divers intervenants du projet pilote. Ce constat est central et sera discuté plus loin, tout comme le constat des juges qui n'auraient pas été suffisamment sollicités pour dénouer certaines impasses.

L'avis des juges sur l'utilité du processus pour les familles concernées

Les juges, comme les parents et les autres intervenants ont été interrogés sur leur vision de l'utilité du processus de CP pour les familles concernées. Un seul juge exprime que la CP a eu un véritable succès pour la famille dont il était en charge. Dans certains cas, les juges n'ont pu se positionner clairement, n'étant pas suffisamment au courant de la façon dont ont évolué les dossiers. Deux juges ont ainsi exprimé ne pas être en mesure de prendre position sur l'utilité de la CP pour leur dossier spécifique. Dans le cas de trois dossiers, les juges ont conclu à l'insuccès de l'intervention en raison de l'intensité des conflits et du niveau de dysfonctionnement de ces familles pour lesquelles aucune aide ne paraît efficace.

Et, je pense que c'est un dossier insoluble celui-là. Honnêtement là... [...] Parce que moi je pense qu'honnêtement, pour avoir quand même fait pas mal de droit familial, je pense qu'honnêtement que ce système-là peut fonctionner. Mais, il y a des circonstances où je pense que ça ne peut pas fonctionner. Et, ce dossier-là, c'était mal parti. Pas parce que Monsieur le CrP n'a pas bien fait son travail, mais à cause du contexte familial [...] je leur ai suggéré aux avocats : « Pourquoi on ne ferait pas, vous ne participeriez pas au projet de CP? Il me semble que ça serait le « pattern » parfait pour qu'ils reçoivent un peu d'aide et de soutien. » Alors là les avocats ont été enchantés. Ils ont dit : « Oui, oui, oui pourquoi pas. » Mais, je vous dis honnêtement, je pense que c'est le contexte familial spécial, puis le passé faisait que ça pouvait difficilement aboutir à quelque chose. [...] Un an s'est écoulé et puis Monsieur le CrP a rendu son rapport pour mentionner que le mandat terminait et qu'il n'y avait pas d'issue possible au dossier. [...] écoutez, c'est comme un dossier sans issue et j'imagine

²⁹ Ce manque de balise a été pointé comme un des problèmes principaux de ce projet dans l'entrevue-bilan (au T2) faite avec un CrP.

que pour lui [le CrP] ça ne devait pas être facile non plus. Il devait toujours chercher une solution en cours de route. [...] Tous les avocats, et moi, et probablement Monsieur le CrP, on ne sait pas comment prendre cela. Il n'y a rien à faire dans un dossier comme cela je pense. [...] Celui-là, honnêtement, ce n'est même pas un bon exemple pour votre projet parce que c'est vraiment à côté de tout. [...] comme je vous dis, c'était une famille dysfonctionnelle. Elle va l'être tout le temps. Que le juge rende des ordonnances ou que M. [nom du CrP] travaille ou que vous mettiez sur pied une CP encore plus efficace, ça ne va pas fonctionner, c'est dysfonctionnel!

Et je vais vous dire, avant d'arriver à des problèmes, j'ai constaté pourquoi j'ai reçu cet appel à l'aide du CrP, parce que les parents sont toujours dans ce conflit et cette relation dysfonctionnelle derrière. Il y a tellement de conflits interparentaux intenses, que c'est impossible de trouver une solution et en effet, ce dossier-là n'a pas réussi à cause de ce problème.

Dans un cas, on a jugé le processus comme ayant eu peu de succès.

On sentait effectivement au téléphone qu'elle [une mère] avait matière à retourner devant le tribunal et qu'on avait épuisé tout ce qui pouvait se faire en CP. [...] Même si on a expliqué à monsieur [...] s'il ne le fait pas, on ne peut pas continuer à négocier quand c'est vraiment dans des questions de droits bafoués sur des principes fondamentaux. [...] Je veux dire, si tu le dis à une personne trois, quatre fois [...], mais si elle ne le fait pas, ce n'est pas le CrP... moi, je lui ai dit au téléphone à monsieur, mais... [...] Honnêtement, dans ce dossier-là, je sentais que c'était un cas pour retourner à la Cour.

Dans un autre, on a tranché au succès de l'intervention à partir du rapport écrit par le CP et du fait qu'aucune intervention n'ait été nécessaire de la part du juge. Dans un dernier cas, un raisonnement semblable a été exprimé : sans nouvelle, on doit conclure que les nouvelles sont bonnes.

Dans l'ensemble, les juges ne rapportent pas que le processus de CP ait été véritablement ou, du moins, clairement utile pour les familles référées. Un élément souligné dans le premier extrait de la présente sous-section, et plus implicitement ailleurs, est le problème de la sélection des familles pour le projet pilote, ou, plus concrètement, celui d'avoir intégré au projet pilote des familles où les problèmes étaient d'une intensité trop élevée pour le mode d'intervention qu'est la CP. Nous y reviendrons dans la discussion.

Place et rôle de la coordination parentale dans le système judiciaire québécois

Les juges rencontrés ont été interrogés sur la place que pourrait ou devrait prendre la CP dans le système judiciaire québécois, sur le potentiel de la CP à venir les aider dans le rôle qu'ils ont à jouer auprès de ces familles difficiles ainsi que la façon dont la CP peut modifier l'exercice de leur rôle de juge. Plus spécifiquement, on leur a demandé leur avis quant à la possibilité que la CP fasse avancer les dossiers plus rapidement et réduise leur charge de travail ainsi que sur la possibilité de rendre accessible ce service gratuitement ou à moindre coût pour les justiciables. Les juges se sont montrés généralement enthousiastes quant à la contribution potentielle de la CP au travail du juge et, plus largement, quant à la pertinence d'un tel service pour le système judiciaire québécois.

Les juges mentionnent que la CP a sa place dans le système judiciaire québécois. Certains l'affirment clairement et directement :

Je n'arrête pas de le répéter à des parents qui sont devant moi : « Vous êtes devant moi pendant trois heures, je n'ai jamais rencontré vos enfants, je ne vous connais pas du tout et vous me demandez de prendre les décisions les plus importantes dans votre vie à vous et à celle de vos enfants. » C'est incroyable là! En bout de ligne, je sais qu'il y a du travail qu'il faut qu'on fasse, mais si on est capable de régler ça autrement, s'il vous plaît, essayons de le faire. Alors, la CP, là-dedans, m'apparaît vraiment extraordinaire.

Quand on regarde le bénéfice au bout de la ligne, le bénéfice est probablement là autant pour les parents que pour le système en général. [...] Je suis convaincu que c'est un système qui fait des gagnants partout.

Parce que moi je pense qu'honnêtement, pour avoir quand même fait pas mal de droit familial, je pense qu'honnêtement que ce système-là peut fonctionner. [...] Écoutez, on a beau rendre des ordonnances, si les enfants se promènent d'une place à l'autre, nos ordonnances ne sont pas respectées. Ce n'est pas toujours mieux de rendre des ordonnances. [...] Je pense que des fois on peut passer des messages plus verbalement, en regardant des gens et en discutant avec eux, qu'en écrivant. J'ai beau écrire tout cela, lui il va juste regarder juste la conclusion. Alors, c'est pour cela que je pense que souvent, ça peut être utile la CP, parce que les messages peuvent passer.

Bien sûr que ce serait souhaitable [que la CP prenne place dans le système judiciaire québécois] et bien sûr que c'est une question de financement.

D'autres juges expriment leur position favorable vis-à-vis de la CP en évoquant son potentiel. Par exemple, deux juges évoquent la banalité de problèmes parfois débattus en cour, mais qui ne devraient pas l'être, et vis-à-vis desquels un programme comme la CP pourrait agir.

J'en suis convaincu [du potentiel de la CP à faire avancer les dossiers plus rapidement et à réduire charge à la cour]. J'en suis convaincu parce que, encore là, si les parents apprennent et développent des méthodes avec l'aide d'un CrP, apprennent à régler leurs problèmes concernant les enfants [...], s'ils sont capables de développer des méthodes de règlement de leurs conflits par rapport aux enfants, on vient d'éliminer je ne sais pas quel pourcentage de temps d'audition devant le tribunal où l'on revient continuellement sur des chicanes au sujet des enfants. [...] Je dois vous dire qu'à chaque fois que je reviens en chambre familiale, je suis frappé par... généralement, la banalité des problèmes qu'on me souligne ou que l'on vient me plaider, qui touchent des questions qui sont tellement secondaires qu'on se dit, mon Dieu, comment vous vous êtes rendus à ne pas vous entendre à des choses si simples?

Peut-être [que la CP permettra de] réduire des demandes subséquentes sur des points, je ne dirais pas mineurs, mais sur des points plus de la vie quotidienne qui normalement ne devraient pas requérir l'intervention d'un juge.

Est-ce que la coordination pourrait faire avancer les dossiers et réduire la charge, j'en suis persuadée. J'en suis persuadée. C'est du counseling personnel, ajusté.

Quand on voit que le dossier a deux pieds d'épais, ils sont tout le temps devant le tribunal et c'est une procédure après l'autre. Là, on voit qu'il y a un conflit. C'est impossible de passer à travers de deux pieds de papier si on a 50 personnes dans la salle. Alors si on se donne entre cinq minutes et une heure. Et dans une journée, on peut avoir 25 dossiers. Alors, on n'a pas le temps vraiment d'évaluer. Est-ce que ça va réussir avec ce monde-là? On leur demande. On leur présente le projet. Et on leur dit : « Je vois dans vos requêtes que vous avez des conflits en raison de discorde sur certains points sûrement pratiques, comme l'horaire des vacances, les sports qui vont être pratiqués, à quand les cours vont être donnés, les types de soins reçus, les choses comme ça. Il me semble que vous auriez avantage à aller parler avec un coordinateur qui pourrait vous donner un forum où vous pouvez exprimer sans être un forum conflictuel ou « adversarial » comme la cour, et essayer de rechercher les solutions. » Parce qu'on essaye de le faire comme juge, mais on n'a pas toujours le temps de le faire et on n'a pas toujours l'imagination qu'il faut non plus pour trouver la bonne solution.

Moi, je ne peux pas prendre 30 heures pour décider si l'enfant va [faire telle activité] une fois par semaine ou une fois aux deux semaines, parce que je pénalise les autres justiciables qui ont besoin d'un juge. Les délais sont tellement longs. Donc, oui je pense que la CP peut ... peut réduire la charge de travail des juges pour des familles très conflictuelles. Est-ce que ça fait avancer les dossiers plus rapidement? Ça, je ne peux pas le dire parce que dans mon cas, ça n'a pas été ça.

Les juges s'expriment aussi sur la valeur de l'expertise du CrP, particulièrement en lien avec la contribution qu'elle offre à leur rôle. Un élément abordé par les juges pour décrire l'apport

spécifique du CrP est le soutien psychoéducatif qu'il peut offrir aux parents pour que ces derniers adoptent certaines stratégies de communication efficaces.

[À propos de l'aide apportée par le service de CP] On n'est pas obligé d'être arbitre. C'est discuté entre les parents, alors on n'est pas obligé d'agir comme médiateur, psychologue, travailleur social... Parce que le problème c'est les débats [et] toutes les problématiques de communication, d'horaires, d'enfants, de paiements de frais. Tout ça prend énormément de temps de la cour. Et, on n'est pas formé nécessairement pour agir en tant que psychologue et des fois c'est vraiment ça que ça prend. Ça prend quelqu'un, un CrP, pour régler ces aspects-là. Et ça coûte énormément cher, également, aux justiciables et au système judiciaire, parce que le temps qu'on donne à des petits problèmes de manque de communication, de coparentalité, de conflit... ça prend énormément de ressources. [...] Et là, on peut se concentrer sur des dossiers vraiment problématiques et pas sur des dossiers qui sont plus du ressort des psychologues et des travailleurs sociaux. [...] Parce que là c'est sûr que si on est capable de travailler ensemble et que là j'ai un CrP qui me dit : « Maintenant, j'ai besoin d'une ordonnance pour une expertise [...] » [ou], peut-être : « J'aurais besoin de telle et telle chose. » Alors là, je serais en mesure de savoir que c'est vraiment ça qu'il nous faut.

Ça lui permet également de démontrer que même tout jugement, si parfait soit-il, on ne peut pas viser tous les cas, on ne peut pas viser toutes les situations. Il va y avoir des cas où ils vont devoir être capables de se parler et ils ont besoin d'aide pour ça. Et ce n'est pas le juge qui va pouvoir les aider avec ça. Même un jugement qui aurait tout, tout, tout prévu, ne pourra jamais tout prévoir. Ça se peut que quelqu'un arrive en retard. [...] Un jugement, surtout en matière familiale, ne peut pas tout prévoir et il faut que les gens apprennent à se parler.

Dans le même sens, les juges évoquent aussi le rôle, complémentaire au leur, du CrP dans un soutien au quotidien qui se fait dans une perspective à long terme.

C'est parce que... c'est dans le quotidien ou presque. Les parents peuvent appeler le CrP un peu n'importe quand. [...] On n'intervient pas nous autres, quand ils ne sont pas dans notre salle de cour. Alors, c'est sûr qu'il peut expliquer des choses que nous autres on explique juste une fois pendant dix minutes, un quart d'heure. [...] Ce qui se passe quand ils sortent de la salle de cour, et les avocats, écoutez, on ne peut pas toujours leur demander de faire un suivi humain tout le temps, tandis que le CrP, quand il accepte le mandat, c'est ça qu'il fait. Il est sur appel finalement. Les parents ont la chance de communiquer avec lui s'il y a un problème qui survient. [...] Des familles [...] ont besoin de coaching pour mieux comprendre certaines affaires et se rendre compte de certaines réalités et là ils vont évoluer avec le coaching qu'ils vont recevoir. Quand ils vont revenir devant le juge : « Oui, Madame, Monsieur le juge, le CrP nous a expliqué et là j'ai changé mon attitude avec les enfants pour si et ça. » Ça, ça va nous aider énormément.

Je pense que c'est le professionnel qui voit la situation de très près sur du long terme, alors c'est vraiment une personne qui a une vue privilégiée sur la situation conflictuelle de ces gens-là. Sans doute bien plus qu'une expertise psychosociale ponctuelle.

Concernant aussi la place de la CP dans le système judiciaire, les juges se sont prononcés sur leur rôle spécifique dans des dossiers de CP en comparaison à une gestion traditionnelle de dossiers comparables. Les propos d'un juge font référence à un tel rôle comme en étant un de « gardien ». Le juge ne serait là, que dans l'éventualité où l'intervention du CrP échouerait à faire évoluer les parties vers des ententes ou en cas d'impasse hors du ressort du CrP (p. ex. demande de changement de garde). Ces propos rejoignent aussi les propos de deux autres juges, dont l'un réfère à son rôle comme celui d'une « épée de Damoclès ».

Pour [un dossier], absolument [que ça a été utile que je sois saisi du dossier], parce que je pense que c'était comme Damoclès qui était là, alors cela a aidé les parties d'en arriver à des ententes sans être obligés de retourner à la Cour. [...] Peut-être que – je dis l'épée de Damoclès – j'étais là, alors les parties savaient et les avocats savaient que j'étais là pour trancher si jamais on avait un problème sérieux.

Je pense que c'est vraiment plus un rôle, un peu comme, de gardien en disant : « Je suis là moi. Je suis là si éventuellement, malgré tous vos efforts, vous ne réussissez pas à vous entendre. » Parce

que... un peu comme en conférence de règlement à l'amiable, je leur dis souvent : « Vous savez, la solution vous appartient. Vous n'avez pas besoin des avocats pour la trouver. Il suffit qu'elle vous semble juste. » C'est un peu ça. Le CrP, moi je pense qu'il faut le laisser agir et lui donner une indépendance d'action. Son rôle n'est pas le mien et mon rôle n'est pas le sien. Mais moi, je suis là si jamais ça ne marche pas. Pour faire le suivi du dossier au niveau judiciaire. C'est comme ça que je vois ça. Alors que mon rôle traditionnel, si j'entends une cause, c'est d'écouter les partis et de décider.

J'ai l'impression que si l'information passe, dans une certaine mesure, entre le CrP et le juge, je pense que le rôle du juge devient différent parce qu'il va relancer les parties qui veulent revenir devant lui. Il va relancer les parties vers le CrP, qui, lui, va faire un travail. Et le juge, finalement, n'interviendra que si le CrP n'est pas capable d'accomplir ce que lui veut accomplir. Donc, je pense que ça pousse une manière autre de régler le dossier. Ça n'amènerait au juge que les dossiers où il n'y a plus rien qui fonctionne.

Abondant dans le même sens, deux juges évoquent leur rôle comme devenant plus périphérique dans un dossier référé à la CP. Sans faire en sorte de se rendre moins accessibles – au contraire même comme en témoigne certains énoncés – les juges mentionnent l'importance que la gestion du conflit se fasse davantage par les CrP que par les juges.

En quoi diffère le rôle, c'est que le professionnel [CrP] est presque au cœur du conflit. Nous, on demeure des éléments extérieurs qui tranchons.

Dans le cadre d'un processus de CP, on décrit aussi les juges comme se rendant plus disponibles (du fait d'être saisis) et leur travail comme plus collaboratif.

[Le juge] est peut-être un peu plus disponible, entre guillemets. On sait qu'on peut se référer au juge, on peut appeler sa secrétaire... le juge est peut-être plus accessible, effectivement, parce qu'il demeure saisi. L'accessibilité au juge, et au même juge.

Je pense qu'on est un peu plus, dans la même situation, comme si on était dans une conférence de règlement à l'amiable. Donc, on essaie d'aller chercher l'adhésion des parties à une position ou à une solution. [...] On est plus informel, on essaie de parler ensemble, de leur donner des conseils. [...] Et le fait qu'on est là pour appuyer le CrP. Souvent ça aussi, ça donne une certaine autorité morale au CrP. Et, des fois, quand on a deux personnes qui disent la même chose ou qui essaient de trouver une solution ensemble, je pense que ça aussi ça peut aider. Ça pourrait peut-être influencer des parents.

Pour conclure ce point, nous aborderons un dernier aspect contribuant à comprendre l'attitude des juges sur la place de la CP dans le système judiciaire québécois. Cet aspect touche leur opinion sur la façon dont ce service devrait être rendu accessible ou non. Les cinq juges qui se sont exprimés clairement sur la question ont tous exprimés leur accord à rendre ce service accessible à tous, même si certains ont aussi questionné la capacité de payer de l'État.

Alors, on devrait probablement mettre en place un système qui permet aux gens qui n'ont vraiment pas les moyens de pouvoir en bénéficier. Et les gens qui ont les moyens, d'apporter une contribution. De contribuer d'une manière ou d'une autre à ce système. On arrive à de grands problèmes de société. Est-ce qu'on est capable de payer tout ça par contre? Quand on regarde le bénéfice au bout de la ligne, le bénéfice est probablement là autant pour les parents que pour le système en général.

Oui, ça devrait être un service qui est disponible au public, mais complètement gratuit, non je ne pense pas, compte tenu tout ce qu'on a dit concernant l'austérité et tout ça! Mais, je veux dire qui pourrait tenir compte des revenus des parties. Un peu comme l'aide juridique, ceux qui n'ont pas de revenu, cela pourrait être disponible pour eux gratuitement. [...] Cela pourrait être mis sur pied avec des modalités concernant les accès en fonction des revenus des parties.

Cela devrait être gratuit, ça c'est clair et net. Si la médiation l'est, il devrait y avoir un... là on parle de politique, qui n'est pas notre ressort, mais la médiation offerte à tous, peu importe les revenus, cela prive peut-être les gens de d'autres services plus pointus comme la CP. Il y a des gens qui auraient

les moyens de payer la médiation, et qui ne la payent pas. Il y a des gens qui n'ont pas les moyens d'aller en CP, qui ne les ont pas, parce que ce n'est pas offert à tout le monde actuellement.

Les familles qui en ont de besoin, s'ils n'ont pas les moyens de payer pour ces services, alors ça sera inutile. On veut les aider, alors, malheureusement souvent, les parties qui ont besoin de ce service n'ont pas les moyens. Les parents qui ont les moyens, bien bravo, ils vont payer pour! Mais je pense qu'il faut faire un genre de « sliding scale » pour justement permettre à des gens de bénéficier à des services gratuits ou à un coût moindre. [...] Est-ce que nous aurons les moyens de le faire? Dans un monde idéal, oui. C'est sûr que les parents, les avocats et les juges seront pour ça, mais le législateur, pas si sûr que ça.

Quelques aspects législatifs dont la possibilité d'un pouvoir d'arbitrage chez le CrP

Les juges ont été aussi interrogés sur certains aspects de la loi qui seraient à modifier pour favoriser un recours aux services de CP. On a aussi demandé leur avis quant à un aspect précis sur une éventuelle modification de la loi : celui concernant la délégation d'un pouvoir d'arbitrage au CrP.

Un juge mentionne l'importance de concevoir le recours au tribunal comme étant une solution de dernière instance; exposant du même coup que la révision de la procédure civile ira certainement en ce sens et faciliterait, de cette façon, le recours à une intervention comme celle de la CP. C'est donc une modification de la loi qui serait en cours et qui irait dans le sens de favoriser la CP.

À mon avis, il y aura probablement dans une nouvelle règle de procédure civile, un moyen de prévoir des dispositions qui sont un peu plus contraignantes pour les gens de passer à travers certains processus avant d'en arriver devant la cour. Simplement, donner un guide, un « guideline » un peu plus précis sur ce qui doit être fait en matière familiale avant d'arriver devant le tribunal. Et, je pense que ce sera beaucoup plus facile avec le nouveau Code de procédure civile de pouvoir prévoir ce type de règle-là.

Un autre juge évoque, dans le cas où la CP serait une avenue prometteuse, la nécessité de la prendre en compte dans la loi. Il affirme ainsi :

Si je prends l'hypothèse que c'est un projet porteur, qui fonctionne bien, que c'est l'exception où ça ne fonctionne pas, et qu'on n'a rien dans la loi, bien certainement que ça serait utile qu'il y ait quelque chose parce que quand les juges réfèrent quelqu'un à un CrP, il n'y a rien dans la loi. C'est comme une ordonnance discrétionnaire. [...] À ma connaissance, il n'existe rien dans la loi qui parle de la CP alors certainement que ça prendrait des amendements législatifs [et] en même temps, un mode d'information pour les avocats, pour les juges.

Quant aux deux autres juges, qui se sont positionnés et prononcés – car deux juges ont exprimé ne pas avoir d'opinion réfléchie sur la question –, ils comparent la CP à l'expertise psychosociale ou aux conférences de règlement à l'amiable en mentionnant qu'il n'est peut-être pas nécessaire de modifier la loi. L'un mentionne cependant l'importance d'avoir des lignes directrices ou même un règlement :

Je ne sais pas si on a besoin de modifications dans la loi, mais il faut avoir ça comme un service absolument. [...] Et, ce qu'on fait, on fait peut-être des règlements ou des « guidelines » justement pour encadrer le processus, pour décrire comment ça va fonctionner, mais on n'a pas besoin de modifications à la loi.

Quant à la possibilité que le CrP puisse se voir donner un pouvoir d'arbitrage, les avis sont partagés. L'éventail des positions est bien représenté par les sept juges. Certains sont tout à fait favorables à l'idée, comme ce juge qui a même proposé l'idée avant d'être questionné sur le sujet :

Le fait que le CrP n'a pas de pouvoir, n'a le pouvoir de ne rien imposer, l'arbitrage n'est pas actuellement prévu au Québec, c'est peut-être une difficulté ça? C'est une des questions. [En poursuivant sur la question du pouvoir de trancher dans certaines situations :] Pas sur toutes les questions, c'est sûr, sur des questions quotidiennes. Est-ce que ça va être à 16 heures ou 16 :15 le

retour? Pas besoin d'aller devant un juge pour cela. [...] Oui, que le coordinateur dise : « Je vous ai entendu, pour vendredi ça va être 16 :15, et la semaine prochaine, on s'en reparlera pour voir comment ça a fonctionné à 16 :15, mais là pour vendredi, c'est 16 :15. » Il faut que ça finisse à un moment donné.

Cet autre avis illustre une position similaire :

Ça m'apparaît tout à fait approprié, parce que dans ma philosophie à moi, on devrait faire le maximum à l'extérieur des tribunaux. Donc, probablement que si l'arbitre décide ainsi... Bon si c'était complètement saugrenu ce que l'arbitre décide, il y aura probablement moyen de venir devant le tribunal pour redébattre la question. Mais [...] pour moi l'important c'est qu'on devrait garder devant les tribunaux ce qui devrait relever des tribunaux. Quand on est arrivé au bout de tout le processus et qu'on n'est plus capable de rien faire, bien là on fera appel aux tribunaux. [...] Ça [le tribunal] devrait être un rôle de dernier effort. On devrait tout essayer avant d'en arriver là.

D'autres avis sont similaires et insistent sur la possibilité d'appeler de la décision éventuelle du CrP ou sur l'importance de l'accord préalable des parents.

Seulement avec le consentement des parents et révisable par un juge. Parce que ce [les CrP] ne sont quand même pas des juges et je ne verrais pas une décision finale et sans appel. On pourrait me convaincre du contraire, mais prioritairement, je dirais qu'on ne pourrait pas traiter cela comme un arbitrage privé. Parce que je pense sincèrement qu'il y aurait peu d'appels. Mais de garder cela comme possibilité.

Moi, je ne pense pas que c'est complètement dénué de bon sens ça. Je trouve que l'idée est assez intéressante, mais j'assortirais ça d'une sortie de secours, dans le sens que, oui il pourrait trancher, mais si une des deux parties... il faudrait donner à une des deux parties la possibilité de demander la révision de ces décisions-là. [...] Vous direz que c'est une réaction corporative, je ne suis pas prêt à investir un CrP du rôle d'un juge. [...] Le coordinateur va passer beaucoup plus de temps avec les parents, alors il va avoir, dans certains cas, une meilleure lecture globale de leur situation au plan concret, au plan pratique. Alors je pense qu'il y a beaucoup de points sur lesquels le coordinateur pourrait agir comme arbitre de manière même plus efficace qu'un juge. Alors, moi je ne serais pas contre ça. Je ne serais pas contre ça, mais je n'oserais pas qu'on transforme le coordinateur parental en juge non plus.

Un des juges montre son ouverture en n'ayant pas de position définitive sur le sujet :

Est-ce qu'on change le rôle d'un CrP pour le rôle d'un arbitre? [...] je ne sais pas. Je pense qu'étant donné que le CrP va connaître très bien des parties, les dynamiques entre les parties et tout, peut-être que c'est la bonne personne pour trancher, pour décider de certaines questions. [...] c'est quelque chose qu'on peut peut-être étudier, regarder et analyser.

Les deux derniers juges sont plutôt en défaveur d'un éventuel rôle d'arbitre pour le CrP.

Bien écoutez, dans notre système actuel tel qu'il est, moi je ne verrais pas cela d'un très bon œil, mais comme je vous dis, je ne connais pas ce qui se passe ailleurs. De trancher et d'arbitrer, ça demanderait de gros changements par rapport à notre système juridique actuel. Ça, je ne suis pas certaine que ça emporterait l'adhésion des juristes.

Saisir les juges de dossiers

L'avis des juges sur un aspect important du projet pilote a été demandé : celui de la pertinence et de la faisabilité qu'un juge reste saisi d'un dossier pour la durée des procédures. Généralement favorables à l'idée, certains juges ont toutefois souligné le défi logistique que cela représentait pour aménager leur tâche.

Trois juges sont clairement favorables à être saisis de certains dossiers, dans une perspective à plus long terme, comme cela a été le cas dans le projet pilote. Deux soulignent même l'importance de cette mesure et les bienfaits qu'elle peut apporter.

Oui, aucun doute là-dessus [en faisant référence à l'utilité de saisir un juge d'un dossier]. Je sais que les recherches le disent aussi et je sais que c'est une condition gagnante et c'est faisable. [...] J'ai vu que peut-être que pour un ou deux collègues ça a été une charge supplémentaire, mais c'est ponctuel. [...] Je pense que c'est possible d'avoir un juge qui reste saisi et c'est souhaitable. C'est une condition gagnante.

Je pense que le fait de rester saisi du dossier c'est bien parce que les partis savent qu'il y a quelqu'un quelque part qui est en charge. Ça, je pense que c'est important parce qu'ils se sentent, à ce moment-là, un peu surveillés et ils savent qu'ils vont être obligés de rendre les comptes. [...] Dans un monde idéal, où nous sommes tous des juges parfaits (rire), je pense que ce n'est pas une mauvaise idée. Maintenant, est-ce que ça a été difficile à respecter? Non, honnêtement, ça a été des correspondances, ça a été des conférences de gestions, quelques rencontres, quelques téléphones. Ça se gère bien.

Je ne voudrais pas avoir sept dossiers comme ça dans une année, mais que j'en prenne un par année, ou deux, ou trois... deux admettons, ce n'est pas une surcharge. On est assez nombreux, on peut se diviser (rire).

Ce dernier cas, mais surtout trois autres, mentionnent le défi que représente, pour le système judiciaire et l'organisation du travail, le fait qu'un juge demeure saisi d'un dossier. Le plus réticent à rendre cette pratique courante craint que les juges soient sollicités trop fréquemment et pour les mauvaises raisons. D'autres sont plus sensibles à l'importance en exprimant toutefois des difficultés dans l'application. Un nombre maximal de deux dossiers (peut-être trois ou quatre) est aussi évoqué.

On fait cela dans les trous qu'on a dans notre horaire. Et donc, je ne vois pas la possibilité de rester saisie de plus que deux ou trois ou quatre dossiers max. [...] Et même ça, si on a des dossiers très exigeants et très accaparants, bien, deux. [...] Moi je dirais : maximum deux. Parce que, nous, on est très occupé. Mais, ça dépend. [Certains d'entre nous avons aussi] des comités, on est responsable d'autres choses, on a d'autres fonctions, donc c'est extrêmement difficile.

Un juge, évoque la complexité de demeurer saisi en proposant un moyen alternatif d'offrir une continuité.

Ce qu'on essaye de discuter ou de mettre en place c'est la possibilité d'avoir les mêmes juges qui reviennent périodiquement dans la même salle d'audience. [...] Donc, on peut faire une gestion, sans avoir le dossier continuellement avec nous. [...] Ce sont des voies à regarder, mais c'est effectivement compliqué. [...] Actuellement, les juges à la Cour supérieure ont tous entre trois et sept dossiers de gestion particulière. Ça consomme beaucoup de temps, c'est difficile à faire fonctionner. [...] Je ne veux pas faire de politique, mais les budgets de la justice sont continuellement coupés. Donc on n'a pas derrière nous la structure qui nous permettrait... si l'on avait quelques para-juristes qui pourraient s'occuper de faire du travail à leur niveau dans ces dossiers. Mais malheureusement, on n'a pas ce personnel à notre disposition. [...] Il faut essayer de faire avec les limites que nous avons, alors l'histoire comme je vous expliquais, quand on fait nos gestions et qu'on a la même équipe et que le même juge revient dans la même salle à peu près périodiquement, que ce soit au quatre ou six, ou aux huit semaines, ça permet une continuité. Ça permet de revoir les dossiers et ne pas recommencer à zéro avec un nouveau juge.

Des juges ont aussi référé à leur cas spécifique. Ils ont fait référence à deux exemples dans lesquels le fait d'avoir été saisi du dossier n'a pas servi et un exemple où ça aurait été utile. Il faut souligner que les cas où les juges n'ont été aucunement sollicités ne demandent aucune charge de travail additionnel. Un juge dit ainsi : « Peut-être qu'il y en a pour qui cela a été plus lourd, mais moi, on n'a pas requis mes services, alors... ».

Ici, il est important de souligner que les juges se sont engagés en sachant qu'ils devaient rester saisis des dossiers pour la durée du projet pilote. Certains juges auraient pu être intéressés par le projet pilote sans toutefois accepter d'être saisi d'un dossier. Il est donc probable que les juges engagés au projet aient un biais favorable envers les effets bénéfiques d'un juge saisi.

Points saillants

- Mises à part certaines exceptions, les communications entre les CrP et les juges ont été restreintes ou même absentes dans certains cas. Certains juges ont été irrités par cette situation alors que d'autres n'y ont pas vu de problème. De ce que les juges ont exprimé au sujet des communications, on peut déduire qu'il y a un manque, sinon une absence de balises qui structureraient les modalités de communication entre les juges et les CrP.
- Au-delà de la communication liée au simple suivi des dossiers, les juges ont très peu été sollicités pour qu'ils interviennent dans les dossiers. Dans seulement quatre situations, les juges ont intervenu. Les raisons pour lesquelles les juges ont été peu sollicités sont à aborder.
- Bien que la question de l'utilité du projet pilote pour les familles soit centrale à son évaluation, plusieurs juges n'ont pu se positionner sur la question. Parmi ceux qui l'ont fait, un seul juge a statué en une intervention utile concernant un dossier.
- Dans l'ensemble, les juges sont favorables à l'idée que la CP a sa place dans le système judiciaire québécois. Certains juges ont souligné que la CP puisse avoir le potentiel de faire avancer les dossiers plus rapidement et à réduire la charge de travail des juges pour des familles très conflictuelles où leur intervention ne serait pas requise pour des problèmes mineurs de la vie quotidienne.
- Les juges reconnaissent l'expertise du CrP et le rôle, complémentaire au leur, qu'ils peuvent jouer dans certains litiges. Certains ont souligné le point de vue privilégié des CrP sur la situation familiale : point de vue plus complet que celui d'un juge qui n'a que très peu de temps pour étudier l'ensemble de la situation. En guise d'image représentant le rôle du juge dans un processus de CP, celle d'un « gardien » a été évoquée et traduit la pensée d'autres juges à l'effet qu'ils ne doivent qu'intervenir dans le cas où la trajectoire dévie de celle prévue par le CrP ou qu'elle ne permette pas de cheminer vers une entente entre les parents. Le juge peut ainsi prendre un rôle plus périphérique dans le conflit qui est géré d'abord et avant tout par le processus de CP.
- À l'unanimité, les juges ont exprimés leur accord à rendre ce service accessible à tous, même si certains ont aussi questionné la capacité de payer de l'État.
- Le besoin de nouvelles dispositions législatives n'est pas un élément consensuel entre les juges. Certains croient qu'elles seraient nécessaires, d'autres non. Le besoin de balises ou de lignes directrices plus formelles rejoint cependant des avis davantage partagés. Bien que deux juges soient plutôt en défaveur, les autres restent ouverts (certains le recommandent) à ce que le CrP puisse jouer le rôle d'arbitre par rapport à certaines questions.
- Les juges sont généralement favorables à l'idée qu'ils soient saisis de certains dossiers, même s'ils ont souligné le défi logistique que cela représentait pour aménager leur tâche. Certains insistent même sur des avantages importants, en termes de continuité et de maîtrise de dossiers complexes.

3.1.5 L'avis des coordinateurs parentaux

Les CrP se sont aussi prononcés sur divers aspects de leur engagement au sein du projet pilote ainsi que sur leur expérience avec chacune des familles suivies. Pour chacune d'entre elles, ils ont répondu à un questionnaire d'un format similaire à celui qui s'adressait aux avocats intégrant des questions à choix de réponses et des questions ouvertes. Il est important de souligner que la précision et la longueur des réponses aux questions ouvertes varient grandement d'une famille à

l'autre, d'une question à l'autre et, parfois, d'un CrP à l'autre. Même si un portrait d'ensemble des réponses à ces questions reste possible et sera proposé, cette remarque devra être prise en compte dans l'interprétation globale des résultats qui concernent les données venant des CrP.

La collaboration des parents

Les CrP ont évalué, selon une note qui allait de un à dix, la bonne collaboration des parents, où une valeur élevée indiquait une collaboration élevée. Dans l'ensemble les notes appuyaient une bonne collaboration des parents. La moyenne des valeurs données à la collaboration des mères a été de 6 (ÉT = 2,7, deux valeurs manquantes) alors que celle concernant les pères a été de 7,2 (ÉT = 2,2).

Objectifs et niveau de réussite de l'intervention

En réponse à la question ouverte qui s'intéressait aux objectifs principaux qui ont été travaillés avec chacune des familles, les CrP ont évoqué : la gestion des modalités de partage des responsabilités parentales (formulation tirée de l'ordonnance de la Cour), l'amélioration de la communication entre les parents, l'amélioration de la relation de coparentalité et le soutien dans l'application du jugement de la Cour. Liés à ces grands objectifs, des objectifs plus spécifiques ont été rapportés, notamment structurer les processus de décision et d'ententes sur divers éléments concernant la vie des enfants. Ces éléments concernaient surtout la gestion concrète de la vie quotidienne, comme le choix d'une école ou d'une garderie, la participation à des activités sportives, la planification des vacances estivales ou l'établissement d'un horaire définissant les moments de garde de chacun des parents. La diminution ou l'évitement des recours aux tribunaux, la diminution des conflits, l'amélioration des modalités d'échange de l'information concernant l'enfant et le rétablissement du lien parent-enfant ont aussi été des objectifs spécifiques évoqués.

Les CrP ont aussi été questionnés sur leur vision de succès ou d'échec dans l'atteinte des objectifs mentionnés. Malgré des réponses très variables en longueur et en précision, quelques observations se dégagent. D'abord, le plus grand succès qui transparaît des réponses des CrP semble être lié à des ententes sur la gestion d'aspects concrets de la vie quotidienne des enfants. Des succès à ce niveau sont évoqués pour quatre familles en mentionnant, par exemple, « 65 accords concernant leur enfant », « un succès au niveau de la saison [sportive annuelle] [...], les vacances d'été et le congé de Noël ». Pour une famille, un échec a été mentionné quant à la mise en œuvre d'ententes qui touchent les aspects de la vie quotidienne. L'évitement du recours au tribunal est aussi un objectif qui a été décrit comme atteint dans le cas de quatre familles. Un autre succès particulièrement important pour une famille est formulé en ces termes par le CrP : « Nous avons réussi à : [...] rétablir les relations parents-enfants [...] ». Un succès chez une autre famille concerne des références à d'autres services (une expertise obtenue par l'entremise d'une conférence téléphonique avec le juge) et les liens développés entre les parents et ces services.

Un aspect de l'intervention où les succès semblent présents à certains niveaux, mais où des échecs sont aussi mentionnés, est celui de la communication. Les succès étant ainsi contrebalancés par des échecs, il devient difficile de faire ressortir des constats. Par exemple, pour une famille, les parents se seraient entendus sur une communication dans laquelle « le focus de leurs discussions sera[it] le présent et l'avenir et [dans laquelle] les événements passés ne soient pas revus », ainsi que sur le besoin « de projeter une image plus conviviale et collaboratrice lors [de leurs] échanges ». Des ententes auraient même découlées de ces stratégies de communications (par rapport à la gestion du quotidien, tel que mentionné plus haut), mais des impasses sont toutefois venues bloquer l'évolution, comme on l'exprime dans cet extrait : « Vers la fin de notre engagement, c'[était] devenu un peu problématique de voir les parents ensemble étant donné que la discussion retomb[ait] sur la question de garde [...]. » On a aussi fait référence,

chez une famille, à un élément positif découlant d'un travail sur la communication, consistant en un « perfectionnement des méthodes de communication entre les parents [par l']utilisation de messages texte. » S'apparentant à ce genre de stratégie, un CrP a aussi mentionné que l'amélioration dans le processus de prise de décision doit passer par une communication directe entre les parents, plutôt que par l'intermédiaire d'un enfant.

On pourrait aussi revoir sous un autre angle un des aspects liés à l'atteinte, au moins partielle, de l'objectif de diminution des conflits et d'une meilleure circulation de l'information sur les soins donnés à l'enfant. Une communication centrée sur l'enfant et réduite à des aspects très précis semble être associée à certains succès. Ce que le CrP a mentionné au sujet d'une famille est l'entente des parents pour « un mode d'échange qui ne les mettait plus en contact direct ». Ce mode semble avoir été associé à une diminution de conflit, mais peut-on associer l'absence de contact direct à une meilleure communication³⁰? Dans les situations de hauts conflits, c'est une façon de communiquer qui peut rendre la communication au sujet de l'enfant plus fonctionnelle et efficace (dans une « coparentalité parallèle ») qui met l'enfant à l'abri du conflit. C'est ce que laissent voir, du moins, Kelly (2007) et Sullivan (2008).

Dans un autre cas, l'intervention a été décrite, sans réserve cette fois-ci, comme un succès au niveau communicationnel. Le rétablissement d'une communication entre les parents et l'organisation de « plusieurs rencontres familiales » ont été évoqués pour valider ce succès. Pour un autre cas encore, un CrP mentionne que, malgré le succès à établir un dialogue, la situation a dégénéré après quelques rencontres; ce qui aurait amené à limiter les modalités de poursuite de l'intervention à des rencontres individuelles. Cela peut s'imposer dans certains dossiers où le travail en présence des deux parents est clairement contre-productif et où il est généralement recommandé (voir Kelly, 2008, p. ex.) de travailler individuellement avec chaque parent, en « caucus ». Selon les propos du CrP, les conflits n'auraient donc pas été atténués par l'intervention en CP. Aussi, même chez la famille où « plus de 65 accords » auraient été conclus, on rapporte un maintien des conflits élevés empêchant les interactions respectueuses. Cela nous montre à quel point les dossiers retenus étaient hautement conflictuels, potentiellement trop conflictuels pour une intervention en CP, et pose, une fois de plus comme on en discutera, la question de la sélection des dossiers pour le projet pilote. Pour une autre famille, malgré le succès à aborder et même à régler plusieurs questions d'ordre pratique, on mentionne que les parents ont tenté de débattre de questions touchant des aspects plus profonds du conflit et que « ce débat parallèle, qui ne faisait pas partie du projet pilote, a freiné les progrès jusqu'alors atteints par les parents ». Cela renvoie aux attentes des parents qui dépassaient les objectifs de ce projet et du rôle et mandat du CrP. Certains de ces éléments seront abordés dans la discussion.

Ce genre de problèmes que les parents voulaient régler et qui se retrouvaient hors des objectifs de la CP ont été des obstacles rapportés par les CrP. Des questions de changement de garde³¹ et de pensions alimentaires ont été des sujets de discorde qui auraient contrecarré, selon les CrP, l'atteinte d'objectifs (notamment l'application du jugement et non sa modification), ou le maintien dans le temps de certains succès. Deux autres obstacles ont été évoqués : le refus d'une famille de continuer le processus de CP après la fin des heures prévues au projet pilote et le refus d'un enfant de rencontrer le CrP. Quant au refus de poursuivre du parent, cela n'aurait pas dû être vu comme un obstacle en soi, car les 40 heures de service étaient prévues initialement ainsi, même si la possibilité que les familles poursuivent à leur frais a été discutée et acceptée par le comité

³⁰ Il faut souligner aussi que le succès global pour cette famille ainsi que la collaboration des parents ont été évalués négativement (sur une note de 1 à 10) par le CrP concerné.

³¹ Plus du tiers des dossiers démontrent qu'un parent désirait un changement de garde. Le rôle du CrP étant d'assurer le respect du plan parental déjà en place, cela compliquait grandement l'intervention. Les analyses ont fait ressortir que ce sont principalement les pères qui cherchaient à obtenir un changement de garde.

restreint en cours de processus. Il faut toutefois comprendre que, de l'avis du CrP, cette famille aurait définitivement eu besoin d'heures additionnelles de service pour atteindre les objectifs fixés.

Les CrP se sont aussi prononcés, sous forme de choix de réponses, quant à sept aspects sur lesquels il y aurait eu un changement positif chez les familles concernées. Le nombre de ces aspects signalés en tant que succès varie de zéro à cinq selon les familles. Les sept éléments sur lesquels les CrP ont été questionnés pour chacune de leur famille sont les suivants (entre parenthèses est spécifié le nombre de réponses indiquant des changements positifs) : focus sur le meilleur intérêt de l'enfant (8), résolution de problèmes (6), conflit interparental (5), relation de coparentalité (5), accès à l'enfant (2), lieu de transition des enfants (0), rôle du beau-père ou de la belle-mère (0).

De la même manière qu'ils ont évalué la collaboration des parents, les CrP ont donné une note de un à dix au succès de l'intervention et de l'atteinte des objectifs. Une valeur élevée indique un succès élevé. Dans l'ensemble, les valeurs indiquées traduisent un succès qui pourrait être qualifié de moyen. Les valeurs se situent entre 2 et 9 ($M = 5,6$; $ÉT = 2,2$). Le Tableau 4 précise les valeurs que les CrP ont attribuées au succès de l'intervention en CP³².

Tableau 4 : Les différentes valeurs attribuées par le CrP en guise d'évaluation du succès de l'intervention en CP.

Familles									
No. 1	No. 2	No. 3	No. 4	No. 5	No. 6	No. 7	No. 8	No. 9	No. 10
7	7	5	8	2	6	6	2	9	4

Note : Une valeur élevée réfère à une évaluation favorable du succès de l'intervention.

Aspects sur lesquels les CrP auraient aimé prendre position

Nous avons demandé aux CrP, « si [ils en avaient] eu le pouvoir, sur quels aspects du litige entre les parents [auraient-ils] été enclin[s] à prendre position ». Les deux aspects qui sont revenus chez le plus grand nombre de cas (cinq familles) sont liés à l'accès des parents à leurs enfants ou à des activités des enfants pour lesquelles les parents doivent jouer un rôle. Les CrP auraient aussi voulu prendre position sur certaines questions financières ou matérielles dans le cas de trois familles. Un pouvoir de prendre position sur le niveau d'implication d'autres intervenants ainsi que sur le niveau de précision du jugement ont été d'autres éléments évoqués.

Ces différents aspects sur lesquels une prise de position claire aurait pu être indiquée parlent aussi des obstacles au bon déroulement de l'intervention.

Les rencontres avec les enfants

Les rencontres du CrP avec les enfants constituent un sujet particulièrement intéressant, puisque c'est par ce genre de rencontre que l'enfant peut s'exprimer sur les conflits qui déchirent ses parents. Plusieurs questions sur ce thème leur ont ainsi été posées. D'abord, les CrP ont déclaré avoir rencontré les enfants de huit des dix familles³³ et cela, à une ou deux reprises. Les rencontres ont été qualifiées d'utiles pour chacune de ces familles. Les arguments appuyant l'utilité de ces rencontres tournent principalement autour d'un désir de mieux connaître les besoins des enfants et leur vision de la situation ainsi que, parfois, de transmettre cette vision aux parents. Un CrP mentionne à ce sujet que, dans un cas, il a été profitable de comparer la vision que le parent se faisait de la relation de son enfant avec l'autre parent et la vision de l'enfant de cette

³² Par erreur, un questionnaire concernant l'une des familles a été complété par le CrP à deux reprises. Dans le cas de divergences entre les deux versions, les réponses les plus récentes ont été retenues.

³³ Dans un cas, l'enfant était trop jeune pour être rencontré et dans l'autre, il s'agissait d'un adolescent qui a refusé qu'on le rencontre.

même relation. Connaître les solutions proposées par les enfants est aussi un argument qui a été amené. Cette recherche de la perspective de l'enfant aurait même permis, dans un cas, d'entrevoir des solutions « très constructives qui ont été partagées avec les parents ». Renforcer auprès des parents le besoin des enfants de voir leurs deux parents et, dans un autre cas, connaître la vision que les enfants se faisaient de la relation père-mère ont été d'autres éléments mentionnés par les CrP pour justifier l'utilité de voir les enfants.

Dans le cas de sept familles (la réponse concernant la huitième famille était manquante), les CrP ont affirmé que les rencontres avec les enfants ont influencé leur compréhension de la famille ou leur façon de travailler avec les parents. À la question qui visait à savoir en quoi a consisté cette influence, les CrP ont indiqué, pour la plupart, que ces rencontres ont permis une meilleure compréhension du problème (conflits de loyauté, interactions entre les parents, besoins des enfants). Une part de ces réponses a aussi laissé entendre que la vision des enfants pouvait faciliter une meilleure compréhension du problème chez les parents. Ainsi, partager l'information reçue des enfants avec les parents est un élément qui a été communiqué dans les réponses des CrP comme étant favorable à l'intervention.

Éléments utiles et obstacles à l'intervention

Une question adressée aux CrP visait à obtenir leur avis sur les éléments de l'intervention qu'ils ont jugés les plus utiles pour les familles. Deux grandes tendances se dessinent dans les réponses : 1) des actions qui visent à transmettre des connaissances ou 2) modifier des croyances ou des stratégies et modalités de communication inefficaces ou nuisibles. En lien avec la transmission de connaissances, les CrP ont mentionné certains éléments précis qu'ils ont associés à une famille comme : l'utilité de faire comprendre les besoins des enfants, de transmettre une documentation sur la coparentalité et le développement des enfants, ainsi que de souligner aux parents la présence d'un conflit de loyauté chez l'enfant. Pour ce qui est des modalités et des stratégies de communication jugées utiles, les CrP ont mentionné que l'intervention en CP a permis des contacts entre les parents et entre les parents et leurs enfants. Ils ont aussi mentionné l'utilité : d'avoir discuté de stratégies de communication, qu'il y ait eu un tiers facilitateur (le CrP) dans certaines communications, le succès de certaines modalités de communication (p. ex. des messages textes ou des courriels) et les rencontres parent-CrP en elles-mêmes.

Des stratégies d'intervention (p. ex., mettre l'accent sur les solutions, sur le présent ou sur le futur), une micro-gestion, la présence d'une tierce personne (le CrP, qui coordonne les efforts) en contact avec les deux parents et les autres intervenants au dossier ont aussi été des éléments mentionnés comme utiles. L'intervention du juge et la collaboration d'un avocat ont été très positives, selon la réponse du CrP concernant une de ses familles. Chez cette même famille, la disponibilité rapide et gratuite d'intervenants en mesure de mener une expertise a été mentionnée comme un élément aidant.

Du côté des obstacles ou, selon le libellé de la question demandée aux CrP, des « éléments qui ont pu nuire au processus de CP », plusieurs éléments spécifiques à chacune des familles ont été mentionnés. Ils concernent principalement les parents, mais aussi les enfants, les avocats et d'autres aspects contextuels.

Du côté des parents, un niveau de conflit élevé qui ressurgit dans les rencontres ou qui bloque l'avancement, a été mentionné. Des situations dans lesquelles des parents débattaient, dans le cadre des interventions en CP, de questions qui dépassaient les objectifs de la CP ont aussi été soulevées (tel que rapporté dans la section, plus haut, sur les objectifs). De façon similaire, des attentes fortes d'un parent d'atteindre certains objectifs (hors de ceux visés par la CP) quant à un changement de garde de l'enfant, et l'investissement de ses énergies en ce sens, auraient aussi fait obstacle au bon déroulement de l'intervention. Le manque de confiance entre les parents est

un autre des obstacles mentionnés par un CrP tout comme leur refus, dans certains cas, de mettre en œuvre certaines actions ou ententes.

Quant aux enfants, le refus d'un enfant de rencontrer le CrP aurait été un obstacle central à l'intervention pour l'une des familles. Sinon, le refus de certains enfants de collaborer au plan parental ordonné dans le jugement (p. ex. respect des accès avec un des deux parents) a aussi été mentionné. La collaboration des avocats a été mise en jeu chez deux familles : la menace d'un retour en cour venant de l'un d'eux a même été évoquée. Les CrP ont mis en cause d'autres obstacles qui pourraient, quant à ceux-ci, être associés au contexte entourant l'intervention. Le manque de clarté des caractéristiques définissant en quoi consiste précisément la CP (mandat, limites, etc.) a été évoqué. Une mauvaise compréhension ou des attentes erronées chez les parents et les avocats, de même qu'un manque de clarté du jugement de la cour quant au plan parental et au rôle du CrP ont été mis en cause dans le cas de deux familles.

Même si la remarque qui suit touche certainement l'ensemble de la section sur l'avis des CrP, il faut préciser que les lignes qui précèdent rendent compte d'éléments ayant favorisé ou nui au bon déroulement de l'intervention tel que mentionnés par les CrP, de façon spontanée et en quelques mots, en guise de réponse à un questionnaire en ligne. Sans être exhaustifs, ils constituent néanmoins des pistes de réflexion à prendre en considération et jugées importantes par les CrP. Dans plusieurs cas aussi, les éléments évoqués rejoignent aussi les propos d'autres parties prenantes (parents, avocats, juges), augmentant ainsi leur poids.

Les quarante heures d'intervention

Dans quatre cas (sur dix) les CrP ont mis en cause le manque de moyens financiers des parents pour justifier l'interruption des services de CP après les 40 heures offertes gratuitement. Dans le cas d'une seule famille, les parents auraient décidé de ne pas poursuivre après les 40 heures, même s'ils en avaient les moyens. Dans deux autres dossiers, ce sont les parents qui auraient mis fin à l'intervention avant la fin des 40 heures offertes. Dans un cas, on a convenu que la médiation était un service plus approprié et une référence a été faite en ce sens. Pour deux autres familles, on a affirmé un désir de poursuivre au terme des 40 heures, mais chez seulement l'un des parents.

Les CrP se sont aussi prononcés sur la suffisance ou non des 40 heures de services. Dans le cas de six familles, ils ont mentionné que le nombre d'heures était insuffisant (même si certaines n'ont pas reçu les 40 heures allouées) alors que dans deux autres cas, ce nombre aurait été suffisant. On s'est abstenu de répondre dans le cas de deux familles, dont celle qui a été référé à des services de médiation. Quant au nombre d'heures qui aurait été nécessaire, un des CrP évoque 40 heures supplémentaires (80 heures en tout) et on souligne aussi l'importance de la durée de l'intervention dans le temps, au-delà du nombre d'heures allouées.

L'avis des coordinateurs parentaux sur le rôle des avocats, les retours à la cour, la clarté des jugements et le rôle des juges

Les CrP ont évalué la collaboration des avocats par une note qui allait de un à dix. Une valeur élevée indiquait, encore une fois, une collaboration élevée. La moyenne des valeurs données à la collaboration était de 7,2 ($\bar{ET} = 2,2$). Dans le cas de sept des dix familles les valeurs ont été supérieures ou égales à sept. Dans le cas des trois autres familles, la collaboration des avocats a été évaluée par un score inférieur à six. Le Tableau 5 précise les valeurs que les CrP ont attribuées à la collaboration des avocats pour chacune des familles.

Tableau 5 : Les différentes valeurs attribuées par le CrP en guise d'évaluation de la collaboration des avocats.

Familles									
No. 1	No. 2	No. 3	No. 4	No. 5	No. 6	No. 7	No. 8	No. 9	No. 10
10	10	5	8	8	7	7	3	5	9

Note : Une valeur élevée réfère à une collaboration élevée telle que rapportée par les CrP.

Les CrP ont aussi répondu à une question qui leur demandait si « les avocats impliqués dans [le] dossier ont eu un impact sur le succès ou l'échec du processus de CP ». Pour trois dossiers, les CrP ont simplement répondu non. Parmi les autres, il y en a cinq où on a donné un rôle actif (et favorable) à l'avocat dans le processus de CP. Ce rôle a été rapporté selon les contributions suivantes attribuées aux avocats : la mise en attente d'une requête concernant un changement de garde, avoir persuadé les parents de continuer avec la CP, avoir insisté pour faire comprendre aux parents les impacts d'un litige, avoir participé à la mise en valeur de la médiation familiale auprès des parents, avoir situé les parents quant à leurs droits et aux conséquences « d'aller en litige ». Dans les deux autres cas, on attribue un rôle plutôt défavorable aux avocats : l'un qui aurait déposé une requête pour changer la garde et l'autre qui aurait voulu faire la preuve qu'un des deux parents était inadéquat.

Les CrP ont également été questionnés sur les retours des familles suivies devant les tribunaux. Bien qu'il y ait une variabilité dans le temps écoulé entre le moment auquel le CrP a répondu au questionnaire au T2 de l'étude (après la fin des services) et le début de l'intervention en CP (six mois à deux ans), quatre familles auraient fait appel au système judiciaire durant cet intervalle. Dans un cas, on réfère à une conférence judiciaire et dans l'autre à un « appel conférence ». Dans un autre c'est la Cour criminelle qui est évoquée. Dans trois cas, ces retours ont été décrits de façon favorable. Dans un cas, ils auraient permis de convaincre les parents d'aller en expertise et, dans les deux autres, de poursuivre le processus de CP qui en était à une impasse. Il ne s'agit donc pas de retours « complets » vers le système judiciaire, tel qu'utilisé traditionnellement dans les litiges familiaux, mais de recours aux intervenants du système judiciaire pour dénouer des impasses et soutenir le processus de CP, ce qui allait tout à fait dans l'esprit de ce projet pilote.

Les CrP ont aussi donné leur avis sur la « clarté/précision du contenu du libellé du jugement rendu par le juge au moment de l'assignation de la famille au projet pilote ». Dans la moitié des cas, le jugement a été catégorisé comme n'étant pas suffisamment clair et précis et dans trois cas comme étant clair et précis. Pour les deux autres cas, on a fait référence à un « consentement très détaillé » et un jugement « imprécis dans certains aspects ». Selon les CrP, le manque de clarté dans le jugement a eu des impacts sur leur intervention. On a décrit des « impacts énormes » dans un cas, car chaque parent interprétait le jugement en sa faveur. Dans les autres cas, on a mentionné l'importance d'éliminer les ambiguïtés et évoqué les conflits créés par des interprétations distinctes du jugement. La difficulté, pour les parents, de comprendre les raisons pour lesquelles a été ordonné le service de CP a aussi été rapportée comme un problème chez une famille.

Pour finir, les CrP ont répondu à une question qui s'intéressait au rôle du juge dans le processus; plus spécifiquement s'il a joué un rôle favorable ou non à la réussite de l'intervention. Dans le cas de cinq familles, les CrP se sont positionnés par les choix de réponse proposés dans le questionnaire. Pour trois familles, le rôle du juge a été qualifié de favorable. Dans deux autres cas, l'attitude du juge n'aurait pas favorisé une réussite de l'intervention, alors que l'attitude du juge a été qualifiée de « ni aidante, ni nuisible » dans le dernier cas où l'on s'est prononcé à l'aide des choix de réponse. Concernant les cinq autres cas, on a fait part à une reprise que le juge saisi n'a pas été celui qui a prononcé le jugement et, pour un autre cas, que le juge ne savait pas en quoi consistait la CP. Dans trois autres cas, le juge n'aurait joué aucun rôle dans l'intervention.

C'est ici que se termine la section qui laisse voir où se positionnent les CrP quant à différents aspects de l'intervention en CP pour les différentes familles. Cette section est aussi celle qui conclut les résultats de recherche qui découlent des données principalement qualitatives. Les données concernant les parents ont été analysées de façon à faire ressortir leur expérience du projet pilote, la façon dont ils l'ont vécu en tant que principaux concernés. Les données collectées auprès des trois catégories d'intervenants –les avocats, les juges et les CrP– ont été traitées de manière à cerner leur avis et leurs opinions sur diverses questions et, aussi, leur jugement professionnel sur certains sujets. Nous nous sommes davantage intéressés à l'expérience des premiers et aux opinions des deuxièmes.

Points saillants

- Globalement, la collaboration des parents à l'intervention, selon ce qu'en disent les CrP, a été bonne.
- Les principaux succès de l'intervention, selon les CrP, concernent la gestion du quotidien des enfants et l'atteinte de multiples (petites) ententes concrètes sur ce point.
- La diminution importante du recours au tribunal est aussi vue comme un succès important selon les CrP. En effet, ce constat a pu être corroboré avec le dépouillement des dossiers judiciaires des familles. La question du retour ou non devant le juge sera reprise dans la discussion.
- Au plan de l'amélioration de la communication entre les parents, autant de succès que d'échecs sont mentionnés. Pour certains parents, l'établissement d'une communication parallèle, où ils étaient peu en contact direct, s'est avérée la stratégie privilégiée par le CrP.
- Un obstacle majeur à l'intervention était le désir d'un parent de modifier des aspects du plan parental qui étaient en dehors du mandat du CrP (p. ex., les modalités de garde). Cela revient encore une fois aux attentes, de certains parents, qui étaient incompatibles avec les visées de la CP. Un autre obstacle majeur est la présence de litiges parallèles non réglés au moment d'entamer la CP (des litiges financiers, p. ex.). Ces aspects, qui n'avaient pas à être traités par le CrP, étaient toutefois toujours présents en filigrane et augmentait l'animosité entre les parents, qui étaient alors moins disposés à centrer leurs efforts sur leur(s) enfant(s).
- Globalement, si on tient compte des dix familles, les CrP évaluent le succès de l'intervention comme étant modéré. Les CrP estiment que dans la grande majorité des cas, l'intervention a permis de mettre l'accent sur le meilleur intérêt de l'enfant. Dans environ la moitié des cas une amélioration des habiletés à la résolution de problèmes, une diminution du conflit interparental et l'amélioration de la relation de coparentalité ont été évoqués.
- Les CrP auraient voulu pouvoir trancher sur certains points litigieux entre les parents, comme des questions d'accès, de choix d'activités parascolaires et certaines questions financières. Si le pouvoir de trancher sur ces petites décisions était accordé au CrP, dans le cas de certaines impasses, cela pourrait aider à l'avancement du dossier lorsque les parents sont incapables de s'entendre. Nous y reviendrons dans la discussion.
- Dans tous les cas, les rencontres avec les enfants ont été vues comme utiles. Ces rencontres auraient permis aux CrP d'avoir une meilleure compréhension des dynamiques familiales et de centrer l'intervention sur les besoins de l'enfant.

- Parmi les stratégies de travail les plus utiles mentionnées par les CrP, on retrouve la psychoéducation (transfert de connaissances) et la modification de modes de communications inefficaces ou nuisibles entre les parents. Le fait qu'il y ait un tiers neutre facilitateur (le CrP) pour faciliter le transfert d'information est aussi vu comme un élément clé, de même que la surveillance des communications entre les parents (p. ex., lorsque le CrP est en copie conforme des courriels).
- L'importance d'avoir un jugement (plan parental) ordonné de façon très précise par le juge est soulignée par les CrP. Dans certains cas, un jugement trop flou a été considéré comme un obstacle dans l'intervention de CP. Les écrits font ressortir ce même constat. Nous y reviendrons plus loin.
- Dans plus de la moitié des cas, le nombre d'heures allouées pour l'intervention (40 heures) est jugé par les CrP comme insuffisant pour atteindre les objectifs visés. L'un d'eux soutient qu'au moins le double du temps serait nécessaire. L'importance de la fréquence des rencontres et de l'étalement de l'intervention dans le temps est également mentionnée.
- Dans la majorité des cas, la collaboration des avocats est jugée, par les CrP, comme étant bonne. Dans environ la moitié des dossiers, ils soulignent que les procureurs ont joué un rôle actif et positif dans l'intervention de CP, ce qui était l'esprit souhaité par le comité d'implantation. Idéalement, cela aurait dû être observé dans tous les dossiers.
- Lorsqu'il y a eu des retours vers le système judiciaire durant la CP, ceux-ci se sont faits de façon moins formelle que dans le système traditionnel, soit lors de conférences judiciaires ou d'appels conférence. Ce genre de gestion psychojuridique des impasses était tout à fait souhaité dans le cadre du projet pilote et a été sous-utilisé.

3.2 Mesures psychométriques

3.2.1 Résultats chez les parents : niveau de conflit, communication parentale, niveau de confiance en l'autre parent et bien-être psychologique des parents et des enfants

Vu la petite taille de l'échantillon, des analyses non-paramétriques de Wilcoxon (Wilcoxon signed-rank test) ont été effectuées à l'aide du logiciel SPSS. Le Tableau 6 permet d'observer les résultats moyens obtenus aux différents instruments psychométriques par les pères et les mères au début (T1) et à la fin du projet pilote (T2). Tel que mentionné, certains parents n'ont pu être rencontrés au T2 et seuls les parents ayant reçu 40 heures d'intervention ont été inclus dans les analyses, pour un total de six mères et six pères.

Tableau 6 : Scores moyens et médians des mères et des pères aux différentes mesures psychométriques aux deux temps de mesure (T1 et T2)

	T1			T2			Dir.			
	M	Mdn ¹	ÉT	M	Mdn ¹	ÉT	chgmt ²	T	p ³	r ⁴
Mères (n = 6)										
AS	72,6	70,0	4,8	67,6	64,0	16,8		5,0	0,50	0,21
PAM	82,2	81,5	4,5	78,2	79,5	11,0		7,0	0,46	0,21
CS	22,7	24,0	8,1	27	22,5	16,2		10,0	0,92	0,03
CDSS	16,7	16,5	1,2	15,3	116,5	3,3		4,0	0,34	0,28
ISP	13,3	6,0	10,9	16	12,0	12,6	-	1,0	0,08 [†]	0,51
CBCL – Prob. Int.	69,7	71,5	7,7	68,3	70,0	7,3		8,5	0,67	0,12
CBCL – Prob. Ext.	65,0	67,0	9,7	65,2	66,5	14,3		5,0	0,50	0,20
Pères (n = 6)										
AS	64,5	61,5	8,1	62,0	60,0	5,3	+	5,0	0,25	0,33
PAM	77,8	79,0	6,4	79,2	77,0	7,2		8,0	0,60	0,15
CS	26,0	28,0	10,8	18,3	20,0	7,4	-	0,0	0,04 [*]	0,58
CDSS	16,3	17,0	2,1	16,3	16,5	-1,9		1,5	1,0	0,00
ISP	8,7	6,5	9,6	11,0	9,0	11,2	-	3,0	0,22	0,35
CBCL – Prob. Int.	57,3	57,0	12,1	55,7	62,5	14,9		9,0	0,75	0,09
CBCL – Prob. Ext.	53,3	51,0	15,1	51,2	50,0	12,9		4,0	0,34	0,28

¹ Médiane

² Direction du changement : + représente un changement favorable avec le temps ; - représente un changement défavorable avec le temps

³ * changement statistiquement significatif à $p < 0,05$; [†] changement marginalement significatif à $p < 0,10$

⁴ Taille d'effet

On observe donc que dans la très grande majorité des cas, le changement entre les deux temps de mesure est non significatif au plan statistique. À titre indicatif, lorsque la taille d'effet interprétée selon les normes de Cohen³⁴ est supérieure ou égale à 0,3 (effet considéré moyen), la direction du changement est rapportée.

Ainsi, il semble que pour la majorité des variables à l'étude, il n'y a pas eu d'évolution entre l'état des parents avant (T1) et après la CP (T2). Seuls les changements associés à des tailles d'effets modérées à grande sont commentés. Quoique non rapportés systématiquement ici, les résultats individuels des parents ont été examinés. Une grande variation individuelle est présente et explique les grands écart-types obtenus. Elle doit être considérée dans l'interprétation des résultats, puisque les moyennes obtenues rendent difficilement compte de cette situation. Cette variation individuelle est décrite dans les quelques résultats approfondis ici.

Acrimonia. Le score moyen à l'*Échelle d'acrimonia* (AS) pour des parents séparés se situant habituellement entre 49 et 51 (Child Trends, 2010), on observe que les parents participant au programme présentaient des niveaux d'acrimonia élevés, leur score au T1 étant de 72,6 pour les mères et de 64,5 pour les pères. On observe une diminution de l'acrimonia sur cette échelle, autant pour les mères (72,6 à 67,6) que les pères (64,5 à 62), bien que celle-ci ne soit pas statistiquement significative. Malgré une diminution entre T1 et T2, les parents restent à des

³⁴ Cohen (1992) propose d'interpréter les tailles d'effets, ainsi, selon la valeur r : effet petit $\geq 0,10$, effet moyen $\geq 0,30$, grand effet $\geq 0,50$.

niveaux d'acrimonie supérieurs à la moyenne des parents séparés suite à la CP. La taille d'effet calculée est de taille modérée chez les pères ($r = 0,33$) et faible chez les mères ($r = 0,21$).

La prise en compte des résultats individuels permet de constater que le niveau d'acrimonie a diminué pour quatre des six pères et a augmenté pour les deux autres. Chez les mères des baisses substantielles (score inférieur à 50, au T2, dans un cas) sont observées chez trois d'entre elles, alors qu'une hausse est observée pour les deux autres.

Confiance dans la relation parentale. L'évolution de la confiance entre les deux parents quant à leur rôle parental, tel que mesurée par l'*Échelle de confiance* (CS), est différente chez les pères et les mères. Chez les pères, contrairement à ce qui aurait été attendu, les scores expriment un niveau de confiance significativement moins élevé ($T = 0$, $p < 0,05$) au T2 qu'au T1. La taille d'effet est grande ($r = 0,58$), ce qui témoigne de l'ampleur de cette différence. Chez les mères toutefois, les différences observées entre le T1 et le T2 ne sont pas statistiquement significatives et la taille d'effet est très petite ($r = 0,03$).

Les résultats individuels des parents indiquent que chez les pères, le niveau de confiance a diminué chez cinq d'entre eux, alors qu'il est resté le même dans un cas. Chez les mères, le niveau de confiance a diminué dans quatre des six cas, mais a augmenté de façon très importante pour deux mères, ce qui a eu un impact important sur la moyenne obtenue. Différentes hypothèses seront exposées dans la discussion pour expliquer ces résultats, qui vont à l'encontre de ce qui aurait été attendu et souhaité dans le cadre du présent projet.

Bien-être psychologique des parents. Les résultats à l'Indice des symptômes psychiatriques (ISP) montrent une évolution négative entre le T1 et le T2, autant chez les pères que chez les mères. Chez les pères, une augmentation de la détresse psychologique a été observée chez quatre des six participants. La taille d'effet obtenue est modérée ($r = -0,35$) sans que, toutefois, les changements soient statistiquement significatifs. Chez les mères, on observe également une augmentation de cette détresse chez quatre d'entre elles. Les changements observés sont marginalement significatifs ($p = 0,08$) et la taille d'effet obtenue est grande ($T = 1$, $r = 0,51$). Il semble donc que globalement, les parents présentent une détresse plus élevée après l'intervention, ce qui va à l'encontre des résultats attendus. Différentes hypothèses seront exposées en discussion pour expliquer ces résultats.

Points saillants :

- Globalement, peu de résultats statistiquement significatifs sont observés. On observe peu de changements au plan des différentes variables étudiées entre le T1 et le T2. Parmi les effets considérés moyens à élevés, plus de la moitié vont dans la direction contraire à ce qui était attendu et souhaité dans le cadre de ce projet pilote.
- La prise en compte des scores individuels laisse voir une variabilité importante dans l'évolution des résultats aux mesures auto-rapportées entre le début et la fin du projet pilote chez les différents participants. Cette prise en compte permet de mettre en contexte les moyennes qui ne sont pas représentatives du profil de plusieurs participants.
- Les résultats à une des évaluations psychométriques indiquent que la confiance des pères dans leur capacité à travailler avec l'autre parent aurait été ébranlée entre le début et la fin de l'intervention. Bien qu'allant à l'encontre de ce qui aurait été souhaité, différents éléments contextuels, qui seront exposés dans la discussion, pourraient expliquer et nuancer ces résultats.
- Bien qu'elle ne soit pas statistiquement significative, une augmentation considérable (grande taille d'effet) des indices de détresse psychologique chez les mères entre le début et la fin de l'intervention est observée. Même si elle est plus modérée, on observe aussi

une augmentation de ces indices de détresse psychologique chez les pères. Ces résultats vont aussi à l'encontre des attentes relatives au projet pilote. Différentes hypothèses seront proposées dans la discussion en fonction du contexte d'implantation du projet pilote.

3.2.2 Résultats concernant les enfants : niveau de conflit, bien-être psychologique, conflit de loyauté et sentiments douloureux suite à la séparation

Comme pour les parents, des analyses non-paramétriques de Wilcoxon (*Wilcoxon signed-rank test*) ont été effectuées afin d'évaluer les différences entre les mesures effectuées au début (T1) et à la fin (T2) de l'intervention chez les enfants impliqués dans l'intervention de CP. Le Tableau 7 présente ces résultats. Tous les enfants inclus dans ces analyses ont rencontré le CP à au moins deux reprises. Seul l'aîné ou l'aînée de chaque famille (7 ans et plus) a complété les instruments psychométriques. Ainsi, six enfants âgés entre 7 et 17 ans ont complété tous les outils aux deux temps de mesure.

Tableau 7 : Scores moyens et médians des enfants (n = 6) aux différentes mesures psychométriques (conflit, bien-être psychologique, acceptation de la séparation) aux deux temps de mesure (T1 et T2)

	T1			T2			Dir. chgmt ²	T	p	r ³
	M	Mdn ₁	ÉT	M	Mdn ₁	ÉT				
CPIC total	23,5	25,0	5,9	20,3	23,5	12,1	+	3,0	0,22	0,35
- Fréquence	7,7	9,0	2,9	7,2	9,0	5,0		8,0	0,60	0,15
- Intensité	7,0	7,5	2,4	5,17	6,5	3,8	+	1,5	0,10	0,47
- Résolution	8,8	9,0	1,8	8,0	8,0	3,8		5,0	0,50	0,19
CDI	10,8	9,0	6,2	9,0	6,5	6,3		4,5	0,41	0,24
PFAD	94,5	93,0	11,8	91,8	93,5	14,8		8,0	0,60	0,15
- Perte et sentiment d'abandon	22,0	23,0	4,7	19,5	18,0	5,3	+	3,0	0,12	0,45
CIM	10,2	10	2,1	10,3	9,5	3,6		5,0	0,50	0,20

¹ Médiane

² Direction du changement : + représente un changement favorable avec le temps / - représente un changement défavorable avec le temps

³ Taille d'effet r

Le Tableau 7 permet d'observer que les changements dans les scores obtenus aux deux temps de mesure chez les enfants ne sont pas statistiquement significatifs. Pour deux sous-échelles, les différences obtenues s'approchent toutefois du seuil de signification statistique ($p = 0,10$ pour une sous-échelle du CPIC et $p = 0,12$ pour une sous-échelle du PFAD). Comme pour les parents, la direction du changement a été insérée dans le tableau lorsque la taille d'effet est supérieure à 0,30. Par souci de concision, seuls ces résultats seront discutés dans les prochains paragraphes. Chez les enfants, comme chez leurs parents, de grandes variations individuelles dans les scores ont été notées et certaines de ces variations seront considérées dans les paragraphes qui suivent.

Niveau de conflit. Le niveau de conflit entre les parents, tel que perçu par l'enfant, a été évalué à l'aide d'une des sous-échelles de la *Mesure des perceptions de l'enfant concernant les conflits parentaux* (CPIC). Si on prend en considération le score total à cette sous-échelle, on observe une diminution globale, mais non statistiquement significative du conflit entre le T1 et le T2. La taille d'effet est toutefois modérée ($r = 0,35$). Les scores des trois sous-échelles indiquent que c'est surtout au niveau de l'intensité des conflits que les enfants ont observé des changements

positifs. Ces changements s'approchent d'une différence statistiquement significative ($T = 1,5$, $p = 0,10$). La taille d'effet observée s'approche d'une grande taille d'effet ($r = 0,47$). Les enfants semblent donc percevoir les conflits entre leurs parents comme étant moins intenses à la suite de l'intervention de CP.

Sentiments douloureux suite à la séparation. Cette variable a été mesurée à l'aide de l'*Échelle des sentiments douloureux suite au divorce*. Globalement, les résultats totaux obtenus indiquent qu'il n'y a pas de changement significatif sur cette échelle entre les deux temps de mesure. Au plan individuel, on observe cependant une grande variabilité (qui peut certainement être influencée par le temps écoulé depuis la séparation et le niveau de conflit vécu dans chaque famille). L'*Échelle des sentiments douloureux suite au divorce* est composée de six sous-échelles. Les différences observées dans cinq des six sous-échelles sont non significatives (blâme maternel, blâme paternel, blâme personnel, filtre du divorce, acceptation) et ne sont pas rapportés ici. Les résultats à la sous-échelle « perte et sentiment d'abandon » méritent toutefois notre attention. Bien que non significative ($T = 3,0$, $p = 0,12$), la variation des scores obtenus entre le T1 et le T2, indique une diminution des sentiments de perte et d'abandon liés à la séparation. La taille d'effet est modérée ($r = 0,45$). Au plan individuel, quatre des enfants indiquent une diminution des sentiments de perte et d'abandon entre le T1 et le T2. Pour deux enfants, on voit une augmentation relativement minime.

Points saillants :

- Les résultats obtenus par les enfants illustrent globalement des tendances plus positives (améliorations entre les deux temps de mesure) que celles observées chez les parents, bien que ces changements ne soient pas statistiquement significatifs. Cela se reflète également les différences observées dans le discours des parents et des enfants lors des entrevues réalisées au T2.
- Tout comme pour leurs parents, de grands écarts-types sont parfois observés. Un aperçu des scores individuels laisse entrevoir une variabilité importante des scores aux différents instruments psychométriques entre les différents participants. Les tendances observées à l'aide des moyennes doivent donc être interprétées avec précaution.
- On observe une taille d'effet modérée (qui pourrait être presque décrite comme grande) pour ce qui est d'une diminution de l'intensité des conflits, telle que perçue par les enfants. Cela reflète également les propos rapportés par plusieurs enfants lors des entrevues au T2. Une taille d'effet d'une grandeur similaire a également été obtenue pour ce qui est des sentiments de perte et d'abandon qui seraient moins présents au T2 qu'au T1. Bien que l'absence de groupe de comparaison rende difficile d'attribuer ces changements positifs à la CP, il est possible que cette intervention ait pu jouer un rôle dans ces changements. Dans les deux cas, différentes hypothèses d'interprétation de ces résultats seront exposées dans la discussion.

3.3 Activités judiciaires : résultats d'une analyse comparative

Afin d'évaluer l'influence de la CP sur la propension au litige des familles ayant participé au projet pilote, différents indicateurs ont été compilés à l'aide des dossiers judiciaires des parties. Le Tableau 8 énumère les différents indicateurs ayant été répertoriés dans les dossiers judiciaires et les catégories dans lesquelles ils ont été regroupés. Dans le cadre de cette étude évaluative, une attention particulière est portée au nombre de requêtes entourant des questions de garde et de droits d'accès, de même que le nombre de jugements et d'ordonnances ayant dû être émis par le tribunal. Les résultats de cette section sont présentés selon deux niveaux d'analyse. Le premier

niveau ne concerne que le parcours judiciaire des familles ayant participé au projet pilote et analysé selon trois temps de mesure (pré-CP, durant CP et post-CP). Le deuxième niveau vise à comparer ces résultats à ceux d'un groupe de comparaison de parents présentant des caractéristiques similaires, mais n'ayant pas participé au projet pilote.

Tableau 8 : Regroupement des indicateurs de l'activité judiciaires des familles par catégorie.

1) Nombre de requêtes entourant la garde et/ou les droits d'accès :
• Requêtes garde d'enfant • Requêtes garde d'enfant et pension alimentaire • Requêtes droit d'accès • Requêtes droit d'accès et pension alimentaire • Requêtes droit de visite et/ou sortie • Requêtes en modification des droits d'accès • Requêtes en modification de la garde • Requêtes en modification de garde, droits d'accès et pension alimentaire • Requêtes en modification droit de visite et/ou sortie
2) Nombre de requêtes entourant la pension alimentaire (sans question de garde)
3) Nombre de requêtes en nomination d'un procureur à l'enfant
4) Nombre de réalisations/dépôts d'une expertise psychosociale
5) Nombre de jugements :
• Jugements d'office • Jugements partiels • Jugements intérimaires • Jugements sur le fond
6) Nombre de d'ordonnances
• Ordonnances émises • Ordonnances de sauvegarde • Ordonnances intérimaires • Ordonnances renouvelées/reconduites • Ordonnances de remettre les enfants à la mère
7) Nombre de changements de procureur ou le procureur cesse d'occuper ses fonctions
8) Nombre d'affidavits déposés
9) Autres
• Requêtes en ordonnance de sauvegarde • Requêtes en mesures provisoires/intérimaires • Requêtes en ordonnance de soins pour enfant • Requêtes en récusation • Requêtes en modification de lieu d'échange • Requêtes en introduction d'instance • Requêtes d'ordonnance de comparaitre • Requêtes en outrage au tribunal/outrage au tribunal • Requêtes pour réduire délai du subpoena/ Requête en annulation d'un subpoena • Requêtes en urgence pour vacances d'été • Requêtes d'autorisation pour voyager avec l'enfant • Requêtes en modification des mesures accessoires • Requêtes pour obtention d'un document • Requêtes pour interrogatoire d'un témoin • Requêtes en homologation • Requêtes en retrait d'attribut • Requêtes en provision • Requêtes mode spécial de signification • Inscription à la Cour d'appel • Avis de reconduction pour véracité/exactitude des documents

3.3.1 Activité judiciaire des familles ayant reçu les services de CP

Afin de mesurer le recours global au litige, le nombre « d'actions judiciaires » des familles ayant participé au projet pilote ont été recensées : 1) durant l'année précédant la CP (pré-CP), c'est-à-dire un an avant l'assignation à un CrP; 2) pendant la durée de l'intervention (durant CP), c'est-à-dire durant les 40 heures de services (réparties sur une période de temps variable selon les familles, mais se rapprochant habituellement d'un an) et 3) durant l'année suivant la fin de l'intervention (post-CP). La Figure 9 et le Tableau 9 permettent de visualiser le nombre d'éléments relevés dans chaque catégorie pour chaque famille ayant pris part au projet pilote.

Figure 9 : Moyenne des actions judiciaires par famille, durant, pendant et après l'intervention de coordination parentale

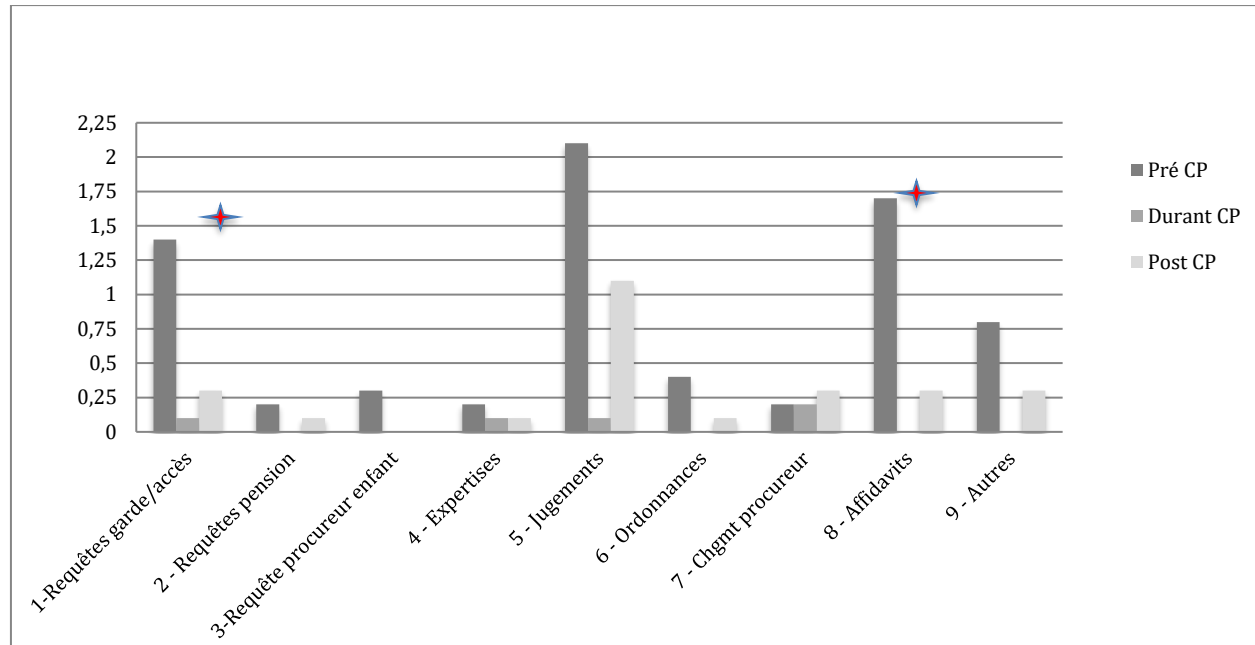


Tableau 9 : Descriptif des actions judiciaires totales posées par les familles ayant participé au projet pilote l'année précédant la CP (pré), durant la CP et l'année suivant la fin de la CP (post)

	Pré CP	Durant CP	Post CP	Différence pré/post ¹	<i>r</i> ¹
1) Requêtes entourant garde/accès	14	1	3	- 78,5% *	0,84
2) Requêtes entourant pension alimentaire	2	0	1	- 50%	
3) Requêtes en nomination procureur à l'enfant	3	0	0	- 100%	
4) Réalisation/dépôt d'une expertise psychosociale	2	1	1	- 50%	
5) Jugements rendus	21	1	11	- 48%	0,49
6) Ordonnances émises	4	0	1	- 75%	
7) Changement de procureur cesse d'occuper ses fonctions	2	2	3	+ 33%	
8) Affidavits déposés	17	0	3	- 82% †	0,59
9) Autres	8	0	3	- 62,5%	
TOTAL	73	5	26	- 64%	

¹ Taille d'effet : effet petit $\geq ,10$, effet moyen $\geq ,30$, grand effet $\geq ,50$, selon les normes de Cohen (1992).

* changement statistiquement significatif à $p < 0,05$

† changement marginalement significatif à $p < 0,10$

La Figure 9 et le Tableau 9 permettent d'observer une diminution de l'utilisation générale des tribunaux entre les temps de mesure. Conformément aux attentes qu'impliquaient le projet pilote, l'utilisation du système judiciaire durant la participation à la CP est quasi nulle. Les parents et leur procureur respectif ont donc respecté l'esprit de « non-litige » attendu pour la durée du projet pilote³⁵. Si des retours en cour ont eu lieu, ceux-ci ont surtout été faits sous la forme de conférences téléphoniques ou de conférences judiciaires, qui ne figurent pas nécessairement dans les données présentées ici.

Dans le cadre de cette recherche, ce sont les différences entre les activités judiciaires de l'année pré-CP et celles de l'année post-CP qui nous intéressent particulièrement, puisqu'il était implicite – vu les conditions de participation au projet pilote – que les activités judiciaires seraient réduites, voire nulles, durant l'intervention de CP. On observe une diminution importante de l'activité judiciaire entre l'année pré-CP et post-CP, principalement pour ce qui est du nombre de requêtes déposées concernant la garde des enfants (diminution de près de 80%), du nombre de jugements requis par la magistrature (diminution de près de 50%) et du nombre d'affidavits déposés (diminution de plus de 80%). Si on comptabilise l'ensemble des indicateurs à l'étude, on observe une diminution globale de 64% dans le nombre d'activités judiciaires entre les moments pré et post.

À titre indicatif, des comparaisons de moyennes ont été réalisées afin de vérifier si ces différences entre le nombre d'activité pré-CP et post-CP sont statistiquement significatives. Le nombre de requêtes déposées durant l'année suivant la fin de la CP et concernant la garde ($M = 0,30$, $SE = 0,15$) est significativement moins élevé que ce même nombre durant l'année précédant l'intervention en CP ($M = 1,40$, $SE = 0,28$), $t(9) = 4,71$, $p < 0,001$ et la taille d'effet obtenue est élevée ($r = 0,84$). Pour ce qui est du nombre d'affidavits déposés, une diminution marginalement

³⁵ À noter que bien que cet esprit ait été globalement respecté, cela n'est pas vu positivement par tous les parents. Certains dénoncent cet aspect, mentionnant qu'il contribuait au maintien d'un statu quo profitant à la partie adverse.

significative est observée entre les moments pré ($M = 1,7$, $SE = 0,62$) et post ($M = 0,30$, $SE = 0,21$), $t(9) = 2,20$, $p = 0,06$ et la taille d'effet est grande ($r = 0,59$). La diminution du nombre de jugements rendus, bien qu'importante (réduction de 48%) n'est pas statistiquement significative. La taille d'effet observée est toutefois considérable ($r = 0,49$, effet modéré qui s'approche de grand)³⁶.

3.3.2 Comparaison de l'activité judiciaire des familles ayant reçu la CP avec un groupe de comparaison.

On observe donc dans la section précédente des tendances intéressantes pour ce qui est de la diminution de l'activité judiciaire des familles entre l'année qui précède le début de la CP et l'année qui suit la fin de la CP. Toutefois, on ne peut attribuer ces changements entièrement à l'intervention, puisque d'autres facteurs (p. ex. le passage du temps) ont aussi pu avoir une influence sur l'activité judiciaire. Pour tenter de donner plus de force à certaines conclusions concernant l'activité judiciaire, le plumeur d'un groupe de comparaison constitué de familles présentant des caractéristiques similaires (voir la méthodologie à la section 2.3) a été analysé. Le nombre d'activités judiciaires des familles comparées a donc été comptabilisé sur une période de temps similaire à nos familles du groupe ayant eu l'intervention en CP, soit sur une période de trois années (première année, T1; deuxième année, T2; et troisième année, T3). De plus, ces familles ont été appariées à celles du groupe en CP en fonction du nombre d'années depuis leur entrée dans le système judiciaire. La différence dans le nombre d'activités judiciaires au T3, pour le groupe de comparaison, et à l'année post-CP, pour le groupe de CP, est ce qui nous intéresse particulièrement ici. Si les familles en CP utilisent moins le système judiciaire à ce moment qu'une famille qui présente des caractéristiques similaires et qui a passé le même nombre d'années dans le système, on peut faire l'hypothèse – sans toutefois confirmer hors de tout doute – que la CP a eu pour effet de diminuer le litige relativement à l'intensité de l'activité judiciaire.

Le Tableau 10 permet d'observer ces différences et de comparer l'évolution de l'activité judiciaire des deux groupes en fonction du passage du temps. Les différences entre les pourcentages obtenus dans les deux colonnes grises sont ce qui nous intéresse le plus ici. Ainsi, on observe que le nombre de requêtes concernant la garde et l'accès déposés par le groupe de comparaison diminue de 50% entre le T1 et le T3, alors que la diminution observée pour le groupe CP est de l'ordre de 79%. Pour le nombre de jugements ayant dû être émis par un juge de la Cour supérieure, on observe une hausse de 30% entre le T1 et le T3 pour le groupe de comparaison, alors qu'une diminution de près de 50% est observée pour le groupe CP. En ce qui concerne le nombre d'affidavits déposés, une diminution semblable a été observée entre les deux groupes, soit une baisse d'environ 80% entre l'an 1 et l'an 3. Pour la catégorie « Autres », une diminution de 35% est obtenue pour le groupe de comparaison, alors qu'une diminution de 62.5% est obtenue dans le groupe ayant reçu l'intervention. Finalement, au total le nombre d'activité judiciaire a diminué de 45% en trois ans pour le groupe de comparaison et de 67% pour le groupe ayant pris part au projet pilote.

³⁶ Par souci de concision, les analyses statistiques réalisées n'ont pas toutes été détaillées. Seuls les résultats plus saillants et considérés comme intéressants dans le cadre du projet ont été présentés. Il est prévu de publier des résultats plus détaillés dans le cadre d'articles scientifiques.

Tableau 10 : Descriptif de l'activité judiciaire des familles ayant participé au projet pilote versus un groupe témoin

	Groupe de comparaison			Diff. T1 vs T3	% diff. T1 vs T3	Groupe CP			Diff. Pré-CP vs post-CP	% diff. Pré-CP vs post-CP
	T1	T2	T3			Pré	Durant	Post		
Requêtes entourant garde/accès	8	10	4	-4	-50%	14	1	3	-11	- 79%
Jugements	19	24	27	+8	+30%	21	1	11	-10	- 48%
Affidavits	48	18	8	-40	- 83%	17	0	3	-14	- 82%
Autres	20	13	13	-7	- 35%	8	0	3	-5	- 62.5%
Total	95	65	52	-43	- 45%	60	2	20	40	- 67%

Ainsi, dans tous les cas, sauf pour le nombre d'affidavits où la diminution observée est similaire, le groupe CP présente une diminution du nombre d'activités judiciaires entre l'année pré-CP et l'année post-CP plus importante qu'un groupe de comparaison.

3.3.3 Points saillants

- Les parents ayant participé à l'intervention de CP présentent moins d'activités judiciaires à leur plume l'année suivant la fin du projet pilote (post-CP) en comparaison à l'année précédant leur entrée dans le processus (pré-CP). Ces différences sont particulièrement convaincantes pour ce qui est du nombre de jugements émis et du nombre de requêtes concernant la garde et les accès.
- Lorsque comparés à un groupe de parents présentant des caractéristiques similaires mais n'ayant pas reçu l'intervention de CP, on observe que l'activité judiciaire du groupe de CP diminue de façon plus importante entre l'année précédant le début de l'intervention et celle qui suit la fin de l'intervention en comparaison du nombre d'activités judiciaires analysées sur une période de trois ans pour le groupe de comparaison. Une attention particulière sera portée à l'ensemble de ces résultats dans la discussion.

SECTION 4. DISCUSSION ET RECOMMANDATIONS

Après avoir exposé les résultats de façon détaillée, cette quatrième section s'attarde à discuter des éléments les plus importants de ces résultats afin d'établir les principaux constats de cette recherche dans l'objectif d'en tirer les leçons les plus pertinentes qui pourront être prises en compte par les décideurs politiques et les autres instances concernées par l'objectif d'implanter la CP au Québec. Même si la discussion inclut plusieurs recommandations, les principales recommandations et pistes de réflexions seront abordées à sa suite, en guise de deuxième sous-section.

4.1 Principaux éléments de discussion

Les analyses des multiples sources de données ne permettent pas de conclure que le projet pilote a rencontré pleinement les résultats escomptés. Cette conclusion ne devrait toutefois pas remettre en question l'intérêt et la pertinence de ce mode de prévention et règlement des différends comme alternative crédible au processus judiciaire traditionnel pour certains litiges. Plusieurs leçons sont à tirer et plusieurs résultats doivent être discutés ici à la lumière de la littérature scientifique disponible sur le sujet et de la façon dont l'implantation de ce projet pilote s'est déroulée. Comme le croisement des différentes sources de données n'a pas fait l'objet d'une analyse systématique, la présente discussion permettra de faire un pas dans cette direction en rassemblant, autant que possible, les avis des différentes parties prenantes autour de différentes idées abordées ici.

4.1.1 Visions mitigées sur l'utilité de la CP à l'intérieur du projet pilote

Du témoignage des parents, nous pouvons conclure en une insatisfaction assez généralisée, même si font exception trois parents (sur dix-sept) qui ont exprimé une expérience positive non équivoque de l'intervention en CP. Du fait qu'ils sont les premiers concernés par le litige en cours et vu leurs échecs répétés à résoudre leurs conflits par le passé, il n'est pas étonnant de constater que leur expérience du projet pilote est aussi celle qui a été décrite le plus négativement, comparativement à ce qui en est dit par les autres acteurs concernés. La perception des parents doit conséquemment être nuancée par certaines considérations. Il est également intéressant de noter que les parents interrogés, malgré l'expérience négative de plusieurs ou leur déception, croient en grande majorité à la pertinence de l'intervention de CP et soulignent qu'elle devrait être accessible aux familles québécoises vivant des conflits importants de séparation.

Quant aux enfants, leur expérience, bien que mitigée, est clairement plus positive que celle des parents. Ils font état, dans une plus grande proportion que leurs parents, d'améliorations au plan du conflit et de la communication parentale. Les avocats, peut-être parce qu'ils ont expérimenté la CP par l'entremise de leur client, ont une impression plutôt mitigée de l'utilité pour ce qui est de la situation spécifique de leur client. Toutefois, ils sont en grande majorité optimistes à l'égard de la CP en général et croient à sa place dans le système judiciaire québécois. Il faut noter que dans le cas de quatre familles aucun des avocats n'a répondu à notre questionnaire. Malgré cela au moins un avocat a vu clairement les mérites de la CP pour sa cliente et plusieurs autres ont été en mesure de nommer des points positifs de cette intervention.

Quant aux juges, leur expérience du projet pilote a été relativement superficielle au sens où ils n'ont été que très peu sollicités pour prendre part aux stratégies d'intervention. Certains n'ont pu statuer sur l'utilité de la CP dans les dossiers pour lesquels ils ont été saisis, par manque d'information. Toutefois, plusieurs ont évoqué la pertinence d'avoir l'expertise précieuse du professionnel qu'est le CrP dans ce genre de dossiers. Alors qu'un juge a conclu à l'efficacité du projet pilote dans le cas de deux familles, d'autres ont conclu à l'inefficacité du projet pilote pour

améliorer la situation des familles suivies. Ce qui doit être souligné ici est que la totalité des juges rencontrés croient en la pertinence de la CP au Québec, malgré les difficultés de ce projet pilote à en faire la démonstration de façon convaincante. Ce ne serait donc pas les mérites potentiels d'un tel dispositif de règlement des différends qui sont questionnés, mais l'efficacité du présent projet pilote à en faire la preuve en raison de lacunes observées dans la mise en place d'un tel dispositif pour une première fois dans le système traditionnel de justice familiale québécois.

Si l'on suppose que les parents aient été plutôt négatifs quant à l'utilité de la CP pour eux – en partie à cause des conflits intenses qui les opposent, du peu d'espoir de s'en sortir et de la détresse importante chez plusieurs d'entre eux – on peut comprendre que les CrP se soient montrés les plus positifs quant à leur travail qui les plaçait au centre de l'intervention. Les CrP sont aussi ceux qui ont été les mieux positionnés pour observer les effets concrets et les progrès accomplis, pas à pas, dans l'atteinte des objectifs visés à court terme, dans chaque rencontre, sans perdre de vue l'objectif global d'assister les parties à appliquer les termes et recommandations du jugement. Or, les ententes réalisées entre les parents aussi minimales soient-elles – voire même insuffisantes aux yeux des parents –, constituaient du point de vue des CrP des indices de progrès dans leur stratégie globale de micro-gestion des décisions de la vie quotidienne autour des enfants : des décisions mineures sur des détails qui ne devraient pas être gérés en cour, rapporte un des juges interrogé. Bien que les CrP aient souligné divers succès pour la majorité des familles, et qu'ils accordent une note de 8 et 9 (sur une échelle de 0 à 10) pour deux de leurs dossiers, leur position s'apparente à celle des autres parties prenantes. Ainsi leur note moyenne (de 5,6) pour les autres dossiers indique un succès relatif de leur intervention dans la plupart de leurs dossiers.

Ces constats des diverses parties prenantes ainsi que leurs commentaires sur l'expérience qu'ils ont fait de la CP nous amènent à tirer des leçons sur la façon dont a été implanté ce projet pilote. Les résultats font ressortir trois grands axes qui permettront de structurer la présente discussion. C'est aussi à partir de ces axes que diverses recommandations seront formulées. Celles-ci permettront de réfléchir aux ingrédients essentiels et aux conditions facilitatrices pour qu'un tel dispositif d'intervention de justice collaborative et interdisciplinaire puisse constituer, au Québec, une alternative au litige dans des situations de séparation ou de divorce hautement conflictuels. Les trois axes sont les suivants :

1. La mise en place de balises qui encadrent le processus de CP, le rôle des diverses parties prenantes ainsi que les communications entre elles;
2. La sélection des familles participantes;
3. L'absence de pouvoir décisionnel chez le CrP.

4.1.2 Des balises à clarifier

Les propos de diverses parties prenantes soulèvent le manque de balises claires dans la façon dont a été implantée la CP. Le croisement des données de diverses sources amène à un tel constat et, même, à proposer de situer une bonne partie du problème d'implantation de ce protocole psychojuridique dans ce manque de lignes directrices claires. Nous situons ce besoin de clarification autour des éléments suivants :

- les objectifs de la CP;
- les retours à la cour et stratégies d'intervention impliquant le juge saisi;
- les engagements et rôles spécifiques des diverses parties prenantes;
- les modalités de communication et les recours possibles en cas d'impasse.

Objectifs de la CP

Divers propos nous amènent à souligner l'importance de clarifier, pour tous les acteurs, les objectifs de la CP, et ce avant même le début de l'intervention. Il semble bien que malgré les documents écrits (dépliant explicatif de la CP, formulaire de consentement aux parents et lettre d'engagement des avocats) qui ont été remis aux divers participants, l'information véhiculée n'a pas été interprétée de la même façon par tous. D'abord, quelques parents (3) ont mentionné que la CP n'a pas été en mesure de faire évoluer la situation vers le dénouement d'impasses qu'ils considéraient importantes, mais qui, dans les faits, n'étaient pas du ressort du CrP (p. ex. la demande d'un changement de garde par l'un ou l'autre parent). Du point de vue des CrP, cela a constitué un véritable obstacle à une évolution positive de la situation. Malgré le rappel des objectifs de la CP par le CrP et ses tentatives de mettre en place, avec les parents, des stratégies de communication et de gestion des différends qui pourraient contribuer à faire respecter le jugement prononcé, certains parents ne seraient pas arrivés, selon les CrP, à dépasser leurs revendications obstinées qui sortaient des objectifs de la CP et visaient à changer des éléments du jugement. Les CrP ont aussi décrit lors des supervisions avec le comité de suivi que certains parents revendiquaient constamment qu'ils arbitrent leurs différends et tranchent en leur faveur, perpétuant ainsi le climat d'affrontement et de clivage bon/mauvais. Ces attitudes auraient limité considérablement le champ d'action du CrP.

On remarque aussi que divers succès soulignés par les CrP et touchant la « micro-gestion » n'ont pas été perçus comme des progrès par les parents. Cela suggère qu'un travail aurait été à faire en amont pour que les parents soient sensibles à de tels objectifs et étapes de travail et puissent apprécier les succès y étant associés comme des indices de progrès vers l'atteinte des solutions plus durables et de plus grande envergure. Devant l'intensité et l'ampleur des conflits qui divisent profondément les parents, on peut supposer que les parents n'aient pas toujours été en mesure de percevoir, ni d'apprécier certains accomplissements. La « théorie des petits pas » était celle préconisée par les CrP. Toutefois, selon un certain nombre de parents, ces « mini-ententes » avaient peu d'effets sur les problèmes plus graves les opposant. Les attentes des parents face à l'action du CrP et à son pouvoir de transformer la situation de conflits et d'adversité étaient vraisemblablement irréalistes dans plusieurs cas.

Plus du tiers des parents ont aussi mentionné le flou entourant divers aspects du projet pilote ou le besoin qu'il y aurait eu à clarifier l'engagement des diverses parties prenantes ou même en quoi consistait précisément la CP (le projet pilote). Malgré que nous sommes convaincus qu'une clarification des objectifs aurait été positive pour le projet, on peut se demander jusqu'à quel point ce flou ressenti par plusieurs parents ne renvoyait pas à certains désaccords profonds quant aux objectifs ou aux modalités d'actions visés par le projet pilote, notamment au manque de pouvoir décisionnel du CrP et au recours insuffisant au juge saisi en cas d'impasse. Le refus plus ou moins affirmé d'un parent d'accepter le jugement prononcé comme base de travail en CP pourrait aussi expliquer certaines des incompréhensions exprimées.

Retours à la cour et stratégies d'intervention impliquant le juge saisi

Devant plusieurs commentaires de parents et devant le peu de sollicitation des juges saisis, durant le projet pilote, nous constatons que les modalités d'intervention spécifiques à la CP ont possiblement été mal comprises et gagneraient à être clarifiées, surtout en ce qui concerne le recours au juge saisi et les retours devant les tribunaux.

Les CrP ont fait part, pour quelques familles, du succès de l'intervention à éviter un retour au tribunal. Si l'on prend le point de vue que les CrP sont là pour gérer certains éléments de la vie quotidienne afin d'éviter que le juge ne soit interpellé constamment, l'absence de retour devant le juge est un succès. Par contre, comme certains parents ont mentionné s'être formellement engagés à ne pas utiliser un tel recours, cet aspect suscite une réflexion. Certains parents ont

rapporté ne pas avoir compris qu'ils s'étaient engagés à cela et ont dit le regretter, d'autant plus que le CrP n'avait aucun pouvoir décisionnel.

Des retours vers le système judiciaire durant la CP ont tout de même eu lieu dans certains cas, mais se sont faits de façon moins formelle que dans le système traditionnel. Seuls trois juges ont rapporté avoir été sollicités pour dénouer des impasses, alors que l'idée de faire appel au juge se voulait un levier d'intervention important dans ce protocole psychojuridique, d'autant plus qu'un juge était spécifiquement saisi dans chaque dossier, et donc en mesure de juger de la situation selon son historique. Ce genre de gestion psychojuridique des impasses (p. ex. par des ordonnances, des conférences téléphoniques ou des audiences intérimaires) était souhaité, mais possiblement mal compris par les divers professionnels et, conséquemment, par les parents³⁷.

Les témoignages font ressortir le manque de balises qui auraient permis de définir les situations où il aurait été pertinent de faire appel aux juges. Le discours de certains parents laisse croire aussi que ces outils de négociation avec les juges auraient été sous-utilisés. Il se peut que les CrP aient hésité à retourner devant le juge dans des moments d'impasse puisqu'ils interprétaient leur rôle comme celui d'un facilitateur de la gestion des conflits ayant la responsabilité d'éviter que les parties retournent constamment en cour pour gérer leurs différends. Ces éléments de discussion laissent croire en une mauvaise compréhension des implications d'un retour devant le juge; un tel retour ne signifiant pas nécessairement la réouverture du procès et des procédures. Au contraire, il peut et doit être envisagé, sans perdre de vue l'objectif d'une intervention principalement extra-judiciaire visant à éviter la multiplication des procédures et le retour devant le juge pour régler de multiples différends.

Ces diverses considérations font ressortir l'importance de baliser les engagements des parents relativement aux éventuels retours devant le juge et les limites à l'intérieur desquelles un retour en cour n'est pas souhaitable. Le besoin de mieux baliser d'éventuels retours devant le juge va aussi avec le besoin de clarifier le rôle du juge et des autres parties prenantes, comme il en est question au point qui suit.

Engagements et rôle des différents intervenants

Le besoin de clarifier les rôles de chacune des parties prenantes ressort de nos constats. Le rôle le plus important à clarifier est certainement celui du juge qui prend part à une intervention en CP; tel qu'il en découle de ce qui vient d'être discuté relativement au retour en cour et à la confusion qui semble avoir régné autour de l'accès au juge.

À cet égard, un CrP note que dans plusieurs cas, les juges ont été peu ou pas impliqués dans le suivi : « une certaine confusion existant sur la façon d'accéder au juge »³⁸ ce que corroborent les juges eux-mêmes et ce qui laisse entrevoir un problème dans la compréhension des rôles de chacun ainsi que dans l'articulation d'une cohésion interdisciplinaire.

Quant à la façon dont les juges eux-mêmes se sont prononcés sur leur rôle dans un processus de CP, ils l'ont décrit comme assez périphérique et comme un rôle de soutien au CrP. Près de la moitié d'entre eux n'ont pas beaucoup vu l'importance d'une communication (de régulière à minimale, même) entre eux et le CrP et n'ont pas fait valoir la façon, ni dans quelles éventualités, ils devaient intervenir. Même s'ils ont fait ressortir l'importance de soutenir le CrP dans le travail qu'il désire accomplir avec les familles, ils n'ont pas fait savoir ou compris précisément ce qui était attendu d'eux à ce sujet.

³⁷ Malgré ce flou qui ressort du discours des parents et une sous sollicitation (à nos yeux) des juges, il était clairement stipulé dans le consentement des parents que, dans le cas où il le juge nécessaire, le CrP peut demander au juge saisi que les parties soient convoquées devant ce dernier afin de régler un différend concernant l'exécution de l'ordonnance.

³⁸ Extrait de l'entrevue, qui n'a pas fait l'objet d'une analyse formelle, avec un CrP après la fin du projet.

Cela nous fait poser l'hypothèse que la façon dont plusieurs juges ont perçu leur rôle ne concorde pas avec celui qui lui est attribué dans les lignes directrices proposées par le groupe de travail de l'AFCC en 2005 :

A parenting coordination program operates most efficiently and effectively when judges understand, support and are involved in the formation of the program. Judicial monitoring of the program, the PCs [parental coordinators] and their work is essential to protect parents, children, and PCs. The process is most effective at weaning the parties from litigation when judges encourage them to rely on the PC to resolve their disagreements and discourage ongoing court proceedings. (AFCC Task Force on Parenting Coordination, 2006, p. 176-177)

Ainsi, le rôle de soutien au CrP serait un rôle important du juge, et son intervention est indiquée dans certaines situations. Pour cette raison et aussi parce que les juges ont été peu sollicités par les CrP, il serait primordial de clarifier, dans le futur, le rôle du juge ainsi que les outils judiciaires (p. ex. conférences téléphoniques, audiences de gestion) auxquels ils pourraient avoir recours dans un tel dispositif psychojuridique et les situations où le CrP ou les procureurs pourraient avoir recours à de tels outils.

Du côté du rôle des avocats, la lettre qu'ils ont été invités à signer portait essentiellement sur leur engagement à soutenir et encourager leur client à collaborer avec le CrP pour l'application du jugement. Aucune information spécifique n'a été transmise sur les rapports avec la Cour et le dépôt de procédures ou documents judiciaires pendant le processus de CP. On pouvait donc s'attendre que les avocats aient eu des façons différentes de gérer les réclamations de leurs clients. De plus, nous constatons que l'encadrement des procureurs impliqués dans ce protocole a fait défaut. La présence active d'un avocat-partenaire du comité d'implantation du projet pilote ou le soutien de la coordonnatrice aurait pu offrir cet encadrement et préciser, au fur et à mesure, les actions les plus appropriées pour gérer les demandes des clients.

Divers témoignages des CrP nous laissent aussi croire que davantage de balises auraient dû être établies relativement aux rôles et engagement de chacun et à la complémentarité et l'interdépendance des uns et des autres. Les CrP ont mentionné que, pour au moins deux dossiers, la collaboration des avocats a été vue comme un obstacle majeur à l'avancement de l'intervention (menace de retour en cour dans un des cas). De plus, les CrP ont qualifié de « favorable » le rôle du juge dans le cas de seulement trois familles (sur dix). Ces données collectées auprès des CrP sont préoccupantes et laissent croire que la collaboration n'aurait pas été optimale ni à la hauteur de ce qui serait exigée d'une intervention de CP. Elles nous amènent aussi à confirmer l'hypothèse d'un manque de clarification des rôles et engagements de chacune des parties prenantes comme explication de cette collaboration inefficace.

Clarifier et définir les rôles des diverses parties prenantes permettrait l'établissement de balises claires délimitant les attentes des uns par rapport aux autres. Le prochain point traite des modalités de communication qui constituent aussi un aspect central de la collaboration.

Modalités de communication

Les données indiquent que les communications entre les différents professionnels n'ont pas été fréquentes. C'est ce que rapportent les avocats impliqués dans le protocole, même s'ils affirment voir l'importance d'une bonne communication entre eux et les CrP. Plusieurs soulèvent aussi cette importance du rôle de collaboration avec le CrP dans leur intervention respective auprès des parents. Toutefois, tel que souligné lors de l'entrevue avec un CrP après la fin du projet³⁹, un entretien entre le CrP et l'avocat, même au téléphone, entraîne des frais au client. Certains parents avaient clairement fait savoir au CrP qu'ils désiraient limiter au minimum ces frais. Les

³⁹ Entrevue qui n'a pas fait l'objet d'une analyse formelle et dont le contenu n'a ainsi pas été intégré dans les résultats proprement dits.

capacités financières de certains parents ont donc pu avoir un impact sur l'étendue des communications possibles entre le CrP et les procureurs des parties.

Le portrait est similaire pour les juges qui n'ont pas été en communication fréquente avec les CrP. La majorité des juges (cinq sur sept) ont même mentionné n'avoir reçu aucune nouvelle, outre le rapport final, pour la durée totale de l'intervention en CP. Même si certains juges n'ont pas vu la nécessité de ce genre de communication en cours de processus de CP (ce qui va à l'encontre de l'importance de suivre le dossier dont ils sont restés saisis), d'autres auraient voulu avoir des nouvelles plus fréquentes du CrP.

La collaboration qui s'établit entre le CrP et les avocats ainsi qu'entre les CrP et les juges est un élément crucial de la CP. Comme le souligne Sullivan (2014), « une relation de collaboration avec l'avocat permet d'aider à contenir le client à des moments où il pourrait être tenté de retourner vers le litige. » (p. 81-82, traduction libre) Tout dispositif impliquant des interventions psychojuridiques et donc interprofessionnelles doit forcément orchestrer une communication efficace entre les collaborateurs et il ne semble pas, sur la base des avis recueillis, que cela ait été le cas ici. Cette communication entre les différentes parties prenantes aurait pu être mieux soutenue par de brefs rapports écrits périodiques portant sur le processus.

Il ressort que la phase préparatoire de conceptualisation et d'opérationnalisation des diverses étapes du processus d'implantation du projet et des règles de communications entre les divers acteurs du protocole de CP (voir section 1.2) ait fait défaut. L'enthousiasme des diverses parties prenantes cosignataires de ce projet expérimental de CP a imposé un démarrage rapide, avec l'idée de faire des ajustements au fur et à mesure de l'avancement du projet, dans un travail continu en constante redéfinition (un « work in progress »); sans que toute la mécanique de gestion du protocole n'aient eu le temps d'être pleinement réfléchis et anticipés.

Les lignes directrices développées par l'AFCC (2006) proposent des repères particulièrement utiles et précis sur la pratique de la CP. De telles normes et guides de pratiques sur lesquelles s'appuyer pour mettre en place le projet n'existent pas au Québec et il sera nécessaire d'en développer dans un avenir rapproché si l'on veut instaurer la pratique de la CP dans la province. Les contextes historique, politique et juridique semblent opportuns pour mener cette réflexion sur l'éventuelle élaboration de telles lignes directrices. Elles permettraient de donner à tous les professionnels du domaine psychosocial et juridique un cadre clair, explicite et détaillé du travail de collaboration interdisciplinaire fondé sur des règles déontologiques exemplaires.

Le caractère pionnier et exploratoire de ce projet pilote explique en partie la confusion ou l'incertitude des règles de communication et de collaboration interprofessionnelles. Dans l'éventualité d'une implantation plus large de la CP au Québec et en se basant sur les présents constats, il serait relativement aisé de remédier à ce problème.

4.1.3 La sélection des familles participantes

Plusieurs indices venant des avis des diverses parties prenantes au projet pilote pointent vers un problème de sélection de certaines familles. Cela se traduit, pour le présent projet, par des profils de certaines familles participantes qui pourraient être qualifiés d'incompatibles avec l'intervention en CP. De façon plus large, cela pose la question de la façon dont doit se faire la sélection adéquate des familles qui profiteraient le plus d'une intervention en CP. Ce point rappelle l'importance de garder à l'esprit que la CP ne représente pas une « intervention miracle » pour tous les cas. Comme le mentionne Sullivan (2013, p. 61): « Parenting coordination is not a panacea for high-conflict co-parents, but an intervention that falls on a continuum of services to families involved in the courts. » Ce même auteur rappelle également que, contrairement aux

attentes probables de certains parents : « the realistic goals of the PC process are not the resolution of the underlying parental psychopathology, but management of high conflict » (p. 59).

Les parents eux-mêmes, pour une bonne part, s'expriment à l'effet que l'échec de l'intervention n'est pas attribuable à l'intervention elle-même, mais à l'intensité du conflit ou à la dynamique relationnelle irréconciliable qui s'est installée entre eux. Des parents font valoir une rigidité, une fermeture persistante et même de la mauvaise fois chez l'autre partie pour expliquer l'échec du processus.

L'insuccès du CP à réduire l'intensité des conflits, comme le démontrent les données qualitatives et quantitatives, nous amène à réfléchir sur le peu de rayon d'action dont disposait les CrP avec certains de ces parents, qui, comme l'ont décrit les CrP lors des supervisions cliniques avec le groupe restreint de suivi, étaient en colère, vindicatifs et enfermés dans leur position, sans aucune ouverture ni sincère collaboration au processus d'intervention. Cela fait aussi ressortir les limites de la CP avec des dossiers où les conflits sont à ce point intenses et cristallisés. Le seul fait que les avocats rapportent que la quérulence aurait diminué dans la moitié des dossiers suite à la CP nous force à se demander si l'exclusion du projet pilote des familles où la quérulence aurait été trop élevée s'est faite comme prévue.

La trop grande lourdeur de certains cas ou leur complexité sont des constats qui ressortent des témoignages des juges, mais aussi de ce qu'ont affirmé les avocats, les CrP et les parents eux-mêmes. Sullivan (2014) propose la mise en garde suivante :

PCs cannot assume that referral sources (judges, attorneys, clients) understand what appropriate referrals are or the expectations of the service a PC provides to clients. High-conflict family law cases tend to be quite frustrating and difficult for professionals who have been involved (often for months or years), and the tendency to look for a process by which to dump them is high. (p. 80)

Nous croyons, à la lumière des entrevues réalisées avec différentes parties prenantes, que ce phénomène a pu se produire. Dans l'objectif de trouver une alternative à des dossiers très complexes, certains cas auraient pu être référés au projet pilote; la CP ayant été alors vue comme une possibilité de dernier recours pour ces cas jusqu'alors sans issue. Ces cas auraient pu influencer négativement les retombées du projet pilote en étant d'une complexité susceptible de mettre en échec toute méthode alternative de résolution des conflits. Un constat similaire est fait par Lally, Higuchi et Joyner-Hall (2014) lors de l'analyse des impacts d'un projet pilote de CP ayant eu lieu dans l'état de Washington. Il semble donc que ce phénomène ne soit pas unique au projet de Montréal:

Although there was an effort to restrict the cases to those of moderate severity, it was clear from remarks by referring judges as well as external consultants that the project had many complex and difficult cases that were more than moderate in severity. The referral of these more severe cases stemmed in part from judges' positive regard for the program and a desire to get help with their difficult cases. (p. 136)

Il semble bien que dans des dossiers impliquant des parents qui présentent des troubles de santé mentale graves (ce qui constituait l'un des critères d'exclusion du protocole) la CP ou tout processus de gestion raisonnée des différends que ce soit la médiation familiale ou la conférence par règlement, soient voués à l'échec. Il faut supposer qu'aucun des dossiers référés n'incluait de diagnostic clair de problème de santé mentale grave ou de trouble de la personnalité. Il était difficile pour la coordonnatrice du projet de détecter de tels troubles au moment de la sélection des participants sur la seule base des expertises présentes au dossier judiciaire. Ce constat nous amène aussi à réfléchir sur les rapports d'expertise présents aux dossiers et sur la pertinence et la nature des données cliniques disponibles sur les parents. Comme le but premier de l'expertise vise généralement à évaluer les capacités parentales des parents pour aider le juge à déterminer la garde, il est rare ou peu fréquent que l'expert ait procédé à une évaluation de leur

personnalité ou de la présence de troubles psychiatriques. Cela ne fait habituellement pas partie de son mandat ni des lignes directrices en matière de garde d'enfants au Québec (Ordre des psychologues du Québec & Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, 2006).

La sélection adéquate des familles en mesure de tirer avantage de la CP reste un défi important à relever. Des outils de repérages ou des lignes directrices plus claires pour déterminer le profil des parents pouvant bénéficier de la CP devraient être envisagées.

4.1.4 L'absence de pouvoir décisionnel chez le coordinateur parental

La posture de neutralité chez le CrP est un sujet complexe. Ce qui ressort assez clairement du propos des parents est que cette neutralité, quoique appréciée de façon générale, ait mené vers des situations où les parents auraient souhaité que le CrP puisse exprimer son opinion clairement en faveur de l'une ou l'autre des parties ou puisse trancher certains débats (comme ils ont l'habitude de le demander au juge quand ils sont au tribunal). Ces refus de prise de position du CrP, exposé par des parents, laissent croire que cette neutralité « à tout prix » a pu se faire, dans certains cas, au détriment de la situation générale.

De l'avis de certains parents le CrP n'aurait pas réussi à prendre un rôle suffisamment actif et décisionnel dans le processus de CP. Or, malgré l'exposé de leur travail auprès des familles devant le comité de suivi restreint au cours du projet, les stratégies d'intervention des CrP n'ont pas été suffisamment observées et documentées pour que l'on puisse se prononcer sur la nature de leurs interventions.

De leur côté, les CrP indiquent qu'ils auraient voulu prendre position sur certaines questions. La plupart des parents, des avocats et même les juges, bien que ces derniers soient plus mitigés sur la question, semblent appuyer cette volonté des CrP, même si plusieurs ont insisté que cela devait se faire à certaines conditions, selon un cadre bien défini et avec le droit des parties d'en appeler de la décision. Certaines paroles des juges sont bien évocatrices à cet effet (voir section 3.1.4).

Selon ce qui a été exprimé par les CrP, une telle prise de position de leur part aurait pu réduire certains obstacles au bon déroulement de l'intervention. On comprendra le paradoxe dans lequel se trouve le CrP mandaté pour faire respecter un jugement à des parties qui n'ont pas respecté des jugements antérieurs, sans que celui-ci n'ait aucun pouvoir, autre que psychologique, pour faire appliquer ce jugement.

Une avenue liée au peu de pouvoir officiel donné au CrP nous semble importante à considérer dans les réflexions qui touchent l'avenir de la CP vient des parents. Tel que l'illustrent les résultats, certains parents suggèrent que, parce que la CP consiste essentiellement en un processus de médiation, et donc où l'arbitrage n'est pas permis, cela puisse favoriser le statu quo, l'immobilité et, par conséquent, la partie qui désire qu'aucun changement ne soit apporté à la situation actuelle. Ceci constitue une limite majeure dans le travail de transformation que le CrP est en mesure d'effectuer : l'interdit d'arbitrage en matières familiales délimite la portée de l'intervention et limite les possibilités d'action. Cette matière à réflexion soulève aussi la mission première du CrP, qui est de contribuer à mettre en application un jugement. Si le jugement n'est pas accepté des deux parties, y-a-t-il place à une intervention en CP? Si oui, la question du recours au juge pour modifier un jugement ou rappeler le bien-fondé de ce dernier est un outil qui devrait certainement être davantage considéré.

Ceci dit, si à ce jour certains de ces parents, possiblement les cas les plus conflictuels, ont mis en échec diverses tentatives de règlement à l'amiable et n'ont pas respecté les jugements antérieurs, il est probablement optimiste de croire qu'un CrP, uniquement par son travail de médiation dans une posture de tiers neutre, puisse avoir du succès auprès d'eux. Sullivan (2013) souligne d'ailleurs à cet effet :

[...] this authority [le pouvoir de trancher] is essential for the PC role to be effective. Without this clearly defined authority, decisions made by the PC are often disregarded or more successfully challenged in court and no benefit is achieved for the parents, children, or the courts. (p. 59)

Consentir une autorité décisionnelle au CrP nécessiterait une révision du code de procédure civile qui, bien que peu probable, serait certes à considérer. À défaut d'une telle réforme, divers éléments auraient peut-être été en mesure de faciliter l'intervention des CrP. Davantage de précision et de clarté dans le jugement qui sert de base à leur intervention en est un. Tel que mentionné, les CrP ont décrit un jugement qui n'aurait pas été suffisamment clair ou précis chez la moitié des familles suivis. Réduire au minimum les possibilités d'interprétation et les ambiguïtés d'un jugement permet potentiellement d'éviter diverses controverses ou interprétations contradictoires de la part des deux parties. Ces recommandations ont déjà été formulées dans des écrits antérieurs (Cyr, 2012).

Les autres éléments qui auraient pu être considérés pour faciliter l'intervention du CrP en lien avec le pouvoir de trancher sont liés à d'autres balises à clarifier : celles qui définissent le tiers neutre ainsi que ses possibilités d'intervention.

Besoin de balises qui définissent le tiers neutre et ses possibilités d'intervention

Rappelons que si un CrP était appelé à prendre position sur un sujet litigieux entre les parents, cela serait toujours en fonction du meilleur intérêt de l'enfant, et non en faveur de l'un ou l'autre des parents. Les situations, où le CrP ne se positionne pas clairement, et décrites comme fâcheuses chez plusieurs parents, montrent bien leur difficulté à voir le CrP comme un tiers neutre qui les assiste dans la résolution de leurs différends sans toutefois décider pour eux. Cela laisse voir l'importance d'une définition claire du rôle de tiers neutre et de ce que cela implique dans sa façon de travailler avec les parties.

Cela touche aussi le besoin de préciser que, malgré sa position de neutralité, le CrP peut agir comme un évaluateur des enjeux et impasses; rôle qui l'amène à utiliser des stratégies d'intervention visant la résolution ou l'atténuation des conflits. Il peut également agir comme spécialiste informé pour proposer aux parties des pistes de solution, gérer certains échanges et participer au processus de résolution des différends. Son impartialité ne doit jamais réduire le CrP à un simple spectateur des échanges haineux ou belliqueux entre les parties.

Comme il est courant en thérapie familiale ou en médiation familiale classique (laquelle découle des fondements de la théorie systémique) de travailler les rouages de la négociation en vue de transformer les modes de communication, on peut penser que ces méthodes pourraient servir à baliser les modalités d'intervention suggérées en CP. Notamment, certaines stratégies d'intervention seraient peut-être à considérer, comme celle qui permettrait au CrP de former une alliance temporaire et stratégique, mais transparente, avec l'une des parties afin de rééquilibrer momentanément le rapport de force et, idéalement, dénouer une impasse. Cette stratégie, inspirée du principe de partialité multidirectionnelle, implique de prendre partie alternativement pour chacun, lorsqu'approprié, sans se laisser happer dans la triangulation du système parental. Il s'agit d'une stratégie complexe – surtout dans le contexte hautement conflictuel – mais qui a fait ses preuves dans certains contextes d'intervention similaires, comme en thérapie familiale (Salem, 2009).

En cohérence avec le besoin évoqué de préciser les balises sur les stratégies d'intervention, ce genre de stratégie pourrait en devenir une et, si adoptée, devrait être clarifiée à l'avance avec les parents. La recommandation de cette balise soulève aussi la question de la formation continue et la nécessité d'aménager des espaces d'échanges et de supervision pour les CrP : cadre souhaitable pour les intervenants psychosociaux et juridiques qui travaillent auprès de familles et

d'individus hautement conflictuels qui ont un haut potentiel de déstabilisation des intervenants et de leur plan de travail.

En l'absence d'un cadre législatif qui permettrait, pour le moment au Québec, un pouvoir légal au CrP, diverses avenues sont donc à explorer. Celle d'une entente écrite ou le consentement des deux parents qui se seraient entendus de déléguer un tel pouvoir (informel, mais balisé par un contrat écrit) au CrP en est une autre. Cela existe déjà dans les guides de pratiques et dans la manière d'exercer des CrP d'autres provinces canadiennes.

4.1.5 Autres avenues

Au-delà des trois principaux thèmes de discussion plus haut, d'autres pistes de réflexions et constats qui découlent des résultats méritent d'être discutés.

Pertinences de rencontrer les enfants

Les rencontres entre les enfants et les CrP ont été vécues positivement par les personnes concernées. Une tendance claire des parents est leur croyance en l'utilité des rencontres avec les enfants. Les CrP jugent aussi de telles rencontres comme utiles. Le témoignage des enfants abonde dans le même sens : ces derniers croient, en très grande majorité, qu'ils doivent se voir accorder une place plus importante dans l'intervention de CP.

Certains enfants auraient même voulu rencontrer le CrP seul (dans le cas où ce n'est pas la modalité qui a été retenue) ou obtenir davantage de rencontres avec lui. Cela fait voir à quel point ils ont senti avoir profité de la CP ou à quel point ils auraient pu profiter de la CP, de même que la collaboration qu'ils étaient prêts à offrir. Ils estiment que leur opinion et leurs désirs doivent être entendus par le CrP. Cela rejoint les constats de plusieurs études s'intéressant à la voix de l'enfant dans un contexte de séparation avec conflits importants et qui indiquent que les enfants désirent s'exprimer suite à la séparation (Birnbaum et al., 2011; Birnbaum & Saini, 2012). Ils ne désirent pas faire un choix entre leurs parents, mais expriment plutôt le besoin que leur point de vue soit entendu (Birnbaum et al., 2011; Cashmore & Parkinson, 2008). L'article 34 du Code civil C.c.Q. affirme d'ailleurs clairement le droit de l'enfant d'être entendu dans tout litige le concernant, si son âge et son niveau de maturité le permet (Goubau, 2009).

Plusieurs enfants ont exprimé qu'il était important de rencontrer le CrP plus d'une fois afin de pouvoir exprimer adéquatement leur point de vue. En plus de faire voir la pertinence de certaines solutions proposées par les enfants, les propos des CrP laissent voir la bonification des solutions que permettent les regards croisés des parents et de leur(s) enfant(s) sur une situation. Les opinions divergentes au sein d'une même fratrie illustrent aussi l'importance de rencontrer séparément les frères et sœurs, afin d'éviter qu'un enfant taise son opinion, par inconfort ou par peur de représailles.

Toutefois, les deux CrP soulignent l'importance d'agir avec tact et professionnalisme afin de ne pas mettre l'enfant dans une situation de conflit de loyauté entre ses parents. Il est évident qu'une formation ou une expérience adéquate à mener des entretiens avec des enfants devrait faire partie du profil professionnel des CrP.

Un aspect à considérer aussi est que la presque totalité des parents ont exprimé que le programme ne les a pas aidé à mieux comprendre les besoins de leur enfant. En fait, la majorité d'entre eux expriment qu'ils connaissaient déjà, au départ, les besoins de leur(s) enfant(s). La littérature sur les conflits post-séparation indique que les parents présentant des profils litigieux ont parfois de la difficulté à distinguer leurs propres besoins de ceux de leurs enfants. Une réflexion s'impose ainsi pour accroître l'ouverture des parents à un point de vue externe sur les besoins (souvent bien complexes) de leurs enfants (en lien avec des principes établis par les sciences du développement humain). Cela permettrait peut-être de les sortir d'une conception

qu'un parent connaisse mieux que l'autre parent ce qui est dans le meilleur intérêt de leurs enfants.

En somme, nous avançons qu'il est pertinent de rencontrer les enfants même si de telles rencontres ne suffisent pas à une compréhension complète leurs besoins. Tout un travail spécifique est nécessaire pour que les parents arrivent à mettre en place les conditions optimales pour comprendre le mieux possible ces besoins.

Fréquence et durée des services

Le scénario où une situation évolue positivement mais que les services promis tirent à leur fin n'est pas souhaitable. C'est ce qui rend si important de considérer la quantité de services requis pour mener une intervention de qualité. Dans une perspective de politique publique, une telle considération contribue à évaluer les coûts de la CP. La majorité des avocats interrogés à ce sujet sont d'avis que les 40 heures de service sont insuffisantes. Les CrP, partagent cet avis dans le cas de six familles. L'un d'entre eux avance que 80 heures devraient minimalement être allouées pour offrir une intervention plus complète. Plusieurs parties prenantes interrogées ont mentionné l'importance de la durée dans le temps des services au-delà de la quantité d'heure. Une réflexion est donc à faire au niveau de la quantité de services et de l'étalement des services dans le temps. Dix-huit mois à 2 ans semblent une durée convenable si on se fie au guide de pratique de l'AFCC (2006) et à Deutsch, Coates et Fieldstone (2008) qui se basent tous sur l'avis de plusieurs CrP. Deutsch et al. indiquent qu'un terme de 12 mois est rapporté comme habituellement trop court, mais qu'aller au-delà de deux ans pourrait être trop long.

Bien que le temps psychologique nécessaire à des changements durables soit difficilement quantifiable, on ne peut espérer que de tels changements puissent s'opérer dans un temps trop court, surtout avec un niveau de conflit très élevé. À titre d'exemple, un dossier du projet pilote a nécessité une intervention massive et tellement fréquente que, à l'intérieur de trois mois, les heures disponibles étaient épuisées. Il est évident qu'aucun changement durable ne peut se produire en si peu de temps dans des situations aussi problématiques.

Cela soulève le problème de la standardisation de la durée de l'intervention pour toutes les familles. Différentes étapes d'intervention doivent être franchies pour atteindre les objectifs de la CP et il ne peut être souhaitable de terminer l'intervention avant que les parents atteignent la phase de maintien (voir section 1.3). Ainsi, une fin brutale de la CP à un moment où les acquis seraient insuffisants pour que les parents soient laissés sans tiers neutre, pourrait envenimer le conflit, du moins temporairement. Lorsqu'on demande à des parents de reprendre contact après un long historique de conflits, on peut s'attendre à une résurgence de certains conflits. C'est une hypothèse que nous avançons pour expliquer cette résurgence qui ressort des résultats; tant quantitatifs que qualitatifs. C'est aussi peut-être en partie ce qui aurait pu expliquer l'augmentation de la détresse psychologique (bien que non significative, d'un point de vue statistique) chez les parents, de même que la diminution du sentiment de confiance en l'autre parent chez les pères (voir résultats des mesures psychométriques à la section 3.2.1). Ces derniers auraient peut-être aussi vécus des déceptions plus élevées que les mères, parce que ce sont eux qui cherchaient, au-delà de ce qui était du ressort de la CP, à modifier la garde.

En ce qui a trait à la fréquence de l'intervention, il convient de souligner l'importance de la disponibilité du CrP afin d'assurer un suivi efficace. Certains parents ont déploré une fréquence insuffisante des rencontres qui aurait nuit, selon eux, aux avancées possibles. Une certaine régularité dans les rencontres est primordiale pour favoriser le succès de la CP tout comme l'est la disponibilité du CrP et sa capacité à être joignable. Nous constatons que des problèmes sont survenus dans certains cas relativement à ces aspects. Sullivan (2014) met en garde les CrP d'avoir un horaire trop chargé, indiquant qu'un manque de flexibilité avec la clientèle en CP

diminue sa capacité de faire face aux situations de façon proactive, ce qui peut avoir comme résultat d'augmenter temporairement le conflit entre les parents.

Devant un manque de temps pour intervenir, le CrP peut devenir impuissant à sortir les parents de cette dynamique et à ne pas les laisser dans une position vulnérable ou plus conflictuelle. Comme plusieurs parties prenantes l'ont exprimé, nous croyons que l'étalement de l'intervention devrait varier en fonction des contextes familiaux distincts, comme c'est habituellement le cas en médiation familiale.

Maintien des acquis chez les parents

Parmi les parents qui ont rapporté des effets positifs de l'intervention, peu de témoignages ont laissé place à un optimisme quant au maintien de certains acquis; plusieurs parents et même des avocats ont laissé voir leur crainte d'un retour à la case départ après la fin du projet pilote : cela pose la question de la pérennité des effets positifs après la fin de l'intervention.

Il n'est pas possible, sur la base des données collectées de se prononcer sur le maintien de certains progrès rapportés, ni sur ce qui reste après l'intervention quant au respect du jugement. Une réponse partielle à cette question du maintien des acquis aurait nécessité un suivi prolongé après la fin de l'intervention auprès des parents, minimalement, mais aussi des enfants⁴⁰.

Par ailleurs l'analyse des dossiers judiciaires démontre que l'activité judiciaire est moins importante durant l'année qui suit la fin de l'intervention que durant celle qui précède le début de l'intervention.⁴¹ Cette diminution touche le nombre de requêtes déposées concernant la garde ou l'accès ainsi que le nombre de jugements émis. De plus, la diminution des activités judiciaires des familles ayant pris part au projet est plus marquée que celles d'un groupe de comparaison. Ces résultats donnent droit à un optimisme sur le potentiel de la CP de diminuer la propension au litige un an après la fin de l'intervention. Il est important de le souligner puisque cela rejoint un des objectifs principaux de ce projet pilote, soit le désengorgement du système judiciaire en droit familial.

Cette analyse des retours en cour ne nous renseigne toutefois pas sur la qualité des rapports et de la communication entre les parents et on ne peut présumer que la diminution des procédures reflète obligatoirement une baisse des conflits ou une amélioration de la situation inter-parentale. L'hypothèse d'un épuisement financier et psychologique qui ne permettrait pas de conclure en un réel apaisement de la situation, par exemple, ne peut être exclue.

Ce questionnement quant au maintien ou non de certaines améliorations ouvre une piste intéressante soit celle de considérer des mécanismes administratifs dans le système judiciaire qui permettraient aux parties de revenir consulter le CrP pour un certain nombre de séances, comme cela se fait en médiation familiale lorsque les parents peuvent bénéficier de séances additionnelles pour réviser ou consolider certaines décisions prises dans leur processus de médiation initial. De la même façon, comme l'investigation du niveau d'activités judiciaires post-CP s'est effectuée sur une période d'une année seulement dans le cadre de ce projet, il est intéressant, dans un projet futur, d'observer si ces gains se maintiennent au-delà d'une année.

Les juges saisis

Les juges et les avocats croient pour la plupart au potentiel bénéfique d'avoir un même juge saisi du dossier. La perspective d'un juge est intéressante à ce propos et fait valoir que les parties

⁴⁰ Les termes du contrat de recherche et les fonds disponibles ne permettaient pas un tel suivi dans le temps.

⁴¹ Il serait intéressant d'investiguer, dans un projet futur, si ces gains se maintiennent dans le temps au-delà d'une année.

savent ainsi qu'une personne est spécifiquement responsable de leur situation. Ils se sentiraient surveillés en quelque sorte et, ainsi, dans l'obligation de rendre des comptes.

Comme le mentionne l'Honorable Donna Martinson (2010), nous croyons que la multiplication des juges sur un même dossier, comme c'est actuellement le cas dans le système judiciaire actuel, nuit au justiciable et peut même exacerber les impacts du litige sur l'enfant dans les cas hautement conflictuels. Cependant, plusieurs des juges interrogés dans le cadre de cette recherche soulignent des contraintes logistiques liées à un tel rôle, leurs nombreuses autres assignations rendant très difficile le maintien d'une si grande disponibilité à travers le temps dans ces dossiers. Bien que nous comprenions ces contraintes, nous croyons en la pertinence de saisir les juges de certains dossiers comme ceux qui sont référés en CP et, ainsi, à l'importance que soient mises en place des mesures qui faciliteraient le travail des juges qui accepteraient d'être saisis des dossiers. Une volonté politique s'imposerait ainsi pour mettre en place des mesures de dégagement de ces juges. Ils pourraient se voir assigner un certain nombre de dossiers en gestion d'instance, par exemple, et pour une période définie dans le temps. Des recommandations plus spécifiques suivront.

Place de la CP dans le système judiciaire québécois

Des commentaires de juges interrogés évoquent des changements qui seraient à envisager pour intégrer ce mode alternatif de prévention et de règlement des différends dans le code de procédure civile. Or, dans le but de réduire les délais de justice, le nouveau code de procédure civile (à partir du 1^{er} janvier 2016) met l'accent sur les modes amiables de règlement des conflits, comme la médiation, l'arbitrage ou la conciliation. Ces modes de règlement sont plus conviviaux, accessibles et rapides que le système de justice. Ils prévoient, entre autres, la disposition suivante : obliger les parties à considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement des différends avant de s'adresser aux tribunaux. La CP s'inscrit parfaitement dans ce mode de règlement des différends qui pourrait être mis à la disposition des justiciables. Nous recommandons donc que la CP soit considéré par le ministère de la Justice du Québec, qui fait non seulement la promotion de tels dispositifs, mais en définit les buts, les conditions et les qualifications requises par les professionnels sur son site officiel.

Les articles 1,3 et 605 N.C.p.c. stipulent précisément ces obligations de recours à un mode de prévention et de règlement des différends en vue de mieux comprendre et d'évaluer les besoins, intérêts et position des justiciables et à explorer des solutions pouvant conduire à une entente mutuellement satisfaisante pour régler leurs différends. Ces modifications incitent les procureurs et les justiciables à ce que le recours au système accusatoire traditionnel soit de plus en plus une avenue de dernier recours, comme l'ont mentionné deux juges dans notre étude.

Bien que cela aille au-delà du présent mandat de recherche nous avançons une piste de réflexion sur cette nouvelle obligation de recourir à des modes de règlement alternatifs au litige. Nous croyons que de tels objectifs ne seront pas atteints sans une volonté ferme des décideurs politiques, des ordres professionnels et des instances académiques de réviser les cursus de base et de formation continue des avocats et aussi des juges pour y inclure la philosophie, les processus et les techniques inhérentes à de telles pratiques, lesquelles diffèrent considérablement dans l'esprit et dans la forme du litige traditionnel accusatoire. Si l'on veut mettre à la disposition des justiciables des modes alternatifs de règlement des différends, il faut en premier lieu s'assurer que le changement de paradigme qu'imposent de telles pratiques soit soutenu et se traduise par des changements dans la formation de base des avocats ainsi que dans les formations continues de la magistrature. Sans une réforme sérieuse à toutes les échelles de l'administration de la justice, de tels dispositifs ont peu de chance de réussir.

4.2 Principales recommandations et pistes de réflexion

À l'automne 2015, des membres du comité de suivi restreint se sont rencontrés afin de faire un retour sur l'implantation du projet pilote. Les réflexions ont été alimentées par l'expérience personnelle de chacun des membres et par les commentaires recueillis plus ou moins formellement auprès de toutes les parties prenantes impliquées dans le projet. Le bilan écrit qui a découlé de cette discussion peut être consulté à l'

Annexe 14. L'ensemble des recommandations formulées par ce comité rejoint celles que nous désirons formuler, à la lumière de ce qui a été élaboré dans la discussion suite à l'analyse des résultats.

Cinq recommandations sont formulées ici :

1. considérer implanter la CP dans le système judiciaire québécois;
2. développer des lignes directrices pour la pratique de la CP au Québec;
3. délimiter le pouvoir du CrP et établir un contexte favorisant son influence auprès des familles;
4. effectuer un travail de réflexion sur la sélection des familles susceptibles de profiter de la CP;
5. favoriser la possibilité que les juges puissent demeurer saisis des dossiers.

1) Considérer implanter la CP dans le système judiciaire québécois

En dépit du succès mitigé de la CP dans plusieurs des dossiers, nous avons fait valoir le potentiel de ce mode d'intervention. Diverses solutions ont été proposées pour remédier aux problèmes d'implantation, dont certaines sont reprises formellement ici sous forme de recommandations. La prise en compte de telles solutions permettra certainement de mettre en valeur les bénéfices de la CP au Québec dans le cadre de projets futurs. Nous recommandons ainsi que la CP s'inscrive dans la liste des services disponibles pour les justiciables.

En plus de développer la CP comme un autre dispositif de règlement des différends, la question de son accessibilité est à considérer. Ce dispositif d'intervention psychojuridique mobilise divers professionnels hautement spécialisés; il s'agit ainsi d'un service coûteux. Or, il est important que ce service puisse être accessible aux familles dont la situation financière permettrait difficilement d'y avoir accès à leurs frais. À titre d'exemple, la majorité des parents ont mentionné qu'ils n'auraient pas participé au projet pilote si cela n'avait pas été gratuit, par faute de moyens financiers. Cela nous amène à proposer qu'une réflexion soit faite sur les modalités d'accès à un tel service, soit en s'inspirant des règles définies pour la médiation familiale traditionnelle ou celles qui régissent le droit aux services d'aide juridique. Il serait également possible que les frais associés à ce service soient déterminés en fonction du revenu annuel des parents, selon une échelle prédéterminée.

Nous sommes d'avis qu'à long terme, ce dispositif contribuera à désengorger le système et pourra ainsi réduire les coûts importants reliés à cette surutilisation du litige par les familles en favorisant les ententes hors cour.

2) Développer des lignes directrices pour la pratique de la CP au Québec

Malgré des efforts en ce sens de la part du comité d'implantation, les conclusions du rapport laissent clairement voir que les lignes directrices et les balises prévues au départ étaient insuffisantes pour assurer le fonctionnement optimal du projet pilote. Cela fait ressortir l'importance cruciale de définir avec précision des lignes directrices. Cela nécessite toutefois une participation soutenue de tous les partenaires (avocats, magistrature et CrP), ce qui est parfois difficilement atteignable. Une recommandation de l'AFCC (2006) rejoint d'ailleurs le besoin de balises relatives à une juridiction donnée :

It is recommended that each jurisdiction initiate an interdisciplinary effort appointed by the judiciary, to develop and adopt a standard order describing the legal authority, duties, and responsibilities of the PC, issues to be decided, fees, grievance process, and term of service. This will minimize

confusing variations in practice for professionals and parents. The order should be signed by the lawyers, parents, and a judge prior to the PC's beginning service. (p. 177)

Cette formulation insiste sur le besoin d'établissement de balises autour du rôle du CrP et des modalités de services. Au-delà de ces balises légales définissant les termes d'un contrat, nous insistons ici aussi, tel que déjà discuté, sur les balises qui touchent les objectifs globaux de la CP, les modalités (incluant les modalités de retour à la cour) et stratégies d'intervention du CrP, ainsi que les modalités de communication entre les différents intervenants. Ainsi, en plus des balises qui délimitent les devoirs et responsabilité du CrP, il est aussi essentiel que les rôles et responsabilités des juges et des avocats soient clairement délimités – c'est à ce niveau d'ailleurs que l'implantation du projet pilote a fait davantage défaut –. Un travail de documentation et d'établissement de lignes directrices incluant les éléments suivants seraient aussi à considérer : la définition de la CP, du titre de coordinateur parental et de ses fonctions; les compétences requises; les critères d'accréditation; les règles déontologiques encadrant une telle pratique; et enfin, l'articulation interdisciplinaire de ce dispositif de règlement des différends.

À cet effet, il faut mentionner qu'un comité de réflexion tripartites (ordres professionnels des psychologues et des travailleurs sociaux ainsi que le Barreau du Québec) a été mis sur pied en janvier dernier afin d'en venir à des recommandations en ce sens. Ajoutons également qu'une formation à la coordination parentale a été mise sur pied à Montréal⁴² et est maintenant offerte depuis septembre 2015 au Québec pour les médiateurs familiaux accrédités qui désirent devenir CrP.

Une des lignes directrices suggérées par l'AFCC et qui n'a pu être appliquée ici en raison de l'interdit d'arbitrage en matières familiales au Québec touche le pouvoir légal du CrP. La prochaine recommandation traite justement de ce pouvoir légal, mais aussi du pouvoir informel du CrP qui gagneraient tous deux à être mieux délimités.

3) Délimiter le pouvoir du CrP et établir un contexte favorisant son influence auprès des familles

Les arguments soutenant ce besoin de clarifier le pouvoir du CrP en lien avec sa neutralité et son impartialité ont été exposés plus haut. Pour pallier aux problèmes évoqués, deux niveaux de recommandation sont présentés ici :

1. celles qui permettraient de mieux encadrer le pouvoir du CrP à l'intérieur du cadre législatif actuel, et
2. celles qui proposeraient une révision des règles du code de procédure en matières familiales afin de donner plus de pouvoir au CrP.

Dans le premier cas, rappelons comme nous l'avons suggéré plus haut la possibilité de faire une entente écrite par laquelle les deux parents se seraient engagés à déléguer un certain pouvoir (informel, mais clairement balisé par un contrat écrit) au CrP. L'encadrement des conditions et des modalités par lesquelles un CrP pourrait légitimement recommander une décision (en exerçant ainsi un pouvoir de recommandation) au juge saisi est une avenue qui permettrait d'accroître l'influence du CrP auprès des parents à l'intérieur d'un cadre prédéfini et accepté préalablement d'un commun accord de ces derniers. Précisons que l'idée de clarifier les pouvoirs des CrP dans le but d'augmenter leur pouvoir informel ne se veut pas une façon de substituer les tentatives d'amener les parents à trouver un terrain d'entente : avenue qui doit être privilégiée d'abord et avant tout.

Quant à l'idée d'accorder un pouvoir légal au CrP, même si elle ne semble pas faire l'unanimité au sein de la magistrature, il semble qu'elle soit adoptée dans certains états américains et en

⁴² Lorraine Filion, Dominic d'Abate et Aldo Moronne, tous trois médiateurs familiaux, en sont responsables.

Ontario, par exemple. Dans ces juridictions, les sujets sur lesquels un CrP peut trancher sont clairement balisés par la cour et réfèrent habituellement à des changements mineurs quant au plan parental (p. ex. changement de l'heure d'un échange, choix des dates de vacances, choix des activités parascolaires, modifications mineures de l'horaire). Ce pouvoir ne devrait d'ailleurs être utilisé qu'en dernier recours, lorsque toute tentative de conciliation a échoué.

De plus, il va sans dire qu'il ne devrait pas être du rôle du CrP de trancher sur des questions de fond, comme un changement de garde, pour lesquelles la présence du juge est absolument nécessaire.

Consentir à accorder un tel pouvoir légal au CrP nécessiterait une révision du code de procédure civile, ce qui semble peu probable, considérant que l'Assemblée nationale a adopté en 2005 une motion unanime réitérant le principe de l'interdiction de l'arbitrage dans les affaires familiales. Une telle situation accentue l'importance des alternatives qui visent à formaliser le pouvoir du CrP sans avoir à modifier le cadre légal actuel, en sachant que la force exécutoire de son influence resterait toujours sujette à ce qu'un juge homologue ses recommandations.

4) Effectuer un travail de réflexion sur la sélection des familles susceptibles de profiter de la CP

Nous avons détaillé plus haut les problèmes liés à la sélection des familles pour le projet pilote. Ces problèmes sont complexes étant donné les possibilités restreintes de valider la présence ou l'absence de certains critères d'exclusion chez les candidats à une offre de services de CP. C'est précisément pour cette raison que nous recommandons d'entamer un travail de réflexion qui viserait à établir des procédures qui permettraient de s'assurer que les familles référées à la CP ne présentent pas certaines caractéristiques qui sont énoncées dans les critères d'exclusion. Rappelons que nos conclusions soulèvent un constat à l'effet qu'une proportion importante des familles référées rencontrait certainement un de ces critères (surtout celui lié à la santé mentale) : constat qui expliquerait peut-être l'insuccès du projet pilote auprès de ces dernières.

Dans le cas où des services seraient finalement offerts à des familles dont les problèmes s'avèrent d'une lourdeur ou d'une complexité trop importantes – impliquant, par exemple, des troubles de santé mentale ou de personnalité graves – et qui empêcheraient le CrP d'être optimiste sur la portée de ses actions, il serait important de référer la famille à d'autres services ou de recommander une évaluation plus poussée pour s'assurer de l'admissibilité de ces dossiers à des services de CP.

5) Favoriser la possibilité que les juges puissent demeurer saisis des dossiers

Bien que divers arguments ont été amenés plus haut à l'effet qu'un même juge reste saisi des dossiers impliquant des familles séparées et hautement conflictuelles, résumons la perspective de Bala, Birnbaum et Martinson (2010) sur les bienfaits du juge saisi :

- le juge prend en charge les procédures et les limite à ce qui est nécessaire (évite les procédures superflues);
- le juge saisi s'assure que le parent qui revient devant lui rende compte de ses comportements à l'extérieur de la cour;
- le juge obtient de l'information additionnelle et acquière une meilleure compréhension des dynamiques de la famille;
- le juge détermine quels services (thérapeutiques, éducationnels ou autres) seraient appropriés pour la famille, en plus d'encourager et persuader les parents d'y prendre part ainsi que d'encadrer leur participation.

Nous recommandons ainsi que tous les efforts soient faits pour lever les obstacles (politiques, administratifs ou autres) qui pourraient rendre difficile la mise en place de cette possibilité d'avoir un juge saisi dans les dossiers hautement conflictuels en matières familiales.

CONCLUSION

Au terme de cet exercice d'évaluation de l'expérience de mise en place d'un projet de coordination parentale à la Cour supérieure du Québec, divers constats et leçons sont à retenir. Dans un premier temps, il importe de souligner que malgré les difficultés rencontrées dans l'implantation et le déroulement du projet pilote, les différents participants se montrent généralement enthousiastes vis-à-vis de la CP et croient qu'une telle intervention a sa place dans le système judiciaire québécois en droit familial. Malgré le discours plutôt négatif des parents face à leur expérience, la majorité d'entre eux croient tout de même en la valeur de la CP pour venir en aide aux familles séparées vivant des conflits. Les enfants, quant à eux, ont apprécié être rencontrés par le CrP et sentir qu'une place leur était donnée au sein de cette intervention. Environ la moitié d'entre eux rapportent des améliorations au plan du conflit et de la communication entre leurs parents, ce qui est digne de mention, puisque la CP vise ultimement à contribuer au mieux-être de l'enfant. Puis, l'analyse du parcours judiciaire des familles participantes indique une baisse de l'activité judiciaire suite à l'intervention, et ce dans une proportion plus grande qu'un groupe de comparaison. Bien que cette analyse ne soit pas sans faille, il est possible de croire que la CP contribue au désengorgement du système judiciaire, ce qui était l'une des visées principales du projet.

Tout comme la majorité des juges et des avocats interrogés, nous sommes d'avis que la CP est une intervention ayant le potentiel de venir en aide aux familles séparées vivant des difficultés. Nous soutenons que la CP devrait pouvoir devenir une alternative – à moindre coût – au litige traditionnel pour les familles québécoises séparées vivant des difficultés au plan de l'application du jugement de la cour.

Toutefois, différentes lacunes du projet pilote ont été rapportées et méritent qu'une attention particulière leur soit portée lors d'une future implantation. La mise en place de balises claires, en amont du démarrage du projet, quant aux rôles de chacun et quant aux règles de communication entre les CrP, les juges et les avocats est essentielle afin d'assurer la fluidité et l'efficacité de l'intervention. Alors que la collaboration interprofessionnelle est un ingrédient clé de la CrP, le manque de balises et de lignes directrices claires semble avoir contribué à une collaboration insuffisante entre ces divers acteurs. La tâche d'informer et de mettre au diapason tous les acteurs sur l'importance de la collaboration interdisciplinaire s'est avérée un défi de taille dans le cadre d'un projet pilote. La crise familiale suivant la séparation étant un problème humain complexe, cette interdisciplinarité psychojuridique nous semble le seul moyen d'offrir simultanément les réponses judiciaires et psychosociales nécessaires pour y remédier. La méthode de sélection des familles pouvant bénéficier de ces services de manière optimale reste également un enjeu important à considérer dans l'avenir. Finalement, le fait d'avoir un juge unique saisi de chaque dossier ressort comme un outil important de cette intervention. Il semble que ce dispositif ait été sous-utilisé dans le cadre du présent projet pilote. L'appel à l'autorité morale du juge en cas d'impasse ou d'une mauvaise compréhension du mandat du CrP par les parents est nécessaire, surtout dans le cas du Québec, vu l'absence de pouvoir d'arbitrage du CrP. L'ensemble de ces constats nous amène à suggérer plusieurs pistes de réflexion et recommandations au ministère de la Justice du Québec.

Il est de notre avis que ce projet pilote, avec toutes les difficultés rencontrées ainsi que les lacunes soulevées par cette recherche évaluative, ne doit pas être vu comme décevant parce qu'il ne remplit pas toutes ses promesses. Il faut plutôt le voir, comme un projet pionnier qui a permis de défricher un nouveau modèle d'intervention psychojuridique. Ce projet pilote nous a donné l'opportunité de tirer plusieurs enseignements qui pourraient permettre, dans le futur, d'obtenir le plein potentiel de la coordination parentale, autant pour les familles visées que pour le système judiciaire québécois.

RÉFÉRENCES

- Achenbach, T. M., Howell, C. T., Quay, H. C., Conners, C. K., & Bates, J. E. (1991). National Survey of Problems and Competencies among Four- to Sixteen-Year-Olds: Parents' Reports for Normative and Clinical Samples. *Monographs of the Society for Research in Child Development*, 56(3). doi:10.2307/1166156
- AFCC Task Force on Parenting Coordination. (2006). Guidelines for parenting coordination. *Family Court Review*, 44(1), 164-181. doi:10.1111/j.1744-1617.2006.00074.x
- Amato, P. R., & Booth, A. (2001). The legacy of parents' marital discord: consequences for children's marital quality. *Journal of Personality and Social Psychology*, 81(4), 627-638.
- American Psychological Association. (2012). Guidelines for the practice of parenting coordination. *American Psychologist*, 67(1), 63-71. doi:10.1037/a0024646
- Armbruster, K. M. (2011). *An exploration of parenting coordination as a form of alternative dispute resolution with high conflict parents: A qualitative study* (Thèse de doctorat). Capella University, Minneapolis, MN. Consulté à l'adresse <http://gradworks.umi.com/34/91/3491160.html>
- Bala, N., Birnbaum, R., & Martinson, D. J. (2010). One judge for one family: Differentiated case management for families in continuing conflict. *Canadian Journal of Family Law*, 26(2), 395.
- Behrendt, J. (2002, février). Unified family courts. *LawNow Magazine*, 26(4: Feb/Mar), 14-17.
- Birnbaum, R., & Bala, N. (2010). Toward the differentiation of high-conflict families: An analysis of social science research and canadian case law. *Family Court Review*, 48(3), 403-416. doi:10.1111/j.1744-1617.2010.01319.x
- Birnbaum, R., Bala, N., & Cyr, F. (2011). Children's experiences with family justice professionals in Ontario and Ohio. *International Journal of Law, Policy and the Family*, 25(3), 398-422. doi:10.1093/lawfam/ebv014
- Birnbaum, R., & Saini, M. (2012). A qualitative synthesis of shildren's participation in custody disputes. *Research on Social Work Practice*, 1049731512442985. doi:10.1177/1049731512442985
- Boyd, J.-P. (2014, novembre 5). The unified family court: A road-tested justice strategy for Alberta. *LawNow Magazine*, 39(2: Nov/Dec). Consulté à l'adresse <http://www.lawnow.org/unified-family-court-justice-strategy-alberta/>
- Brewster, K. O., Beck, C. J. A., Anderson, E. R., & Benjamin, G. A. H. (2011). Evaluating parenting coordination programs: Encouraging results from pilot testing a research methodology. *Journal of Child Custody*, 8(4), 247-267. doi:10.1080/15379418.2011.620926
- Buchanan, C. M., Maccoby, E. E., & Dornbusch, S. M. (1991). Caught between parents: Adolescents' experience in divorced homes. *Child development*, 62(5), 1008-1029.
- Cashmore, J., & Parkinson, P. (2008). Children's and parents' perceptions on children's participation in decision making after parental separation and divorce. *Family Court Review*, 46(1), 91-104. doi:10.1111/j.1744-1617.2007.00185.x
- Child Trends. (2010). *The parenting coordination (PC) project implementation and outcomes study report*. Consulté à l'adresse <http://www.apapracticecentral.org/update/2010/04-29/pc-report.pdf>
- Cohen, J. (1992). Statistical power analysis. *Current directions in psychological science*, 1(3), 98-101.

- Corbin, J. M., & Strauss, A. L. (2008). *Basics of qualitative research : Techniques and procedures for developing grounded theory* (3^e éd.). Thousand Oaks, CA: Sage.
- Cyr, F. (2012). Soutenir la co-parentalité chez les couples séparés à haut conflits Défi ou utopie ? Des solutions innovatrices basées sur la complémentarité des interventions psycho-juridique. *Revue Scientifique de l'AIFI*, 5(2), 1-30.
- Cyr, F., Di Stefano, G., & Desjardins, B. (2013). Family life, parental separation, and child custody in Canada: A focus on Québec. *Family Court Review*, 51(4), 522-541. doi:10.1111/fcre.12050
- Denzin, N. K., & Lincoln, Y. S. (1998). Introduction: Entering the field of qualitative research. Dans N. K. Denzin & Y. S. Lincoln (Éd.), *Collecting and interpreting qualitative materials* (p. 1-34). Thousand Oaks, CA: Sage.
- Derogatis, L. R., Lipman, R. S., Rickels, K., Uhlenhuth, E. H., & Covi, L. (1974). The Hopkins Symptom Checklist (HSCL): A self-report symptom inventory. *Behavioral Science*, 19(1), 1-15. doi:10.1002/bs.3830190102
- Deutsh, R., Coates, C. A., & Fieldstone, L. B. (2008). Parenting coordination: An emerging role. Dans L. B. Fieldstone & C. A. Coates (Éd.), *Innovations in interventions with high conflict families* (p. 187-223). Madison: Association of Family and Conciliation Courts.
- Doucet, M., & Fortin, A. (2010). La parentification et les conflits de loyauté chez l'enfant exposé à la violence conjugale : contribution du point de vue de l'enfant sur la violence. *Enfance*, 2010(2), 201-221. doi:10.4074/S0013754510002041
- Fieldstone, L., Lee, M. C., Baker, J. K., & McHale, J. P. (2012). Perspectives on parenting coordination: Views of parenting coordinators, attorneys, and judiciary members. *Family Court Review*, 50(3), 441-454.
- Goubau, D. (2009). L'enfant devant les tribunaux en matières familiales: un mal parfois nécessaire. Dans B. Moore, C. Bideau-Cayre, & V. Lemay (Éd.), *La représentation de l'enfant devant les tribunaux* (p. 111-131). Montréal: Éditions Thémis.
- Grych, J. H., Seid, M., & Fincham, F. D. (1992). Assessing marital conflict from the child's perspective: The Children's Perception of Interparental Conflict Scale. *Child development*, 63(3), 558-572.
- Henry, W. J., Fieldstone, L., & Bohac, K. (2009). Parenting coordination and court relitigation: A case study. *Family Court Review*, 47(4), 682-697.
- Henry, W. J., Fieldstone, L., Thompson, M., & Treharne, K. (2011). Parenting coordination as an antidote for high-conflict divorce and court relitigation. *Journal of Divorce & Remarriage*, 52(7), 455-471. doi:10.1080/10502556.2011.609421
- Ilfeld, F. W. (1976). Further validation of a psychiatric symptom index in a normal population. *Psychological Reports*, 39(3, Pt 2), 1215-1228. doi:10.2466/pr0.1976.39.3f.1215
- Johnston, J., Roseby, V., & Kuehnle, K. (2009). *In the Name of the Child: A Developmental Approach to Understanding and Helping Children of Conflicted and Violent Divorce, Second Edition* (2^e éd.). New York: Springer.
- Kelly, J. B. (2002). Psychological and legal interventions for parents and children in custody and access disputes: Current research and practice. *Virginia Journal of Social Policy & The Law*, 10, 129-163.
- Kelly, J. B. (2007). Children's living arrangements following separation and divorce: insights from empirical and clinical research. *Family Process*, 46(1), 35-52.

- Kelly, J. B. (2008). Preparing for the parenting coordination role: Training needs for mental health and legal professionals. *Journal of Child Custody*, 5(1-2), 140-159. doi:10.1080/15379410802070476
- Kelly, J. B. (2014). Including children in the parenting coordination process: A specialized role. Dans S. A. Higuchi & S. J. Lally (Éd.), *Parenting coordination in postseparation disputes: A comprehensive guide for practitioners*. (p. 143-170). Washington: American Psychological Association. Consulté à l'adresse <http://content.apa.org/books/14390-010>
- Kelly, J. B., & Emery, R. E. (2003). Children's Adjustment Following Divorce: Risk and Resilience Perspectives. *Family Relations*, 52(4), 352-362. doi:10.1111/j.1741-3729.2003.00352.x
- Kirkland, K., & Sullivan, M. (2008). Parenting coordination (PC) practice: A survey of experienced professionals. *Family Court Review*, 46(4), 622-636. doi:10.1111/j.1744-1617.2008.00228.x
- Konold, T. R., & Abidin, R. R. (2001). Parenting alliance: A multifactor perspective. *Assessment*, 8(1), 47-65. doi:10.1177/107319110100800105
- Kovacs, M. (1985). The Children's Depression, Inventory (CDI). *Psychopharmacology Bulletin*, 21(4), 995-998.
- Kurdek, L. A., & Berg, B. (1987). Children's beliefs about parental divorce scale: Psychometric characteristics and concurrent validity. *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 55(5), 712-718.
- Lally, S. J., & Higuchi, S. A. (2008). The American Psychological Association parenting coordination project: Development of the project and initial review of the first two years. *Journal of Child Custody*, 5(1-2), 101-121. doi:10.1080/15379410802070435
- Lally, S. J., Higuchi, S. A., & Joyner-Hall, J. (2014). Setting up a parenting coordination project in the courts: The District of Columbia program. Dans S. A. Higuchi & S. J. Lally (Éd.), *Parenting coordination in postseparation disputes: A comprehensive guide for practitioners* (p. 123-140). Washington, DC, US: American Psychological Association.
- Laumann-Billings, L., & Emery, R. E. (2000). Distress among young adults from divorced families. *Journal of Family Psychology*, 14(4), 671-687. doi:10.1037//0893-3200.14.4.671
- Lemieux, N., & Cloutier, R. (1994). L'adaptation de l'enfant à la suite de la séparation : étude exploratoire d'un programme préventif. *Service social*, 43(2), 31. doi:10.7202/706655ar
- Lévesque, G. (2012, juillet). 35e anniversaire du tribunal unifié de la famille. *L'Express de Toronto*, 27. Consulté à l'adresse <http://www.lexpress.to/archives/8951/>
- Mandarino, K. (2014). *Co-parenting in a highly conflicted separation/divorce: Learning about parents and their experiences of parenting coordination, legal, and mental health interventions* (Thèse de doctorat). Smith College, School for Social Work, Northampton, MA. Consulté à l'adresse <http://gradworks.umi.com/36/62/3662445.html>
- Martin, F., Sabourin, S., & Gendreau, P. (1989). Les dimensions de la détresse psychologique: Analyse factorielle confirmatoire de type hiérarchique. *International Journal of Psychology*, 24, 571-584.
- Martinson, D. J. (2010). One case—one specialized judge: why courts have an obligation to manage alienation and other high-conflict cases. *Family Court Review*, 48(1), 180-189.
- Neff, R., & Cooper, K. (2004). Parental Conflict Resolution. *Family Court Review*, 42(1), 99-114. doi:10.1111/j.174-1617.2004.tb00636.x

- Ordre des psychologues du Québec, & Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec. (2006). *Lignes directrices pour l'expertise en matière de garde d'enfants et des droits d'accès*. Consulté à l'adresse <https://www.otstcfq.org/docs/lignes-directrices/16-lignesdirectricesgardeenenfants.pdf?sfvrsn=0>
- Owen, J., & Rhoades, G. K. (2012). Reducing interparental conflict among parents in contentious child custody disputes: An initial investigation of the working together program. *Journal of Marital and Family Therapy*, 38(3), 542-555. doi:10.1111/j.1752-0606.2010.00215.x
- Paillé, P., & Mucchielli, A. (2008). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales* (2^e éd.). Paris: Armand Colin.
- Polson, T. (2014). *Parenting coordination : An intervention for high-conflict separating/divorcing families* (Thèse de doctorat). Smith College, School for Social Work, Northampton, MA. Consulté à l'adresse <http://scholarworks.smith.edu/theses/380>
- Porter, B., & O'Leary, K. D. (1980). Marital discord and childhood behavior problems. *Journal of Abnormal Child Psychology*, 8(3), 287-295.
- Quay, H. C., & Peterson, D. R. (1996). *Revised Behavior Problem Checklis*. Odessa, FL: Psychological Assessment Resources. Consulté à l'adresse <https://www.nttac.org/index.cfm?event=gsg.WebtoolSearchResultsInstrumentDetails&id=98>
- Quigley, C., & Cyr, F. (2014). Gestion psychojuridique des situations familiales à haut niveau de conflit. Dans K. Poitras, L. Mignault, & D. Goubau (Éd.), *L'enfant et le litige en matière de garde: regards psychologiques et juridiques*, Collection D'enfance (p. 255-278). Québec: Presses de l'Université du Québec.
- Ridde, V., & Dagenais, C. (2009). Introduction générale à l'évaluation de programme. Dans V. Ridde & C. Dagenais (Éd.), *Approches et pratiques en évaluation de programme* (p. 11-29). Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal.
- Saint-Laurent, L. (1990). Étude psychométrique de l'Inventaire de dépression pour enfants de Kovacs auprès d'un échantillon francophone. *Canadian Journal of Behavioural Science/Revue canadienne des sciences du comportement*, 22(4), 377-384. doi:10.1037/h0078990
- Salem, G. (2009). *L'approche thérapeutique de la famille* (5^e édition.). Paris: Elsevier Masson.
- Shaw, D. S., & Emery, R. E. (1987). Parental conflict and other correlates of the adjustment of school-age children whose parents have separated. *Journal of Abnormal Child Psychology*, 15(2), 269-281.
- Stanley, S. M., & Markman, H. J. (1997). *The communication danger signs scale*. Manuscrit non publié. University of Denver.
- Stanley, S. M., Markman, H. J., Prado, L. M., Olmos-Gallo, P. A., Tonelli, L., St. Peters, M., Leber, B. D., et al. (2001). Community-based premarital prevention: Clergy and lay leaders on the front lines. *Family Relations*, 50(1), 67-76.
- Straus, M. A. (1979). *Manual for the Conflict Tactics Scales (CTS)*. Consulté à l'adresse <https://www.ncjrs.gov/App/Publications/abstract.aspx?ID=113944>
- Sullivan, M. J. (2008). Coparenting and the Parenting Coordination Process. *Journal of Child Custody*, 5(1-2), 4-24. doi:10.1080/15379410802070351
- Sullivan, M. J. (2013). Parenting coordination: Coming of age? *Family Court Review*, 51(1), 56-62. doi:10.1111/fcre.12008

- Sullivan, M. J. (2014). Creation, development, and management of a parenting coordination practice. Dans S. A. Higuchi & S. J. Lally (Éd.), *Parenting coordination in postseparation disputes: A comprehensive guide for practitioners*. (p. 77-92). Washington: American Psychological Association. Consulté à l'adresse <http://content.apa.org/books/14390-006>
- Tousignant, M., & Kovess, V. (1985). L'épidémiologie en santé mentale : le cadre conceptuel de l'enquête Santé-Québec. *Sociologie et sociétés*, 17(1), 15. doi:10.7202/001803ar
- Trudeau, J. (2015, novembre 12). Lettre de mandat du ministre de la Justice et procureure générale du Canada. *Premier ministre du Canada*. Consulté avril 7, 2016, à l'adresse <http://pm.gc.ca/fra/lettre-de-mandat-du-ministre-de-la-justice-et-procureure-generale-du-canada>
- Ward, E. (2007). Mandatory court-annexed alternative dispute resolution in the United States federal courts: Panacea or pandemic? *St. John's Law Review*, 81(77). Consulté à l'adresse <http://papers.ssrn.com/abstract=993220>
- Weissman, S., & Cohen, R. S. (1985). The parenting alliance and adolescence. *Adolescent Psychiatry*, 12, 24-45.

ANNEXES

Annexe 1. Protocole écrit établi entre la magistrature, le Barreau du Québec, l'AIFI et le CJM-IU

**Projet expérimental
Coordination parentale**

Ébauche déposée au groupe de travail
23 février 2012

Organismes impliqués

**AIFI (Association internationale francophone des intervenants
auprès des familles séparées)**

Barreau du Québec

**Centre jeunesse de Montréal (Direction des Services professionnels et affaires
universitaires, Direction du Contentieux, Service expertise et médiation)**

Cour Supérieure du Québec

Ministère de la justice du Québec

Nom des représentants des organismes :

AIFI : Lorraine Fillion , Présidente

Barreau du Québec : Me Dominique Goubau et Me Jocelyn Verdon

Comité de liaison entre la Cour Supérieure, le Barreau de Montréal et le Service expertise et médiation : Me Suzanne Moisan

Barreau du Québec : Me Dominique Goubau et Me Jocelyn Verdon

Centre jeunesse de Montréal : Me Jacques Archambault, Directeur du Contentieux, Madame Sylvie Constantineau, Direction des Services professionnels et affaires universitaires et Madame Lorraine Fillion, Chef du Service expertise et médiation

Cour supérieure du Québec : Honorables François Rolland , juge en chef. André Wéry, juge en chef adjoint, Marie Gaudreau, Présidente de la Chambre de la famille et Responsable du Groupe de travail sur la coordination parentale, Daniel Payette, juge

Chercheur : Madame Francine Cyr psychologue, Université de Montréal

Nom du projet expérimental :

Implantation d'un projet expérimental de Coordination parentale

Objectifs visés par le projet :

Ce service de Coordination vise à :

- offrir un service sur mesure aux familles avec des conflits intenses et récurrents (40% de parents se représentent seuls, 6% de cas hautement conflictuels; conflits qui perdurent 4 ans après séparation);ces causes occupent 10% du total des dossiers de la Cour mais en fait prennent 90 % du temps des juges (selon Fieldstone et al. 2011)
- Soutenir ces familles pour mettre en action le plan parental qui aura fait l'objet d'un jugement préalable;
- Faire un meilleur usage du système judiciaire (réduire le recours en justice);
- Assurer la sécurité et l'intérêt supérieur des enfants

Définitions de la Coordination parentale

Il existe plusieurs définitions de la coordination parentale. Voici en résumé les principales caractéristiques :

- Il s'agit d'une mode alternatif de gestion des conflits axé sur l'intérêt des enfants;
- On peut la définir comme une nouvelle approche (pratique émergente) pour aider les familles séparées à haut conflit (grand nombre de conflits et récurrence de ces conflits) à se centrer sur les besoins de leurs enfants;
- Certains l'envisagent comme un moyen de soutenir ces familles dans l'application du

2

jugement rendu quant au partage de leurs responsabilités parentales en particulier;

- Elle est mise en place pour réduire le nombre de recours en justice.

Rôles du coordonnateur parental

Un consensus se dégage pour les décrire comme suit :

un médiateur, un catalyseur, un éducateur, un agent de liaison vers les autres ressources, un « case manager », un défenseur des droits et besoins de l'enfant, un auxiliaire de justice.

Voici les principales fonctions du coordonnateur :

- ◆ Évaluation : analyser les conflits et leur source
- ◆ Éducation : informer et sensibiliser les parents au stade de développement de leurs enfants, leurs besoins spécifiques, leurs réactions aux conflits et leurs stratégies d'adaptation; informer et sensibiliser les parents sur les pièges de la communication parentale et les moyens de maintenir une communication fonctionnelle
- ◆ Gestion de cas : coordonner les services nécessaires pour la famille et assurer une collaboration entre tous les intervenants impliqués
- ◆ Gestion des conflits : aider les parents à régler leur différend au sujet des enfants; référer ceux-ci à un médiateur, un expert ou un thérapeute selon les besoins.

Raisons d'être de ce projet

La majorité des professionnels qui travaille auprès de ces familles à haut niveau de conflit constatent :

- que les services habituels d'aide aux familles séparées ne répondent pas à leurs besoins;
- que ces familles ont tendance à surutiliser les services disponibles (récurrence de signalements auprès du DPJ, multiples expertises et contre-expertises, tentatives de médiation infructueuses, changements réguliers de procureurs parfois on note de la quérulence chez certains parents qui se représentent seuls, nombreuses procédures judiciaires et auditions contestées, plaintes des parents contre les professionnels impliqués, duplication et implication de plusieurs Cours telles que la Cour Supérieure, la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse et la Chambre criminelle.....);
- la détresse des enfants pris dans cette spirale de conflits et de procédures;
- les dépenses encourues par les parties au plan financier peuvent être élevées (frais d'avocats, frais d'experts, frais judiciaires, frais de thérapie.....);
- une grande insatisfaction des parents et un sentiment d'impuissance des professionnels impliqués.

3

Balises du projet

Durée : 18 mois

Nombre de dossiers traités : 10 dossiers référés par un juge la Cour Supérieure du Québec à Montréal du consentement des parties

Modalités de référence et mandat : Le juge qui émet une ordonnance de coordination parentale demeure saisi du dossier (voir le document des juges André Wéry et Marie Gaudreau J.C.S.).

Consentement des parents (libre et éclairé) et de leurs avocats, droit de retrait des parties sous certaines conditions, éthique, limites à la confidentialité, type de contacts entre avocats et coordonnateur, avec autres professionnels, rapport au juge avec recommandations.....) voir le document de Me Goubau et Me Archambault

Mesures évaluatives : la recherche sera effectuée par Dr Francine Cyr psychologue, Université de Montréal sous la responsabilité de la Direction des services professionnels et des affaires universitaires du Centre jeunesse de Montréal; un devis de recherche et les outils d'évaluation seront élaborés par le chercheur.

Comité de suivi : le groupe de travail actuel ayant des représentants de tous les organismes impliqués constituerait le comité de suivi lequel pourrait se réunir à intervalles réguliers au cours de ces 18 mois du projet pour assurer le succès du projet et faire les ajustements appropriés en cours de processus.

Formation et consultation des coordonnateurs

Deux professionnels d'expérience formés à la médiation familiale (médiateurs accrédités) dont aux outils de dépistage de la violence conjugale et à la coordination parentale seront embauchés par le Centre jeunesse de Montréal à titre de contractuels (un avocat et un travailleur social)

Des rencontres périodiques avec les deux coordonnateurs et le chef du Service expertise et médiation auraient lieu pour échanger sur les enjeux, les pratiques, les stratégies....

Échéancier proposé

Date de démarrage (automne 2012)

Date de fin du projet (printemps 2014)

Rapport du chercheur (automne 2014)

Suites au projet expérimental

Prévisions budgétaires approximatives

Frais des coordonnateurs : 10 cas (en moyenne 40 hres par dossier)

Tarif du Coordonnateur : 110 \$ / heure (tarif gouvernemental qui s'applique aux médiateurs familiaux) x 40 = 4400\$ / dossier = 44,000\$

Temps consacré par les Coordonnateurs :

4

- aux rencontres entre les 2 coordonnateurs et le chef de service expertise et médiation pour assurer une uniformité des procédures et des pratiques: :

3 h/mois x 18 m = 54 h / coordonnateur x 2 = 108 h x 110\$ = 11880\$
 - aux consultations entre eux : 1 h / mois x 18 = 18 x 2 = 36 x 110 = 3960\$
 - temps de rédaction des rapports et présence à la Cour : moyenne de 10 h / dossier x 10 = 100 heures x 110\$ = 11,000\$

Récapitulation des frais à encourir:

- frais des coordonnateurs : 44,000\$
- rencontres entre les coordonnateurs : 3960\$
- rencontres pour assurer standardisation des pratiques et des procédures: 11880\$
- temps rédaction et présence à la Cour : 11,000\$

Grand total: \$ 70,840\$

Évaluation du projet (devis et outils élaborés par le chercheur Dr Cyr)

Afin de déterminer si la coordination parentale est un service à déployer comme programme permanent de justice familiale pour les familles en haut conflit, une évaluation de l'ensemble du projet sera réalisée par un chercheur indépendant. Divers moyens pourront être utilisés :

- on demandera à chacune des parties dans chacun des 10 cas de remplir un formulaire d'évaluation des services reçus (impact, résultats, satisfaction)
- on mettra aussi à profit les avocats des parties et les juges saisis des dossiers pour remplir une fiche d'évaluation des services rendus
- on pourra aussi analyser les dossiers judiciaires de ces 10 familles et obtenir les informations quant au registre des signalements faits au DPJ

ANNEXE 1 – BIBLIOGRAPHIE

-
- ◆ **Baris et Garity (1994), Caught in the middle : Protecting Children of high conflit Divorce, Jossey -Bass Inc, Califournia.**

Takes a hard look at the consequences of intense conflict between divorced parent. This book explores both the causes and consequences of high-level, stressful conflict between divorced parents on their children's development. It also provides concrete advice to help parents work together to the benefit of all involved, most importantly the children.

- ◆ D'Abate Dominic, « La coordination parentale : un nouveau programme destiné aux couples séparés qui vivent des conflits intenses », Revue scientifique AIFI, volume 1 no 3, Printemps 2009.

L'auteur fait état de l'évolution de ce nouveau champ de pratique et de ses distinctions avec d'autres mode de gestion des conflits. Il relate l'histoire d'une famille ayant bénéficié de ce service. Il décrit les fonctions du coordinateur, ses compétences spécifiques et les étapes préalables à la mise en place d'un tel programme.

- ◆ Fidler et Epstein, Parenting Coordination in Canada : An Overview of legal and Practices Issues, Journal of Child Custody, vol. 5(1/2), 2008

Les auteurs passent en revue le fonctionnement de ce service, le rôle du coordonnateur, le processus, le tamisage des cas pour la coordination, les questions éthiques, la confidentialité, la législation canadienne qui permet sauf le Québec, l'arbitrage en matière familiale sous les lois provinciales de l'arbitrage. Il est généralement reconnu au Canada qu'un juge ne peut déléguer son pouvoir de décision à une tierce partie. On propose à la fin de l'article un modèle de consentement à signer par les parties de 17 pages.

- ◆ Fieldstone, Carter, King et McHale, Training , skills and practices of parenting coordinators : Florida Statewide study, Family Court Review, vol. 49, no. 4, octobre 2011, pages 801-817

La Floride est le premier état américain à avoir reconnu les potentiels bénéfices de la coordination parentale alors que plusieurs districts y ont recours depuis le début des années 1990. L'étude visait à obtenir le point de vue des coordonnateurs parentaux à propos de leur travail et de leur clientèle. 32% des coordonnateurs ont répondu à l'étude. La durée des interventions est la suivante : 21% (6 mois et -), 26% (6 mois et +), 15-18% (13-18 mois), 21% (19 mois – 2ans), 17% (+ de 2 ans).

6

Quant au succès de ce service , ils estiment que leur intervention a été un succès dans 56% de leurs cas.

- ◆ Henry, Fieldstone et Bohac, Parenting coordination and court relitigation : a case study, Family Court Review, vol. 47, no. 4, oct 2009, pages 682-697

Cette étude provenant de la Floride démontre que le nombre de requêtes introduites un an après l'intervention du coordonnateur parental a chuté de 75% en ce qui a trait aux enfants et de 40% en ce qui regarde les autres matières; ce qui signifie un taux de 50% de réduction sur toutes les requêtes.

6

◆ Henry, Fieldstone, Thompson, Thehame, « Parenting Coordination as an Antidote for High Conflict Divorce and Court Relitigation », *Journal of Divorce and Remarriage*, 52 : 455-471, 2011

Intéressante analyse qui conclut que c'est une intervention efficace :

- to reduce instances of recurring legal battles;
- to get positive outcomes of decreased relitigation and less expense for the divorcing and separating parents, the family system, and society as a whole

◆ Neville Craig, Parenting coordinators and high conflict parenting, *Family Law Conference*, 2009

Cet avocat de Colombie Britannique dresse un portrait de la situation des familles séparées en haut conflit en se basant sur les recherches entre autres de Joan Kelly. Il explique que bien que la coordination parentale puisse être présentée comme « a more cost effective approach » il préfère en parler comme « a more timely approach ». Il définit le rôle du coordonnateur comme suit :

- implementation of parenting plans whether set forth in separation agreements or courts orders;
- management includes monitoring the implementation of the plan by the parents;
- recommending resources which might assist with their parenting
- negotiating settlement of custody disputes
- mediating disputes and decision making through arbitration in appropriate cases where the mandate is included by agreement of the parties.

Son point de vue est fort intéressant entre autre sur le rôle crucial de l'avocat qui doit encourager et engager son client dans ce processus lorsque nécessaire et ce malgré qu'à première vue cela peut être « which might not be strategically in the best interest of his clients in the short term... »

7

◆ Parks, Tindall et Yingling, « Defining parenting coordination with state laws, *Family Court Review*, vol. 49, no 3, Juillet 2011, pages 629-641

Ce texte est particulièrement instructif car il dresse un tableau exhaustif de ce qui se passe dans huit états américains (système volontaire ou imposé, définitions du rôle du coordinateur, les qualifications du coordonnateur, le dépôt ou non d'un rapport, le pouvoir décisionnel ou non du coordonnateur....)

Sur 8 états :

- la Floride permet aux PC de prendre certaines décisions (with prior approval of parents and courts)
- en Louisiane : le PC peut faire des recommandations au juge dans un rapport si les parties n'arrivent pas à s'entendre;
- les seuls états qui permettent des décisions du PC qui lient les parties jusqu'à la révision par le Tribunal sont North Carolina et Colorado.

7

Annexe 2. Consentement en vue de recourir aux services d'un coordinateur parental

Les soussignés,

Mme _____ et M. _____ ,

Mère

Père

acceptent que le coordonnateur soit désigné par le chef du Service d'expertise et médiation du Centre jeunesse de Montréal rattaché à la Cour supérieure pour agir selon les modalités suivantes :

1. La coordination parentale a pour objectif d'aider des parents séparés ou divorcés qui vivent des conflits importants, à se mobiliser en vue d'assurer le meilleur intérêt de leur enfant et le respect de ses droits, et à participer à la mise en œuvre d'un plan parental convenu entre eux et entériné par un jugement rendu par le tribunal. Il s'agit d'une approche concertée requérant des deux parents une collaboration axée sur le meilleur intérêt de leur enfant. La coordination parentale peut consister en de la consultation, de l'éducation et de la facilitation. Le coordonnateur parental peut également recourir à des techniques propres à la médiation ainsi qu'à des stratégies de conciliation, sans que ses actions soient confondues avec celles d'un médiateur ou d'un thérapeute. En aucun moment le coordonnateur parental, même s'il possède une formation juridique ou est informé du droit applicable en matière familiale, ne pourra prodiguer aux parties des conseils ou avis juridiques.
2. Le coordonnateur parental rencontre d'abord les deux parents et leur enfant et recueille toutes les informations pertinentes; par la suite, il établit un calendrier de rencontres et les modalités de celles-ci. Bien que le service de coordination parentale ne soit pas un service d'intervention de crise, les parents peuvent communiquer avec le coordonnateur parental entre les rencontres pour lui soumettre leurs questionnements ou préoccupations.
3. Nous sommes d'accord, en tant que parents, de faire tous les efforts nécessaires pour atténuer les conflits entre nous. À cette fin, nous nous engageons à être respectueux et courtois l'un envers l'autre et à collaborer activement à la recherche de solutions qui seront dans notre intérêt à tous et plus particulièrement dans le meilleur intérêt de notre (nos) enfant(s). Nos procureurs respectifs pourront être consultés et, si nécessaire, mis à contribution en cours de processus afin de faciliter l'atteinte des objectifs de cette coordination parentale.
4. Le coordonnateur parental en sa qualité de professionnel neutre et impartial nous soutiendra et nous aidera à respecter les mesures ordonnées par le tribunal, ci-après énumérées :

(Reproduire intégralement le dispositif du jugement)

Et, le cas échéant, celles convenues entre nous (plan parental) par l'entremise du coordonnateur parental.

5. Nous reconnaissons que durant le processus de coordination parentale des décisions pourront être prises de consentement mutuel avec l'aide du coordonnateur parental. Si ces décisions apportent des modifications aux mesures ordonnées par le tribunal, elles seront soumises au juge saisi de notre dossier pour révision ou ajout au jugement.
6. Le mandat de coordination parentale débutera le _____ et se terminera le _____.

Chaque partie pourra toutefois, sans préjudice aucun, mettre fin à ce mandat avant son terme, dans le respect des modalités suivantes :

- ✧ Aviser par écrit le coordonnateur parental;
 - ✧ Obtenir l'autorisation du juge saisi en lui expliquant les motifs justifiant de mettre fin au mandat de coordination parentale; le cas échéant, le juge tentera alors une conciliation auprès des parties afin de préserver le mandat; si celle-ci échoue, il rendra alors les mesures requises par l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits.
7. Le coordonnateur parental pourra mettre fin en tout temps à ses services professionnels en donnant un avis écrit de deux semaines aux parties, à leurs procureurs respectifs et au tribunal expliquant les motifs de son retrait.

8. Nous consentons à ce que tous les renseignements recueillis dans le cadre de mandat de coordination parentale qui nous concernent ou qui concernent notre (nos) enfant(s), qu'ils proviennent de nous-mêmes, de notre (nos) enfant(s) ou de tiers (un médecin, un psychologue, etc.), pourront être partagés avec chacun de nous, nos avocats et le tribunal et, le cas échéant, nous nous engageons à relever par écrit les professionnels concernés de leur secret professionnel. Le coordonnateur parental pourra décider de ne pas divulguer aux parties des renseignements concernant l'enfant si cette divulgation devait causer un préjudice pour la santé de l'enfant. Le coordonnateur parental assurera la confidentialité des renseignements ainsi obtenus. Ces renseignements pourront toutefois être communiqués à des fins de recherche à la condition expresse que l'anonymat des personnes concernées soit respecté.
9. En cas de contestation, le coordonnateur parental peut être amené à témoigner devant le tribunal.
10. S'il l'estime nécessaire, le coordonnateur parental peut demander au juge saisi que les parties soient convoquées devant ce dernier afin de régler un différend concernant l'exécution de l'ordonnance.
11. Le présent mandat de coordination parentale s'inscrit dans le cadre d'un projet-pilote et nous consentons à participer à la recherche évaluative de celui-ci. Nous acceptons également que notre (nos) enfant(s) y participe(nt).
12. Le coordonnateur parental qui, dans l'exécution du mandat de coordination parentale, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (articles 38 et 38.1) est tenu de signaler la situation sans délai au Directeur de la protection de la jeunesse.
13. Nous autorisons le coordonnateur parental à communiquer au besoin avec nos avocats pour assurer l'exécution du présent mandat.
14. En cas d'insatisfaction formulée par les parties à l'égard des services rendus par le coordonnateur parental, ce dernier est d'abord invité à leur répondre. Si l'insatisfaction persiste, le tribunal en est alors saisi et il pourra, le cas échéant, désigner un nouveau coordonnateur parental.

15. Les honoraires du coordonnateur parental seront à la charge complète du Centre jeunesse de Montréal-Institut universitaire dans le cadre budgétaire du présent projet-pilote.

Nous acceptons les termes et modalités du présent document.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé à _____
ce _____.

_____ et _____
Mère Père

Coordonnateur parental

N.B. : Il faudrait prévoir le consentement de l'enfant âgé de plus de 14 ans autorisant la divulgation des renseignements le concernant, lequel pourrait être annexé au mandat.

N.B.: Il est suggéré d'obtenir la signature des avocats des parties pour «cautionner» l'engagement de celles-ci.

Annexe 3. Guide de sélection des cas (conflits intenses et récurrents) pour la coordination parentale destiné aux juges de la Cour supérieure de Montréal salle 2.02

RÉFÉRENCE

1. Cas comportant une ou des expertises antérieures suivies de jugements non respectés quant à l'autorité parentale, la garde, les droits d'accès
2. Cas incluant une ou des évaluations DPJ faites suite à un ou des signalements (allégations d'abus sexuel, abus physique, négligence, mauvais traitements psychologiques- faits non fondés); dossiers fermés par la DPJ
3. Cas comportant des médiations infructueuses suivies de jugements non respectés

EXCLUSION

- Ø Cas de violence conjugale grave (crimes contre la personne) avec déclaration de culpabilité et sentence
- Ø Cas de santé mentale grave diagnostiqué (entre autres, désordre de personnalité avec traits paranoïdes) pour faire suite à une évaluation psychologique ou psychiatrique
- Ø Cas de quérulence reconnue par la Cour

NOMBRE DE CAS RÉFÉRÉS

Pour les trois premiers mois du projet pilote soit du 15 octobre 2012 au 15 janvier 2013, le nombre de cas pouvant être référés le sera de façon progressive :

- ✧ Du 15-10-12 au 15 novembre 2012 : 2 cas
- ✧ Du 15-11-12 au 15-12-12 : 3 cas
- ✧ Du 15 -12-12- au 15-01-13 : 4 cas

À la suite à cette première étape, un bilan sera fait par le groupe de travail présidé par l'honorable juge Marie Gaudreau.

GROUPE CONTRÔLE

Les parents qui ne pourront bénéficier du service du CP seront invités, séance tenante par le juge, vu les ressources limitées dans le cadre du projet pilote à collaborer à la recherche en constituant le groupe contrôle.

Un nombre identique de cas constitueront le groupe contrôle par mois (2 / 3 / 4 entre octobre 2012 et janvier 2013) comparativement au nombre de cas référés au service du CP. Les coordonnées des parents qui accepteront de composer le groupe contrôle seront transmises au chercheur. Ceux-ci recevront une petite compensation en argent pour le temps exigé à remplir les questionnaires de recherche.

Annexe 4. Contenu de la brochure d'information sur la coordination parentale destinée aux juges et aux avocats

PRÉAMBULE

Depuis 15 octobre 2012, des couples séparés, en grand conflit, peuvent bénéficier d'un projet expérimental novateur visant à leur offrir un service sur mesure de coordination parentale. Relevant du service expertise et médiation du Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire, celui-ci est aussi rattaché à la Cour supérieure du Québec, à Montréal et financé par le Ministère de la Justice.

Ce projet implique le travail concerté de l'Association internationale francophone des intervenants auprès des familles séparées (AIFI), le Barreau du Québec, le Centre jeunesse de Montréal-Institut universitaire, la Cour Supérieure du Québec et le Ministère de la Justice du Québec.

Il permettra de tirer le meilleur profit des expertises respectives des organisations partenaires de ce projet et, à terme, un meilleur usage du système judiciaire ainsi que la baisse de récurrence des signalements à la direction de la protection de la jeunesse (DPJ) dans ces situations particulières. Ce projet fera également l'objet d'une recherche évaluative qui est sous l'égide du Centre de recherche du CJM-IU et sous la responsabilité de Madame Francine Cyr, Ph.D. psychologue et professeur à l'Université de Montréal.

DÉFINITION DE LA COORDINATION PARENTALE (CP)

Il s'agit d'un mode alternatif de gestion des conflits, une nouvelle approche (pratique émergente) pour aider les familles séparées à haut conflit à se centrer sur les besoins de leurs enfants. Elle est particulièrement utilisée pour soutenir ces familles dans l'application du jugement rendu quant au partage de leurs responsabilités parentales. Elle est mise en place pour réduire le nombre de recours en justice.

MODALITÉS DE RÉFÉRENCE

Un juge siégeant en salle 2.02 du palais de justice de Montréal peut émettre une ordonnance de coordination parentale du consentement des parties et de leurs procureurs, dans les situations qui s'y prêtent. Le mandat est précisé séance tenante par le juge en prenant en compte les propositions des avocats. Le juge qui a émis l'ordonnance de CP demeure saisi du dossier. La durée maximale d'une ordonnance de CP varie d'un an à un an et demi.

Vu le nombre limité de familles qui pourront bénéficier de ce nouveau service pendant la durée du projet pilote, le juge invitera de consentement, un certain nombre de parents qui ne pourront recevoir les services d'un CP, à faire partie du groupe contrôle. Si ces couples acceptent, leurs noms et coordonnées seront transmis au chercheur. Les parents qui feront partie du groupe contrôle recevront une petite compensation en argent pour le temps exigé à compléter les questionnaires de recherche.

ACCUEIL ET DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

Pour faire suite à l'ordonnance de coordination parentale à laquelle les parents et les avocats auront consenti verbalement lors de l'audition, ceux-ci seront invités à se présenter au local 2.23 du palais de justice de Montréal (en matinée) et au local 12.91 en après-midi. Le professionnel de garde prendra les coordonnées des parents et de leurs avocats et transmettra toutes les informations pertinentes. En fonction du mandat confié par le juge et des indications des procureurs, le chef du service expertise désignera le coordonnateur.

PREMIER RENDEZ-VOUS DES PARENTS AVEC LE CP

Le CP fixera le premier rendez-vous aux parents. Au besoin, il contactera les avocats des parties pour clarifier son mandat avant ou après ce premier entretien. Lors de cette entrevue, les parents seront informés du rôle du coordonnateur, de ses fonctions, des objectifs et du déroulement du processus (modalités de contacts par entrevue, téléphone, courriel, courrier postal, rythme des entretiens, place des enfants,...). Le CP procède à une évaluation de la dynamique familiale.

Après avoir obtenu toutes les informations nécessaires, les parents seront invités à signer le consentement. Leurs avocats seront invités à signer également ce consentement, le cas échéant.

RÔLES DU COORDONNATEUR : ÉVALUATION, GESTION, FACILITATION ET AIDE À LA PRISE DE DÉCISION

Fonction d'évaluation :

- ♦ Analyser les conflits et leur source

Fonctions d'aide à la prise de décision :

- ♦ Assister les parents pour développer, maintenir un plan parental et se conformer au jugement
- ♦ S'il y a un différend et que les parents n'arrivent pas à une entente mutuelle, le CP peut faire appel aux avocats des parties pour obtenir leur assistance. Au besoin le CP peut s'adresser au juge.

Fonctions de facilitation :

- ♦ Il informe et sensibilise les parents au stade de développement de leurs enfants, leurs besoins spécifiques, leurs réactions aux conflits et leurs stratégies d'adaptation; à cette fin, il peut rencontrer les enfants pour mieux cerner leurs besoins;
- ♦ Il tente de minimiser les conflits et favoriser la parentalité parallèle, la coopération et le respect mutuel
- ♦ Il sensibilise les parents aux pièges de la communication parentale et aux moyens pour maintenir une communication fonctionnelle

Fonction de gestion

- ♦ Il coordonne les services nécessaires pour la famille
- ♦ Il assure une collaboration entre tous les intervenants impliqués

RECOURS AU JUGE SAISI DU DOSSIER

S'il l'estime nécessaire, le C.P. peut demander au juge saisi que les parties soient convoquées devant ce dernier afin de régler un différend concernant l'exécution de l'ordonnance.

TÉMOIGNAGE DU CP À LA COUR ET RAPPORT

En cas de contestation, le C.P. peut être amené à témoigner devant le tribunal et à déposer un rapport faisant état de l'évolution de la situation, des progrès et des difficultés.

INFORMATIONS

Contactez le Service de coordination parentale au 514-393-2285.

Annexe 5. Modèle de rapport de terminaison

DOCUMENT DE TRAVAIL
Services de Coordination Parentale
Rapport au juge

(à la fin du 40 hres si les parents ne peuvent payer en privé ou avant si le CP met fin au processus ou si l'un des deux parents met fin au processus)

Q- Noms de parents : mère ET père

B- Les enfants : date de naissance et niveau École ou garderie

C- Séparation, divorce et remariage :

Date de séparation :

Date de Divorce : -

Remariage : -

Mère à : -

Enfants : -

Père à : -

Enfants : -

D- Résidence d'enfants :

Au moment de la séparation / divorce :

Modifications ultérieures :

Présentement :lors de la fin du service

E- Personnes dans le domicile familial chez la mère et chez le père

F- Histoire du conflit :

Au moment de la séparation / divorce :

Au début des services de CP :

Présentement : FIN DU SERVICE

G- Comment les parents communiquent entre eux et la prise de décisions impliquant des enfants :

Au moment de la séparation / divorce :

Au début des services de CP :

Présents :

H- Autres personnes significatives qui sont impliqués au processus décisionnel (si pertinent) :

Mère :

Père :

Q- Mandat du tribunal pour services CP :

J- Plan parental / ordonnance du tribunal :

Jugements antérieurs :

Les modifications demandées par la mère :

Les modifications demandées par le Père :

Stratégie révisée :

O- Ententes CONCLUES par les parents :

P- Les impasses et recommandations du CP :

Q- Terminaison des services CP

Date de fermeture du dossier :

- 1. Raison pour la fermeture :**
- 2. Qui a été impliqué dans la décision :**
- 3. Réactions des parents, enfants et avocats :**
- 4. Recommandation du CP :**

Annexe 6. Implication de l'enfant au cours du processus de coordination parentale

LORRAINE FILION T.S. PROJET 5 NOVEMBRE 2012 - **VERSION RÉVISÉE LE 19 DÉC 2012**

IMPLICATION DE L'ENFANT AU COURS DU PROCESSUS DE COORDINATION PARENTALE

QUESTIONS IMPORTANTES

- RÉSISTANCES GÉNÉRALES DES PROFESSIONNELS
- MOTIFS DE SON IMPLICATION
- OBJECTIFS
- QUAND ET COMMENT L'IMPLIQUER
- PHASES DE L'ENTREVUE INDIVIDUELLE
- RETOUR EN ENTREVUE FAMILIALE

COMMENT EXPLIQUER LES RÉSISTANCES À IMPLIQUER L'ENFANT?

- ENFANT EST VU COMME UNE VICTIME INNOCENTE DU CONFLIT PARENTAL
- PEUR DE CRÉER OU AMPLIFIER LE CONFLIT DE LOYAUTÉ
- MAUVAISE COMPRÉHENSION DU RÔLE DE L'ENFANT AU SEIN DE SA FAMILLE
- INGÉRENCE DES PROFESSIONNELS DANS LA SPHÈRE PRIVÉE DES FAMILLES
- TEMPS À CONSACRER À CES ACTIVITÉS PAR LE PROFESSIONNEL
- PAS DE MODÈLE DE RÉFÉRENCE POUR LES PROFESSIONNELS

DEMANDE DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS EN GÉNÉRAL

- VOLONTÉ D'IMPLICATION
- DÉSIR D'ÊTRE ENTENDU
- DISTINCTION ENTRE ÊTRE ENTENDU ET PRENDRE UNE DÉCISION
- PRÉFÉRENCE POUR UNE IMPLICATION VOLONTAIRE ET LE DROIT DE NE PAS ÊTRE ENTENDU
- CAPACITÉ DE PARLER À LEUR FAMILLE EST GRANDE; L'AIDE D'UN TIERS NEUTRE PEUT ÊTRE SOUTENANTE

BESOINS DES ENFANTS EXPOSÉS À LA VIOLENCE ET VICTIMES D'ABUS

- CERTAINS ENFANTS PEUVENT ÊTRE EFFRAYÉS DE PARLER DE LEUR EXPÉRIENCE ET DE LEURS SOUHAITS
- CERTAINS ENFANTS PEUVENT AVOIR ÉTÉ INTERVIEWÉS PAR PLUSIEURS INTERVENANTS ET CELA A PU ÊTRE DIFFICILE
- D'AUTRES PEUVENT VOULOIR ÊTRE ENTENDUS ET DONNER LEUR POINT DE VUE
- D'AUTRES PEUVENT VOULOIR MAINTENIR LES CONTACTS AVEC LE PARENT ABUSEUR
- D'AUTRES VEULENT PARLER AU JUGE DIRECTEMENT ET VEULENT ÊTRE CERTAINS QUE LEURS MESSAGES SERONT REÇUS

POURQUOI IMPLIQUER LES ENFANTS AU COURS DU PROCESSUS DE CP?

- POINT DE VUE DE L'ENFANT FOURNIRA AU CP UNE VISION PLUS LARGE DE LA FAMILLE ET DES SES COMPOSANTES
- ENFANTS SONT DE TRÈS BONS OBSERVATEURS
- ENFANTS VONT SE SENTIR ENTENDUS ET PRIS EN COMPTE
- POUR ENTENDRE LE POINT DE VUE DE L'ENFANT AU SUJET DES HAUTS CONFLITS ENTRE SES PARENTS
- POUR EXPLORER
- LE CP VA OBTENIR DES INFORMATIONS PERTINENTES SUR LE CONFLIT PARENTAL ET CELA POURRA LUI ÊTRE UTILE POUR PRENDRE DES DÉCISIONS APPROPRIÉES
- LE CP POURRA VÉRIFIER AVEC L'ENFANT EN DIRECT SUR CE QUI SE PASSE DANS LES TRANSITIONS, AU SUJET DU PLAN PARENTAL, DE LA DISCIPLINE, DU SOUTIEN PARENTAL, DE LA COMMUNICATION, ETC. OBTENIR SON POINT DE VUE, SES IDÉES, SES SOUHAITS SUR LES ACTIVITÉS, LE SPORT, LES VACANCES, L'IMPLICATION DES PARENTS À SON ÉCOLE.....
- LE CP POURRA UTILISER CES INFORMATIONS POUR SENSIBILISER LES PARENTS AUX BESOINS DE LEUR ENFANT
- ENTENDRE L'ENFANT REHAUSSE LA CRÉDIBILITÉ DU CP
- L'ENFANT POURRAIT VOULOIR PARLER AU CP ET NON EN PRÉSENCE DE SES PARENTS

QUAND NE PAS IMPLIQUER L'ENFANT AU COURS DU PROCESSUS DU CP

- PARENTS SONT CAPABLES DE PRENDRE DES DÉCISIONS AVEC L'AIDE DU CP
- LE CONFLIT NE CONCERNE PAS L'ENFANT DIRECTEMENT
- ENFANT EST TROP JEUNE POUR S'EXPRIMER
- ENFANT ÉPROUVE BEAUCOUP D'ANXIÉTÉ ET NE VEUT PAS ÊTRE IMPLIQUÉ
- ENFANT TRAUMATISÉ PAR UNE HISTOIRE D'ABUS ET A PEUR D'EXPRIMER SON POINT DE VUE

RISQUES POTENTIELS QUE LE CP RENCONTRE L'ENFANT

- ENFANT VULNÉRABLE À LA PRESSION ET À LA MANIPULATION
- ENFANT A PEUR DE LA RÉACTION NÉGATIVE D'UN PARENT
- ENFANT S'INQUIÈTE DU BIEN -ÊTRE D'UN PARENT
- ENFANT A DES OPINIONS INSTABLES ET VARIABLES
- IDENTIFICATION MALSAINE DE L'ENFANT À UN PARENT
- DÉSIR DE L'ENFANT PEUT NE PAS ÊTRE DANS SON MEILLEUR INTÉRÊT

CONNAISSANCES NÉCESSAIRES POUR INTERVIEWER L'ENFANT

- RÉACTIONS DES ENFANTS AU CONFLIT , AU DIVORCE, À LA SÉPARATION EN FONCTION DE L'ÂGE

- RÉSULTATS DES RECHERCHES SUR LES MODES DE GARDE (effective parenting) ET LES RELATIONS ENFANTS-PARENTS APRÈS LA SÉPARATION
- TYPES DE CONFLIT ET IMPACT SUR L'ENFANT
- ÉTAPES DE DÉVELOPPEMENT D'UN ENFANT (ATTACHEMENT, LANGAGE, HABILITÉS SOCIALES, PENSÉE, ACTIVITÉS NORMALES, PAIRS)

HABILITÉS DU C.P

- COMMUNICATION : CLARTÉ DU LANGAGE, EMPATHIE, VOCABULAIRE ADAPTÉ AU STADE DE DÉVELOPPEMENT DE L'ENFANT, RECADRAGE, SYNTHÈSE
- UTILISATION DE COURTES PHRASES ET DE MOTS SIMPLES
- RECOURS À DES QUESTIONS : QUI , OÙ, QUAND , COMMENT, POURQUOI
- SENSIBILITÉ AUX ÉMOTIONS DE L'ENFANT TELLES QUE ANXIÉTÉ, PEUR, ANGOISSE

MODALITÉS ORGANISATIONNELLES POUR ENTREVUE

- DISPOSER DE CHAISES CONFORTABLES, TABLE BASSE, ESPACE PERMETTANT AU JEUNE ENFANT DE POUVOIR S'ASSEOIR PAR TERRE
- PAS DE JEUX COMPLIQUÉS ET STRUCTURÉS QUI LIMITENT L'ATTENTION DE L'ENFANT
- MATÉRIEL POUR LE DESSIN
- POUPÉES, AUTOS, ANIMAUX DE PELUCHE.....

TYPES D'ENTREVUES DU CP AVEC L'ENFANT

1. ENTREVUE INITIALE : OBTENIR DES INFORMATIONS
2. SESSIONS ADDITIONNELLES : POUR APPRENDRE DES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES TELS QUE LES IDÉES DE L'ENFANT, SES DÉSIRS, SES PRÉOCCUPATIONS.....

LIEUX DES ENTREVUES

AU BUREAU DU CP, À L'ÉCOLE DE L'ENFANT, AU DOMICILE DE CHAQUE PARENT

PRÉPARATION DES PARENTS À L'ENTREVUE AVEC L'ENFANT

- PROPOS DE L'ENFANT SONT CONFIDENTIELS SAUF CE QUE L'ENFANT AURA AUTORISÉ
- SI TRANSMISSION DE CERTAINS PROPOS, CE SERA PAR LE CP
- MISE EN GARDE AUX PARENTS DE NE PAS PRÉPARER L'ENFANT ET FAIRE UN DÉBRIEFING ENSUITE APRÈS LA SÉANCE
- AVIS AUX PARENTS QUE LA PLUPART DES ENFANTS AIMENT ÊTRE ENTENDUS ET ONT LA PLUPART DU TEMPS PLUSIEURS IDÉES ET OPINIONS SUR DES SUJETS VARIÉS

- SI L'ENFANT REFUSE DE PARLER, LE CP RESPECTERA SON SILENCE

PHASES DE L'ENTREVUE AVEC UN ENFANT

- REVUE DU PROCESSUS, PARTICIPATION DE L'ENFANT, RÔLE DU CP, CONFIDENTIALITÉ
- ÉTABLISSEMENT D'UN LIEN DE CONFIANCE ET DE SÉCURITÉ
- OBTENTION D'INFORMATIONS AU SUJET DE LA SÉPARATION, DU DIVORCE, DU CONFLIT ET DE LA SITUATION ACTUELLE
- FAIRE ÉLABORER L'ENFANT SUR SES DÉSIRS, SES IDÉES, SES OBSERVATIONS
- REVOIR L'INFORMATION OBTENUE ET FAIRE LE TRI DE CE QUI SERA GARDÉ CONFIDENTIEL ET CE QUI SERA RAPPORTÉ AUX PARENTS
- FOURNIR AUX PARENTS UN FEEDBACK ET CONCLURE

EXEMPLES DE QUESTIONS PERTINENTES DU CP À L'ENFANT

INTRODUCTION

1. QUE SAIS-TU DU DIVORCE DE TES PARENTS?
2. COMMENT LA SÉPARATION S'EST-ELLE PASSÉE?
3. QUE FAIS-TU QUAND TES PARENTS SE DISPUTENT?
4. SI JE PEUX ARRIVER À AIDER TES PARENTS POUR QUE LES CHOSES AILLENT MIEUX, QUE VOUDRAIS-TU QU'IL ARRIVE?

DEMANDE D'INFORMATIONS

1. PEUX-TU ME PARLER D'UNE JOURNÉE NORMALE LORSQUE TU ES AVEC TON PÈRE /MÈRE ? OU ME PARLER DU TEMPS QUE TU PASSES AVEC TON PÈRE/ MÈRE
2. PEUX-TU ME PARLER DE CE QUE TU AIMES LE MIEUX DE TON PÈRE / MÈRE, BEAUX-PARENTS?
3. QUE VOUDRAIS-TU CHANGER À PROPOS DE CHACUN?

CONCLUSION

VOUDRAIS-TU AJOUTER QUELQUE CHOSE?

OU

EST-CE QU'IL Y A AUTRE CHOSE QUE JE DEVRAIS SAVOIR?

ENJEUX POUR LE CP

- ÉVALUATION DE LA CRÉDIBILITÉ DE L'ENFANT
- PRÉPARATION INADÉQUATE DE L'ENFANT AUX ENTRETIENS AVEC LE CP
- LIMITES À LA CONFIDENTIALITÉ
- LIEN DE CONFIANCE ÉTABLI AVEC LES PARENTS ET LEURS DIFFICULTÉS À PRENDRE EN COMPTE LES BESOINS DE LEURS ENFANTS
- LE PARTENARIAT AVEC LES AVOCATS DES PARTIES ET L'AVOCAT DE L'ENFANT
- LE NOMBRE LIMITÉ D'ENTREVUES AVEC LES ENFANTS

BIBLIOGRAPHIE

**KELLY JOAN, INCLUDING CHILDREN IN THE PARENTING COORDINATION
PROCESS : A SPECIALISED ROLE**

**KELLY JOAN, INCLUDING CHILDREN IN DIVORCE PROCESSES : THE STRUCTURED
CHILD INTERVIEW, AFCC-USF TRAINING, FEBRUARY 2011**

**WIER KIRK, HIGH CONFLICT CONTACT DISPUTES : EVIDENCE OF THE EXTREME
UNRELIABILITY OF SOME CHILDREN'S ASCERTAINABLE WISHES AND FEELINGS,
FAMILY COURT REVIEW, VOL 49, NO 4, 2011**

Annexe 7. Formulaire de consentement pour participation à la recherche



Centre jeunesse
de Montréal
Institut universitaire



Évaluation d'un projet pilote de coordination parentale

Formulaire de consentement pour participation à la recherche

Chercheurs :

Francine Cyr, Ph.D., Département de psychologie, Université de Montréal
Catherine Quigley, B.A., Étudiante au doctorat en psychologie, Université de Montréal

Bonjour M./Mme _____

Votre (vos) enfant(s) et vous êtes invités à participer à un projet de recherche. Veuillez prendre le temps de considérer les renseignements contenus dans le présent formulaire d'information et de consentement avant de vous décider. Vous avez déjà consenti à participer à ce projet de recherche lorsque vous vous êtes engagé au projet pilote de coordination parentale. Les conditions de votre participation sont décrites dans le présent document.

1) Description du projet de recherche

Votre ex-conjoint(e) et vous avez accepté de prendre part à un projet pilote de coordination parentale afin de vous aider dans le règlement de votre litige et dans l'application du jugement ordonné par la Cour. Un coordinateur parental a donc été assigné à votre famille. Le but de cette étude est de faire l'évaluation de ce projet pilote de coordination parentale et de mesurer les impacts de cette intervention sur les familles y prenant part. La coordination parentale est une méthode de résolution alternative des conflits visant à aider les familles à résoudre de façon efficace leurs différends suite à un jugement de la Cour afin de minimiser les impacts d'une séparation conflictuelle sur les enfants.

2) Participation attendue au projet

La participation à ce projet requiert votre présence à deux rencontres d'une durée d'environ une heure chacune. La première rencontre se déroulera peu après votre première rencontre avec le coordonnateur parental et la deuxième environ 18 mois plus tard. Durant les deux rencontres, vous serez invité(e) à:

- Remplir une fiche d'informations sociodémographiques
- Répondre à quelques questionnaires
- Répondre verbalement à quelques questions lors d'une courte entrevue portant sur votre satisfaction par rapport au processus de coordination parentale. (Cette entrevue se déroulera lors de la deuxième rencontre seulement)

La participation à ce projet requiert également la présence de votre (vos) enfant(s) à deux rencontres d'une durée d'environ 30 minutes la première fois et d'environ une heure la seconde fois. La première rencontre se déroulera dans les prochaines semaines et la deuxième environ 18 mois plus tard. Durant les deux rencontres, votre (vos) enfant(s) sera(ont) invité(s) à :

- Répondre à quelques questionnaires ;
- Répondre verbalement à quelques questions lors d'une courte entrevue portant sur sa participation au projet de coordination parentale. (Cette entrevue se déroulera lors de la deuxième rencontre seulement.)

L'entrevue à laquelle votre (vos) enfant(s) et vous prendrez part sera enregistrée (enregistrement audio seulement). La bande audio sur laquelle aura été enregistrée l'entrevue sera transcrite puis détruite immédiatement une fois la transcription complétée.

Dans ce cadre de ce projet de recherche, deux types d'information seront prises dans votre dossier juridique, soit le nombre de retours à la Cour et le nombre de plaintes déposées au DPJ (Directeur de la protection de la jeunesse). Les chercheurs consulteront ces informations suite à la deuxième entrevue, de même que six mois et un an après la fin des rencontres avec le coordinateur parental.

Dans le but de minimiser les déplacements pour les familles, les rencontres se dérouleront au Palais de justice de Montréal (dans les bureaux du Service d'expertise et de médiation familiale) ou au domicile du parent gardien (si garde exclusive, ou si garde partagée, au domicile du parent où sera l'enfant lors du rendez-vous), selon ce qui convient le mieux à chaque parent. Ces rencontres se feront sous la responsabilité d'une étudiante au doctorat en psychologie encadrée par la chercheure responsable de cette étude.

3) Avantages et inconvénients de la participation au projet

Vous ne retirerez aucun avantage personnel à participer à ce projet de recherche. Cependant, votre participation et celle de votre (vos) enfant(s) aidera à mieux comprendre les impacts de la coordination parentale sur les familles et à faire avancer les connaissances dans le domaine. Si cette étude permet de démontrer que la coordination parentale est une méthode efficace pour résoudre les conflits post-séparation, le Ministère de la Justice pourrait être intéressé à rendre cette intervention accessible à toutes les familles québécoises qui font face à une rupture très conflictuelle.

Il y a peu de risques liés à votre participation et à celle de votre (vos) enfant(s). Toutefois, il se peut que certaines des questions posées vous amènent à aborder certaines difficultés liées à votre séparation. Si vous ou votre enfant ressentez un malaise au cours de la rencontre, n'hésitez pas à en parler avec l'étudiante responsable de l'entrevue. Si votre enfant ou vous avez besoin de soutien pendant ou après la séance d'entrevue, Mme Catherine Quigley, doctorante en psychologie et assistante de recherche dans ce projet, sera disponible pour vous orienter vers les ressources appropriées. Les inconvénients à votre participation concernent principalement le temps nécessaire aux entrevues et les déplacements impliqués.

4) Confidentialité des données de la recherche

Tous les renseignements recueillis seront traités de manière confidentielle et ne seront utilisés que pour ce projet de recherche. Les membres de l'équipe de recherche doivent signer un formulaire d'engagement à la confidentialité, c'est-à-dire qu'ils s'engagent à ne divulguer vos réponses à personne, incluant les autres membres du personnel du Centre jeunesse de Montréal. Nous vous attribuerons un numéro de code et seul la chercheure principale et son assistante auront la liste de correspondance. Les renseignements seront conservés dans un classeur sous clé situé dans le bureau

fermé du chercheur principal. Aucune information permettant de vous identifier ou d'identifier votre (vos) enfant(s) d'une façon ou d'une autre ne sera publiée, c'est à dire qu'il ne sera pas possible de savoir qui a dit quoi. Vos renseignements seront détruits à l'aide d'une déchiqueteuse 7 ans après la fin du projet de recherche. De plus, aucune donnée recueillie dans le cadre de ce projet ne pourra être utilisée comme preuve à la Cour. La chercheuse principale et son assistante de recherche ne sont donc pas contraignables à la Cour.

5) Diffusion des résultats de la recherche

Les résultats du projet seront diffusés en tant que données de groupe. Cela signifie que vous ne pourrez pas obtenir vos résultats individuels ou ceux de votre (vos) enfant(s). Si vous souhaitez obtenir un résumé écrit des résultats généraux de la recherche, veuillez indiquer une adresse courriel ou postale où nous pourrions vous le faire parvenir : _____.

6) Compensation financière pour la participation à la recherche

Votre enfant recevra une compensation financière de 10\$ par rencontre.

7) Liberté de participation à la recherche et droit de retrait

Votre participation est volontaire. Votre (vos) enfant(s) et vous pouvez vous retirer de cette recherche sur simple avis verbal sans préjudice aucun, sans que cela nuise à vos relations avec votre coordonnateur parental et les autres professionnels du monde juridique qui sont concernés par votre situation. Les renseignements que vous aurez déjà donnés seront alors conservés, à moins que vous désiriez que ceux-ci soient détruits.

Le chercheur pourrait lui aussi décider d'interrompre votre participation ou d'arrêter la recherche.

8) Personnes- ressources

Si vous avez des questions concernant cette recherche, vous pouvez contacter la chercheuse principale, Mme Francine Cyr au (514) 343-7662.

Si vous souhaitez vous renseigner sur vos droits ou pour formuler toute plainte, vous pouvez contacter le Comité d'éthique de la recherche du Centre jeunesse de Montréal-Institut universitaire au numéro suivant : (514) 896-3496.

9) Consentement à la recherche

Je comprends le contenu de ce formulaire et je, _____ (prénom, nom) _____, consens à participer à cette recherche sans contrainte ni pression. Je consens également à ce que mon enfant, _____ (prénom, nom) _____, participe à cette recherche. J'ai pu poser toutes mes questions et j'ai obtenu des réponses satisfaisantes. J'ai eu tout le temps nécessaire pour prendre ma décision.

Je comprends aussi qu'en signant ce formulaire, je ne renonce à aucun de mes droits et ne libère ni les chercheurs ni le Centre jeunesse de leur responsabilité civile ou professionnelle.

Je recevrai une copie signée et datée de ce formulaire de consentement.

Nom du parent

Signature

Date

Accord écrit de l'enfant (si 14 ans et plus):

Nom de l'enfant

Signature

Date

10) Déclaration du chercheur

Je certifie avoir expliqué au participant la nature de la recherche ainsi que le contenu de ce formulaire et lui avoir indiqué qu'il reste à tout moment libre de mettre un terme à sa participation au projet. Je lui remettrai une copie signée du présent formulaire.

Nom du chercheur et rôle
dans la recherche

Signature du chercheur

Date

L'original du formulaire sera conservé sous-clé dans un classeur du bureau de Dr. Cyr et une copie signée sera remise au participant. Le projet de recherche et le présent formulaire de consentement ont été approuvés par le CER du CJM-IU le (date) :

- No de dossier :
- Date de la version du présent formulaire :

Annexe 8. Guide d'entrevue à l'intention des parents

ENTREVUE SEMI-STRUCTURÉE AUPRÈS DES PARENTS - GROUPE CP -

- 1) Avez-vous l'impression que la coordination parentale a été une intervention utile pour votre famille? Si oui, à quel niveau? Si non, pourquoi?
- 2) Globalement, êtes-vous satisfaits des services reçus en coordination parentale? Sur une échelle de 1 à 10, 10 étant très satisfait quel score donneriez-vous? Pouvez-vous préciser ce qui a été aidant? Ce qui ne l'a pas été?
- 3) Si le choix se représentait de nouveau à vous, choisiriez-vous de vous engager dans un processus de coordination parentale ou vous privilégieriez plutôt d'utiliser le système judiciaire traditionnel ? Pourquoi ? Pouvez-vous élaborer votre réponse ?
- 4) Avez-vous l'impression que la coordination parentale vous a permis de mieux comprendre les besoins de votre (vos) enfant(s)?
- 5) Avez-vous l'impression que la coordination parentale vous a permis de réduire les conflits entre votre ex-conjoint et vous? De mieux communiquer entre vous au sujet des enfants?
- 6) Vous sentez-vous maintenant plus confiant dans votre capacité à travailler avec l'autre parent dans le meilleur intérêt de votre (vos) enfant(s)?
- 7) Auriez-vous voulu que l'intervention dure plus longtemps (*s'ils ont dû arrêter après 40 heures*) ?
- 8) Étiez-vous satisfait de la fréquence des rencontres?
- 9) Selon vous, l'intervention de coordination parentale devrait s'échelonner sur quel laps de temps?
- 10) Auriez-vous quand même eu recours aux services d'un coordinateur parental si cela n'avait pas été gratuit?
- 11) Selon vous, qu'est-ce qui pourrait être amélioré à l'avenir dans les services de coordination parentale offerts aux familles? Qu'est-ce qui devrait être maintenu?
- 12) Pensez-vous que des services de coordination parentale devraient être accessibles gratuitement ou offerts à faible coût aux familles québécoises vivant une séparation conflictuelle?
- 13) Avez-vous d'autres commentaires à faire en lien avec les services de coordination parentale que vous avez reçus?

Annexe 9. Guide d'entrevue à l'intention des enfants

- As-tu l'impression que la coordination parentale a été une intervention utile pour ta famille? Si oui, à quel niveau ça a été utile? Si non, pourquoi?
- As-tu rencontré le coordinateur parental ? Combien de fois? Aurais-tu aimé le rencontrer plus souvent ? Moins souvent ? Aurais-tu aimé le rencontrer si tu ne l'as pas fait ?
- Comment as-tu trouvé tes rencontres avec le coordinateur parental? Qu'est-ce que tu as aimé? Pas aimé? Appris?
- Selon toi, est-ce important que le coordinateur parental rencontre les enfants des familles impliquées dans un processus de coordination parentale? Ou est-ce qu'il devrait rencontrer seulement les parents?
- As-tu l'impression que le coordinateur parental a compris ce que tu vivais?
- Quel est, selon toi, le rôle d'un coordinateur parental?
- Comment te sens-tu maintenant, si on compare à il y a ____ mois, quand l'intervention de CP a commencé ?
- Est-ce que tu as l'impression que la CP a aidé à diminuer le conflit entre tes parents?
- Est-ce que tu te sens plus proche d'un de tes parents? Lequel? Est-ce que cela a changé entre maintenant et il y a ____ mois?
- Quels conseils donnerais-tu à un coordinateur parental qui s'apprête à rencontrer une famille vivant une situation semblable à la tienne?

Annexe 10. Résumé des outils de mesure psychométriques

TEST	NOMBRE d'ITEMS	VARIABLE ÉTUDIÉE
Mesures auprès des parents		
The Acrimony Scale (AS) (Emery et Shaw, 1987)	25 items Échelle Likert	Intensité du conflit parental
Adaptation de la Confidence Scale (CS) (Stanley, Hoyer & Trathen, 2001)	10 items Échelle Likert	Communication interparentale
Adaptation de la Communication Danger Signs Scale (Stanley & Markman, 1997)	7 items Échelle Likert	Communication interparentale
Child Behavior Checklist (CBCL) (Achenbach, 1991)	118 items Échelle Likert	Niveau de bien-être psychologique de l'enfant
L'Indice des symptômes psychiatriques (ISP) (Ilfeld, 1976)	14 items Échelle Likert	Niveau de bien-être psychologique de l'adulte
Mesures auprès des enfants		
Children's Perception of Interparental Conflict Scale (CPIC) (Grych & al., 1992)	19 items Échelle Likert (Première échelle utilisée seulement)	Intensité du conflit parental
Caught in the Middle (CIM) (Buchanan, Maccoby & Dornbusch, 1991)	7 items Échelle Likert	Intensité du conflit parental (présence de conflits d'allégeance)
Painful Feelings about divorce (PFAD) (Laumann-Billings et Emery, 2000)	35 items Échelle Likert	Bien-être psychologique de l'enfant (sentiments en lien avec l'acceptation du divorce)
Child Depression Inventory (CDI) (Kovacs, 1983)	27 items Échelle Likert	Bien-être psychologique de l'enfant (état dépressif)

Annexe 11. Questionnaire en ligne à l'intention des coordinateurs parentaux

Évaluation par le coordinateur parental suite à la terminaison d'un dossier

En tant que coordinateur parental dans le cadre du projet pilote de coordination parentale présentement en cours au Palais de justice de Montréal, nous sommes intéressés à connaître votre point de vue suite à la terminaison de chacun de vos dossiers de CP. Nous sollicitons votre participation afin que vous répondiez à un court sondage pour chacun des dossiers qui vous ont été assignés, une fois ceux-ci terminés. Le tout prendra environ 15 minutes de votre temps et nous sera grandement utile afin de pouvoir formuler des recommandations une fois le projet pilote terminé.

Veuillez noter que tous les renseignements recueillis seront traités de manière confidentielle et ne seront utilisés que pour ce projet de recherche.

Nous vous remercions grandement de votre collaboration.

Francine Cyr, Ph.D., Département de psychologie, Université de Montréal
Catherine Quigley, B.A., Doctorante en psychologie, Université de Montréal

Page 1

Par la présente, je consens à participer à la recherche évaluative du projet pilote de coordination parentale présentement en cours au Palais de Justice de Montréal. Je comprends que ma participation est volontaire et que les réponses fournies au présent sondage seront traitées de façon confidentielle par les chercheurs. *

☐ Oui, je consens librement à participer à ce projet de recherche.

Page 2

Évaluez la collaboration et le niveau d'implication de chacun des parents tout au long du processus, où 1 représente une très mauvaise collaboration (p. ex. manque des rendez-vous, non-respect des ententes prises lors des rencontres, tentatives de sabotage, etc.) et où 10 représente une très bonne collaboration (efforts sincères pour respecter les ententes, présence aux rendez-vous, etc.)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Père	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Mère	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

Page 3

Quels étaient les objectifs principaux qui ont été travaillés avec cette famille?

Y a-t-il eu succès ou échec dans l'atteinte des différents objectifs mentionnés précédemment? Expliquez votre réponse.

Évaluez sur une échelle de 1 à 10 le succès de l'intervention de coordination parentale auprès de cette famille en lien avec les objectifs établis, où 1 représente un échec dans l'atteinte des objectifs et 10 représente un franc succès dans l'atteinte des objectifs.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Évaluation globale de l'atteinte des objectifs	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

Page 4

Sur quel(s) plan(s) y a-t-il eu des améliorations/changements positifs pour cette famille entre le début et la fin de l'intervention? Cochez toutes les réponses qui s'appliquent.

- ☐ Il n'y a eu aucune amélioration. Il y a même eu dégradation sur certains points.
- ☐ Aucun changement. La famille est restée au niveau où elle était en début d'intervention.
- ☐ Conflit interparental
- ☐ Relation de coparentalité
- ☐ Focus sur le meilleur intérêt de l'enfant
- ☐ Résolution de problèmes
- ☐ Accès
- ☐ Lieu de transition des enfants
- ☐ Rôle du beau-père/de la belle-mère
- ☐ Autre(s):

Page 5

Si vous en aviez eu le pouvoir, sur quel(s) aspect(s) du litige entre les parents auriez-vous été enclin à prendre position?

Page 6

Avez-vous rencontré le(les) enfant(s) impliqués dans ce cas?

- ☐ oui
- ☐ non

À quel(s) moment(s) du processus de coordination parentale avez-vous jugé pertinent de rencontrer le ou les enfant(s)?

À quelle fréquence avez-vous rencontré le(s) enfant(s) pour ce cas?

p. ex. : une fois par mois

Dans le présent dossier, cela vous a-t-il été utile de rencontrer les enfants?

- ☐ Oui
- ☐ Non
- ☐ Je n'ai pas rencontré le (les) enfant(s).

Pouvez-vous nous expliquer en quoi cela vous a été utile (ou pas utile) de rencontrer les enfants au cours de ce processus de coordination parentale?

Quelles stratégies avez-vous utilisé pour engager le(s) enfant(s) lors des rencontres?

Vos rencontres avec le(s) enfant(s) ont-elles influencé votre façon de comprendre la famille ou vos façons de travailler avec les parents par la suite?

- ☒ oui
- ☐ non

Si oui, veuillez nous expliquer en quoi les rencontres avec l'enfant ont influencé votre travail avec les parents.

Page 7

Quels ont été les éléments d'intervention les plus utiles pour cette famille?

Quels sont les éléments qui ont pu nuire au processus de coordination parentale pour cette famille?

Page 8

Au terme des 40 heures de coordination parentale subventionnées par le Ministère de la justice, quelle a été la décision des parents?

- ☐ Poursuivre l'intervention à leurs frais.
- ☐ Arrêter l'intervention, car ils n'ont pas les moyens financiers de poursuivre.
- ☐ Arrêter l'intervention, car ils ne désiraient pas ou ne ressentaient pas le besoin de poursuivre, même s'ils en ont les moyens.
- ☐ Ne s'applique pas, car il y a eu résignation du contrat avant l'atteinte des quarante heures.
- ☐ Autre:

Avez-vous l'impression que 40 heures de coordination parentale étaient suffisantes pour aider significativement cette famille?

- ☐ Non, ce n'était pas suffisant.
- ☐ Oui, cela était suffisant.

Si vous avez répondu "non" à la question précédente, combien d'heures supplémentaires de coordination parentale cette famille aurait-elle eu besoin, selon vous, afin d'atteindre les objectifs fixés?

Page 9

Évaluez, sur une échelle de 1 à 10, le niveau de collaboration des différents avocats impliqués dans ce dossier, où 1 représente une très mauvaise collaboration et 10 représente une très bonne collaboration.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Évaluation globale de la collaboration des différents avocats dans le dossier	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

Selon vous, les avocats impliqués dans ce dossier ont-ils eu un impact sur le succès ou l'échec du processus de coordination parentale?

- ☐ Non
- ☐ Oui. Expliquer en quoi ils ont eu un impact sur l'intervention:

Page 10

Y a-t-il eu un ou des retour(s) à la Cour pendant le processus de coordination parentale?

- ☐ oui
- ☐ non

Si oui, combien de retours à la Cour y a-t-il eu?

Quels impacts ce(s) retour(s) au tribunal ont-il eu sur le processus de coordination parentale?

Si cette question ne s'applique pas à ce cas-ci, inscrire N/A.

Page 11

Y a-t-il eu un ou des signalement(s) fait(s) au DPJ pendant le processus de coordination parentale?

☐ oui

☐ non

Si oui, combien de signalements y a-t-il eu?

Quels impacts ce ou ces signalement(s) ont-il eu sur le processus de coordination parentale?

Si cette question ne s'applique pas à ce cas-ci, inscrire N/A.

Page 12

Quelle est votre perception sur la clarté/précision du contenu du libellé du jugement rendu par le juge au moment de l'assignation de la famille au projet pilote de coordination parentale?

☐ Le jugement était clair et précis.

☐ Le jugement n'était pas assez clair et précis

☐ Autre:

Dans le cas où le jugement rendu n'était pas assez clair/précis, cela a-t-il eu un impact sur l'intervention de coordination parentale? Si oui, comment?

Si cette question ne s'applique pas à ce cas-ci, inscrire N/A.

Comment évaluez-vous le rôle que le juge a joué au cours de ce processus de coordination parentale?

Soyez assurés que ces données resteront confidentielles.

- ☐ Le juge a joué un rôle qui a favorisé la réussite de l'intervention.
- ☐ Le juge a eu une attitude neutre, ni aidante ni nuisible.
- ☐ Le juge a eu une attitude ne favorisant pas la réussite de l'intervention.
- ☐ Autre:

Annexe 12. Guide d'entrevue à l'intention des juges

ENTREVUE SEMI-STRUCTURÉE AVEC LES JUGES IMPLIQUÉS DANS LE PROJET DE COORDINATION PARENTALE

1. Avant l'implantation de ce projet pilote, que connaissiez-vous de la coordination parentale?
2. Comment avez-vous accueilli l'implantation de ce projet pilote à la Cour supérieure? (Peu enthousiaste, moyennement, plutôt, très enthousiaste).
3. Parmi les raisons énumérées ci-bas, quelle est la raison principale vous ayant amené à référer cette famille au projet pilote de coordination parentale?
 - ☐ Conflit au niveau du partage du temps/garde
 - ☐ Coparentalité dysfonctionnelle
 - ☐ Intensité du conflit interparental
 - ☐ Non-respect de jugements antérieurs
 - ☐ Toutes ces réponses
 - ☐ Autre (s) : _____

4. Suite à votre ordonnance, avez-vous reçu des informations sur le suivi en coordination parentale, avez-vous été avisé des résultats obtenus, etc.?
5. Auriez-vous désiré recevoir plus d'informations de la part du coordinateur parental suite à votre référence?
6. Avez-vous des commentaires à nous formuler sur le délai de la prise en charge du dossier par le coordinateur parental?
7. Avez-vous été sollicité durant le mandat du coordinateur parental pour revoir les parties, émettre une autre ordonnance, préciser votre jugement, etc.?
 - Comment accueilleriez-vous, ou avez-vous accueilli un retour à la Cour par un ou l'autre des parties pendant une intervention de coordination parentale (si applicable).
8. Avez-vous l'impression que l'intervention de coordination parentale a été utile pour cette famille? (peu, moyennement, beaucoup, énormément, ne sait pas)
9. Si vous croyez que cela a été utile, à quel(s) niveau(x) l'intervention de coordination parentale a-t-elle eu des effets positifs sur cette famille?
 - ☐ Niveau de conflit entre les parents

- ☐ Communication entre les parents
- ☐ Coparentalité
- ☐ Focus sur les besoins de l'enfant plutôt que sur les besoins des parents
- ☐ Habileté à la résolution de problèmes
- ☐ Diminution de la quérulence
- ☐ Bien-être des enfants impliqués
- ☐ Aucun, il n'y a pas eu d'amélioration
- ☐ Autre(s) : _____

10. À votre avis, en quoi ce service de coordination parentale vient aider le juge à jouer son rôle?

11. Selon vous, en quoi diffère le rôle d'un juge lorsque la famille est impliquée dans un processus de coordination parentale?

12. Selon vous, est-ce que la coordination parentale pourrait permettre de faire avancer les dossiers plus rapidement et de réduire la charge de travail imposée à la Cour par les familles très conflictuelles au système judiciaire?

13. Selon-vous, quelle devrait être la place de la coordination parentale dans le système judiciaire québécois?

- Si vous jugez que ce mode alternatif de résolution des conflits a sa place, croyez-vous que ce service devrait être gratuit ou du moins disponible à un coût moindre pour les familles à faible revenu?

14. Quelles seraient vos recommandations pour encourager/ promouvoir ce mode alternatif de résolution des différends auprès :

- Des parents ?
- Des avocats ?
- De la magistrature?
- Du législateur?

15. Selon vous quelles seraient les modifications nécessaires ou souhaitables dans la loi pour favoriser le recours à un tel service?

16. Selon vous quelles seraient les modifications nécessaires ou souhaitables dans la loi pour favoriser l'efficacité du travail du coordinateur parental?

- Par exemple, croyez-vous que le CP devrait pouvoir avoir un rôle d'arbitre et ainsi pouvoir trancher sur certaines questions? Si oui, lesquelles? Jusqu'où pourrait aller le pouvoir légal du CP?

17. Le présent projet pilote imposait au juge de rester saisi du dossier. Selon l'expérience que vous avez eue, en quoi cette modalité a-t-elle été utile?

- Cette modalité a-t-elle été difficile à respecter compte tenu de vos autres engagements?

18. Avez-vous d'autres commentaires/suggestions?

Annexe 13. Questionnaire en ligne adressé aux avocats

Opinion des avocats sur le processus de coordination parentale

La coordination parentale est une méthode de résolution alternative des conflits visant à aider les familles à résoudre de façon efficace leurs différends suite à un jugement de la Cour afin de minimiser les impacts d'une séparation conflictuelle sur les enfants. Comme vous le savez, une dizaine de familles de la région de Montréal prendront part en 2013-2014 à un projet pilote de coordination parentale offert par le Ministère de la Justice. Le but la présente étude est de faire l'évaluation de ce projet pilote de coordination parentale, de mesurer les impacts de cette intervention sur les familles et de connaître les perceptions des différents acteurs impliqués (avocats, juges, coordinateurs parentaux, etc.).

En tant qu'avocat(e) ayant représenté un(e) client(e) ayant été impliqué(e) dans le projet pilote de coordination parentale présentement en cours au Palais de justice de Montréal, nous sommes intéressés à connaître votre point de vue sur cette intervention. Nous sollicitons votre participation afin que vous répondiez à un court sondage d'opinion. Le tout prendra environ 15 minutes de votre temps et nous sera grandement utile afin de pouvoir formuler des recommandations une fois le projet pilote terminé.

Veuillez noter que tous les renseignements recueillis seront traités de manière confidentielle et ne seront utilisés que pour ce projet de recherche.

Nous vous remercions grandement de votre collaboration.

Francine Cyr, Ph.D., Département de psychologie, Université de Montréal
Catherine Quigley, B.A., Doctorante en psychologie, Université de Montréal

Page 1

Par la présente, je consens à participer à la recherche évaluative du projet pilote de coordination parentale présentement en cours au Palais de Justice de Montréal. Je comprends que ma participation est volontaire et que les réponses fournies au présent sondage seront traitées de façon confidentielle par les chercheurs.

- ☐ Oui, je consens librement à participer à ce projet de recherche.

Page 2

Avant l'implantation de ce projet pilote, connaissiez-vous la coordination parentale?

- ☐ Oui, je connaissais cette méthode alternative de résolution des conflits.
- ☐ J'avais entendu parler de cette intervention, mais je la connaissais peu.
- ☐ Non, je ne connaissais pas la coordination parentale.

Page 3

Quelle était votre attitude initiale lors de l'assignation de votre client(e) et de sa famille à un coordinateur parental?

- ☐ J'étais tout à fait opposé(e) à l'idée.
- ☐ J'étais relativement froid(e) à l'idée.
- ☐ J'étais neutre.
- ☐ J'étais enthousiaste à l'idée, mais sans plus.
- ☐ J'étais très enthousiaste à l'idée.

Page 4

Avez-vous l'impression que l'intervention de coordination parentale a été utile pour votre client et sa famille?

- ☐ Oui
- ☐ Non
- ☐ Je ne suis pas certain(e).

S'il-vous-plaît, veuillez préciser votre réponse.

En général, pensez-vous que la coordination parentale est une intervention qui est aidante pour les familles séparées hautement conflictuelles?

- ☐ Oui
- ☐ Non
- ☐ Je ne sais pas

Page 5

À quel(s) niveau(x) l'intervention de coordination parentale a-t-elle eu des effets positifs pour votre client(e) et sa famille?

Vous pouvez en sélectionner plusieurs.

- ☐ Niveau de conflit entre les parents
- ☐ Communication entre les parents
- ☐ Coparentalité
- ☐ Focus sur les besoins de l'enfant plutôt que sur les besoins individuels des parents
- ☐ Respect du jugement concernant la garde et les droits d'accès
- ☐ Habileté à la résolution de problèmes
- ☐ Diminution de la querulence
- ☐ Bien-être des enfants impliqués
- ☐ Autre(s):

Page 6

À quelle fréquence avez-vous été en contact avec le coordinateur parental?

- ☐ Je n'étais pas en contact avec le coordinateur parental.
- ☐ À une ou deux occasions seulement.
- ☐ Environ une fois par mois.
- ☐ Plus d'une fois par mois, mais moins d'une fois par semaine.
- ☐ Environ une fois par semaine.
- ☐ Plus d'une fois par semaine.

Que pensez vous de l'impact de la communication entre les avocats et le coordinateur parental?

- ☐ Une bonne communication est importante et peut avoir des effets positifs sur le processus.
- ☐ Je suis neutre/je ne suis pas certain(e).
- ☐ La communication entre les avocats et le coordinateur parental peut avoir des effets néfastes sur le processus.

Selon vous, le coordinateur parental devrait-il contacter les avocats afin de clarifier son mandat avant de rencontrer les parents?

- ☐ oui
- ☐ non

Page 7

Quel est, selon vous, le rôle d'un avocat dans un processus de coordination parentale?

Si votre client(e) vous demandait de retourner à la Cour pendant un processus de coordination parentale (par exemple, pour demander un changement de garde), que feriez-vous?

- ☐ Je refusais de répondre à la demande de mon client et je lui dirais de régler le tout avec le coordinateur parental.
- ☐ J'essaierais de dissuader mon client, en lui expliquant que cela pourrait nuire au processus de coordination parentale.
- ☐ Je répondrais à la demande de mon client, même si cela risque de nuire à l'intervention de coordination parentale.
- ☐ Je ne sais pas/je ne suis pas certain(e).
- ☐ Autre:

Page 8

Pour quelle raison le processus de coordination parentale s'est-il terminé dans le cas de votre client(e) et de sa famille?

- ☐ Les 40 heures de coordination parentale payées par le Ministère étaient écoulées et les parties n'avaient pas les moyens de poursuivre à leurs frais.
- ☐ Les 40 heures de coordination parentale payées par le Ministère étaient écoulées et les parties ne désiraient pas poursuivre l'intervention.
- ☐ Un des deux parents a résigné le contrat et a donc mis fin à l'intervention.
- ☐ Les parents en sont venus à une entente et ont donc pu mettre fin à l'intervention.
- ☐ Autre:

Selon vous, quelle devrait être la durée d'une intervention de coordination parentale?

Dans le cadre du projet pilote, le Ministère de la Justice offrait aux familles les services d'un coordinateur parental pour 40 heures.

- ☐ 40 heures de coordination parentale est amplement suffisant.
- ☐ 40 heures de coordination parentale n'est pas suffisant. L'intervention devrait pouvoir se poursuivre tant et aussi longtemps que la famille en a besoin.
- ☐ Je ne sais pas/je ne suis pas certain(e).
- ☐ Autre:

Page 9

Selon vous, est-ce que la coordination parentale pourrait permettre de faire avancer les dossiers plus rapidement et de réduire la charge de travail imposée par les familles très conflictuelles au système judiciaire?

- ☐ Oui
- ☐ Non
- ☐ Je ne sais pas

Page 10

Selon vous, quelle devrait être la place de la coordination parentale dans le système judiciaire québécois?

- ☐ Cette intervention n'a pas sa place. Elle ne devrait pas être implantée ici.
- ☐ Cette intervention devrait être offerte plus largement aux familles québécoises vivant une séparation conflictuelle.
- ☐ Cette intervention présente des éléments intéressants, mais ne devrait pas être implantée sous sa forme actuelle.
- ☐ Autre:

S'il-vous-plaît, justifiez votre réponse.

Page 11

Selon vous, le coordinateur parental devrait-il avoir un pouvoir légal qui lui est délégué par le juge (par exemple pour faire de légères modifications au plan parental), comme c'est présentement le cas aux Etats-Unis?

☐ Oui.

☐ Non. Précisez vos raisons:

Page 12

Pensez-vous qu'un seul juge devrait demeurer saisi du dossier dans les cas hautement judiciairisés et très conflictuels? (qu'il y ait ou non un processus de coordination parentale en cours)

☐ Oui

☐ Non

☐ Je ne sais pas

Page 13

S'il-vous-plaît, veuillez nous faire part de tout commentaire/suggestion en lien avec votre expérience de la coordination parentale.

Nous sommes grandement intéressés par votre opinion.

LEÇONS APPRISSES DU PROJET PILOTE (2012-2014)

BONNES PRATIQUES À DÉVELOPPER EN COORDINATION PARENTALE

À MAINTENIR

Documents

- ✓ Un protocole d'accord avec les partenaires avant de commencer tout projet de CP
- ✓ Un consentement écrit à la CP par le CP et les parents dès le début de l'intervention
- ✓ Un guide de référence des cas pour les juges, les avocats et les autres professionnels

Procédure/ fonctionnement

- ✓ Juge saisi du dossier qui entend toutes les requêtes en urgence pendant le processus de CP
- ✓ Jugements clairs et précis sur le mandat confié au CP et le partage des responsabilités parentales (autorité, garde, jours fériés, vacances, calendrier scolaire, accès, maladie de l'enfant, voyages à l'étranger, ...)
- ✓ Procédure rapide pour avoir accès au juge saisi ou au juge coordonnateur de la Chambre de la Famille en cas d'impasse
- ✓ Balises claires au sujet du processus, des techniques et des communications écrites entre le CP, les parents et les partenaires
- ✓ Place à l'enfant au cours du processus de CP; conserver une approche stratégique avec les enfants en fonction de leur âge, leur stade de développement et de la situation familiale
- ✓ Promotion constante de la CP pour les couples à haut niveau de conflit
- ✓ Mesures évaluatives (tenue de dossiers prenant en compte les heures avec les clients, temps avec les partenaires et les heures administratives).
- ✓ Minimum d'ouverture et de coopération au départ des deux parents

- ✓ Cadre d'intervention du CP (temps consacré, stratégies, objectifs, mesures évaluatives,...et réévaluer ce cadre périodiquement)

PIÈGES À ÉVITER : Recommandations

- ✓ Produire un rapport en urgence pour un parent: Le CP peut fournir un rapport, mais celui-ci doit porter sur la situation connue par les deux parents; ce rapport est remis aux deux parents et aux avocats
- ✓ Interdire tout enregistrement des entretiens de CP par les clients pendant le processus afin de préserver la confidentialité et éviter le dépôt de ces enregistrements à la cour; si le CP demande à filmer pour des motifs de supervision ou d'intervention, prévoir un consentement explicite des clients faisant en sorte que cet enregistrement ne pourra jamais être utilisé devant tout Tribunal
- ✓ Dans tous les cas, le CP ne devrait pas faire lui-même une expertise en cours de CP ou témoigner à titre d'expert en matière de garde ou d'accès
- ✓ Limiter le temps client au début de la CP pendant la phase d'évaluation
- ✓ Déclarer forfait trop rapidement et référer au juge saisi ou au Tribunal sans avoir tenté d'obtenir le soutien des avocats ou avoir proposé une rencontre avec les avocats et les parents pour explorer des solutions

RECOMMANDATIONS

Procédure

- ✓ Obtenir le consentement écrit à la CP par les avocats des parents dès le début de l'intervention en précisant bien le rôle attendu et les comportements à préconiser
- ✓ Avoir un contact téléphonique avec les avocats et le CP dès la réception de la demande
- ✓ Établir des balises claires au sujet du processus, des techniques et des communications écrites entre le CP, les parents et les partenaires

- ✓ Faire la promotion constante de la CP pour les couples à hauts niveaux de conflits
- ✓ Instaurer des mesures évaluatives simples (questionnaire d'appréciation des parents et de l'enfant, tenue de dossiers prenant en compte les heures avec les clients, temps avec les partenaires et les heures administratives, ainsi que les résultats)
- ✓ Sensibiliser les avocats et les juges à la CP avant de démarrer un projet
- ✓ Clarifier le rôle des avocats durant le processus de coaching et les sensibiliser à la CP lors de réunions, colloques, séminaires etc....
- ✓ Clarifier le rôle du juge saisi lorsqu'il y a fermeture du dossier avec une impasse nécessitant une suite judiciaire (expertise complémentaire, référence en thérapie, médiation, décisions.....)
- ✓ Pour prévenir ou contourner une impasse, le CP doit procéder en utilisant une gradation de moyens avant de saisir le juge :
 - Contacter l'avocat du parent résistant ou contestataire pour obtenir son soutien;
 - Si cela ne donne pas les résultats escomptés, proposer aux avocats et aux parents une conférence téléphonique afin d'explorer des options;
 - Si cette conférence ne permet pas un accord mutuel sur le différend, écrire au juge saisi afin qu'une conférence ait lieu pour trouver une solution ou rendre un jugement selon le cas et les circonstances; s'il n'y a pas de juge saisi de l'affaire, recommander aux avocats de s'adresser au juge au stade intérimaire pour obtenir un jugement sur les questions en litige.
 - Lors de cette conférence judiciaire, le juge pourrait entendre les parties dans une salle réservée au CRA au lieu de recourir à une salle d'audience. Le juge aurait pour mandat d'explorer dans un premier temps des solutions avec les parties et imposer un jugement seulement si requis
- ✓ Produire périodiquement des documents- bilan au juge sous la forme de lettre ou de rapports plus détaillés selon les besoins

- ✓ Inciter les avocats à envisager toutes les options de gestion pacifique des différends avant de saisir le Tribunal en urgence pendant la CP
- ✓ Rechercher le soutien continu des avocats tout en prenant en compte le besoin du client de minimiser les frais juridiques; recourir entre autres aux entretiens téléphoniques et à des outils technologiques de communication tels que SKYPE
- ✓ Envisager par le système de justice d'attribuer un pouvoir décisionnel au CP et baliser cette pratique novatrice en prévoyant entre autres dans le contrat écrit de CP que les parties puissent mettre en œuvre, de consentement mutuel, les recommandations du CP
- ✓ Développer des ateliers de communication parentale pour ces couples à haut niveau de conflit (référer à l'expérience du PCR-FEE de Québec- 3 sessions de 3 heures- modèle du Kentucky)
- ✓ Obtenir une subvention de l'État pour les parents bénéficiaires de la sécurité du revenu ou qui ont de graves difficultés financières; pour les autres parents prévoir une échelle progressive de paiement des frais en fonction des revenus
- ✓ Organiser des formations à la coordination parentale pour les intervenants intéressés à développer ce champ de pratique; obtenir la reconnaissance de ces formations par les ordres professionnels
- ✓ Envisager à moyen terme de réserver ce champ de pratique à ces professionnels formés et accrédités pour exercer cette fonction
- ✓ Créer un comité interdisciplinaire similaire au COAMF pour établir une collaboration entre les ordres professionnels en ce qui a trait à la formation des CP, la promotion de la CP, la déontologie, l'accréditation des CP et le développement général de la CP au Québec et de faire des recommandations en ce qui a trait à ces matières.
- ✓ Prévoir des supervisions pour ces professionnels formés à la CP
- ✓ Diffuser les résultats de la recherche du Dr Francine Cyr et son assistante Catherine Quigley, doctorante en psychologie en publiant des articles dans diverses revues scientifiques et en organisant des séminaires sur ce thème

auprès de la communauté juridique (avocats et juges) ainsi que de la communauté psychosociale (t.s. psychologues, thérapeutes, intervenants des maisons de la famille, médiateurs familiaux, thérapeutes....)

SERVICES/DOCUMENTS

- ☐ Rendre disponible aux parents des services complémentaires (ateliers de communication parentale, groupes d'enfants, conseil juridique indépendant etc....)
- ☐ Produire et diffuser une brochure d'information (publicité sur la CP), ses objectifs, processus, coût, contrat, rapport, limites à la confidentialité etc)
- ☐ Créer une grille spécifique pour utilisation lors de la phase d'évaluation et y recourir avant d'accepter un cas en CP.
- ☐ Rédiger un guide des bonnes pratiques en CP en collaboration avec les ordres professionnels impliqués